

DELEGATION DE Madame Claudine BICHET

D-2020/306

Exercice 2020. Décision modificative n°2

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le vote du Budget primitif intervenu le 18 décembre 2019, une première décision modificative a été adoptée le 23 juillet 2020 en vue d'intégrer notamment les résultats et reports de l'exercice 2019. Compte tenu des derniers éléments d'exécution et des différents ajustements de crédits devant intervenir d'ici la fin de l'année, il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal une dernière décision modificative pour l'exercice 2020.

La présente Décision Modificative n°2 du Budget 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes, et selon le détail figurant en annexe 1, à – 16 533 894,73 € et comprend les ajustements requis des mesures suivantes.

1. Les mesures exceptionnelles liées aux conséquences de la pandémie de Covid-19

La Ville de Bordeaux est en première ligne pour lutter contre la pandémie et ses conséquences. Ainsi, en lien étroit avec les services de Bordeaux Métropole et de l'Etat notamment, elle multiplie les initiatives et mobilise de nombreuses ressources pour protéger ses concitoyens, développer de nouvelles solidarités, maintenir les services publics municipaux et soutenir le tissu associatif et économique local. La décision modificative n°1 adoptée lors du Conseil municipal du 23 juillet 2020 avait intégré, pour l'essentiel, les compléments de crédits mobilisés pour faire face aux conséquences immédiates de cette pandémie de Covid-19 ainsi que la constitution d'une provision pour risques et charges exceptionnels à hauteur de 9,825 M€, destinée à couvrir les ajustements de recettes ainsi que les éventuelles mesures complémentaires à financer sur le 2nd semestre 2020, dans l'attente des mesures compensatrices attendues de l'Etat.

Malgré ce soutien exceptionnel et dans le contexte de persistance de la crise sanitaire, différentes structures partenaires de la Ville ont fait part de difficultés financières, liées à la fois à la perte de recettes attendues (baisse de fréquentation, baisses de tarifs décidées, arrêt de prestations facturées...) et à la hausse des charges nouvelles supportées (mesures sanitaires notamment).

C'est le cas du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Bordeaux-Mérignac qui sollicite un soutien exceptionnel de 929 K€ dans le cadre de la délibération soumise au présent Conseil ou de l'Opéra national de Bordeaux dont l'équilibre 2020 requiert un complément de subvention de la ville de 700 K€ en complément de l'aide qui sera apportée par le Ministère de la Culture (230 K€) conformément au prorata de son financement de l'établissement et dans l'attente de réponse de la Région.

Par ailleurs, et au regard des effets imparfaitement chiffrables selon les évolutions sanitaires d'ici la fin de l'exercice, une inscription sous forme de charges exceptionnelles d'1,8 M€ (Chapitre 67) est proposée dans la perspective d'éventuelles mesures nouvelles d'accompagnement.

La décision modificative prévoit également **deux hausses liées à la masse salariale** en raison des besoins liés au versement des primes pour les agents particulièrement mobilisés pendant la première phase de la crise sanitaire : 350 K€ (chapitre 012) concernant les agents municipaux et 150 K€ (Chapitre 65) correspondant à la participation de la Ville au versement d'une prime exceptionnelle versée aux agents du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de Bordeaux.

En matière d'**éducation et de sports**, un complément de 37,5 K€ (Chapitre 011) a par ailleurs été fléché pour l'achat de gourdes sans perturbateurs endocriniens destinées aux enfants de cours moyens. Ce dispositif sera progressivement étendu aux autres classes en 2021. 54 K€ (Chapitre 011) sont par ailleurs proposés en vue de rembourser Bordeaux Métropole pour l'achat de masques en tissu à destination des enfants des écoles et des personnels de l'Education effectué pour le compte de la Ville. 10,9 K€ (Chapitre 65) sont également prévus au titre des subventions versées à diverses associations dans le cadre du dispositif parascolaire éducatif et ludique « Sport-Santé-Culture-Civisme » (2S2C) mis en œuvre à la sortie du confinement.

A contrario, **divers ajustements à la baisse de dépenses sont proposés** pour un montant total de -2,4 M€ en lien direct avec les conséquences de la crise sanitaire : - 2 M€ (Chapitre 011) sur les dépenses de restauration scolaire, -200 K€ (Chapitre 011) sur les transports scolaires, -90 K€ (Chapitre 011) sur les séjours scolaires non réalisés durant la période. S'y ajoutent -23,5 K€ (Chapitre 65) de subventions non versées en raison du report ou de l'annulation de manifestations par des partenaires associatifs (Prix de l'initiative, Festival Dansons sur les quais).

La décision modificative intègre également les **14,8 M€ de pertes de recettes anticipées d'ici la fin de l'exercice en lien direct avec la pandémie** et ses conséquences sur les différents secteurs d'activités concernés ou les mesures exceptionnelles d'exonération d'ores et déjà adoptées par le Conseil municipal, notamment :

Secteur	Chapitre	Perte de recette
Forfait stationnement et post-stationnement	70	- 4 700 000,00 €
Restauration scolaire	70	- 1 600 000,00 €
Autres produits d'exploitation des services	70	- 2 975 000,00 €
Produits des jeux	73	- 2 360 000,00 €
Droits de place des terrasses et autres redevances d'occupation temporaires	73	- 2 115 000,00 €
Taxe locale sur la publicité extérieure	73	- 500 000,00 €

Une modulation à la baisse des recettes de mécénat est également prudemment proposée pour 149 K€ ainsi que des produits des immeubles pour 370 K€ du fait de l'ajustement des parts variables des autorisations consenties ; diminution pour partie compensée par une recette de 235,3 K€ (Chapitre 74) d'aide de l'Etat pour les achats de masques à destination des agents municipaux.

En matière d'**écritures financières**, les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire affectant les budgets et comptes des collectivités locales, notamment par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement, une circulaire interministérielle du 24 août 2020 a assoupli la procédure dite d'étalement des charges pour les collectivités locales. Ce mécanisme permet de retraiter des dépenses de fonctionnement, exceptionnelles quant à leur nature et leur montant, en vue d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices. Préalablement à la délibération autorisant l'étalement des charges qui sera adoptée au Conseil municipal de décembre prochain, la décision modificative prévoit ainsi l'inscription des écritures correspondantes, le montant total prévisionnel des charges à étaler s'élevant à 5,5 M€, soit une quote-part annuelle maximale de 1,1 M€.

2. Les autres inscriptions en fonctionnement

En matière de **politique culturelle**, divers ajustements de subventions (Chapitre 65) (équilibrés par les reversements en recette) sont proposés dans le cadre des conventions de mise à disposition liant la Ville aux organismes concernés dont, au titre des compensations de personnel mis à disposition, pour l'Ecole supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine (26,3 K€) et en compensation des fluides facturés pour le Théâtre national de Bordeaux Aquitaine (TnBA) (63,5 K€).

Concernant le **secteur de la solidarité et de la citoyenneté**, outre les mesures précédemment évoquées liées à la crise sanitaire, une aide exceptionnelle de 220 K€ (Chapitre 65) doit être également versée au CCAS au regard de l'ajustement à attendre de la contribution du Crédit municipal de Bordeaux qui avait été inscrite à hauteur de celle perçue en 2019 et de l'accompagnement à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du CCAS de Bordeaux. Un budget de 125,8 K€ (Chapitre 65) est également proposé afin de renforcer le partenariat avec le Groupement d'intérêt public (GIP) Bordeaux Métropole Médiation (équipe de médiateurs dans le centre ville).

Un crédit complémentaire de 450 K€ (Chapitre 011) doit par ailleurs être prévu en vue du règlement de factures d'énergie. En effet, bien que la consommation globale diminue, le coût du kilowatt-heure augmente plus fortement et requiert un ajustement du budget alloué.

En matière d'**écritures financières**, outre l'annulation de la provision de 9,825 M€, une reprise de provisions pour la dépréciation des actifs circulants de 603 K€ (Chapitre 78) est proposée afin de couvrir le montant des demandes d'admissions en non-valeur et qui sont ouvertes en dépenses (Chapitre 65).

Sont par ailleurs prévues des écritures liées à la régularisation des flux financiers des espaces commerciaux de la Cité du Vin depuis leur ouverture pour 1,37 M€ en dépenses (Chapitre 011) et 1,44 M€ en recettes (Chapitre 75), auxquelles s'ajoute une inscription en recette de 166 K€ (Chapitre 75) correspondant à la facturation des redevances d'occupation dues par les deux restaurants pour 2020.

Par ailleurs, est également prévue une écriture pour un montant de 1 524 295,00 € portant sur l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », équilibrée par une dépense équivalente en dépense au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et rendue nécessaire dans le cadre de la mise en oeuvre de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2021, sur laquelle le conseil municipal sera amené à se prononcer lors de sa séance du 15 décembre prochain.

Outre celle citée précédemment concernant l'acquisition de masques, différentes recettes de fonctionnement sont également proposées pour un montant global de 299 K€ (Chapitre 74) et liées principalement au soutien de l'Etat aux accueils périscolaires mis en place entre mai et juin dernier (92 K€), aux séjours d'été 2020 (30 K€), à l'accompagnement des 6 conseils citoyens (20 K€), mais aussi de l'Agence régionale de santé (ARS) en faveur du Budget participatif santé (40 K€) et du programme de prévention et d'accès aux soins bucco-dentaires (18,7 K€), de la Direction régionale des affaires culturelles dans le cadre du label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » (CACIN) (CAPC musée d'art contemporain) ou encore de Bordeaux Métropole (Fonds d'aide aux jeunes) pour 20 K€. Enfin 950 K€ de produits fiscaux supplémentaires sont ouverts (chapitre 73) dont 774 K€ de rôles supplémentaires et 172 K€ de Dotation de solidarité métropolitaine.

3. Les inscriptions en investissement

Dans le **secteur de la solidarité et de la citoyenneté**, 276 K€ (Chapitre 21) sont fléchés sur le renouvellement de matériel en vue des élections à venir (Acquisition d'isoloirs simples et pour personnes à mobilité réduite, d'urnes, de mobilier, de panneaux extérieurs et de matériel sanitaire).

Par ailleurs, au regard de l'avancement technico-financier de certaines opérations et sans modification à ce stade des autorisations de programme, il est proposé d'ajuster le calendrier des crédits de paiement et les inscriptions 2020 avec notamment :

- Au titre des équipements de l'éducation et de l'animation : - 5 M€ de travaux notamment dans les structures suivantes :
 - - 1 M€ : Crèche Montgolfier ;
 - - 900 K€ : Crèche Fieffé ;
 - - 800 K€ : Ecole Naujac
 - - 699 K€ : Crèche de la Benauge ;
 - - 400 K€ : Groupe scolaire de la Benauge ;
 - - 300 K€ : Crèche BAF 1 Chartrons Ilot C1 ;
 - - 280 K€ : Groupe scolaire Ginko 2 ;
 - - 200 K€ : Ecole Jean Cocteau ;
 - - 200 K€ : Ecole Dupeux ;
 - - 185 K€ : Structure d'animation jeunesse Brazza ;
 - - 136 K€ : Structure d'animation « L'escargot ».
- Au titre des équipements sportifs : - 5,4 M€ de travaux notamment dans les structures suivantes :
 - - 1 M€ : Gymnase et dojo des Bassins à flot (BAF) ;
 - - 1 M€ : Piscine Galin ;
 - - 698 K€ : Skate parc des quais ;
 - - 690 K€ : Stade Chaban Delmas ;

- - 451 K€ : Gymnase Promis ;
- - 450 K€ : BAF – Espace sportif de proximité 1 (Lucien Faure) ;
- - 293 K€ : Plan de rénovation des terrains synthétiques ;

- Au titre des travaux de mise en accessibilité des Etablissements recevant du public (ERP) et des Installations ouvertes au public (IOP) : - 4,5 M€.

- Au titre des équipements culturels : - 245 K€ de travaux dans les structures suivantes :
 - - 195 K€ : Cité du vin (renouvellement du parcours permanent) ;
 - - 50 K€ : Musée et galerie des beaux-arts

- Au titre des aménagements paysagers : - 983 K€ de travaux concernant les opérations suivantes :
 - - 657 K€ : Parc paysager du Grand Parc ;
 - - 150 K€ : Aménagement du jardin de la Faïencerie ;
 - - 138 K€ : Aménagements paysagers des Aubiers ;
 - - 50 K€ : Rénovation de l'esplanade Mériadeck.

Cette décision s'équilibre en recettes par l'inscription d'un complément de fonds (chapitre 10) de 0,7 M€ (solde d'une augmentation du reversement de de la Taxe d'aménagement (1,7 M€) et d'une notification moindre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (-1 M€)), d'une diminution du virement à la section d'investissement (Chapitres 023 et 021) de – 2,45 M€ et **la diminution de la recette prévisionnelle d'emprunt de 9,55 M€**, soit un besoin prévisionnel ramené à 83 M€.

Au regard des éléments présentés, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Autoriser une reprise de provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant maximum de 603 255,27 € et proportionné au regard des créances à admettre en non-valeur pour l'exercice 2020.

Article 2 : Autoriser le versement d'un complément de subvention de 700 000,00 € au chapitre 65, article 65737, fonction 311 pour la Régie de l'Opéra National de Bordeaux.

Article 3 : Autoriser le versement d'un complément de subvention de 426 000,00 € au chapitre 65, article 657362, fonction 520, pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Article 4 : Adopter par chapitre, selon le détail présenté en annexe 1 du présent rapport, la Décision modificative n°2 de l'exercice 2020 laquelle s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de – **16 533 894,73 €**.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Monsieur le Maire, Cher.ère.s collègues, cette deuxième décision modificative du budget 2020 permet de prendre la mesure des premiers impacts massifs de cette crise sanitaire mondiale liée à la pandémie Covid-19 sur notre écosystème bordelais.

En quelques semaines, quelques mois, cette crise est venue balayer nos certitudes, bouleverser notre quotidien et mettre à l'épreuve notre système économique de santé et de solidarité. Les collectivités partout sur le territoire français et à chacune des strates de l'échelle territoriale ont répondu présentes pour soutenir leurs territoires. Les communes, échelon privilégié de la proximité et de l'agilité, ont été les premières à agir, à mobiliser leurs ressources, l'excellence de leurs services et l'engagement de leurs agents pour venir en aide aux personnes isolées et fragiles, pour accueillir les enfants dans les écoles et les crèches, pour assurer plus globalement la continuité du service public.

Les collectivités ont réorienté leur budget pour rehausser leur protocole d'entretien et de désinfection des locaux, pour commander et distribuer des masques, pour aider les associations, les acteurs économiques, pour renforcer l'aide au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées et pour aider les femmes victimes de violence.

À Bordeaux, cet effort sans précédent se lit dans les modifications budgétaires successives. Au budget supplémentaire en juillet, ce sont 2,4 millions d'impacts immédiats liés à la gestion de crise qui ont été constatés. Pour cette seconde décision modificative qui vient consolider les plus et les moins d'une année budgétaire hors normes, c'est un total de 16,4 millions d'euros d'impact qui est constaté ce jour, soit au total un ajustement budgétaire de l'ordre de 19 millions d'euros pour pallier cette pandémie.

En comparaison, par rapport à l'année 2019, la dégradation totale serait supérieure à 30 millions d'euros et montre l'ampleur de cette crise sur les comptes de notre collectivité. La ville aura dû donc absorber des pertes de recettes qui sont vraiment significatives de l'ordre de 4,8 millions d'euros et ce sont à la fois des pertes de recettes qui ont été subies avec le lourd tribut des pertes de redevances de nos services municipaux, mis à l'arrêt par les mesures sanitaires des deux confinements, fermeture des écoles et de la restauration scolaire lors du premier confinement et des établissements culturels touristiques et sportifs.

Une autre partie de ces pertes a été choisie avec des décisions notamment d'instaurer une gratuité du stationnement, lors du premier confinement, ou la gratuité des terrasses pour les bars et restaurants bordelais. La ville a également soutenu ses satellites pour les conforter dans cette période où ils devaient faire face à un arrêt ou une chute brutale d'activité. Je pense au SIVU que l'on a soutenu à hauteur de 929 000 euros et à l'Opéra à hauteur de 700 000 euros.

Nous avons également soutenu les associations avec le déblocage d'un fonds de soutien qui a été plus que consommé puisque nous sommes maintenant à 1,136 millions euros débloqués pour ces associations.

Nous avons aussi manifesté notre reconnaissance aux agents municipaux en attribuant des primes spécifiques à cette année particulièrement exigeante pour nos équipes pour un montant de 350 000 euros. On notera également que la ville aura dû se substituer au Crédit municipal pour compenser sa baisse de contribution au CCAS pour un montant de 220 000 euros et enfin que le GIP Médiation aura lui aussi connu un soutien accru de la Ville de Bordeaux à hauteur de 125 000 euros notamment pour recruter, sur le dernier trimestre, des médiateurs pour la prévention sanitaire.

Si budgétairement, il sera exceptionnellement possible de lisser l'amortissement des dépenses exceptionnelles sur cinq années, il n'en reste pas moins que les efforts consentis et les pertes de recettes impactent fortement la situation financière de la Ville et pour les années à venir.

En effet, notre épargne brute qui exprime notre capacité à absorber de nouvelles dépenses de fonctionnement et à investir est considérablement impactée. Elle sera *a priori* plus que divisée par deux. Ceci a pour conséquence, et ce, malgré l'utilisation de nos réserves d'autofinancement, de dégrader notre capacité de désendettement qui va approcher cette année le seuil de vigilance des 12 années. L'audit que nous avons commandé nous confirmera très bientôt tout cela.

Par conséquent, la donne change pour Bordeaux et tout autant pour notre nouvelle équipe municipale qui devra s'y adapter pour déployer son projet global de résilience et de transition écologique, tout en veillant à reconstituer une épargne brute et à respecter les ratios de solvabilité.

Pour terminer, je vais citer Serge TISSERON, Docteur en psychologie qui, comme le Bordelais Boris CYRULNIK travaille beaucoup sur le concept de résilience et l'élargit à une dimension collective, je cite, « *La résilience cesse de concerner seulement les personnes et concerne tout autant les collectivités de telle façon que les résiliences individuelles participent à la résilience collective et que tout ce qui augmente la résilience collective favorise les résiliences individuelles* ».

Notre collectivité devra répondre plus que jamais, dans les mois prochains, à l'exigence de cette interaction vitale pour son environnement social, écologique, économique et financier. Merci.

M. LE MAIRE

Merci Claudine. Qui souhaite intervenir ? Thomas CAZENAVE.

M. CAZENAVE

Merci Monsieur le Maire, Madame la Première Adjointe. Notre collectivité, comme nos citoyens, est soumise à rude épreuve, vous l'avez rappelé, en particulier s'agissant de dépenses nouvelles. Vous avez rappelé les ordres de grandeur et puis la perspective de dégradation financière qui est devant nous. Vous avez rappelé que l'on allait se rapprocher dangereusement du seuil au-dessus duquel en termes d'endettement, la situation devient critique.

Aujourd'hui se pose la question de la soutenabilité financière de la poursuite de cet effort de la Ville de Bordeaux dans le temps si la crise perdure. J'avais quelques questions et une question plus précise, c'est la réalité de nos marges de manœuvre. Combien de temps pouvons-nous tenir encore si la crise dure dans le temps ? Ce qui va être sur le cap, peut-être pas sur le plan sanitaire, je l'espère, mais sur le plan économique et social, appelant à soutenir les acteurs divers et variés.

Comme nous sommes en fin d'année, je comprends que le Débat d'Orientations Budgétaires aura lieu plus tard, il me semble très important que l'audit que vous avez commandé éclaire la réalité de nos marges de manœuvre. La collectivité devra-t-elle faire des économies dans d'autres secteurs pour assumer ses actions prioritaires ? D'où ma question : quand aurons-nous connaissance des résultats de cet audit, à quelle échéance sera-t-il débattu en commission et dans cette instance ? Merci.

M. LE MAIRE

Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Olivier ESCOTS puis Philippe POUTOU.

M. ESCOTS

Merci Monsieur le Maire, mes Cher.ère.s collègues. Au nom du Groupe communiste, cette décision modificative impose aux finances de la ville un nouvel effort et même un gros effort qui s'ajoute à celui déjà fourni suite au premier confinement. Je l'ai déjà dit, le mois dernier dans cette instance, selon un rapport du Parlement, les collectivités ont dépensé plus de 7 milliards d'euros pour lutter contre le Covid qui n'ont été compensés qu'à hauteur de 1,6 milliard d'euros. Cet effort dont le niveau de compensation par l'État est très faible, va peser sur les marges de manœuvre de la ville avec une limitation presque mécanique de nos capacités à réaliser ce pourquoi nous avons été élu.e.s.

Bien évidemment, nous voterons cette décision modificative même si elle contient des dépenses qui se substituent à l'intervention de l'État en faveur des territoires. Ces dépenses répondent à des besoins des Bordelaises et des Bordelais qu'il faut prendre en charge pour lutter contre la pandémie d'une part ainsi que des dépenses de soutien aux structures publiques d'autre part.

D'un côté, le Gouvernement exige des économies de la part des collectivités pour réduire la dépense publique et la dette au sens de Maastricht. Et de l'autre, il exige des collectivités qu'elles prennent en charge sur leurs ressources davantage de missions de service public dont celle relevant du champ régalien comme la santé.

Le même Gouvernement qui s'efforce de satisfaire sans contrepartie au soutien financier des grands groupes et des grandes entreprises en creusant encore plus la dette publique et la dette sociale et cela sans aucune efficacité puisque ce sont ces mêmes entreprises, soutenues à l'aide de dizaine de milliards

d'euros, qui continuent de licencier ou de faire licencier dans leurs PME sous-traitantes afin d'assurer la remontée de valeurs à l'actionnaire.

Nos collectivités font aujourd'hui la preuve plus que jamais de toute leur utilité. Monsieur le Maire, mes Cher.ère.s collègues, donnons-nous les moyens d'exiger du Gouvernement, qu'il sache les financer à la hauteur de leurs besoins. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci, Olivier ESCOTS, Philippe POUTOU.

M. POUTOU

Nous, on a bien pris note des modifications et des ajustements. Au bout du compte, on vote contre parce qu'il y a une question de comment est appréhendée la situation actuelle. Aujourd'hui, ce n'est pas tant la crise sanitaire qui coûte cher, ce n'est pas l'épidémie qui coûte cher. Ce que l'on paie très cher, ce sont toutes les politiques qui ont été menées avant, tout ce que l'on peut appeler « les politiques libérales » ou les « politiques d'austérité » qui ont visé à détruire l'ensemble des services publics ou en tout cas à les démanteler. Et là on s'aperçoit que, pour faire face à l'épidémie, pour faire face aux dégâts sociaux qui sont amplifiés par l'épidémie, cela veut dire des dépenses.

C'est le problème aujourd'hui qui est posé, soit on fait des ajustements, soit on rectifie un petit peu, soit on change complètement de politique. Ce qui manque aujourd'hui dans cette délibération, comme dans d'autres, c'est cette idée de rupture. À un moment donné, on tire un trait, on fait les bilans, ce qui n'a pas marché, ce qui a créé des problèmes, il faut le virer, il faut faire une autre politique.

Aujourd'hui, le problème qu'il y a, c'est comme un plan Orsec, c'est comme un plan d'urgence, il faut investir à fond, répondre aux besoins sociaux. C'est cette réorientation-là qui manque.

On en est à des délibérations qui disent : « Regardez, on essaie de répondre maintenant à cela, en faisant un peu plus de subventions, un petit chèque par-ci par-là », mais on ne répondra pas en réalité sur la durée et dans la profondeur.

Nous, on en profite pour redire encore une fois qu'il faut une politique qui soit clairement sociale et qui prenne des décisions fondamentales, qui réoriente le budget. Là par exemple sur la crise sanitaire, c'est la question du service public de santé qu'il faut redévelopper. On le voit aujourd'hui, il n'y a pas d'embauche, il n'y a pas de recrutement dans les hôpitaux. Même la question des dispensaires de santé qui serait fondamentale dans les quartiers, ce n'est même pas envisagé. C'est tous ces problèmes-là qu'il faudrait remettre à plat. C'est pour cette raison-là que l'on vote contre ce qui est aménagé, qui nous paraît loin d'être suffisant et qui surtout ne répondra pas du tout au problème dans le fond. On sait que l'on va vivre une longue période qui sera compliquée. À un moment donné, il faut faire face et il faut rompre avec ce qui a été fait avant. Voilà.

M. LE MAIRE

Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Nicolas FLORIAN.

M. FLORIAN

Simplement pour dire que l'on votera cette décision modificative. Je ne reprendrai pas les interventions des uns et des autres. Cette crise inattendue et extraordinaire a fortement impacté... mais heureusement que les collectivités ont été là dans cette période difficile. Certes, au final cela va peut-être réduire un certain nombre de marges de manœuvre, mais je pense que l'on peut se féliciter collectivement, les uns et les autres, quel que soit le moment des interventions des uns et des autres, d'avoir su répondre à des urgences qui ont été exprimées par nos populations. J'entends ce que peut dire Philippe POUTOU sur la répartition des charges entre les différents acteurs institutionnels, mais je pense qu'à la Ville de Bordeaux, on a tous été responsables face à cette situation et que l'on ne peut que s'enorgueillir.

Après sur une vision des années à venir, bien sûr que cela va avoir un impact. On attendra les résultats de l'audit que vous avez commandé, mais je pense que déjà en interne et par nos services et par votre équipe, vous êtes déjà en mesure d'imaginer ce qui peut être revu ou pas d'ailleurs pour les années futures. Je veux quand même rester optimiste parce que l'on a une ville qui reste dans une bonne santé financière. Certes, il y a cet impact, mais il ne faut pas totalement baisser les bras pour les mois et les années qui viennent. Bien évidemment, on votera pour cette DM2.

M. LE MAIRE

Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? J'ai regardé de tous les côtés, je n'en vois pas. Je vais donner la parole à Claudine BICHET.

Avant, je veux dire un mot pour confirmer ce qu'a dit Nicolas FLORIAN. Nous sommes là en situation d'urgence et nous avons des décisions d'urgence à prendre tous les jours pour répondre à la violence de la crise sanitaire telle qu'elle nous est aujourd'hui imposée. C'est le but de ce type de délibération et d'initiative que nous prenons.

Après, nous débattons, Claudine le dira, de l'audit quand nous aurons connaissance. Ce que je voudrais dire à Philippe POUTOU, c'est que ce ne sont pas des petits chèques. Vous avez employé l'expression « petits chèques », ce n'est pas du saupoudrage. Croyez bien que la façon dont Claudine BICHET vous a exposé notre politique, c'est vraiment une politique, nous essayons vraiment d'être à la hauteur de la crise sanitaire à laquelle on est confrontés tous les jours. Tous les jours, on a des décisions à prendre dans l'urgence pour répondre à un certain nombre de demandes souvent très difficiles qui nous sont présentées.

Vos vœux pour une grande politique ou vos vœux du grand soir, Philippe POUTOU, je les entends, mais ce sont surtout des vœux de politique nationale. J'ai envie de vous dire : « Vous avez des parlementaires au niveau national, je vous invite aussi naturellement si besoin est, à les motiver pour changer cette politique nationale comme vous l'appelez de vos vœux ».

Je donne la parole à Claudine BICHET.

MME BICHET

Pour répondre aux différentes remarques.

La soutenabilité dans le temps face à cette crise. Si la crise sanitaire telle qu'on la connaît devait se poursuivre encore longtemps bien sûr que cela deviendrait compliqué. Si on reste optimistes et que c'est principalement la gestion de la crise sociale économique, il est vrai que la compétence économique est quand même moins portée par la ville et plutôt par la Métropole, la Région. Cela fait que l'on aura moins d'impact financier au premier abord.

Après, la soutenabilité, cela va tenir principalement dans nos choix. Effectivement, la collectivité est *a priori* en bonne santé financière. On a une marge de manœuvre qui va être amoindrie dans les prochaines années. Nous allons devoir faire des choix dans nos politiques pour définir ce qui est vraiment essentiel pour nous et être en mesure de baisser la voilure sur certains autres domaines un peu moins essentiels. C'est la seule manière que je vois en l'état actuel des choses pour retrouver une marge de manœuvre via notre épargne brut et tout.

Nous travaillons actuellement avec le cabinet pour essayer d'être éclairés dans nos orientations, le plus possible, budgétaires pour l'année prochaine et dans notre prospective. C'est un travail en cours et je n'ai pas encore la possibilité de donner une date précise à laquelle nous pourrions mettre en débat cet audit.

M. LE MAIRE

Merci, Claudine, je passe au vote de cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie. Stéphane.

M. PFEIFFER

Merci. Délibération suivante, la n°309 concernant l'ouverture des crédits provisoires d'investissement pour le budget 2021. Madame BICHET.

D-2020/307
Créances irrécouvrables. Admission en non-valeur année 2020. Décision. Autorisation

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Il résulte d'un état récapitulatif dressé par Madame l'Administratrice des Finances Publiques, ainsi que des pièces produites à l'appui, que diverses créances de la Ville doivent être considérées comme irrécouvrables et retranchées des titres de perception auxquels elles s'appliquent, soit par suite de redressement d'écriture, soit pour insolvabilité de débiteurs.

Après examen approfondi des documents soumis à l'Administration Municipale, il est pleinement justifié que Madame l'Administratrice des Finances Publiques a rempli, à l'égard de ces créances, ses obligations imposées. Toutes poursuites et diligences nécessaires contre les débiteurs en cause ayant été faites dans les délais réglementaires et au mieux des intérêts de la Ville.

En conséquence, nous vous proposons de décider l'admission en non-valeur de la somme suivante :

Ville de Bordeaux – Créances irrécouvrables : 580 402,03 euros

Suivant le détail ci-après :

Taxes annuelles de voirie et droits de voirie de 2010 à 2019	191 913,90 euros
Crèches de 2014 à 2020	11 596,19 euros
Restaurants scolaires de 2012 à 2019	180 810,16 euros
Prestations séniors de 2016 à 2020	11 668,29 euros
Divers de 2013 à 2019	134 576,57 euros
SOUS TOTAL	530 565,11 euros
Clôture pour insuffisance d'actifs	38 726,19 euros
Surendettement et décision effacement de dette de 2015 à 2020	11 110,73 euros
SOUS TOTAL	49 836,92 euros
TOTAL NON VALEURS 2020	580 402,03 euros

Le détail de ces admissions en non-valeur peut être consulté au secrétariat du conseil municipal. Ces sommes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours :

- Chapitre 65, compte 6541, fonction 01, pour 530 565,11 euros
- Chapitre 65, compte 6542, fonction 01 pour 49 836,92 euros

Et sachant qu'elles s'équilibrent par la reprise de provision constituée pour dépréciation des actifs circulants d'un montant équivalent au chapitre 78, compte 7817.

ADOpte A L'UNANIMITE

Proposition d'admissions en non valeurs

arrêtée à la date du 16/10/2020

Exercice 2020

033017 TRES. BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

TAXES VOIRIE (DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT, TLPE ET AUTRES) DE 2010 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-7845	7368-810-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-13489	7336-94-	XXXX	10,44	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-15632	7336-94-	XXXX	1 109,65	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13328	7336-810-	XXXX	588,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15587	7336-810-	XXXX	500,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2017	T-8284	7336-94-	XXXX	39,57	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8020	7368-810-	XXXX	13,13	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2457	7336-94-	XXXX	160,07	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8112	7368-810-	XXXX	8,72	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-15609	7368-810-	XXXX	45,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15617	7368-810-	XXXX	35,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13669	7336-94-	XXXX	82,19	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7974	7368-810-	XXXX	39,88	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7703	7368-810-	XXXX	42,11	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24053	7368-810-	XXXX	8,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30894	7336-94-	XXXX	21,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17076	7368-810-	XXXX	25,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13765	7336-94-	XXXX	20,88	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-268	7368-810-	XXXX	398,29	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-276	7368-810-	XXXX	79,65	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16946	7368-810-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22876	7336-810-	XXXX	115,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-16240	7336-94-	XXXX	118,07	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13349	7336-94-	XXXX	904,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-5359	7336-94-	XXXX	768,96	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-7903	7368-810-	XXXX	10,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8061	7368-810-	XXXX	93,45	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7795	7368-810-	XXXX	32,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-27341	7336-94-	XXXX	42,90	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13446	7336-94-	XXXX	113,34	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8009	7368-810-	XXXX	8,40	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-13306	7336-810-	XXXX	82,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7698	7336-810-	XXXX	182,83	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16978	7368-810-	XXXX	0,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30673	7336-94-	XXXX	30,13	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-27306	7336-94-	XXXX	9,01	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13563	7336-94-	XXXX	42,03	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7898	7368-810-	XXXX	7,77	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2019	T-18873	7336-94-	XXXX	9,04	Certificat irrecevabilité
3946650212	2017	T-13589	7336-94-	XXXX	56,04	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7876	7368-810-	XXXX	5,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30647	7336-94-	XXXX	104,59	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2435	7336-810-	XXXX	43,69	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5351	7336-810-	XXXX	39,57	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16871	7368-810-	XXXX	29,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11227	7336-810-	XXXX	1 923,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12121	7336-810-	XXXX	824,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-10835	7336-810-	XXXX	194,16	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13498	7336-94-	XXXX	173,69	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7852	7368-810-	XXXX	367,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8119	7368-810-	XXXX	13,86	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7799	7368-810-	XXXX	46,83	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8076	7368-810-	XXXX	26,78	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7879	7368-810-	XXXX	30,66	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8106	7368-810-	XXXX	49,35	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10443	7368-810-	XXXX	87,99	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8143	7368-810-	XXXX	59,85	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17050	7368-810-	XXXX	59,85	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13365	7336-94-	XXXX	90,96	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7692	7336-810-	XXXX	194,16	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30574	7336-94-	XXXX	821,58	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-96	7336-94-	XXXX	115,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13380	7336-94-	XXXX	515,87	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7759	7368-810-	XXXX	11,03	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15659	7336-94-	XXXX	62,64	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13772	7336-94-	XXXX	60,64	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15615	7368-810-	XXXX	62,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-22918	7336-94-	XXXX	59,46	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10462	7336-94-	XXXX	39,57	Combinaison infructueuse d actes

50

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

TAXES VOIRIE (DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT, TLPE ET AUTRES) DE 2010 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3946650212	2017	T-7725	7368-810-	XXXX	5,88	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11242	7336-810-	XXXX	165,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30734	7336-94-	XXXX	97,16	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10422	7336-810-	XXXX	134,70	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11228	7336-810-	XXXX	137,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4094	7336-810-	XXXX	80,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7681	7336-810-	XXXX	80,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13442	7336-94-	XXXX	56,03	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30653	7336-94-	XXXX	57,17	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7696	7336-810-	XXXX	129,44	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-103	7336-94-	XXXX	346,26	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15810	7368-810-	XXXX	6,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-35817	7336-94-	XXXX	61,95	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16718	7368-810-	XXXX	18,06	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12140	7336-810-	XXXX	48,54	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13397	7336-94-	XXXX	1 570,52	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-4116	7336-94-	XXXX	1 299,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8142	7368-810-	XXXX	101,54	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17049	7368-810-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4130	7336-94-	XXXX	24,96	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-100	7336-94-	XXXX	496,62	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13649	7336-94-	XXXX	77,57	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7953	7368-810-	XXXX	78,86	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7732	7368-810-	XXXX	42,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-109	7336-94-	XXXX	177,73	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16738	7368-810-	XXXX	19,64	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7809	7368-810-	XXXX	19,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17230	7336-94-	XXXX	19,08	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17116	7368-810-	XXXX	25,62	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13731	7336-94-	XXXX	93,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5372	7336-94-	XXXX	53,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8236	7368-810-	XXXX	7,35	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30837	7336-94-	XXXX	94,89	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30821	7336-94-	XXXX	54,93	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-550013	758-95-	XXXX	597,31	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-550014	758-95-	XXXX	578,95	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8255	7368-810-	XXXX	9,50	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17164	7368-810-	XXXX	38,01	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-27379	7336-94-	XXXX	21,45	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-24351	7336-810-	XXXX	111,54	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15596	7336-810-	XXXX	99,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22870	7336-810-	XXXX	99,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13338	7368-810-	XXXX	9,03	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8184	7368-810-	XXXX	9,03	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-102	7336-94-	XXXX	54,26	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1325	7336-94-	XXXX	54,26	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2461	7336-94-	XXXX	54,26	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4114	7336-94-	XXXX	54,26	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5362	7336-94-	XXXX	54,26	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8265	7336-94-	XXXX	54,26	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-22872	7336-810-	XXXX	12,38	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-7765	7368-810-	XXXX	5,67	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2018	T-30533	7336-810-	XXXX	808,32	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19	7336-810-	XXXX	808,32	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2673	7336-810-	XXXX	808,32	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2674	7336-810-	XXXX	1 345,92	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-1630	7336-810-	XXXX	81,84	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-2100	7336-810-	XXXX	83,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-16171	7336-94-	XXXX	93,74	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13476	7336-94-	XXXX	94,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15643	7336-94-	XXXX	19,08	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2018	T-17057	7368-810-	XXXX	39,06	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8057	7368-810-	XXXX	26,15	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8128	7368-810-	XXXX	7,56	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-8253	7368-810-	XXXX	5,25	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-7791	7368-810-	XXXX	29,72	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13621	7336-94-	XXXX	22,42	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7930	7368-810-	XXXX	7,56	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-8095	7368-810-	XXXX	36,33	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17016	7368-810-	XXXX	36,33	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10431	7336-810-	XXXX	137,53	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11237	7336-810-	XXXX	97,08	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11238	7336-810-	XXXX	99,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8021	7368-810-	XXXX	12,60	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2014	T-14188	7336-810-	XXXX	108,78	Combinaison infructueuse d actes

TAXES VOIRIE (DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT, TLPE ET AUTRES) DE 2010 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4316781112	2017	T-2433	7336-810-	XXXX	72,81	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-13471	7336-94-	XXXX	197,30	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7833	7368-810-	XXXX	17,33	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13459	7336-94-	XXXX	20,88	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7821	7368-810-	XXXX	8,19	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-12137	7336-810-	XXXX	59,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12138	7336-810-	XXXX	24,27	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13493	7336-94-	XXXX	135,19	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7849	7368-810-	XXXX	27,09	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2018	T-29807	7336-94-	XXXX	38,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2018	T-33095	7336-94-	XXXX	38,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13608	7336-94-	XXXX	16,35	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2010	T-10687	7336-94-	XXXX	82,77	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2011	T-1658	7336-94-	XXXX	334,75	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2011	T-1659	7336-94-	XXXX	334,74	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-20208	7336-810-	XXXX	82,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13574	7336-94-	XXXX	63,93	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8111	7368-810-	XXXX	567,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-17824	7336-94-	XXXX	53,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-25020	7336-94-	XXXX	53,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-102	7336-94-	XXXX	53,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-1724	7336-94-	XXXX	53,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-3125	7336-94-	XXXX	53,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8168	7368-810-	XXXX	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2018	T-30879	7336-94-	XXXX	18,52	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7737	7368-810-	XXXX	16,07	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8090	7368-810-	XXXX	44,63	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30625	7336-94-	XXXX	175,76	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13699	7336-94-	XXXX	21,44	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8075	7368-810-	XXXX	15,96	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15629	7336-94-	XXXX	173,89	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17080	7368-810-	XXXX	36,75	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30544	7336-94-	XXXX	2 424,96	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7746	7368-810-	XXXX	24,26	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10423	7336-810-	XXXX	210,34	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13388	7336-94-	XXXX	397,58	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13453	7336-94-	XXXX	68,68	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7777	7368-810-	XXXX	26,57	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7814	7368-810-	XXXX	22,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8148	7368-810-	XXXX	23,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17061	7368-810-	XXXX	23,10	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13501	7336-94-	XXXX	253,73	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16768	7368-810-	XXXX	23,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30823	7336-94-	XXXX	0,01	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-13344	7336-94-	XXXX	117,85	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7710	7368-810-	XXXX	19,01	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-27145	7336-94-	XXXX	91,50	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13576	7336-94-	XXXX	46,58	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7906	7368-810-	XXXX	306,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-12875	70323-94-	XXXX	133,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-16378	7336-94-	XXXX	18,72	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7973	7368-810-	XXXX	22,84	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15622	7336-94-	XXXX	22,70	Poursuite sans effet
3946650212	2017	T-7726	7368-810-	XXXX	47,88	Poursuite sans effet
4098050212	2017	T-10437	7368-810-	XXXX	11,34	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2012	T-13638	7336-94-	XXXX	3 227,76	Poursuite sans effet
3946650212	2012	T-178	7336-94-	XXXX	3 084,58	Poursuite sans effet
3827110512	2014	T-239	7336-810-	XXXX	69,93	Certificat irrecoverabilité
3827110512	2014	T-524	7336-810-	XXXX	30,03	Certificat irrecoverabilité
3827110512	2017	T-2437	7336-810-	XXXX	39,57	Certificat irrecoverabilité
3827110512	2014	T-5202	7336-810-	XXXX	155,40	Certificat irrecoverabilité
3946650212	2017	T-8018	7368-810-	XXXX	35,39	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8153	7368-810-	XXXX	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-8201	7368-810-	XXXX	9,45	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-13623	7336-94-	XXXX	58,24	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7932	7368-810-	XXXX	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2014	T-706	7336-810-	XXXX	117,06	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-105	7336-94-	XXXX	691,48	Poursuite sans effet
3946650212	2017	T-13387	7336-94-	XXXX	3 031,96	Poursuite sans effet
4098050212	2017	T-8077	7368-810-	XXXX	13,13	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-13481	7336-94-	XXXX	62,64	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4122	7336-94-	XXXX	61,44	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7838	7368-810-	XXXX	68,07	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13591	7336-94-	XXXX	143,09	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7916	7368-810-	XXXX	38,64	Combinaison infructueuse d actes

TAXES VOIRIE (DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT, TLPE ET AUTRES) DE 2010 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4098050212	2017	T-15660	7336-94-	XXXX	10,44	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-7719	7368-810-	XXXX	57,75	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-9395	7336-94-	XXXX	80,12	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8051	7368-810-	XXXX	58,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13373	7336-94-	XXXX	735,92	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13462	7336-94-	XXXX	34,50	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7824	7368-810-	XXXX	33,81	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8203	7368-810-	XXXX	25,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13739	7336-94-	XXXX	622,27	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-5379	7336-94-	XXXX	610,14	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-8246	7368-810-	XXXX	644,70	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2018	T-17147	7368-810-	XXXX	622,86	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13610	7336-94-	XXXX	215,52	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7925	7368-810-	XXXX	93,77	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7844	7368-810-	XXXX	10,40	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-8138	7368-810-	XXXX	6,72	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2018	T-30687	7336-94-	XXXX	58,87	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-8878	7368-810-	XXXX	27,54	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13754	7336-94-	XXXX	59,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-13140	70323-94-	XXXX	133,00	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2016	T-16031	7336-94-	XXXX	893,92	Certificat irrecoverabilité
3946650212	2017	T-8155	7368-810-	XXXX	17,33	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7782	7368-810-	XXXX	7,35	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-13759	7336-94-	XXXX	43,31	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15637	7336-94-	XXXX	897,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17194	7368-810-	XXXX	62,13	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-8955	7368-810-	XXXX	110,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-21487	7368-810-	XXXX	53,54	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-21305	7368-810-	XXXX	72,45	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-3230	7336-810-	XXXX	51,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13606	7336-94-	XXXX	23,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8165	7368-810-	XXXX	31,92	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13706	7336-94-	XXXX	127,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13408	7336-94-	XXXX	456,05	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-1173	7336-810-	XXXX	159,29	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-5246	7336-810-	XXXX	337,23	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10465	7336-94-	XXXX	101,16	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10466	7336-94-	XXXX	50,38	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10467	7336-94-	XXXX	95,52	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10468	7336-94-	XXXX	64,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7783	7368-810-	XXXX	194,68	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17043	7368-810-	XXXX	35,18	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13485	7336-94-	XXXX	154,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7842	7368-810-	XXXX	72,45	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16674	7368-810-	XXXX	27,83	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2432	7336-810-	XXXX	129,44	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7679	7336-810-	XXXX	129,44	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2019	T-5748	7336-94-	XXXX	129,36	Certificat irrecoverabilité
3827110512	2019	T-9378	7336-94-	XXXX	129,36	Certificat irrecoverabilité
3827110512	2019	T-9379	7336-94-	XXXX	132,00	Certificat irrecoverabilité
3946650212	2016	T-5736	7336-94-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22907	7336-94-	XXXX	1 033,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7908	7368-810-	XXXX	65,84	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13572	7336-94-	XXXX	61,14	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7904	7368-810-	XXXX	7,88	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8011	7368-810-	XXXX	5,67	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-13689	7336-94-	XXXX	70,36	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13491	7336-94-	XXXX	42,90	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7847	7368-810-	XXXX	88,41	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13708	7336-94-	XXXX	20,88	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8001	7368-810-	XXXX	52,55	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13704	7336-94-	XXXX	28,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16913	7368-810-	XXXX	20,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30825	7336-94-	XXXX	28,59	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13755	7336-94-	XXXX	24,86	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13420	7336-94-	XXXX	492,54	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8245	7368-810-	XXXX	7,14	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2014	T-1847	7336-810-	XXXX	330,35	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-2300	7336-810-	XXXX	337,11	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-19413	7368-810-	XXXX	84,10	Poursuite sans effet
3946650212	2017	T-8086	7368-810-	XXXX	43,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17003	7368-810-	XXXX	43,05	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13584	7336-94-	XXXX	32,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30798	7336-94-	XXXX	65,31	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7960	7368-810-	XXXX	0,80	Combinaison infructueuse d actes

TAXES VOIRIE (DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT, TLPE ET AUTRES) DE 2010 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-13505	7336-94-	XXXX	26,15	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8215	7368-810-	XXXX	9,98	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13660	7336-94-	XXXX	40,43	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7964	7368-810-	XXXX	45,15	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8035	7368-810-	XXXX	6,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13435	7336-94-	XXXX	46,70	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-17168	7336-94-	XXXX	427,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-6860	7336-94-	XXXX	654,82	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7713	7368-810-	XXXX	22,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-108	7336-94-	XXXX	423,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2467	7336-94-	XXXX	244,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17190	7368-810-	XXXX	15,44	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7979	7368-810-	XXXX	5,67	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-13588	7336-94-	XXXX	23,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7913	7368-810-	XXXX	12,60	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-13733	7336-94-	XXXX	66,58	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5376	7336-94-	XXXX	65,26	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8237	7368-810-	XXXX	19,64	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8036	7368-810-	XXXX	88,41	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8173	7368-810-	XXXX	12,92	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-7775	7368-810-	XXXX	8,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8026	7368-810-	XXXX	19,32	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16943	7368-810-	XXXX	19,32	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15642	7336-94-	XXXX	19,08	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7825	7368-810-	XXXX	5,67	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2017	T-15599	7336-810-	XXXX	140,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22895	7336-94-	XXXX	156,10	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-13369	7336-94-	XXXX	1 407,27	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7752	7368-810-	XXXX	7,88	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2018	T-16866	7368-810-	XXXX	61,43	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8046	7368-810-	XXXX	6,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13636	7336-94-	XXXX	41,76	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7943	7368-810-	XXXX	28,88	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16853	7368-810-	XXXX	28,88	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7917	7368-810-	XXXX	5,25	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-13769	7336-94-	XXXX	20,88	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8186	7368-810-	XXXX	63,11	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2010	T-22386	7368-810-	XXXX	49,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13738	7336-94-	XXXX	97,07	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5378	7336-94-	XXXX	95,19	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30841	7336-94-	XXXX	98,96	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-27374	7336-94-	XXXX	90,09	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-24636	70323-94-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-15124	70323-94-	XXXX	110,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-14429	70323-94-	XXXX	121,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-13163	70323-94-	XXXX	133,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-166	7336-94-	XXXX	66,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-174	7336-94-	XXXX	66,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13384	7336-94-	XXXX	19,61	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8200	7368-810-	XXXX	7,35	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2017	T-13379	7336-94-	XXXX	231,55	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7810	7368-810-	XXXX	33,81	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2013	T-2880	7336-94-	XXXX	256,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11234	7336-810-	XXXX	178,78	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16299	7336-94-	XXXX	39,57	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13635	7336-94-	XXXX	20,88	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7941	7368-810-	XXXX	257,25	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7997	7368-810-	XXXX	8,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7776	7368-810-	XXXX	29,82	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13627	7336-94-	XXXX	31,32	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8270	7336-94-	XXXX	65,52	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8212	7368-810-	XXXX	44,73	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-15645	7336-94-	XXXX	9,54	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-5397	7336-94-	XXXX	698,88	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8232	7368-810-	XXXX	24,36	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8163	7368-810-	XXXX	13,86	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2017	T-13318	7336-810-	XXXX	323,60	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8205	7368-810-	XXXX	11,76	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-8161	7368-810-	XXXX	18,59	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13311	7336-810-	XXXX	89,10	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15744	7336-94-	XXXX	19,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7846	7368-810-	XXXX	8,54	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2014	T-22916	7368-810-	XXXX	257,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-3948	7336-810-	XXXX	38,03	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-22562	7368-810-	XXXX	257,25	Combinaison infructueuse d actes

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

TAXES VOIRIE (DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT, TLPE ET AUTRES) DE 2010 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4098050212	2015	T-4109	7336-810-	XXXX	38,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-3368	7336-810-	XXXX	132,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-3631	7336-810-	XXXX	135,31	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-3933	7336-810-	XXXX	99,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-6207	7336-94-	XXXX	67 477,84	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-22180	7368-810-	XXXX	71,40	Poursuite sans effet
4225830212	2014	T-22593	7368-810-	XXXX	69,82	Poursuite sans effet
4225830212	2014	T-3728	7336-810-	XXXX	97,38	Poursuite sans effet
4317760212	2017	T-8079	7368-810-	XXXX	21,42	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-27328	7336-94-	XXXX	15,44	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8144	7368-810-	XXXX	26,04	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13661	7336-94-	XXXX	31,32	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7855	7368-810-	XXXX	10,76	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2017	T-13552	7336-94-	XXXX	149,31	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7892	7368-810-	XXXX	73,61	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13520	7336-94-	XXXX	34,50	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7868	7368-810-	XXXX	76,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8206	7368-810-	XXXX	19,74	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8028	7368-810-	XXXX	55,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7938	7368-810-	XXXX	32,34	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7936	7368-810-	XXXX	17,01	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-550010	758-95-	XXXX	36,72	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-13062	70323-94-	XXXX	133,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7718	7368-810-	XXXX	47,46	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13569	7336-94-	XXXX	20,88	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8030	7368-810-	XXXX	43,79	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2018	T-30576	7336-94-	XXXX	154,23	Certificat irrecevabilité
4317760212	2017	T-8098	7368-810-	XXXX	39,38	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-16085	7336-94-	XXXX	132,52	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-13374	7336-94-	XXXX	377,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7761	7368-810-	XXXX	404,25	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8191	7368-810-	XXXX	30,03	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13389	7336-94-	XXXX	992,44	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4115	7336-94-	XXXX	53,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7778	7368-810-	XXXX	7,98	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-7928	7368-810-	XXXX	91,46	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8149	7368-810-	XXXX	54,18	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7733	7368-810-	XXXX	28,77	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13421	7336-94-	XXXX	236,32	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8224	7368-810-	XXXX	81,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13519	7336-94-	XXXX	113,82	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7867	7368-810-	XXXX	107,73	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7794	7368-810-	XXXX	56,49	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13419	7336-94-	XXXX	575,09	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2017	T-13341	7336-94-	XXXX	406,03	Certificat irrecevabilité
3827110512	2017	T-22902	7336-94-	XXXX	591,36	Certificat irrecevabilité
3827110512	2017	T-8262	7336-94-	XXXX	1 192,18	Certificat irrecevabilité
3827110512	2018	T-16722	7368-810-	XXXX	74,97	Certificat irrecevabilité
3827110512	2018	T-9765	7336-94-	XXXX	88,88	Certificat irrecevabilité
4316781112	2017	T-22864	7336-810-	XXXX	94,88	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2017	T-13399	7336-94-	XXXX	3 732,98	Certificat irrecevabilité
3827110512	2017	T-13400	7336-94-	XXXX	3 732,98	Certificat irrecevabilité
3827110512	2017	T-13401	7336-94-	XXXX	3 732,98	Certificat irrecevabilité
4317760212	2017	T-12129	7336-810-	XXXX	59,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13299	7336-810-	XXXX	59,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4099	7336-810-	XXXX	87,37	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4100	7336-810-	XXXX	145,62	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5383	7336-94-	XXXX	39,57	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13761	7336-94-	XXXX	20,88	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8089	7368-810-	XXXX	5,67	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-13327	7336-810-	XXXX	89,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8239	7368-810-	XXXX	45,26	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2012	T-23867	7338-810-	XXXX	0,01	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8175	7368-810-	XXXX	12,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5407	7336-94-	XXXX	698,88	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13440	7336-94-	XXXX	102,01	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-5779	7336-94-	XXXX	19,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-13347	7336-94-	XXXX	219,22	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5357	7336-94-	XXXX	192,37	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7826	7368-810-	XXXX	19,22	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8126	7368-810-	XXXX	16,27	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5400	7336-94-	XXXX	97,44	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13585	7336-94-	XXXX	111,19	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7912	7368-810-	XXXX	59,01	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8100	7368-810-	XXXX	30,14	Combinaison infructueuse d actes

TAXES VOIRIE (DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT, TLPE ET AUTRES) DE 2010 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-8121	7368-810-	XXXX	17,12	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13688	7336-94-	XXXX	35,98	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7988	7368-810-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13465	7336-94-	XXXX	123,09	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-27320	7336-94-	XXXX	113,40	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8039	7368-810-	XXXX	6,72	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-7687	7336-810-	XXXX	80,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2720	7336-94-	XXXX	7 040,00	NPAI et demande renseignement négative
4098050212	2017	T-8081	7368-810-	XXXX	6,62	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-8202	7368-810-	XXXX	52,82	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-35814	7336-94-	XXXX	0,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8014	7368-810-	XXXX	10,08	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8003	7368-810-	XXXX	97,86	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16922	7368-810-	XXXX	97,86	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13650	7336-94-	XXXX	42,87	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7955	7368-810-	XXXX	13,55	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-15611	7368-810-	XXXX	61,64	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13506	7336-94-	XXXX	23,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7854	7368-810-	XXXX	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2017	T-13319	7336-810-	XXXX	115,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22861	7336-810-	XXXX	423,36	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22862	7336-810-	XXXX	312,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15804	7368-810-	XXXX	17,01	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13395	7336-94-	XXXX	362,71	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13441	7336-94-	XXXX	64,12	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-5563	7336-94-	XXXX	115,90	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-5569	7336-94-	XXXX	634,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13662	7336-94-	XXXX	70,92	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7965	7368-810-	XXXX	19,22	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2431	7336-810-	XXXX	72,81	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13729	7336-94-	XXXX	46,70	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5370	7336-94-	XXXX	45,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8218	7368-810-	XXXX	21,35	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8242	7368-810-	XXXX	8,51	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-12131	7336-810-	XXXX	66,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4105	7336-810-	XXXX	129,44	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13456	7336-94-	XXXX	52,81	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7818	7368-810-	XXXX	10,08	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-13762	7336-94-	XXXX	62,69	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30868	7336-94-	XXXX	64,13	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-13692	7336-94-	XXXX	8,61	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2017	T-10458	7336-94-	XXXX	188,40	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-15801	7368-810-	XXXX	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2014	T-17185	7336-94-	XXXX	285,40	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-8164	7368-810-	XXXX	8,40	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2014	T-21440	7368-810-	XXXX	10 706,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-21264	7368-810-	XXXX	6 520,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7962	7368-810-	XXXX	7,67	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-10439	7368-810-	XXXX	11 340,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13580	7336-94-	XXXX	154,68	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7909	7368-810-	XXXX	13,76	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2017	T-13637	7336-94-	XXXX	110,48	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7944	7368-810-	XXXX	18,69	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16296	7336-94-	XXXX	39,57	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13633	7336-94-	XXXX	20,88	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15618	7336-94-	XXXX	145,72	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-10449	7368-810-	XXXX	11,34	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-15647	7336-94-	XXXX	38,16	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13427	7336-94-	XXXX	29,89	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-7801	7368-810-	XXXX	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-8147	7368-810-	XXXX	10,50	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-5405	7336-94-	XXXX	4,04	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-8107	7368-810-	XXXX	20,69	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-13364	7336-94-	XXXX	249,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7750	7368-810-	XXXX	18,06	Combinaison infructueuse d actes
TOTAL					191 913,90	

Proposition d'admissions en non valeurs

arrêtée à la date du 16/10/2020

Exercice 2020

033017 TRES. BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

CRECHES DE 2014 A 2020						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3946650212	2017	T-10681	7066-64-	XXXX	68,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11378	7066-64-	XXXX	62,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4386	7066-64-	XXXX	191,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5434	7066-64-	XXXX	64,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-9880	7066-64-	XXXX	61,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10230	7066-64-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-15403	7066-64-	XXXX	216,24	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7049	7066-64-	XXXX	87,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-8875	7066-64-	XXXX	78,11	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-4557	7066-64-	XXXX	2,64	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2016	T-11968	7066-64-	XXXX	70,22	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-3744	7066-64-	XXXX	222,11	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13485	7066-64-	XXXX	55,77	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-4414	7066-64-	XXXX	47,52	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16673	7066-64-	XXXX	50,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14731	7066-64-	XXXX	27,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-4422	7066-64-	XXXX	100,98	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-25410	7066-64-	XXXX	10,33	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-11837	7066-64-	XXXX	123,08	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14636	7066-64-	XXXX	109,82	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-2022	7066-64-	XXXX	54,06	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-3662	7066-64-	XXXX	48,96	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-444	7066-64-	XXXX	54,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-5780	7066-64-	XXXX	57,46	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7038	7066-64-	XXXX	51,68	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9151	7066-64-	XXXX	59,84	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-11992	7066-64-	XXXX	113,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-14742	7066-64-	XXXX	90,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10037	7066-64-	XXXX	64,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10805	7066-64-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-4431	7066-64-	XXXX	80,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7241	7066-64-	XXXX	64,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1435	7066-64-	XXXX	50,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16044	7066-64-	XXXX	110,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19629	7066-64-	XXXX	59,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2823	7066-64-	XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6005	7066-64-	XXXX	94,42	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-33495	7066-64-	XXXX	28,08	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-473	7066-64-	XXXX	63,21	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7067	7066-64-	XXXX	96,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9184	7066-64-	XXXX	52,70	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15583	7066-64-	XXXX	151,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7130	7066-64-	XXXX	113,74	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-11956	7066-64-	XXXX	23,08	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1453	7066-64-	XXXX	42,33	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2840	7066-64-	XXXX	20,61	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-451	7066-64-	XXXX	74,52	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-5788	7066-64-	XXXX	75,72	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-11983	7066-64-	XXXX	199,66	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-24920	7066-64-	XXXX	55,23	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-8857	7066-64-	XXXX	99,32	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10161	7066-64-	XXXX	38,08	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10897	7066-64-	XXXX	42,84	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11672	7066-64-	XXXX	39,78	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-1273	7066-64-	XXXX	25,08	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2399	7066-64-	XXXX	33,66	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4472	7066-64-	XXXX	43,86	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5536	7066-64-	XXXX	38,59	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5729	7066-64-	XXXX	39,27	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7342	7066-64-	XXXX	24,82	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-11927	7066-64-	XXXX	126,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1450	7066-64-	XXXX	126,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-4547	7066-64-	XXXX	72,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4479	7066-64-	XXXX	64,89	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5545	7066-64-	XXXX	44,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5739	7066-64-	XXXX	55,65	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-13377	7066-64-	XXXX	106,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-10190	7066-64-	XXXX	66,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-10923	7066-64-	XXXX	60,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-11696	7066-64-	XXXX	67,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-5741	7066-64-	XXXX	82,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-7359	7066-64-	57	56,80	Combinaison infructueuse d actes

CRECHES DE 2014 A 2020						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4098050212	2017	T-12685	70878-64-	XXXX	6,80	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-12685	7066-64-	XXXX	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2019	T-25112	70878-64-	XXXX	4,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-25112	7066-64-	XXXX	40,32	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-15214	7066-64-	XXXX	47,19	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-10463	7066-64-	XXXX	76,54	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-12527	7066-64-	XXXX	77,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-15837	7066-64-	XXXX	80,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-5623	7066-64-	XXXX	133,73	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-7187	7066-64-	XXXX	76,76	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10219	7066-64-	XXXX	39,39	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-456	7066-64-	XXXX	64,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-6915	7066-64-	XXXX	31,59	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-10581	7066-64-	XXXX	180,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-12673	7066-64-	XXXX	108,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-17669	7066-64-	XXXX	121,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-24886	7066-64-	XXXX	96,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-26276	7066-64-	XXXX	90,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-5743	7066-64-	XXXX	107,94	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-8821	7066-64-	XXXX	143,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9219	7066-64-	XXXX	111,14	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7081	7066-64-	XXXX	42,17	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9197	7066-64-	XXXX	39,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-25123	70878-64-	XXXX	6,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-25123	7066-64-	XXXX	15,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-28141	7066-64-	XXXX	34,03	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-31011	7066-64-	XXXX	25,74	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2020	T-2943	7066-64-	XXXX	21,24	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2020	T-362	7066-64-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2020	T-5930	7066-64-	XXXX	22,86	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7128	7066-64-	XXXX	147,37	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9271	7066-64-	XXXX	143,76	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10258	7066-64-	XXXX	68,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10978	7066-64-	XXXX	78,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11761	7066-64-	XXXX	64,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16126	7066-64-	XXXX	69,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19749	7066-64-	XXXX	78,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4503	7066-64-	XXXX	130,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5574	7066-64-	XXXX	64,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5772	7066-64-	XXXX	77,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-7410	7066-64-	XXXX	68,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12723	7066-64-	XXXX	10,80	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-16126	70878-64-	XXXX	6,80	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2016	T-13457	7066-64-	XXXX	94,69	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-10577	7066-64-	XXXX	191,36	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-7319	7066-64-	XXXX	222,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-9228	7066-64-	XXXX	169,52	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-4279	7066-64-	XXXX	137,25	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-5737	7066-64-	XXXX	212,16	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-12548	7066-64-	XXXX	129,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-9134	7066-64-	XXXX	92,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-11971	7066-64-	XXXX	57,99	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-10306	7066-64-	XXXX	3,15	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-11014	7066-64-	XXXX	50,54	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10317	7066-64-	XXXX	336,16	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11024	7066-64-	XXXX	334,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-11819	7066-64-	XXXX	299,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1461	7066-64-	XXXX	352,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2849	7066-64-	XXXX	404,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4559	7066-64-	XXXX	334,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-12647	7066-64-	XXXX	81,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-13818	7066-64-	XXXX	2,50	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL					11 596,19	

Proposition d'admissions en non valeurs

arrêtée à la date du 16/10/2020

Exercice 2020

033017 TRES. BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3946650212	2017	T-16167	7067-251-	XXXX	20,85	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14659	7067-251-	XXXX	29,38	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16168	7067-251-	XXXX	18,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15159	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15228	7067-251-	XXXX	26,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24373	7067-251-	XXXX	16,95	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14499	7067-251-	XXXX	49,36	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14408	7067-251-	XXXX	91,09	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16186	7067-251-	XXXX	28,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14216	7067-251-	XXXX	0,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14795	7067-251-	XXXX	19,30	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16191	7067-251-	XXXX	23,85	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8862	7067-251-	XXXX	69,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-19830	7067-251-	XXXX	27,30	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-13533	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24409	7067-251-	XXXX	26,10	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14328	7067-251-	XXXX	41,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15083	7067-251-	XXXX	27,43	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16207	7067-251-	XXXX	22,50	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17837	7067-251-	XXXX	17,10	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13864	7066-64-	XXXX	17,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2400	7066-64-	XXXX	15,70	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5435	7066-64-	XXXX	30,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5610	7066-64-	XXXX	27,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7111	7066-64-	XXXX	16,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-9881	7066-64-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14295	7067-251-	XXXX	28,92	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12486	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-15159	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16216	7067-251-	XXXX	72,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3374	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-6555	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-758	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-6895	7067-251-	XXXX	80,19	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16220	7067-251-	XXXX	100,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-19842	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4924	7067-251-	XXXX	76,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17843	7067-251-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-20858	7067-251-	XXXX	31,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24428	7067-251-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16232	7067-251-	XXXX	21,63	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13374	7066-64-	XXXX	39,06	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10685	7066-64-	XXXX	89,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19855	7067-251-	XXXX	40,32	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5437	7066-64-	XXXX	196,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7118	7066-64-	XXXX	187,98	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9885	7066-64-	XXXX	143,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14391	7067-251-	XXXX	20,16	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13792	7067-251-	XXXX	102,03	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-17094	7067-251-	XXXX	87,71	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16236	7067-251-	XXXX	83,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1880	7067-251-	XXXX	83,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19858	7067-251-	XXXX	29,90	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6634	7067-251-	XXXX	99,78	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13803	7066-64-	XXXX	25,28	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15182	7067-251-	XXXX	42,75	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-9672	7067-251-	XXXX	21,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-36701	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-3226	7067-251-	XXXX	71,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-6427	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-9674	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16241	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6745	7067-251-	XXXX	74,75	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16242	7067-251-	XXXX	38,97	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19868	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3362	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6542	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9132	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14410	7067-251-	XXXX	114,57	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10686	7066-64-	XXXX	29,92	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11385	7066-64-	XXXX	41,82	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15942	7066-64-	59	46,86	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4333770212	2017	T-19497	7066-64-	XXXX	54,57	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9887	7066-64-	XXXX	31,11	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12530	70878-64-	XXXX	5,78	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-12530	7066-64-	XXXX	7,14	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-15942	7067-251-	XXXX	4,50	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-19497	7067-251-	XXXX	4,95	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2018	T-175	7067-251-	XXXX	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2018	T-3516	7067-251-	XXXX	5,85	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-15145	7067-251-	XXXX	19,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12731	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15356	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1019	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16245	7067-251-	XXXX	44,19	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3676	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6825	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13908	7067-251-	XXXX	54,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14891	7067-251-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19879	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8602	7066-64-	XXXX	120,27	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16248	7067-251-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-16115	7067-251-	XXXX	74,10	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-9249	7067-251-	XXXX	83,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14562	7067-251-	XXXX	23,85	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3452	7067-251-	XXXX	116,09	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14532	7067-251-	XXXX	21,65	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16262	7067-251-	XXXX	29,24	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1810	7067-251-	XXXX	112,93	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3344	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10230	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16267	7067-251-	XXXX	19,35	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16268	7067-251-	XXXX	176,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19892	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3909	7067-251-	XXXX	112,95	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7041	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-7182	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19893	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4736	7067-251-	XXXX	76,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-545	7067-251-	XXXX	75,51	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-1739	7067-251-	XXXX	99,07	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4806	7067-251-	XXXX	85,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16273	7067-251-	XXXX	195,84	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19896	7067-251-	XXXX	63,36	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14871	7067-251-	XXXX	35,41	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16275	7067-251-	XXXX	27,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14239	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14411	7067-251-	XXXX	60,12	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12654	7067-251-	XXXX	40,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15088	7067-251-	XXXX	30,87	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19904	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2109	7067-251-	XXXX	104,99	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3769	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16284	7067-251-	XXXX	112,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3392	7067-251-	XXXX	127,53	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19908	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14723	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-36745	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16289	7067-251-	XXXX	21,75	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15945	7067-251-	XXXX	34,45	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19503	7066-64-	XXXX	26,52	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-10691	7066-64-	XXXX	12,92	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-11391	7066-64-	XXXX	12,24	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-15945	70878-64-	XXXX	5,78	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-15945	7067-251-	XXXX	4,95	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-15945	7066-64-	XXXX	13,94	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-19503	7067-251-	XXXX	5,40	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-7124	7066-64-	XXXX	8,84	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-9895	7066-64-	XXXX	11,56	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2018	T-17903	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-20939	7067-251-	XXXX	39,69	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16298	7067-251-	XXXX	31,32	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3917	7067-251-	XXXX	110,23	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7050	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16299	7067-251-	XXXX	27,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15111	7067-251-	XXXX	44,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24510	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13787	7066-64-	XXXX	35,52	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13942	7067-251-	XXXX	18,14	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-17796	7067-251-	XXXX	93,12	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4225830212	2014	T-26559	7067-251-	XXXX	97,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-24181	7067-251-	XXXX	86,52	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7504	7067-251-	XXXX	104,16	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-14976	7067-251-	XXXX	114,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-2431	7067-251-	XXXX	87,28	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-7568	7067-251-	XXXX	111,99	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14462	7067-251-	XXXX	15,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-1643	7067-251-	XXXX	70,28	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4742	7067-251-	XXXX	81,48	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8922	7067-251-	XXXX	104,76	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-11081	7067-251-	XXXX	59,44	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13247	7067-251-	XXXX	54,32	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-6056	7067-251-	XXXX	64,16	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-31313	7067-251-	XXXX	0,90	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16304	7067-251-	XXXX	39,69	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16305	7067-251-	XXXX	199,74	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-2802	7067-251-	XXXX	74,43	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-6340	7067-251-	XXXX	82,16	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2083	7067-251-	XXXX	125,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16306	7067-251-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12321	7067-22-	XXXX	0,07	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16320	7067-251-	XXXX	40,32	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14050	7067-251-	XXXX	63,17	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-14857	7067-251-	XXXX	115,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16805	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19939	7067-251-	XXXX	20,92	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15948	7066-64-	XXXX	24,96	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19507	7066-64-	XXXX	16,64	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12535	7066-64-	XXXX	1,60	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-12535	70878-64-	XXXX	10,88	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2018	T-3523	7066-64-	XXXX	9,76	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-16338	7067-251-	XXXX	96,30	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19956	7067-251-	XXXX	58,85	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3460	7067-251-	XXXX	139,10	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6635	7067-251-	XXXX	101,65	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-826	7067-251-	XXXX	122,18	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9233	7067-251-	XXXX	85,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14617	7067-251-	XXXX	23,75	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16342	7067-251-	XXXX	78,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15200	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15949	7066-64-	XXXX	30,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-7162	7067-251-	XXXX	9,45	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7162	7066-64-	XXXX	63,70	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13857	7066-64-	XXXX	2,34	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13857	7067-251-	XXXX	58,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3881	7067-251-	XXXX	75,96	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16347	7067-251-	XXXX	81,45	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10393	7067-251-	XXXX	98,82	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-8207	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16348	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2141	7067-251-	XXXX	140,75	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3820	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6948	7067-251-	XXXX	125,37	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14100	7067-251-	XXXX	49,05	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14543	7067-251-	XXXX	22,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15221	7067-251-	XXXX	34,65	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19969	7067-251-	XXXX	22,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13930	7067-251-	XXXX	20,65	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4690	7067-251-	XXXX	0,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15114	7067-251-	XXXX	17,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15138	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24567	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16360	7067-251-	XXXX	24,39	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2032	7067-251-	XXXX	56,16	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5058	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9442	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16365	7067-251-	XXXX	67,95	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3554	7067-251-	XXXX	75,13	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-10615	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16376	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3595	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6758	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-950	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16378	7067-251-	XXXX	56,89	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-15403	7067-251-	XXXX	232,83	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24587	7067-251-	XXXX	153,09	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-7049	7067-251-	XXXX	31,66	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-8875	7067-251-	XXXX	39,69	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3946650212	2017	T-14896	7067-251-	XXXX	17,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14264	7067-251-	XXXX	55,72	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12583	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15240	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-3705	7067-251-	XXXX	25,46	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-5816	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-5816	7066-64-	XXXX	39,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9199	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9199	7066-64-	XXXX	19,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3499	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6668	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-855	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-11455	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13735	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-16775	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-17881	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-25402	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-6287	7067-251-	XXXX	76,71	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-8225	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14907	7067-251-	XXXX	31,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13881	7067-251-	XXXX	33,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2214	7067-251-	XXXX	120,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5211	7067-251-	XXXX	202,92	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-9686	7067-251-	XXXX	72,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16393	7067-251-	XXXX	55,48	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-520	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8874	7067-251-	XXXX	70,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-6113	7067-251-	XXXX	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-16400	7067-251-	XXXX	54,68	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14156	7067-251-	XXXX	15,68	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14452	7067-251-	XXXX	82,65	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24605	7067-251-	XXXX	10,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24615	7067-251-	XXXX	57,12	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14017	7067-251-	XXXX	47,96	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17997	7067-251-	XXXX	15,52	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16420	7067-251-	XXXX	30,24	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13918	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-33737	7067-251-	XXXX	17,10	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-20044	7067-251-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13828	7066-64-	XXXX	33,28	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16432	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20048	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9680	7067-251-	XXXX	78,33	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15236	7067-251-	XXXX	51,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-21063	7067-251-	XXXX	5,17	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-28358	7067-251-	XXXX	12,47	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14780	7067-251-	XXXX	23,28	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3674	7067-251-	XXXX	84,13	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-1531	7067-251-	XXXX	71,45	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15027	7067-251-	XXXX	20,16	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14735	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14752	7067-251-	XXXX	27,31	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13872	7066-64-	XXXX	52,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4147	7062-311-	XXXX	442,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10713	7066-64-	XXXX	33,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10286	7067-251-	XXXX	124,04	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14995	7067-251-	XXXX	22,34	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24100	7066-64-	XXXX	56,99	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-18014	7067-251-	XXXX	43,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-7332	7067-251-	XXXX	30,05	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-20068	7067-251-	XXXX	15,81	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3870	7067-251-	XXXX	36,87	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14574	7067-251-	XXXX	48,19	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14848	7067-251-	XXXX	15,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15082	7067-251-	XXXX	81,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16466	7067-251-	XXXX	69,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-20077	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-13002	7067-251-	XXXX	45,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-16071	7067-251-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19650	7067-251-	XXXX	67,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-23183	7067-251-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-18031	7067-251-	XXXX	27,63	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16471	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-20080	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-2904	7067-251-	XXXX	107,32	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-6081	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-8661	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20081	7067-251-	XXXX	15,60	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4333770212	2017	T-6721	7067-251-	XXXX	48,95	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14035	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14165	7067-251-	XXXX	48,08	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3003	7067-251-	XXXX	78,94	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14311	7067-251-	XXXX	34,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-9958	7067-22-	XXXX	89,28	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-1155	7067-251-	XXXX	76,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16485	7067-251-	XXXX	61,29	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16488	7067-251-	XXXX	62,65	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20099	7067-251-	XXXX	19,69	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-4580	7067-251-	XXXX	70,37	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8614	7067-251-	XXXX	121,99	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19665	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-676	7067-251-	XXXX	8,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15234	7067-251-	XXXX	100,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3852	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-14971	7067-251-	XXXX	65,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-14430	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-20104	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4728	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-10711	7067-251-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-13829	7067-251-	XXXX	40,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-18045	7067-251-	XXXX	16,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-21119	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24694	7067-251-	XXXX	38,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-3540	7066-64-	XXXX	2,70	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-11367	7067-251-	XXXX	77,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13609	7067-251-	XXXX	75,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-4923	7067-251-	XXXX	121,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-16266	7067-251-	XXXX	98,72	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-10144	7067-251-	XXXX	95,04	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-1303	7067-251-	XXXX	108,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-4706	7067-251-	XXXX	168,96	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-7944	7067-251-	XXXX	171,36	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-14359	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-14741	7067-251-	XXXX	57,16	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-16503	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7069	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9717	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-16510	7067-251-	XXXX	85,22	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-14226	7067-251-	XXXX	17,28	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-10723	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16515	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3724	7067-251-	XXXX	81,18	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16521	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3681	7067-251-	XXXX	130,90	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-5095	7067-251-	XXXX	0,78	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-13986	7067-251-	XXXX	59,85	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15959	7067-251-	XXXX	125,34	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15959	7066-64-	XXXX	7,42	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19519	7066-64-	XXXX	36,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19519	7067-251-	XXXX	121,33	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9831	7067-251-	XXXX	39,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-2786	7067-251-	XXXX	87,30	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16546	7067-251-	XXXX	138,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20145	7067-251-	XXXX	40,32	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3346	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6521	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-727	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16551	7067-251-	XXXX	43,88	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-11054	7067-22-	XXXX	79,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-13354	7067-22-	XXXX	48,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-6257	7067-22-	XXXX	62,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19725	7067-251-	XXXX	17,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-31320	7067-251-	XXXX	20,70	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-9943	7067-251-	XXXX	18,90	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16581	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-285	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2865	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6038	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14085	7067-251-	XXXX	55,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-7446	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2016	T-12178	7067-251-	XXXX	82,37	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2017	T-3034	7067-251-	XXXX	80,37	Combinaison infructueuse d actes
3827110512	2017	T-8789	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16612	7067-251-	XXXX	30,87	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7164	7066-64-	XXXX	29,41	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9942	7066-64-	XXXX	30,43	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4225830212	2016	T-13595	7067-251-	XXXX	97,92	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16850	7067-251-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-6023	7067-251-	XXXX	43,10	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7469	7067-251-	XXXX	29,79	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9615	7067-251-	XXXX	77,76	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8836	7067-251-	XXXX	120,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9939	7067-251-	XXXX	87,71	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16616	7067-251-	XXXX	63,18	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2055	7067-251-	XXXX	88,08	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5073	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11435	7066-64-	XXXX	68,63	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-18134	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-7456	7067-251-	XXXX	17,10	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16624	7067-251-	XXXX	74,08	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16630	7067-251-	XXXX	60,52	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3576	7067-251-	XXXX	70,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14945	7067-251-	XXXX	31,65	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13535	7067-251-	XXXX	88,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9448	7067-251-	XXXX	51,59	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16651	7067-251-	XXXX	50,85	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20255	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2958	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-374	7067-251-	XXXX	102,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6125	7067-251-	XXXX	71,07	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8712	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-10240	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-10240	7066-64-	XXXX	136,08	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-15368	7066-64-	XXXX	136,08	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-15368	7067-251-	XXXX	22,44	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-7020	7067-251-	XXXX	0,34	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-7020	7066-64-	XXXX	3,10	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-17196	7067-251-	XXXX	107,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5633	7066-64-	XXXX	507,83	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-11379	7067-251-	XXXX	73,88	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-13622	7067-251-	XXXX	106,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-17862	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-1027	7067-251-	XXXX	89,28	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-10162	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-1318	7067-251-	XXXX	112,83	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4723	7067-251-	XXXX	121,95	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-7960	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-14902	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16675	7067-251-	XXXX	20,70	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3412	7067-251-	XXXX	85,92	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11449	7066-64-	XXXX	18,99	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16698	7067-251-	XXXX	69,95	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2226	7067-251-	XXXX	80,36	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16699	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16706	7067-251-	XXXX	46,62	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1136	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16707	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3833	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6966	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-13884	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-3617	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-837	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16716	7067-251-	XXXX	35,92	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14886	7067-251-	XXXX	66,24	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20328	7067-251-	XXXX	36,96	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-268	7066-64-	XXXX	94,05	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16739	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20344	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9578	7067-251-	XXXX	95,69	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-28486	7067-251-	XXXX	16,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3250	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-631	7067-251-	XXXX	73,92	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6416	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9018	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16770	7067-251-	XXXX	110,50	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2142	7067-251-	XXXX	2,17	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5164	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14189	7067-251-	XXXX	45,19	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16786	7067-251-	XXXX	229,32	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20385	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16789	7067-251-	XXXX	97,21	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-11968	7067-251-	XXXX	7,65	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-12562	7066-64-	XXXX	11,22	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2016	T-2742	7067-251-	XXXX	104,40	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4256060212	2017	T-16796	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1994	7067-251-	XXXX	184,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5026	7067-251-	XXXX	449,82	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-16373	7067-251-	XXXX	21,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-25557	7067-251-	XXXX	29,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16801	7067-251-	XXXX	23,04	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-16806	7067-251-	XXXX	0,88	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2016	T-14951	7067-251-	XXXX	94,16	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3135	7067-251-	XXXX	98,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-527	7067-251-	XXXX	115,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8885	7067-251-	XXXX	127,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16809	7067-251-	XXXX	52,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20404	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16813	7067-251-	XXXX	22,24	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11934	7067-22-	XXXX	83,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-4058	7067-22-	XXXX	58,89	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14420	7067-251-	XXXX	67,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1493	7067-251-	XXXX	42,65	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16841	7067-251-	XXXX	43,06	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14293	7067-251-	XXXX	29,18	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14407	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3129	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-524	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6283	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16852	7067-251-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3030	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-432	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6197	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12845	7067-251-	XXXX	30,85	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15459	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1139	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16859	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20444	7067-251-	XXXX	40,32	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3836	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6969	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14845	7067-251-	XXXX	20,44	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13919	7067-251-	XXXX	42,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14409	7067-251-	XXXX	36,39	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14009	7067-251-	XXXX	30,76	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16887	7067-251-	XXXX	37,74	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6947	7067-251-	XXXX	75,28	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14351	7067-251-	XXXX	60,98	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16906	7067-251-	XXXX	37,46	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-18334	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-21468	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16907	7067-251-	XXXX	54,45	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15066	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-1043	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10762	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-16320	7067-251-	XXXX	121,12	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24510	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7939	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-1347	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-17162	7067-251-	XXXX	81,11	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-4770	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-8000	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16923	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1973	7067-251-	XXXX	70,12	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20501	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3593	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6756	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-9365	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-11406	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13659	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-16730	7067-251-	XXXX	72,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-25378	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-4949	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-8166	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14080	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3925	7067-251-	XXXX	86,62	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7056	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15331	7067-251-	XXXX	86,28	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2003	7067-251-	XXXX	112,92	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-5034	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9413	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1769	7067-251-	XXXX	121,17	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16948	7067-251-	XXXX	100,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1791	7067-251-	XXXX	86,49	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4316781112	2017	T-20527	7067-251-	XXXX	63,36	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3311	7067-251-	XXXX	149,94	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-688	7067-251-	XXXX	152,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9078	7067-251-	XXXX	132,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10765	7066-64-	XXXX	188,12	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11483	7066-64-	XXXX	169,38	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12574	7066-64-	XXXX	22,50	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12574	70878-64-	XXXX	21,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15985	7066-64-	XXXX	191,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19551	7066-64-	XXXX	180,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5466	7066-64-	XXXX	180,63	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9989	7066-64-	XXXX	158,13	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14294	7067-251-	XXXX	57,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15254	7067-251-	XXXX	26,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10767	7066-64-	XXXX	82,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9994	7066-64-	XXXX	65,77	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15072	7067-251-	XXXX	21,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3659	7067-251-	XXXX	96,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16983	7067-251-	XXXX	46,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10819	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-16422	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-24593	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-8023	7067-251-	XXXX	31,22	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12757	7067-251-	XXXX	149,94	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-1416	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-4884	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-8111	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16988	7067-251-	XXXX	21,70	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20561	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16994	7067-251-	XXXX	62,01	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16673	7067-251-	XXXX	19,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13887	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4564	7067-251-	XXXX	269,01	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15180	7067-251-	XXXX	37,28	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15076	7067-251-	XXXX	35,63	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13789	7067-251-	XXXX	11,36	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13789	7066-64-	XXXX	15,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4028	7067-251-	XXXX	162,96	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-5982	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7379	7067-251-	XXXX	103,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9508	7067-251-	XXXX	176,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14160	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-25627	7067-251-	XXXX	6,68	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13537	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-16786	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2965	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-381	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6134	7067-251-	XXXX	145,53	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12116	7067-251-	XXXX	163,17	PV carence
3946650212	2016	T-14825	7067-251-	XXXX	123,48	PV carence
3946650212	2016	T-714	7067-251-	XXXX	123,48	PV carence
3946650212	2016	T-9454	7067-251-	XXXX	101,43	PV carence
3946650212	2017	T-1525	7067-251-	XXXX	92,61	PV carence
3946650212	2017	T-17036	7067-251-	XXXX	74,97	PV carence
4239060812	2017	T-8598	7066-64-	XXXX	211,22	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13522	7067-251-	XXXX	70,99	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17058	7067-251-	XXXX	63,72	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15140	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-17329	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10342	7067-251-	XXXX	70,15	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12569	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-17104	7067-251-	XXXX	91,71	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17075	7067-251-	XXXX	121,23	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1900	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20633	7067-251-	XXXX	37,44	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-4936	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6655	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14764	7067-251-	XXXX	72,27	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1483	7067-251-	XXXX	129,78	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14010	7067-251-	XXXX	50,17	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-17081	7067-251-	XXXX	36,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2064	7067-251-	XXXX	54,96	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-25260	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19564	7066-64-	XXXX	110,24	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14529	7067-251-	XXXX	58,85	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-11998	7067-251-	XXXX	67,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14751	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17102	7067-251-	XXXX	61,56	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-280	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-17105	7067-251-	XXXX	39,69	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8670	7067-251-	XXXX	58,06	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14731	7067-251-	XXXX	0,63	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10678	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7797	7067-251-	XXXX	119,01	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10016	7066-64-	XXXX	51,68	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10786	7066-64-	XXXX	50,15	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11516	7066-64-	XXXX	46,41	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5478	7066-64-	XXXX	54,57	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5655	7066-64-	XXXX	51,68	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7225	7066-64-	XXXX	51,85	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-26417	7067-251-	XXXX	74,10	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-25410	7067-251-	XXXX	12,17	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-8962	7067-251-	XXXX	92,11	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-11837	7067-251-	XXXX	8,82	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-2022	7067-251-	XXXX	26,46	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-3662	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-444	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-5780	7067-251-	XXXX	30,87	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7038	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9151	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20678	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17131	7067-251-	XXXX	89,28	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6552	7067-251-	XXXX	78,86	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6000	7066-64-	XXXX	314,94	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6414	7067-251-	XXXX	73,44	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-698	7067-251-	XXXX	82,34	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-7346	7067-251-	XXXX	98,81	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12192	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14901	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17136	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-451	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1188	7067-251-	XXXX	112,52	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15275	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3923	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7054	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20690	7067-251-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-10712	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-16210	7067-251-	XXXX	171,99	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-24427	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-7836	7067-251-	XXXX	162,76	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12554	7067-251-	XXXX	94,41	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-1260	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4629	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7873	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17144	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20691	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3464	7067-251-	XXXX	111,51	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6640	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9239	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14353	7067-251-	XXXX	53,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17152	7067-251-	XXXX	37,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12581	7067-251-	XXXX	78,29	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17162	7067-251-	XXXX	211,76	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1915	7067-251-	XXXX	183,85	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-20707	7067-251-	XXXX	147,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3496	7067-251-	XXXX	169,85	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4949	7067-251-	XXXX	103,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6666	7067-251-	XXXX	163,24	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9274	7067-251-	XXXX	158,82	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13974	7067-251-	XXXX	47,31	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14456	7067-251-	XXXX	221,16	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15467	7067-251-	XXXX	132,14	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20726	7067-251-	XXXX	46,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2150	7067-251-	XXXX	77,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5169	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9614	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1985	7067-251-	XXXX	51,65	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20735	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5016	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9382	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9304	7067-251-	XXXX	74,98	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-20749	7067-251-	XXXX	0,05	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-17234	7067-251-	XXXX	60,90	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3053	7067-251-	XXXX	97,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17238	7067-251-	XXXX	59,07	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20783	7067-251-	XXXX	21,48	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-6892	7067-251-	XXXX	79,26	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14862	7067-251-	XXXX	33,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14120	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15102	7067-251-	XXXX	18,65	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17253	7067-251-	XXXX	30,01	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17255	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20795	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3891	7067-251-	XXXX	88,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7022	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19580	70878-64-	XXXX	5,78	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19580	7066-64-	XXXX	10,71	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4398	7067-251-	XXXX	86,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3111	7067-251-	XXXX	163,55	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3568	7067-251-	XXXX	155,52	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-917	7067-251-	XXXX	155,52	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17277	7067-251-	XXXX	70,07	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20814	7067-251-	XXXX	34,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17278	7067-251-	XXXX	54,52	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9038	7067-251-	XXXX	43,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14894	7067-251-	XXXX	51,75	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2163	7067-251-	XXXX	80,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6975	7067-251-	XXXX	86,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20822	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14823	7067-251-	XXXX	67,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-1036	7067-251-	XXXX	81,60	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-16302	7067-251-	XXXX	256,32	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24495	7067-251-	XXXX	173,44	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7927	7067-251-	XXXX	147,06	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17296	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-20829	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3849	7067-251-	XXXX	124,83	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-6983	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-14572	7067-251-	XXXX	17,34	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-21822	7067-251-	XXXX	21,42	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-25480	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17299	7067-251-	XXXX	69,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20831	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6072	7067-251-	XXXX	84,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17304	7067-251-	XXXX	106,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20835	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-4999	7067-251-	XXXX	92,16	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-8099	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17312	7067-251-	XXXX	33,21	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3703	7067-251-	XXXX	132,15	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6842	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9476	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-11451	7067-251-	XXXX	59,33	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-16774	7067-251-	XXXX	62,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-26817	7067-251-	XXXX	83,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-4983	7067-251-	XXXX	57,28	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10267	7067-251-	XXXX	74,23	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12735	7067-251-	XXXX	99,39	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-1403	7067-251-	XXXX	111,04	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-15360	7067-251-	XXXX	137,04	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-4858	7067-251-	XXXX	142,75	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-8089	7067-251-	XXXX	112,90	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1024	7067-251-	XXXX	201,84	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17324	7067-251-	XXXX	68,57	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2047	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20849	7067-251-	XXXX	28,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3683	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5067	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6828	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9460	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10366	7067-251-	XXXX	120,96	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4985	7067-251-	XXXX	84,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17332	7067-251-	XXXX	15,62	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-321	7067-251-	XXXX	113,24	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-20867	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2993	7067-251-	XXXX	106,64	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6164	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17348	7067-251-	XXXX	58,22	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13891	7067-251-	XXXX	35,67	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17352	7067-251-	XXXX	158,76	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20880	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5091	7067-251-	XXXX	183,22	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9501	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14865	7067-251-	XXXX	50,40	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4256060212	2017	T-17374	7067-251-	XXXX	145,55	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20901	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6205	7067-251-	XXXX	31,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8802	7067-251-	XXXX	172,07	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13820	7067-251-	XXXX	85,53	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7948	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-17379	7067-251-	XXXX	38,01	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-20905	7067-251-	XXXX	33,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3537	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-6709	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-893	7067-251-	XXXX	71,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-9326	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3225	7067-251-	XXXX	104,58	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9407	7067-251-	XXXX	151,56	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13985	7067-251-	XXXX	25,83	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14300	7067-251-	XXXX	34,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2017	T-14263	7067-251-	XXXX	49,94	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-17420	7067-251-	XXXX	52,40	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12327	7067-22-	XXXX	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-17426	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3885	7067-251-	XXXX	62,45	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17427	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20969	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3855	7067-251-	XXXX	75,96	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9633	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17434	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20975	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3889	7067-251-	XXXX	100,79	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7019	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-20976	7067-251-	XXXX	47,04	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14354	7067-251-	XXXX	35,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14999	7067-251-	XXXX	61,25	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14583	7067-251-	XXXX	48,85	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13939	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16027	7066-64-	XXXX	54,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17451	7067-251-	XXXX	85,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3072	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-474	7067-251-	XXXX	36,34	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6228	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17452	7067-251-	XXXX	21,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-20991	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6888	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14421	7067-251-	XXXX	54,88	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-17472	7067-251-	XXXX	8,98	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-19601	7066-64-	XXXX	51,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14849	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17477	7067-251-	XXXX	52,32	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17484	7067-251-	XXXX	68,85	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1959	7067-251-	XXXX	30,06	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21020	7067-251-	XXXX	17,96	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3567	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-4992	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6733	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-22007	7067-251-	XXXX	20,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14692	7067-251-	XXXX	36,45	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14515	7067-251-	XXXX	180,89	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3547	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6717	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-901	7067-251-	XXXX	109,44	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14626	7067-251-	XXXX	48,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1750	7067-251-	XXXX	70,83	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6438	7067-251-	XXXX	100,47	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-5207	7067-251-	XXXX	11,55	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2015	T-15491	7067-251-	XXXX	131,57	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-23892	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-13508	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16740	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-3860	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-620	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9375	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1491	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17511	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17512	7067-251-	XXXX	46,08	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21035	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2895	7067-251-	XXXX	109,78	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4585	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6069	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8649	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4256060212	2016	T-2214	7067-251-	XXXX	79,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-5925	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-9385	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17517	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21036	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-13491	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16718	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-582	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-282	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2862	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6036	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14814	7067-251-	XXXX	42,75	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17534	7067-251-	XXXX	61,50	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21055	7067-251-	XXXX	17,10	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3348	7067-251-	XXXX	123,31	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6522	7067-251-	XXXX	89,10	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-1668	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14303	7067-251-	XXXX	58,79	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14578	7067-251-	XXXX	60,48	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-9386	7067-251-	XXXX	91,93	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13933	7067-251-	XXXX	49,36	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17560	7067-251-	XXXX	100,44	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21069	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14856	7067-251-	XXXX	26,95	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17573	7067-251-	XXXX	121,23	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21077	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6598	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17574	7067-251-	XXXX	144,26	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21078	7067-251-	XXXX	53,76	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-7594	7067-251-	XXXX	158,76	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-9167	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-13678	7067-251-	XXXX	74,93	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9808	7067-251-	XXXX	211,68	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13795	7066-64-	XXXX	70,58	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13795	7067-251-	XXXX	7,76	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11598	7066-64-	XXXX	49,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14028	7067-251-	XXXX	53,76	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-989	7067-251-	XXXX	124,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14808	7067-251-	XXXX	60,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-16333	7067-251-	XXXX	154,35	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24523	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7947	7067-251-	XXXX	136,35	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12675	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-15307	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17613	7067-251-	XXXX	26,46	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3607	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-960	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17624	7067-251-	XXXX	69,75	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17626	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2156	7067-251-	XXXX	77,83	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17634	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3525	7067-251-	XXXX	30,58	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6697	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-17649	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3787	7067-251-	XXXX	67,99	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6911	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16039	7067-251-	XXXX	26,46	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16039	7066-64-	XXXX	43,07	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16039	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19617	7066-64-	XXXX	110,29	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-16039	70878-64-	XXXX	4,59	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-19617	7067-251-	XXXX	5,40	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2018	T-285	7067-251-	XXXX	7,65	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2018	T-3642	7067-251-	XXXX	5,85	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-17665	7067-251-	XXXX	28,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17675	7067-251-	XXXX	93,18	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14787	7067-251-	XXXX	45,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17696	7067-251-	XXXX	27,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1807	7067-251-	XXXX	70,45	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15204	7067-251-	XXXX	47,77	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-21185	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-18917	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17719	7067-251-	XXXX	403,77	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21195	7067-251-	XXXX	46,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3071	7067-251-	XXXX	540,33	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17720	7067-251-	XXXX	68,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21196	7067-251-	XXXX	46,53	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15043	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4333770212	2017	T-8844	7067-251-	XXXX	94,49	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-5140	7067-251-	XXXX	17,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17748	7067-251-	XXXX	33,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21224	7067-251-	XXXX	36,96	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14919	7067-251-	XXXX	21,71	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-13788	7066-64-	XXXX	13,80	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-13788	7067-251-	XXXX	2,77	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-14753	7067-251-	XXXX	16,50	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14934	7067-251-	XXXX	20,25	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-844	7067-251-	XXXX	71,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9257	7067-251-	XXXX	80,98	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17782	7067-251-	XXXX	30,26	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3922	7067-251-	XXXX	61,93	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7861	7067-251-	XXXX	75,75	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17783	7067-251-	XXXX	87,50	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21247	7067-251-	XXXX	29,90	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14007	7067-251-	XXXX	21,83	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-18968	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13899	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-286	7067-251-	XXXX	75,06	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2866	7067-251-	XXXX	106,29	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6039	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17796	7067-251-	XXXX	285,85	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10849	7066-64-	XXXX	57,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11616	7066-64-	XXXX	24,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-20816	7067-251-	XXXX	3,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14720	7067-251-	XXXX	28,35	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14331	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3095	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-498	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-6252	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17805	7067-251-	XXXX	58,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21275	7067-251-	XXXX	21,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14557	7067-251-	XXXX	81,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1435	7067-251-	XXXX	17,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16044	7067-251-	XXXX	15,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2823	7067-251-	XXXX	16,90	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6005	7067-251-	XXXX	15,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-17879	7067-251-	XXXX	84,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-9808	7067-251-	XXXX	54,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-16391	7067-251-	XXXX	95,04	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21304	7067-251-	XXXX	20,70	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21306	7067-251-	XXXX	35,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4578	7067-251-	XXXX	81,11	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8639	7067-251-	XXXX	78,45	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-37802	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-17282	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-7658	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14144	7067-251-	XXXX	29,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-13571	7067-251-	XXXX	81,90	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-21328	7067-251-	XXXX	7,93	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2018	T-33495	7067-251-	XXXX	4,95	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17856	7067-251-	XXXX	156,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6564	7067-251-	XXXX	89,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-14612	7067-251-	XXXX	31,78	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17860	7067-251-	XXXX	40,32	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21336	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13866	7066-64-	XXXX	20,38	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12725	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-1397	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15350	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4844	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-8073	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-1013	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15010	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3669	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-6819	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3036	7067-251-	XXXX	48,74	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6200	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17864	7067-251-	XXXX	145,53	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21341	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-473	7067-251-	XXXX	29,22	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7067	7067-251-	XXXX	39,74	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9184	7067-251-	XXXX	28,64	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17865	7067-251-	XXXX	156,44	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-244	7066-64-	XXXX	0,24	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-244	7067-251-	XXXX	102,03	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3353	7067-251-	XXXX	171,99	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4333770212	2017	T-8998	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-10972	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-1594	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13094	7067-251-	XXXX	80,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-16311	7067-251-	XXXX	69,12	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-26492	7067-251-	XXXX	79,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-5975	7067-251-	XXXX	66,24	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-9457	7067-251-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-17871	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14733	7067-251-	XXXX	27,45	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15297	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-5244	7067-251-	XXXX	16,65	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-978	7067-251-	XXXX	81,12	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15037	7067-251-	XXXX	27,45	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17878	7067-251-	XXXX	60,94	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21358	7067-251-	XXXX	42,96	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3592	7067-251-	XXXX	70,14	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6753	7067-251-	XXXX	78,75	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15198	7067-251-	XXXX	43,06	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14927	7067-251-	XXXX	41,85	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17880	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2036	7067-251-	XXXX	104,22	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21359	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5064	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9448	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17881	7067-251-	XXXX	20,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7057	7067-251-	XXXX	73,35	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7130	7067-251-	XXXX	73,08	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10124	7066-64-	XXXX	149,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10866	7066-64-	XXXX	486,78	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-11636	7066-64-	XXXX	412,34	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12643	70878-64-	XXXX	18,02	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12643	7066-64-	XXXX	3,71	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-17890	7067-251-	XXXX	33,75	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-2123	7067-251-	XXXX	0,95	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2018	T-15148	7067-251-	XXXX	100,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-19041	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-22362	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-26005	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-28995	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-34710	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-37840	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-10993	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-14031	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-1608	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-17340	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-20915	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-23704	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-26208	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-29246	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-32188	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-4534	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-7709	7067-251-	XXXX	26,46	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17897	7067-251-	XXXX	43,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14832	7067-251-	XXXX	61,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15209	7067-251-	XXXX	54,45	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15258	7067-251-	XXXX	19,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14745	7067-251-	XXXX	67,39	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17908	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3411	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6583	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-780	7067-251-	XXXX	112,32	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17909	7067-251-	XXXX	154,35	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21373	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3438	7067-251-	XXXX	108,24	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6611	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-803	7067-251-	XXXX	91,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4390	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17914	7067-251-	XXXX	125,46	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21376	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3256	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-636	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6422	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14463	7067-251-	XXXX	43,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14755	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-785	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13831	7066-64-	XXXX	49,74	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-13831	7067-251-	XXXX	9,45	RAR inférieur seuil poursuite

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-14680	7067-251-	XXXX	20,45	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-26651	7067-251-	XXXX	455,66	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-4781	7067-251-	XXXX	449,63	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14631	7067-251-	XXXX	242,49	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14793	7067-251-	XXXX	22,77	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8667	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-2909	7067-251-	XXXX	13,53	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-14110	7067-251-	XXXX	24,30	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2982	7067-251-	XXXX	163,53	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14480	7067-251-	XXXX	30,87	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14953	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15268	7067-251-	XXXX	29,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17949	7067-251-	XXXX	43,58	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-11956	7067-251-	XXXX	27,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15415	7067-251-	XXXX	114,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1084	7067-251-	XXXX	113,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1453	7067-251-	XXXX	36,73	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17950	7067-251-	XXXX	66,58	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21414	7067-251-	XXXX	45,50	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2840	7067-251-	XXXX	60,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6893	7067-251-	XXXX	118,27	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9550	7067-251-	XXXX	73,45	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14549	7067-251-	XXXX	22,36	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14237	7067-251-	XXXX	56,46	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14800	7067-251-	XXXX	80,88	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17960	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21426	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2939	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-351	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6110	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-17973	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21438	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3120	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-512	7067-251-	XXXX	82,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6272	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13993	7067-251-	XXXX	49,24	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1926	7067-251-	XXXX	7,83	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3510	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4958	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6680	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9292	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-17984	7067-251-	XXXX	88,30	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-17990	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21456	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3871	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7004	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9649	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10783	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-16366	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-24551	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21463	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14208	7067-251-	XXXX	19,95	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21494	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18024	7067-251-	XXXX	55,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21498	7067-251-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15208	7067-251-	XXXX	54,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9639	7067-251-	XXXX	147,18	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18026	7067-251-	XXXX	81,33	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21502	7067-251-	XXXX	30,81	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6767	7067-251-	XXXX	59,45	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-962	7067-251-	XXXX	63,07	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10022	7067-251-	XXXX	95,79	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4586	7067-251-	XXXX	131,83	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7835	7067-251-	XXXX	202,86	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14768	7067-251-	XXXX	16,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4888	7067-251-	XXXX	108,46	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-19157	7067-251-	XXXX	8,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-7635	7067-251-	XXXX	93,38	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9784	7067-251-	XXXX	77,14	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14433	7067-251-	XXXX	22,65	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14449	7067-251-	XXXX	77,46	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-906	7067-251-	XXXX	75,33	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14021	7067-251-	XXXX	29,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-21065	7067-251-	XXXX	3,76	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14769	7067-251-	XXXX	69,55	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14858	7067-251-	XXXX	19,12	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14850	7067-251-	XXXX	28,14	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15089	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-5000	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18075	7067-251-	XXXX	54,57	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1928	7067-251-	XXXX	70,89	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21546	7067-251-	XXXX	16,83	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6685	7067-251-	XXXX	92,31	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-18077	7067-251-	XXXX	31,28	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13904	7067-251-	XXXX	15,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6664	7067-251-	XXXX	130,41	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2010	7067-251-	XXXX	109,27	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-11090	7067-251-	XXXX	64,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13260	7067-251-	XXXX	69,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-16417	7067-251-	XXXX	74,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-26567	7067-251-	XXXX	96,31	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-4679	7067-251-	XXXX	80,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-7832	7067-251-	XXXX	96,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-9546	7067-251-	XXXX	53,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-15887	7067-251-	XXXX	144,45	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24190	7067-251-	XXXX	139,10	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-5767	7067-251-	XXXX	107,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-9126	7067-251-	XXXX	117,70	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12306	7067-251-	XXXX	82,10	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-4282	7067-251-	XXXX	139,10	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-7578	7067-251-	XXXX	90,95	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-950	7067-251-	XXXX	128,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14477	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3164	7067-251-	XXXX	118,08	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14387	7067-251-	XXXX	53,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2984	7067-251-	XXXX	105,82	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8726	7067-251-	XXXX	133,17	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13936	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21558	7067-251-	XXXX	73,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-2160	7067-251-	XXXX	16,55	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-470	7067-251-	XXXX	84,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16071	7066-64-	XXXX	28,93	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16071	70878-64-	XXXX	15,13	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19669	7066-64-	XXXX	33,82	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12010	7067-251-	XXXX	110,27	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18103	7067-251-	XXXX	121,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21576	7067-251-	XXXX	34,56	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-290	7067-251-	XXXX	89,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13979	7067-251-	XXXX	20,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10735	7067-22-	XXXX	67,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15079	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18111	7067-251-	XXXX	43,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21584	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12803	7067-251-	XXXX	176,85	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-13921	7067-251-	XXXX	74,43	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15421	7067-251-	XXXX	104,94	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-17262	7067-251-	XXXX	72,90	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1089	7067-251-	XXXX	91,71	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18115	7067-251-	XXXX	116,55	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2116	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21589	7067-251-	XXXX	80,37	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3780	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6903	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14398	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14711	7067-251-	XXXX	127,83	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14152	7067-251-	XXXX	17,28	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-34864	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1984	7067-251-	XXXX	96,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21600	7067-251-	XXXX	33,60	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12085	7067-251-	XXXX	73,35	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-11043	7067-251-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13192	7067-251-	XXXX	67,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-17783	7067-251-	XXXX	77,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-26532	7067-251-	XXXX	93,08	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-4645	7067-251-	XXXX	117,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-7785	7067-251-	XXXX	103,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-451	7067-251-	XXXX	61,24	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-5788	7067-251-	XXXX	46,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18131	7067-251-	XXXX	138,75	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21605	7067-251-	XXXX	48,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4711	7067-251-	XXXX	95,15	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14920	7067-251-	XXXX	49,07	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14262	7067-251-	XXXX	30,88	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13852	7066-64-	XXXX	17,12	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-32320	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13911	7067-251-	XXXX	34,00	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4316781112	2017	T-1102	7067-251-	XXXX	73,98	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16075	70878-64-	XXXX	8,67	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16075	7067-251-	XXXX	55,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16075	7067-251-	XXXX	13,05	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16075	7066-64-	XXXX	2,55	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19674	7067-251-	XXXX	9,45	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19674	7066-64-	XXXX	16,83	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11670	7066-64-	XXXX	120,09	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21618	7067-251-	XXXX	24,26	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3192	7067-251-	XXXX	52,15	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-585	7067-251-	XXXX	36,01	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8960	7067-251-	XXXX	49,97	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3920	7067-251-	XXXX	53,63	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-4728	7067-251-	XXXX	21,15	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18153	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3933	7067-251-	XXXX	86,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7061	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-7894	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2017	T-18154	7067-251-	XXXX	29,85	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-10347	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14967	7067-251-	XXXX	50,17	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-22596	7067-251-	XXXX	15,75	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14364	7067-251-	XXXX	53,36	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-17637	7067-251-	XXXX	100,83	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-26034	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12716	7067-251-	XXXX	99,54	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-17200	7067-251-	XXXX	95,04	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-2762	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4832	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-8059	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18164	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2022	7067-251-	XXXX	81,36	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21635	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5049	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9428	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-17588	7067-251-	XXXX	10,35	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18171	7067-251-	XXXX	75,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1952	7067-251-	XXXX	71,65	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-18175	7067-251-	XXXX	33,18	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14979	7067-251-	XXXX	41,68	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14986	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2227	7067-251-	XXXX	77,90	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9702	7067-251-	XXXX	94,87	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-32354	7067-251-	XXXX	20,70	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-11218	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-14239	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-17603	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-1804	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-21164	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-23801	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-4753	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-7916	7067-251-	XXXX	39,69	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18188	7067-251-	XXXX	127,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21655	7067-251-	XXXX	52,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18189	7067-251-	XXXX	114,24	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21656	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2868	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6042	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8625	7067-251-	XXXX	81,90	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2100	7067-251-	XXXX	93,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21667	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6885	7067-251-	XXXX	76,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14830	7067-251-	XXXX	16,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15016	7067-251-	XXXX	49,50	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18216	7067-251-	XXXX	90,46	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21684	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2885	7067-251-	XXXX	90,36	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14771	7067-251-	XXXX	18,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18222	7067-251-	XXXX	39,85	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3640	7067-251-	XXXX	81,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18223	7067-251-	XXXX	55,95	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12743	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15367	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-8097	7067-251-	XXXX	107,89	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1032	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18225	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3699	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6838	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3946650212	2017	T-10169	7066-64-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11679	7066-64-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9432	7067-251-	XXXX	46,47	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14817	7067-251-	XXXX	26,46	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14926	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12071	7067-251-	XXXX	171,99	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13524	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14796	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-16763	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-5938	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7277	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9415	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18231	7067-251-	XXXX	68,96	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2926	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-343	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6100	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13907	7067-251-	XXXX	27,45	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-18253	7067-251-	XXXX	60,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-26374	7067-251-	XXXX	74,70	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-15501	7067-251-	XXXX	388,08	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-17330	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-23902	7067-251-	XXXX	145,53	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-25581	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-5560	7067-251-	XXXX	84,96	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7139	7067-251-	XXXX	154,35	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-8909	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12043	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-16749	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-2218	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-3873	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-5931	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-633	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-7245	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-9392	7067-251-	XXXX	145,53	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18254	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2898	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-322	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6075	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12642	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15286	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18257	7067-251-	XXXX	119,04	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21726	7067-251-	XXXX	63,36	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3573	7067-251-	XXXX	99,36	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6738	7067-251-	XXXX	81,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-924	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18260	7067-251-	XXXX	127,68	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21729	7067-251-	XXXX	36,96	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14231	7067-251-	XXXX	45,53	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14883	7067-251-	XXXX	21,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-6402	7067-251-	XXXX	110,82	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-9624	7067-251-	XXXX	73,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13941	7067-251-	XXXX	63,60	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-15703	7067-251-	XXXX	144,04	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-25681	7067-251-	XXXX	88,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4104	7067-251-	XXXX	96,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9567	7067-251-	XXXX	79,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-38096	7067-251-	XXXX	18,08	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-10753	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-16297	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-26002	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-7923	7067-251-	XXXX	58,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12638	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-17149	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-2715	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-6277	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1963	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21743	7067-251-	XXXX	17,01	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4995	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9348	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-10908	7066-64-	XXXX	0,70	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-9395	7067-251-	XXXX	90,62	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-972	7067-251-	XXXX	81,62	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18286	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21755	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3380	7067-251-	XXXX	121,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6563	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14988	7067-251-	XXXX	28,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2177	7067-251-	XXXX	71,73	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4239060812	2017	T-3863	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5185	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10910	7066-64-	XXXX	49,41	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11686	7066-64-	XXXX	44,96	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18288	7067-251-	XXXX	185,29	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-21756	7067-251-	XXXX	150,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18295	7067-251-	XXXX	20,16	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21762	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-777	7067-251-	XXXX	77,71	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10426	7067-251-	XXXX	37,36	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-15698	7067-251-	XXXX	189,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24051	7067-251-	XXXX	144,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12190	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-14899	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-2337	7067-251-	XXXX	99,42	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-4090	7067-251-	XXXX	180,81	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-6006	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7426	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-805	7067-251-	XXXX	144,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9558	7067-251-	XXXX	176,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3050	7067-251-	XXXX	137,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-450	7067-251-	XXXX	88,47	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6211	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15202	7067-251-	XXXX	25,85	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-1887	7067-251-	XXXX	0,10	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10401	7067-251-	XXXX	86,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-5166	7067-251-	XXXX	43,55	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-6954	7067-251-	XXXX	77,76	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-9609	7067-251-	XXXX	83,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14218	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-21282	7067-251-	XXXX	0,04	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-12970	7067-251-	XXXX	67,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-9390	7067-251-	XXXX	57,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-5917	7067-251-	XXXX	52,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18329	7067-251-	XXXX	26,46	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10361	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-15612	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7256	7067-251-	XXXX	145,71	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-2277	7067-251-	XXXX	74,32	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14105	7067-251-	XXXX	57,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14030	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2933	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-348	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6105	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14782	7067-251-	XXXX	57,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10185	7066-64-	XXXX	44,13	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10918	7066-64-	XXXX	64,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11691	7066-64-	XXXX	47,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-10349	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-13917	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-17257	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2108	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-5124	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9549	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18355	7067-251-	XXXX	36,45	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18356	7067-251-	XXXX	31,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18357	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1909	7067-251-	XXXX	124,29	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21806	7067-251-	XXXX	41,13	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3487	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4941	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6660	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9264	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-10921	7066-64-	XXXX	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2016	T-10243	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14092	7067-251-	XXXX	25,76	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-18361	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-15566	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-19378	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-26480	7067-251-	XXXX	15,75	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15171	7067-251-	XXXX	23,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18363	7067-251-	XXXX	69,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21811	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6374	7067-251-	XXXX	86,40	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-1698	7067-251-	XXXX	2,13	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-13987	7067-251-	XXXX	60,11	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14619	7067-251-	XXXX	19,35	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14234	7067-251-	XXXX	21,40	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-15080	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19699	7066-64-	XXXX	21,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14335	7067-251-	XXXX	30,64	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12637	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15282	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18375	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3571	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6735	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-919	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15240	7067-251-	XXXX	15,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-4857	7067-251-	XXXX	80,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-25112	7067-251-	XXXX	13,95	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14481	7067-251-	XXXX	27,36	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18396	7067-251-	XXXX	48,96	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-10411	7067-251-	XXXX	79,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15460	7067-251-	XXXX	98,40	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-5035	7067-251-	XXXX	83,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21839	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3839	7067-251-	XXXX	122,65	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6970	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-15214	7067-251-	XXXX	71,01	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-13506	7067-251-	XXXX	109,44	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-16735	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18406	7067-251-	XXXX	84,78	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2886	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-308	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6062	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-15837	7067-251-	XXXX	5,85	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10219	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-456	7067-251-	XXXX	21,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-6915	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-865	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18410	7067-251-	XXXX	42,89	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-1859	7067-251-	XXXX	45,75	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6592	7067-251-	XXXX	103,68	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18419	7067-251-	XXXX	42,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9294	7067-251-	XXXX	85,10	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15245	7067-251-	XXXX	15,75	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14048	7067-251-	XXXX	33,26	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13813	7066-64-	XXXX	44,68	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-17237	7067-251-	XXXX	70,65	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3729	7067-251-	XXXX	98,91	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15121	7067-251-	XXXX	21,17	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18429	7067-251-	XXXX	27,45	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18430	7067-251-	XXXX	85,30	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18431	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-2072	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-21861	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-6855	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-24073	7067-251-	XXXX	308,48	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4123	7067-251-	XXXX	108,42	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18437	7067-251-	XXXX	73,35	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3868	7067-251-	XXXX	119,98	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6999	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18436	7067-251-	XXXX	55,49	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9933	7067-251-	XXXX	98,94	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14867	7067-251-	XXXX	47,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14942	7067-251-	XXXX	26,46	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14860	7067-251-	XXXX	15,16	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14241	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3056	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-454	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6218	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19709	7066-64-	XXXX	44,40	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-19709	70878-64-	XXXX	6,80	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-10206	7066-64-	XXXX	64,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10934	7066-64-	XXXX	54,06	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11711	7066-64-	XXXX	21,48	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16095	7067-251-	XXXX	40,26	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16095	7067-251-	XXXX	52,64	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16095	7066-64-	XXXX	50,15	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19710	7066-64-	XXXX	52,52	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8679	7067-251-	XXXX	22,97	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12694	7066-64-	XXXX	7,16	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-18446	7067-251-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15068	7067-251-	XXXX	15,65	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21881	7067-251-	XXXX	18,90	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6998	7067-251-	XXXX	73,80	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3946650212	2017	T-14703	7067-251-	XXXX	24,27	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21884	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13786	7066-64-	XXXX	20,47	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15136	7067-251-	XXXX	43,65	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-19452	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-22875	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-32521	7067-251-	XXXX	21,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18458	7067-251-	XXXX	97,38	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21892	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-26557	7067-251-	XXXX	16,65	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-21895	7067-251-	XXXX	11,52	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2016	T-15482	7067-251-	XXXX	233,73	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-17316	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15272	7067-251-	XXXX	260,19	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5214	7067-251-	XXXX	502,74	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-770	7067-251-	XXXX	73,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-22889	7067-251-	XXXX	20,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12366	7067-251-	XXXX	84,06	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15038	7067-251-	XXXX	89,28	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4364	7067-251-	XXXX	153,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7660	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9812	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18466	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21900	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3237	7067-251-	XXXX	144,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-625	7067-251-	XXXX	80,64	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6403	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9006	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18467	7067-251-	XXXX	41,65	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14789	7067-251-	XXXX	43,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14943	7067-251-	XXXX	65,70	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14519	7067-251-	XXXX	23,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21905	7067-251-	XXXX	31,68	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15173	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2945	7067-251-	XXXX	145,53	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-359	7067-251-	XXXX	21,15	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6115	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8703	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7897	7067-251-	XXXX	70,65	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21909	7067-251-	XXXX	23,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3489	7067-251-	XXXX	74,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14924	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-19473	7067-251-	XXXX	16,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10727	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24447	7067-251-	XXXX	138,76	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7873	7067-251-	XXXX	93,60	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14854	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11715	7066-64-	XXXX	19,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12699	7066-64-	XXXX	3,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-16098	7066-64-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-19716	7066-64-	XXXX	25,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-3712	7066-64-	XXXX	16,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-18477	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12346	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13659	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15019	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-16939	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-9781	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-996	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18482	7067-251-	XXXX	19,42	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-16336	7067-251-	XXXX	366,03	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-17627	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24525	7067-251-	XXXX	145,53	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-9350	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3929	7067-251-	XXXX	74,12	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18486	7067-251-	XXXX	27,45	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3789	7067-251-	XXXX	101,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6913	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9568	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14879	7067-251-	XXXX	15,55	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10213	7066-64-	XXXX	36,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10939	7066-64-	XXXX	32,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11717	7066-64-	XXXX	40,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-16099	7066-64-	XXXX	34,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19717	7066-64-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5750	7066-64-	XXXX	31,50	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-7372	7066-64-	XXXX	31,60	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12700	7066-64-	XXXX	5,60	RAR inférieur seuil poursuite

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4098050212	2017	T-12700	70878-64-	XXXX	6,80	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-10940	7066-64-	XXXX	10,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7373	7066-64-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18491	7067-251-	XXXX	22,67	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-9219	7067-251-	XXXX	11,25	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2016	T-12565	7067-251-	XXXX	91,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7081	7067-251-	XXXX	34,94	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9197	7067-251-	XXXX	38,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18492	7067-251-	XXXX	132,21	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21929	7067-251-	XXXX	55,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3479	7067-251-	XXXX	122,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6652	7067-251-	XXXX	103,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-841	7067-251-	XXXX	122,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18493	7067-251-	XXXX	41,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21931	7067-251-	XXXX	33,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1723	7067-251-	XXXX	103,59	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3241	7067-251-	XXXX	91,44	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-13792	7066-64-	XXXX	91,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-1427	7066-64-	XXXX	79,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18500	7067-251-	XXXX	37,44	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-241	7066-64-	XXXX	157,70	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-2815	7066-64-	XXXX	79,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-4527	7066-64-	XXXX	74,10	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-5996	7066-64-	XXXX	85,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-8580	7066-64-	XXXX	91,77	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4865	7067-251-	XXXX	83,52	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9120	7067-251-	XXXX	74,88	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3449	7067-251-	XXXX	66,22	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14533	7067-251-	XXXX	175,55	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19721	7066-64-	XXXX	73,50	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12702	70878-64-	XXXX	7,14	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-12702	7066-64-	XXXX	1,26	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-21961	7067-251-	XXXX	18,59	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-25202	7067-251-	XXXX	126,47	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-7890	7067-251-	XXXX	80,37	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10546	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-15935	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7571	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-839	7067-251-	XXXX	152,28	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15212	7067-251-	XXXX	48,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13879	7067-251-	XXXX	30,15	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18525	7067-251-	XXXX	134,19	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21966	7067-251-	XXXX	46,53	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6124	7067-251-	XXXX	72,83	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-8990	7067-251-	XXXX	0,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14535	7067-251-	XXXX	41,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21969	7067-251-	XXXX	80,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18287	7067-251-	XXXX	34,03	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18533	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21971	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3879	7067-251-	XXXX	102,24	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7009	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9653	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18534	7067-251-	XXXX	61,42	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15216	7067-251-	XXXX	60,75	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18547	7067-251-	XXXX	145,71	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21979	7067-251-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3446	7067-251-	XXXX	6,07	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6622	7067-251-	XXXX	126,99	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18548	7067-251-	XXXX	86,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2114	7067-251-	XXXX	76,45	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21980	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6901	7067-251-	XXXX	108,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3762	7067-251-	XXXX	82,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-19540	7067-251-	XXXX	2,73	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14881	7067-251-	XXXX	24,75	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6859	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9511	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14918	7067-251-	XXXX	16,14	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14287	7067-251-	XXXX	22,84	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-26665	7067-251-	XXXX	0,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18550	7067-251-	XXXX	46,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13900	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-17246	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18551	7067-251-	XXXX	30,24	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2089	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9524	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14878	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4316781112	2017	T-18552	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2175	7067-251-	XXXX	95,58	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-21985	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3858	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6990	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9636	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18554	7067-251-	XXXX	22,96	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14992	7067-251-	XXXX	39,12	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15160	7067-251-	XXXX	51,27	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13878	7066-64-	XXXX	27,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14467	7067-251-	XXXX	66,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-21990	7067-251-	XXXX	57,60	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14454	7067-251-	XXXX	24,30	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14101	7067-251-	XXXX	26,75	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14073	7067-251-	XXXX	30,43	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-21993	7067-251-	XXXX	11,52	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2018	T-5868	7067-251-	XXXX	13,44	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2016	T-10405	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-15795	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-19554	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-26684	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-29325	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5754	7066-64-	XXXX	100,13	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18566	7067-251-	XXXX	46,08	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22002	7067-251-	XXXX	43,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18569	7067-251-	XXXX	15,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18571	7067-251-	XXXX	68,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-13496	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16722	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-590	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1476	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18573	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22005	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4572	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18574	7067-251-	XXXX	77,62	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22006	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13816	7067-251-	XXXX	15,75	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13816	7066-64-	XXXX	26,62	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1086	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18587	7067-251-	XXXX	23,94	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3774	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6896	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9556	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22023	7067-251-	XXXX	43,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9450	7067-251-	XXXX	23,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22024	7067-251-	XXXX	34,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19725	7066-64-	XXXX	37,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19725	7067-251-	XXXX	6,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15054	7067-251-	XXXX	43,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9485	7067-251-	XXXX	71,45	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14601	7067-251-	XXXX	30,87	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14681	7067-251-	XXXX	46,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18595	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22032	7067-251-	XXXX	31,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6275	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-18599	7067-251-	XXXX	9,65	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-10948	7066-64-	XXXX	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2017	T-14634	7067-251-	XXXX	49,79	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15059	7067-251-	XXXX	20,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-9075	7067-251-	XXXX	4,41	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18614	7067-251-	XXXX	30,87	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22053	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3900	7067-251-	XXXX	80,49	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14603	7067-251-	XXXX	57,33	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18617	7067-251-	XXXX	21,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14236	7067-251-	XXXX	2,37	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14765	7067-251-	XXXX	39,37	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22062	7067-251-	XXXX	19,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1041	7067-251-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15057	7067-251-	XXXX	65,28	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1709	7067-251-	XXXX	177,87	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18628	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22067	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4785	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8984	7067-251-	XXXX	149,94	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1105	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18630	7067-251-	XXXX	97,41	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22069	7067-251-	XXXX	21,48	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-3796	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6926	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14933	7067-251-	XXXX	52,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3613	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9385	7067-251-	XXXX	97,92	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-966	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18637	7067-251-	XXXX	68,22	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18644	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-9681	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22085	7067-251-	XXXX	40,32	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18651	7067-251-	XXXX	26,88	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22090	7067-251-	XXXX	30,24	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6798	7067-251-	XXXX	110,52	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-993	7067-251-	XXXX	181,44	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18653	7067-251-	XXXX	20,85	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14682	7067-251-	XXXX	39,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18654	7067-251-	XXXX	18,63	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3503	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6671	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-857	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9282	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18656	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3215	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-601	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6379	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2627	7067-22-	XXXX	118,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8417	7067-22-	XXXX	118,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22098	7067-251-	XXXX	36,96	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6541	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15024	7067-251-	XXXX	17,28	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14345	7067-251-	XXXX	46,08	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1606	7067-251-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8852	7067-251-	XXXX	74,88	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18665	7067-251-	XXXX	73,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22103	7067-251-	XXXX	48,72	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18666	7067-251-	XXXX	33,91	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15247	7067-251-	XXXX	80,19	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18668	7067-251-	XXXX	38,28	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-865	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7128	7067-251-	XXXX	22,50	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12514	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15180	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18676	7067-251-	XXXX	66,69	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3416	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6589	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-786	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15152	7067-251-	XXXX	20,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-3398	7067-251-	XXXX	86,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9174	7067-251-	XXXX	103,68	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3130	7067-251-	XXXX	71,62	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8880	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14500	7067-251-	XXXX	99,30	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1713	7067-251-	XXXX	75,98	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8988	7067-251-	XXXX	84,13	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14786	7067-251-	XXXX	39,63	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15237	7067-251-	XXXX	20,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13898	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1474	7067-251-	XXXX	98,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-4569	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8623	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5033	7067-251-	XXXX	76,27	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9412	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-976	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14751	7067-251-	XXXX	47,96	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18699	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22135	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3471	7067-251-	XXXX	79,11	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-9247	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-11075	7067-251-	XXXX	80,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-16404	7067-251-	XXXX	107,52	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-25166	7067-251-	XXXX	80,64	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-7823	7067-251-	XXXX	53,76	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-10505	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-15873	7067-251-	XXXX	158,76	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-25762	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7497	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-794	7067-251-	XXXX	94,08	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-12294	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4239060812	2016	T-14971	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-2425	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-6071	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2016	T-9714	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3153	7067-251-	XXXX	93,65	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-546	7067-251-	XXXX	62,77	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2012	T-10463	7067-251-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2012	T-12309	7067-251-	XXXX	53,76	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2013	T-25323	7067-251-	XXXX	67,89	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-6051	7067-251-	XXXX	77,28	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15249	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3413	7067-251-	XXXX	48,25	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18705	7067-251-	XXXX	53,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22141	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14974	7067-251-	XXXX	24,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3376	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6557	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-760	7067-251-	XXXX	58,06	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9145	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14396	7067-251-	XXXX	59,06	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14304	7067-251-	XXXX	38,76	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14183	7067-251-	XXXX	69,55	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9224	7067-251-	XXXX	155,41	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-13781	7067-251-	XXXX	12,51	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-13781	7066-64-	XXXX	5,56	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-15078	7067-251-	XXXX	34,92	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14209	7067-251-	XXXX	50,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14653	7067-251-	XXXX	25,69	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13805	7066-64-	XXXX	16,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-13805	7067-251-	XXXX	2,25	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-18737	7067-251-	XXXX	76,86	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3252	7067-251-	XXXX	24,04	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6420	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14701	7067-251-	XXXX	20,11	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14746	7067-251-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14884	7067-251-	XXXX	15,37	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14756	7067-251-	XXXX	25,42	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13842	7066-64-	XXXX	31,03	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-8224	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14921	7067-251-	XXXX	41,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4965	7067-251-	XXXX	102,42	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14887	7067-251-	XXXX	40,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14651	7067-251-	XXXX	24,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10242	7066-64-	XXXX	36,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10965	7066-64-	XXXX	8,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14227	7067-251-	XXXX	69,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18761	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22210	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3791	7067-251-	XXXX	70,38	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14093	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15273	7067-251-	XXXX	48,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18775	7067-251-	XXXX	37,44	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2891	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14043	7067-251-	XXXX	29,32	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10248	7066-64-	XXXX	65,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10968	7066-64-	XXXX	71,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18779	7067-251-	XXXX	19,53	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15039	7067-251-	XXXX	34,44	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14581	7067-251-	XXXX	17,04	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14441	7067-251-	XXXX	16,65	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15096	7067-251-	XXXX	29,90	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18795	7067-251-	XXXX	31,50	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9320	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13952	7067-251-	XXXX	28,43	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14540	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12467	7067-251-	XXXX	115,45	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1816	7067-251-	XXXX	71,65	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18809	7067-251-	XXXX	29,70	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14330	7067-251-	XXXX	58,93	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13625	7067-251-	XXXX	98,35	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10744	7067-251-	XXXX	39,10	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7903	7067-251-	XXXX	96,30	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10253	7066-64-	XXXX	177,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10971	7066-64-	XXXX	237,51	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-11752	7066-64-	XXXX	161,28	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12719	7066-64-	XXXX	34,02	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16123	7066-64-	XXXX	233,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18831	7067-251-	XXXX	45,00	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4316781112	2017	T-3227	7067-251-	XXXX	81,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14341	7067-251-	XXXX	40,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-6140	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16037	7067-251-	XXXX	0,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15008	7067-251-	XXXX	41,17	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-889	7067-251-	XXXX	171,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9648	7067-251-	XXXX	107,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14377	7067-251-	XXXX	16,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-26941	7067-251-	XXXX	5,22	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-29470	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-32779	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-35338	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-38528	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-2286	7067-251-	XXXX	30,87	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-5282	7067-251-	XXXX	0,12	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14650	7067-251-	XXXX	27,47	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18857	7067-251-	XXXX	10,05	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22294	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-10977	7066-64-	XXXX	70,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11760	7066-64-	XXXX	65,40	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5771	7066-64-	XXXX	63,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-7409	7066-64-	XXXX	64,60	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14773	7067-251-	XXXX	31,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14660	7067-251-	XXXX	29,95	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-32786	7067-251-	XXXX	16,27	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-38537	7067-251-	XXXX	27,75	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-11763	7067-251-	XXXX	25,53	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-18218	7067-251-	XXXX	28,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-24047	7067-251-	XXXX	18,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-5292	7067-251-	XXXX	26,85	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-5946	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-9428	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3698	7067-251-	XXXX	133,29	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6837	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18881	7067-251-	XXXX	158,78	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1949	7067-251-	XXXX	78,28	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22316	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3546	7067-251-	XXXX	172,07	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-4978	7067-251-	XXXX	92,65	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6716	7067-251-	XXXX	145,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9331	7067-251-	XXXX	161,04	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14729	7067-251-	XXXX	49,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18885	7067-251-	XXXX	65,43	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18892	7067-251-	XXXX	15,36	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-16216	7067-251-	XXXX	54,23	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-7587	7067-251-	XXXX	62,67	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-10380	7067-251-	XXXX	148,48	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-15641	7067-251-	XXXX	337,25	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-17374	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-24005	7067-251-	XXXX	154,35	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-25647	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-5635	7067-251-	XXXX	129,68	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7284	7067-251-	XXXX	137,44	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-16812	7067-251-	XXXX	75,29	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-2295	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4023	7067-251-	XXXX	154,35	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-5980	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7374	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-761	7067-251-	XXXX	167,58	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9502	7067-251-	XXXX	171,99	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18897	7067-251-	XXXX	27,45	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3000	7067-251-	XXXX	160,11	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6176	7067-251-	XXXX	137,34	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8750	7067-251-	XXXX	92,79	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15165	7067-251-	XXXX	21,15	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12239	7067-251-	XXXX	145,53	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-14933	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14350	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3104	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-504	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6262	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15238	7067-251-	XXXX	22,36	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15295	7067-251-	XXXX	16,11	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13926	7067-251-	XXXX	49,41	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13927	7067-251-	XXXX	35,55	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13925	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9585	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1581	7067-251-	XXXX	157,68	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4256060212	2017	T-18912	7067-251-	XXXX	150,45	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22333	7067-251-	XXXX	85,36	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3069	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4681	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6225	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14605	7067-251-	XXXX	18,49	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14824	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14210	7067-251-	XXXX	22,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14172	7067-251-	XXXX	52,92	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-16712	7067-251-	XXXX	52,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-9763	7067-251-	XXXX	54,55	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-10751	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-16291	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24487	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-5979	7067-251-	XXXX	88,58	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7916	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12634	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-1327	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-15280	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-4740	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-7976	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-18929	7067-251-	XXXX	64,62	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18930	7067-251-	XXXX	33,12	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-18932	7067-251-	XXXX	104,54	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22348	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18939	7067-251-	XXXX	26,97	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5177	7067-251-	XXXX	123,36	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6978	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9627	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18945	7067-251-	XXXX	24,75	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14586	7067-251-	XXXX	27,05	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14225	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4670	7067-251-	XXXX	80,78	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14747	7067-251-	XXXX	22,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14738	7067-251-	XXXX	51,65	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3350	7067-251-	XXXX	89,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-18954	7067-251-	XXXX	16,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-12661	7067-251-	XXXX	41,85	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16144	7067-251-	XXXX	60,48	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-19813	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-23345	7067-251-	XXXX	51,84	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-27031	7067-251-	XXXX	51,84	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-32836	7067-251-	XXXX	60,48	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-35399	7067-251-	XXXX	34,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-38595	7067-251-	XXXX	46,08	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-14820	7067-251-	XXXX	28,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-18288	7067-251-	XXXX	43,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-21823	7067-251-	XXXX	40,32	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-8510	7067-251-	XXXX	23,04	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4706	7067-251-	XXXX	78,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15073	7067-251-	XXXX	20,12	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15252	7067-251-	XXXX	37,44	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15281	7067-251-	XXXX	34,53	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14075	7067-251-	XXXX	24,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-13889	7067-251-	XXXX	77,34	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-17233	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18981	7067-251-	XXXX	46,83	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2073	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22382	7067-251-	XXXX	26,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5092	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9503	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19762	7066-64-	XXXX	42,41	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10990	7066-64-	XXXX	51,57	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18985	7067-251-	XXXX	27,54	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-11775	7066-64-	XXXX	12,56	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-14146	7067-251-	XXXX	34,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14715	7067-251-	XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-18988	7067-251-	XXXX	16,10	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16169	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-6243	7067-251-	XXXX	17,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-13915	7067-251-	XXXX	47,70	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14523	7067-251-	XXXX	17,64	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5182	7067-251-	XXXX	107,50	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-16239	7067-251-	XXXX	161,16	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-24441	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-10112	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12584	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-1281	7067-251-	XXXX	94,08	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4225830212	2016	T-15241	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4667	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7906	7067-251-	XXXX	84,07	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-18995	7067-251-	XXXX	47,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22393	7067-251-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3500	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6669	7067-251-	XXXX	119,07	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-856	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9278	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-10010	7067-22-	XXXX	86,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-20151	7067-22-	XXXX	86,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8091	7368-810-	XXXX	2 142,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-27073	7067-251-	XXXX	2,21	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5031	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9408	7067-251-	XXXX	149,94	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-981	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12415	7067-251-	XXXX	49,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15093	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19001	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22399	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3296	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-675	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9063	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22401	7067-251-	XXXX	18,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14691	7067-251-	XXXX	34,65	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-16137	7066-64-	XXXX	125,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-266	7066-64-	XXXX	115,13	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6020	7066-64-	XXXX	91,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-16137	7067-251-	XXXX	5,40	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-19005	7067-251-	XXXX	61,76	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19006	7067-251-	XXXX	37,33	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-32864	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15233	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3850	7067-251-	XXXX	137,70	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-6986	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14273	7067-251-	XXXX	50,30	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14207	7067-251-	XXXX	69,28	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14951	7067-251-	XXXX	42,50	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10278	7066-64-	XXXX	25,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-5782	7066-64-	XXXX	14,00	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-7426	7066-64-	XXXX	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-15251	7067-251-	XXXX	21,96	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6279	7067-251-	XXXX	53,14	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-19027	7067-251-	XXXX	28,49	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13849	7066-64-	XXXX	30,72	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13849	7067-251-	XXXX	25,60	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15390	7067-251-	XXXX	75,87	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19031	7067-251-	XXXX	37,80	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-24009	7067-251-	XXXX	26,56	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4030	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-7382	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-766	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12146	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-14864	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-9511	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19032	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22433	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3006	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-415	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6183	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8756	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4835	7067-251-	XXXX	156,69	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-8062	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22437	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9435	7067-251-	XXXX	77,31	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15052	7067-251-	XXXX	33,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14744	7067-251-	XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19053	7067-251-	XXXX	22,95	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19064	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22459	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3746	7067-251-	XXXX	89,23	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6873	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19072	7067-251-	XXXX	51,75	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9305	7067-251-	XXXX	39,98	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14932	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14622	7067-251-	XXXX	18,82	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15241	7067-251-	XXXX	20,17	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-23824	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4333770212	2017	T-10290	7066-64-	XXXX	58,65	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11001	7066-64-	XXXX	64,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11790	7066-64-	XXXX	59,16	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19077	7067-251-	XXXX	158,76	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22465	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-261	7066-64-	XXXX	87,53	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-261	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-3739	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5790	7066-64-	XXXX	59,19	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6868	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7434	7066-64-	XXXX	58,39	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9519	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13929	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14571	7067-251-	XXXX	16,71	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13819	7066-64-	XXXX	20,69	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19087	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22478	7067-251-	XXXX	48,51	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9545	7067-251-	XXXX	22,05	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14645	7067-251-	XXXX	55,60	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4824	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-6301	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-12548	7067-251-	XXXX	155,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-17765	7067-251-	XXXX	78,24	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-25092	7067-251-	XXXX	124,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-26484	7067-251-	XXXX	79,24	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-9134	7067-251-	XXXX	59,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-24074	7067-251-	XXXX	107,52	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-7381	7067-251-	XXXX	215,04	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-9020	7067-251-	XXXX	73,92	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13584	7067-251-	XXXX	98,70	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-6015	7067-251-	XXXX	85,22	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7449	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-830	7067-251-	XXXX	110,88	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9591	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15220	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19095	7067-251-	XXXX	27,45	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19100	7067-251-	XXXX	12,52	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19101	7067-251-	XXXX	60,48	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6918	7067-251-	XXXX	79,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14220	7067-251-	XXXX	18,29	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19104	7067-251-	XXXX	50,88	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19106	7067-251-	XXXX	99,09	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15161	7067-251-	XXXX	62,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-16737	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19109	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15108	7067-251-	XXXX	56,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19111	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15247	7067-251-	XXXX	35,28	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-7872	7067-251-	XXXX	39,33	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15077	7067-251-	XXXX	27,35	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6934	7067-251-	XXXX	29,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10304	7066-64-	XXXX	54,23	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11012	7066-64-	XXXX	58,31	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11801	7066-64-	XXXX	52,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19117	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5586	7066-64-	XXXX	52,87	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-7446	7066-64-	XXXX	39,78	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22515	7067-251-	XXXX	23,27	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15230	7067-251-	XXXX	27,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-6800	7067-251-	XXXX	19,28	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22523	7067-251-	XXXX	33,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14996	7067-251-	XXXX	61,30	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-2627	7067-251-	XXXX	87,84	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-4604	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19126	7067-251-	XXXX	28,86	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14686	7067-251-	XXXX	29,71	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15291	7067-251-	XXXX	19,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3393	7067-251-	XXXX	75,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19132	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15056	7067-251-	XXXX	19,34	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19139	7067-251-	XXXX	17,28	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15045	7067-251-	XXXX	19,69	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19150	7067-251-	XXXX	114,66	PV perquisition et demande renseignement négative
4256060212	2017	T-22548	7067-251-	XXXX	97,02	PV perquisition et demande renseignement négative
4256060212	2017	T-1173	7067-251-	XXXX	97,02	PV perquisition et demande renseignement négative
4256060212	2017	T-2206	7067-251-	XXXX	88,20	PV perquisition et demande renseignement négative
4256060212	2017	T-5205	7067-251-	XXXX	167,58	PV perquisition et demande renseignement négative
4256060212	2017	T-7033	7067-251-	XXXX	110,25	PV perquisition et demande renseignement négative

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4256060212	2017	T-9677	7067-251-	XXXX	132,30	PV perquisition et demande renseignement négative
4316781112	2017	T-5126	7067-251-	XXXX	116,46	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19156	7067-251-	XXXX	42,58	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-5074	7067-251-	XXXX	72,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1049	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19157	7067-251-	XXXX	47,97	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2069	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3721	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-5090	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-837	7067-251-	XXXX	80,55	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-19162	7067-251-	XXXX	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2014	T-16760	7067-251-	XXXX	54,05	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-6271	7067-251-	XXXX	55,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-16372	7067-251-	XXXX	392,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-24554	7067-251-	XXXX	222,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-26037	7067-251-	XXXX	77,21	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-6011	7067-251-	XXXX	149,03	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-7977	7067-251-	XXXX	202,86	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-9370	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10241	7067-251-	XXXX	84,24	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-1390	7067-251-	XXXX	110,29	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4834	7067-251-	XXXX	231,53	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-6309	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-8061	7067-251-	XXXX	149,94	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10310	7066-64-	XXXX	20,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11018	7066-64-	XXXX	38,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11812	7066-64-	XXXX	46,60	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12734	70878-64-	XXXX	6,80	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-12734	7066-64-	XXXX	8,80	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-14800	7067-251-	XXXX	39,85	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15142	7067-251-	XXXX	25,46	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19180	7067-251-	XXXX	37,41	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15151	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-6064	7067-251-	XXXX	82,17	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19197	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5220	7067-251-	XXXX	91,98	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1866	7067-251-	XXXX	91,89	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19198	7067-251-	XXXX	66,15	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-22584	7067-251-	XXXX	44,55	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3434	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-12394	7067-251-	XXXX	64,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15071	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-654	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-4413	7067-251-	XXXX	108,63	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13812	7066-64-	XXXX	17,22	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15003	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6811	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10316	7066-64-	XXXX	24,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11023	7066-64-	XXXX	19,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11818	7066-64-	XXXX	17,05	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5593	7066-64-	XXXX	27,78	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19216	7067-251-	XXXX	18,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2065	7067-251-	XXXX	80,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22599	7067-251-	XXXX	15,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-9490	7067-251-	XXXX	70,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15296	7067-251-	XXXX	15,75	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19217	7067-251-	XXXX	56,35	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-642	7067-251-	XXXX	71,69	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-13971	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14213	7067-251-	XXXX	61,74	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14053	7067-251-	XXXX	38,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-9978	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-9153	7067-251-	XXXX	0,77	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14721	7067-251-	XXXX	16,70	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19243	7067-251-	XXXX	23,94	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16413	7067-251-	XXXX	74,97	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15120	7067-251-	XXXX	25,54	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-13517	7067-22-	XXXX	74,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-26313	7067-22-	XXXX	136,80	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2770	7067-22-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8477	7067-22-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-390	7067-251-	XXXX	23,15	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-4622	7067-251-	XXXX	88,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14968	7067-251-	XXXX	28,13	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14783	7067-251-	XXXX	26,46	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14964	7067-251-	XXXX	44,73	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-13714	7067-251-	XXXX	61,05	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-16387	7067-251-	XXXX	383,67	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4225830212	2015	T-17639	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-24564	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-26041	7067-251-	XXXX	101,43	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-6016	7067-251-	XXXX	110,86	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7991	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-9376	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10253	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12724	7067-251-	XXXX	167,58	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-13874	7067-251-	XXXX	92,61	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-1396	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-15349	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-17208	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-4843	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-8072	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1012	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19263	7067-251-	XXXX	44,10	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2034	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3668	7067-251-	XXXX	88,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5060	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6818	7067-251-	XXXX	114,66	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9443	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-19265	7067-251-	XXXX	5,08	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2016	T-10126	7067-251-	XXXX	95,04	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12598	7067-251-	XXXX	77,76	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-15255	7067-251-	XXXX	123,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-6255	7067-251-	XXXX	81,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19266	7067-251-	XXXX	216,09	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-1930	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22645	7067-251-	XXXX	123,48	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-3517	7067-251-	XXXX	154,35	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-6689	7067-251-	XXXX	198,45	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-874	7067-251-	XXXX	135,36	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-9298	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14164	7067-251-	XXXX	25,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16157	7066-64-	XXXX	17,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16157	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-16157	7067-251-	XXXX	11,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19793	7067-251-	XXXX	9,90	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19793	7066-64-	XXXX	74,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19270	7067-251-	XXXX	85,63	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11034	7066-64-	XXXX	20,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-10329	7066-64-	XXXX	4,60	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-10329	70878-64-	XXXX	6,80	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-11830	7066-64-	XXXX	13,20	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2015	T-17511	7067-251-	XXXX	79,38	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-14655	7067-251-	XXXX	32,67	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-16036	7067-251-	XXXX	374,85	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-5844	7067-251-	XXXX	97,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7670	7067-251-	XXXX	124,83	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-9206	7067-251-	XXXX	83,79	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19271	7067-251-	XXXX	33,83	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3818	7067-251-	XXXX	77,08	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14621	7067-251-	XXXX	67,10	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-829	7067-251-	XXXX	78,54	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2848	7066-64-	XXXX	105,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1194	7067-251-	XXXX	103,68	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5229	7067-251-	XXXX	92,16	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3655	7067-251-	XXXX	77,12	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9433	7067-251-	XXXX	72,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-12386	7067-251-	XXXX	41,22	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-15064	7067-251-	XXXX	89,28	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19279	7067-251-	XXXX	131,04	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22660	7067-251-	XXXX	50,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-3268	7067-251-	XXXX	103,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-6434	7067-251-	XXXX	97,44	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-649	7067-251-	XXXX	92,16	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-12647	7067-251-	XXXX	11,08	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-13818	7067-251-	XXXX	45,65	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14337	7067-251-	XXXX	24,75	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19280	7067-251-	XXXX	46,35	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-2148	7067-251-	XXXX	72,25	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19281	7067-251-	XXXX	136,71	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-22661	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-3822	7067-251-	XXXX	147,60	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-6950	7067-251-	XXXX	167,58	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-9605	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-14576	7067-251-	XXXX	46,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19289	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes

RESTAURANTS SCOLAIRES DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-3304	7067-251-	XXXX	72,54	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19290	7067-251-	XXXX	36,90	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-744	7067-251-	XXXX	70,60	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-14702	7067-251-	XXXX	15,75	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19291	7067-251-	XXXX	17,55	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15214	7067-251-	XXXX	47,87	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1507	7067-251-	XXXX	103,59	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-6101	7067-251-	XXXX	124,35	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15055	7067-251-	XXXX	22,01	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12742	7066-64-	XXXX	9,20	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-6910	7067-251-	XXXX	98,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15119	7067-251-	XXXX	20,70	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-14637	7067-251-	XXXX	26,10	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19301	7067-251-	XXXX	36,06	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-15286	7067-251-	XXXX	15,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-8127	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1061	7067-251-	XXXX	75,42	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19318	7067-251-	XXXX	24,75	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19320	7067-251-	XXXX	42,84	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5014	7067-251-	XXXX	74,37	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-22693	7067-251-	XXXX	20,70	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-16502	7067-251-	XXXX	149,94	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-20070	7067-251-	XXXX	70,56	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-23693	7067-251-	XXXX	110,25	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-27392	7067-251-	XXXX	127,89	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-29691	7067-251-	XXXX	30,87	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-33039	7067-251-	XXXX	132,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-35649	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-38846	7067-251-	XXXX	141,12	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2598	7067-251-	XXXX	97,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-5636	7067-251-	XXXX	105,84	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19328	7067-251-	XXXX	21,15	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22699	7067-251-	XXXX	23,40	Combinaison infructueuse d actes
TOTAL					180 810,16	

Proposition d'admissions en non valeurs

arrêtée à la date du 16/10/2020

Exercice 2020

033017 TRES. BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

FOYERS D'ANCIENS DE 2016 A 2020						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4256060212	2017	T-500508	70688-61-	XXXX	525,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3108-1206		XXXX	119,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2018	R-30121-390		XXXX	140,70	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-31101-343		XXXX	82,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-3111351	--	XXXX	5,15	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3105-1153		XXXX	6,43	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-31101-650		XXXX	5,15	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3104-91		XXXX	131,75	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	R-3104-815		XXXX	19,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	R-3104-1274		XXXX	4,80	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2018	R-3105-206		XXXX	106,25	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3104-232		XXXX	52,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3105-238		XXXX	9,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-500524	70688-61-	XXXX	119,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	R-3110-221		XXXX	128,85	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-500528	70688-61-	XXXX	12,44	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3109-931		XXXX	80,43	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-500605	70688-61-	XXXX	163,67	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3102-23		XXXX	32,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3109-391		XXXX	70,05	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-500614	70688-61-	XXXX	7,10	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2017	R-3108-527		XXXX	179,18	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3109-520		XXXX	179,18	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-31101-525		XXXX	173,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3111-525		XXXX	179,18	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3112-517		XXXX	173,40	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-500616	70688-61-	XXXX	134,45	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-31101-1278		XXXX	4,63	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	R-3111-183		XXXX	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2018	R-30121-211		XXXX	49,35	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3105-686		XXXX	68,94	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2020	R-3102-464		XXXX	5,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-500629	70688-61-	XXXX	1 256,68	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3104-1247		XXXX	7,00	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-500112	70688-61-	XXXX	25,30	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-500244	70688-61-	XXXX	6,90	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3106-165		XXXX	131,75	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3108-1235		XXXX	9,24	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-9767	758-61-	XXXX	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2020	R-31001-246		XXXX	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-500647	70688-61-	XXXX	8,50	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	R-3111-664		XXXX	23,45	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-31101-660		XXXX	4,69	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-500651	70688-61-	XXXX	85,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3107-1776		XXXX	7,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3105-1833		XXXX	21,30	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3112-97		XXXX	5,15	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	R-3111-962		XXXX	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	R-3103-494		XXXX	49,70	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3108-1226		XXXX	4,62	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-500661	70688-61-	XXXX	50,60	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3111-1324		XXXX	7,10	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2017	R-3112-185		XXXX	63,90	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3111-188		XXXX	220,10	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3112-1488		XXXX	9,00	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-31111485	--	XXXX	9,00	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2016	R-21-290		XXXX	205,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	R-32-291		XXXX	156,86	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	R-41-283		XXXX	60,72	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	R-3009-1121		XXXX	118,63	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3103-390		XXXX	144,50	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-500666	70688-61-	XXXX	114,75	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3107-1005		XXXX	3,66	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	R-3107-1454		XXXX	9,00	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	R-3108-120		XXXX	4,62	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2017	R-3104-1747		XXXX	118,82	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3105-1730		XXXX	196,08	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3106-1689		XXXX	253,27	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3107-1191		XXXX	220,59	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3108-1096		XXXX	83,65	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-500678	70688-61-	XXXX	580,07	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-500682	70688-61-	XXXX	190,74	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3105-149		XXXX	34,21	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3106-149		XXXX	15,55	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3109-152		XXXX	21,77	Combinaison infructueuse d actes

FOYERS D'ANCIENS DE 2016 A 2020						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	R-31101-149		XXXX	21,77	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3111-155		XXXX	40,43	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3112-150		XXXX	31,10	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3108-150		XXXX	3,11	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-9806	758-61-	XXXX	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
4225830212	2019	R-3101-203		XXXX	9,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	R-31014-224		XXXX	1,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	R-3108-75		XXXX	10,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3106-515		XXXX	116,38	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3107-493		XXXX	25,30	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	R-31031-1215		XXXX	124,95	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3109-1158		XXXX	2,31	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3111-1275		XXXX	2,32	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	R-3112-1257		XXXX	2,31	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-500695	70688-61-	XXXX	7,10	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3107-830		XXXX	38,55	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3111-791		XXXX	27,99	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3112-789		XXXX	65,31	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-500697	70688-61-	XXXX	90,19	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-31101-819		XXXX	96,14	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-31101-488		XXXX	51,50	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3111-487		XXXX	113,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3105-421		XXXX	72,77	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3106-418		XXXX	26,81	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3108-1106		XXXX	35,50	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3112-63		XXXX	57,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3104-291		XXXX	52,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3105-300		XXXX	2,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3106-298		XXXX	2,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-3109-282		XXXX	4,60	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-500709	70688-61-	XXXX	163,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-500711	70688-61-	XXXX	581,90	Décédé et demande renseignement négative
4317760212	2017	R-3108-1006		XXXX	61,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3109-978		XXXX	15,45	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-500714	70688-61-	XXXX	34,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3107-510		XXXX	173,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	R-3108-494		XXXX	28,90	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3111-386		XXXX	131,75	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	R-3112-245		XXXX	106,50	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3111-1288		XXXX	46,62	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3112-1270		XXXX	33,67	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3104-131		XXXX	13,80	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3106-131		XXXX	6,90	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3107-131		XXXX	9,20	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3108-131		XXXX	11,50	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3109-132		XXXX	4,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-31101-130		XXXX	4,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3111-133		XXXX	6,90	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-3112-129		XXXX	4,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-500806	70688-61-	XXXX	29,90	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3105-132		XXXX	9,20	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	R-3107-1801		XXXX	14,00	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2017	T-500720	70688-61-	XXXX	49,70	Décédé et demande renseignement négative
4256060212	2017	T-500474	70688-61-	XXXX	279,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	R-3111-1242		XXXX	29,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-500727	70688-61-	XXXX	7,66	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	R-3108-1225		XXXX	11,55	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	R-3107-257		XXXX	10,25	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-500730	70688-61-	XXXX	90,19	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-500734	70688-61-	XXXX	14,20	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	R-3109-304		XXXX	29,90	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3104-322		XXXX	4,60	RAR inférieur seuil poursuite
4333770212	2017	T-500477	70688-61-	XXXX	23,11	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3106-195		XXXX	4,60	RAR inférieur seuil poursuite
4098050212	2017	T-500746	70688-61-	XXXX	0,80	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	R-3107-1196		XXXX	92,30	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-500747	70688-61-	XXXX	592,02	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3108-100		XXXX	11,56	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	R-3105-1849		XXXX	56,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-500749	70688-61-	XXXX	25,30	Décédé et demande renseignement négative
4225830212	2019	R-3111-681		XXXX	21,15	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	R-3110-898		XXXX	0,60	Décédé et demande renseignement négative
4256060212	2017	R-31101-439		XXXX	85,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-31101-1249		XXXX	78,10	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	R-3112-1211		XXXX	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL					11 668,29	

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

DIVERS DE 2013 A 2019 (ACTIVITES SCOLAIRES, LOYERS, REDEVANCES, DESINFECTIONS, DEPOTS SAUVAGES, TRAVAUX D'URGENCE D'OFFICE CHEZ TIERS, DOCUMENTS BIBLIOTHEQUES NON RESTITUES, ETC...)						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4225830212	2019	T-800021	752-90-	XXXX	0,54	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-501123	7064-12-	XXXX	23,70	RAR inférieur seuil poursuite
3946650212	2013	T-1778	70688-832-	XXXX	106,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-24373	7067-255-	XXXX	11,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8556	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-7640	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-10180-1730081		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19020	7588-321-	XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-5123	7088-321-	XXXX	250,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8309	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19023	7588-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4137	7062-311-	XXXX	94,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12003	758-321-	XXXX	80,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5952	758-321-	XXXX	170,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730135		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12402	758-321-	XXXX	875,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5973	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3988	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730142		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12005	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-8343	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19032	7588-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5954	758-321-	XXXX	250,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-8557	758-321-	XXXX	220,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-501002	7064-12-	XXXX	30,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2737	7083-412-	XXXX	394,80	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-31016	70878-020-	XXXX	56,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-31021	70878-020-	XXXX	91,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-1290	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12074	7067-255-	XXXX	147,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-3378510212	-020-	XXXX	300,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11991	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4141	7062-311-	XXXX	142,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2509	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12028	758-321-	XXXX	450,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5971	758-321-	XXXX	455,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11134	758-321-	XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-15228	7588-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-500552	7064-12-	XXXX	24,17	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-4321	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11342	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11910	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2508	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11866	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-1737	6419-020-	XXXX	293,75	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12176	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19382	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2404	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7557	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-11588	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-15221	7588-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19038	7588-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8294	7067-255-	XXXX	47,04	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-10202	7788-822-	XXXX	205,71	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11911	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-501066	7064-12-	XXXX	36,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5990	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10365	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2507	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-501027	7064-12-	XXXX	53,70	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12912	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4266	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19623	7067-251-	XXXX	12,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-19623	7067-255-	XXXX	11,60	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-10180-1730017		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2260	758-321-	XXXX	125,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-1230	7083-322-	XXXX	84,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11144	758-321-	XXXX	150,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-225	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11992	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-501088	7064-12-	XXXX	45,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11881	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	R-76-760001		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-4267	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-500601	7064-12-	XXXX	24,17	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5965	7067-255-	XXXX	0,27	Combinaison infructueuse d actes

DIVERS DE 2013 A 2019						
(ACTIVITES SCOLAIRES, LOYERS, REDEVANCES, DESINFECTIONS, DEPOTS SAUVAGES, TRAVAUX D'URGENCE D'OFFICE CHEZ TIERS, DOCUMENTS BIBLIOTHEQUES NON RESTITUES, ETC...)						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3946650212	2016	T-1845	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12403	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8344	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-8448	758-321-	XXXX	155,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7081	758-321-	XXXX	175,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15726	758-321-	XXXX	75,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-15235	7588-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-500929	7064-12-	XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10607	7067-255-	XXXX	11,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-16184	7067-255-	XXXX	11,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-16184	7067-251-	XXXX	5,85	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-8451	7067-255-	XXXX	184,50	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12029	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12080	7067-255-	XXXX	42,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-9839	7067-22-	XXXX	46,07	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11993	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-8559	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2737	7588-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-33189	70688-813-	XXXX	122,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-33239	70688-813-	XXXX	122,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-11338	7067-255-	XXXX	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2017	T-10618	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730137		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11867	758-321-	XXXX	75,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12030	758-321-	XXXX	250,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5974	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7551	7067-255-	XXXX	128,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11895	758-321-	XXXX	480,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	R-10180-1730083		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	T-1874	758-321-	XXXX	355,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5965	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-12160	7066-251-	XXXX	58,85	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-12161	7066-251-	XXXX	37,45	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2014	T-12162	7066-251-	XXXX	74,90	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-500918	7064-12-	XXXX	154,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-1286	70631-413-	XXXX	28,70	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-31020	70878-020-	XXXX	17,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730133		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5966	7067-255-	XXXX	85,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12088	7067-255-	XXXX	11,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-5838	6419-020-	XXXX	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2017	T-12073	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11868	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12886	758-321-	XXXX	175,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-6566	70688-832-	XXXX	266,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-6848	70688-832-	XXXX	730,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15925	758-321-	XXXX	80,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730116		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730131		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-13688	758-321-	XXXX	301,26	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-12948	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-18998	7067-255-	XXXX	0,60	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-11726	7788-020-	XXXX	150,34	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3973	758-321-	XXXX	685,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12073	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-162	758-321-	XXXX	155,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3993	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-12300	70688-832-	XXXX	245,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1239	758-321-	XXXX	275,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-15909	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	R-76-760002		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730044		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2505	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3974	758-321-	XXXX	315,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-10180-1730011		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5976	758-321-	XXXX	90,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7085	758-321-	XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-8349	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-19404	758-321-	XXXX	125,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15851	7067-22-	XXXX	301,47	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-10549	7067-255-	XXXX	112,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-10795	7067-255-	XXXX	103,00	NPAI et demande renseignement négative
4333770212	2017	T-12075	7067-255-	XXXX	55,64	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-30935	752-33-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12473	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13031	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5926	7067-255-	XXXX	85,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-7595	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-13024	758-321-	XXXX	150,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-22375	7588-321-	XXXX	160,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12075	7067-255-	94	55,64	Combinaison infructueuse d actes

DIVERS DE 2013 A 2019						
(ACTIVITES SCOLAIRES, LOYERS, REDEVANCES, DESINFECTIONS, DEPOTS SAUVAGES, TRAVAUX D'URGENCE D'OFFICE CHEZ TIERS, DOCUMENTS BIBLIOTHEQUES NON RESTITUES, ETC...)						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3946650212	2013	T-800049	752-90-	XXXX	10 059,90	PV carence
3946650212	2013	T-800091	752-90-	XXXX	18 430,90	PV carence
4225830212	2019	T-185	7088-322-	XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-27243	454205-12-	XXXX	1 864,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11854	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2266	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-5872	752-33-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5990	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12091	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-3995	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	R-10180-1730072		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12753	758-321-	XXXX	75,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-3996	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730115		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7088	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-500302	7064-12-	XXXX	24,17	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4325	758-321-	XXXX	224,72	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2759	7588-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12075	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730122		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12075	7067-255-	XXXX	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-7596	758-321-	XXXX	90,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11149	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2794	7588-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-15930	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12474	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	R-10180-1730012		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-11430	758-321-	XXXX	250,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-10608	7067-255-	XXXX	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-4082	7067-255-	XXXX	28,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-163	758-321-	XXXX	300,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	R-10180-1730129		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12081	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	R-82-820007		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-20816	7067-255-	XXXX	23,20	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12081	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2015	T-13901	758-321-	XXXX	34,11	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-11677	758-321-	XXXX	275,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12092	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12088	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-4082	7067-255-	XXXX	82,30	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11889	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4082	7067-255-	XXXX	28,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7646	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12475	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-11903	758-321-	XXXX	130,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1259	758-321-	XXXX	490,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12410	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5978	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11859	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-31111188	--	XXXX	6,22	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2014	T-15775	752-020-	XXXX	1 356,73	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7647	758-321-	XXXX	795,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7648	758-321-	XXXX	83,38	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2014	T-27420	70878-020-	XXXX	275,86	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-13978	70878-213-	XXXX	135,64	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-26475	70878-213-	XXXX	144,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2845	7588-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-11905	758-321-	XXXX	130,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5309	274-01-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-31111301	--	XXXX	144,50	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-23909	752-33-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-10652	752-33-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5302	7067-255-	XXXX	65,84	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730136		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-1261	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-222	758-321-	XXXX	350,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12080	7067-255-	XXXX	55,64	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2016	R-79-790014		XXXX	4,75	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-7599	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4082	7067-255-	XXXX	201,90	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2839	7588-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4082	7067-255-	XXXX	58,80	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4083	7067-255-	XXXX	58,80	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12010	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-500030	7064-12-	XXXX	40,80	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12413	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12038	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4208	7062-311-	XXXX	20,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-5495	7066-64-	XXXX	107,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-7024	7066-64-	95	114,40	Combinaison infructueuse d actes

DIVERS DE 2013 A 2019						
(ACTIVITES SCOLAIRES, LOYERS, REDEVANCES, DESINFECTIONS, DEPOTS SAUVAGES, TRAVAUX D'URGENCE D'OFFICE CHEZ TIERS, DOCUMENTS BIBLIOTHEQUES NON RESTITUES, ETC...)						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4256060212	2017	T-12476	758-321-	XXXX	230,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-17588	7067-255-	XXXX	11,60	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	R-10180-1730049		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-189	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-7649	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4328	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-17395	7062-311-	XXXX	30,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11860	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-10549	7067-255-	XXXX	112,20	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-12106	70688-832-	XXXX	3 790,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7478	7067-255-	XXXX	85,60	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-500934	7064-12-	XXXX	23,70	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10608	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-11357	7067-255-	XXXX	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
4317760212	2017	T-12478	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2522	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-11907	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-16898	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11341	7067-255-	XXXX	55,29	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2014	T-14409	7088-321-	XXXX	25,00	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2018	T-3437	7588-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-7552	7067-255-	XXXX	33,60	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-500041	7064-12-	XXXX	24,17	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2778	752-020-	XXXX	0,20	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-12521	758-321-	XXXX	105,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10372	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-5979	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2018	T-6678	7588-321-	XXXX	90,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10608	7067-255-	XXXX	11,20	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-10607	7067-255-	XXXX	5,38	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2017	T-4083	7067-255-	XXXX	201,90	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-11861	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12085	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12011	758-321-	XXXX	345,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-15919	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11139	758-321-	XXXX	125,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8319	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730112		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7093	758-321-	XXXX	150,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2760	7588-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15933	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-19412	758-321-	XXXX	400,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-5460	7066-64-	XXXX	210,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12074	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10618	7067-255-	XXXX	111,28	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-12079	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11892	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-500894	7064-12-	XXXX	23,70	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12086	7067-255-	XXXX	11,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8353	758-321-	XXXX	46,55	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-10180-1730075		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-10606	7067-255-	XXXX	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
4316781112	2017	T-501094	7064-12-	XXXX	32,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2272	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15920	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-10373	758-321-	XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-2763	7588-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-10546	7067-255-	XXXX	112,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10605	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11338	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-501052	757-020-	XXXX	0,02	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2018	T-500259	757-413-	XXXX	0,01	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10374	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11343	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-11682	758-321-	XXXX	150,00	NPAI et demande renseignement négative
4316781112	2017	T-19414	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-12082	7067-255-	XXXX	64,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5927	7067-255-	XXXX	111,28	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-1297	758-321-	XXXX	150,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-11684	758-321-	XXXX	165,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-10180-1730076		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8356	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15733	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4098050212	2017	T-12086	7067-255-	XXXX	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
4256060212	2017	T-15861	454204-020-	XXXX	56 320,13	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12092	7067-255-	XXXX	132,92	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11155	758-321-	XXXX	240,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-13563	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-7601	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10606	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3981	758-321-	96	80,00	Combinaison infructueuse d actes

DIVERS DE 2013 A 2019						
(ACTIVITES SCOLAIRES, LOYERS, REDEVANCES, DESINFECTIONS, DEPOTS SAUVAGES, TRAVAUX D'URGENCE D'OFFICE CHEZ TIERS, DOCUMENTS BIBLIOTHEQUES NON RESTITUES, ETC...)						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4225830212	2016	T-10791	7067-255-	XXXX	52,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-10543	7067-255-	XXXX	58,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12092	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-25305	758-321-	XXXX	795,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730120		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11141	758-321-	XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-500845	7064-12-	XXXX	70,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730053		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2019	T-22162	752-33-	XXXX	130,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-11343	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12012	758-321-	XXXX	75,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4330	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-11922	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2019	T-5282	7067-255-	XXXX	0,14	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11142	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-5963	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-4235	7062-311-	XXXX	442,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15921	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7602	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730105		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-7552	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-236	758-321-	XXXX	125,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2016	T-13162	758-321-	XXXX	100,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15922	758-321-	XXXX	80,00	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-10540	7067-255-	XXXX	112,20	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12013	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11342	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12072	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12093	7067-255-	XXXX	111,28	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-10605	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-2273	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-5927	7067-255-	XXXX	151,14	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8322	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-195	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-500778	7064-12-	XXXX	53,82	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-7552	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3983	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4347	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12072	7067-255-	XXXX	22,40	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-15555	70631-413-	XXXX	395,29	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-22797	70631-413-	XXXX	640,10	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-237	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-155	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12014	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	R-10180-1730030		XXXX	60,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-12089	7067-255-	XXXX	80,76	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2017	T-2274	758-321-	XXXX	75,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12360	758-321-	XXXX	160,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3984	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-156	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730130		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2015	T-8524	7067-255-	XXXX	112,20	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-11571	7788-822-	XXXX	373,08	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-11908	758-321-	XXXX	105,00	Combinaison infructueuse d actes
3946650212	2016	T-10545	7067-255-	XXXX	103,00	NPAI et demande renseignement négative
4098050212	2017	T-12087	7067-255-	XXXX	4,00	RAR inférieur seuil poursuite
4239060812	2017	T-5927	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11157	758-321-	XXXX	225,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2014	T-464	7088-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8323	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4316781112	2017	T-15936	758-321-	XXXX	50,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-11340	7067-255-	XXXX	161,52	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-3985	758-321-	XXXX	40,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12171	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-12172	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19386	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	T-19387	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2408	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-2409	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7561	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-7562	70312-026-	XXXX	102,51	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12361	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-10377	758-321-	XXXX	75,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2015	T-12705	7067-22-	XXXX	226,15	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2015	T-26174	7067-22-	XXXX	324,66	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-4030	7067-22-	XXXX	278,28	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-9855	7067-22-	XXXX	208,71	Combinaison infructueuse d actes
4225830212	2016	T-11627	758-321-	XXXX	590,00	Combinaison infructueuse d actes
4256060212	2017	R-10180-1730125		XXXX	120,00	Combinaison infructueuse d actes
4239060812	2017	T-5993	7788-020-	XXXX	455,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-4083	7067-255-	97	42,00	Combinaison infructueuse d actes

DIVERS DE 2013 A 2019

(ACTIVITES SCOLAIRES, LOYERS, REDEVANCES, DESINFECTIIONS, DEPÔTS SAUVAGES, TRAVAUX D'URGENCE D'OFFICE CHEZ TIERS, DOCUMENTS BIBLIOTHEQUES NON RESTITUES, ETC...)

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
4317760212	2017	T-199	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-12002	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-4001	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4317760212	2017	T-8321	758-321-	XXXX	25,00	Combinaison infructueuse d actes
4333770212	2017	T-12362	758-321-	XXXX	200,00	Combinaison infructueuse d actes
TOTAL					134 576,57	

Proposition d'admissions en non valeurs
arrêtée à la date du 16/10/2020

Exercice 2020

033017 TRES. BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIFS DE 2012 A 2019

Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3827110512	2015	T-392	7336-810-	XXXX	182,39	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-4687	7336-810-	XXXX	182,39	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-11315	7336-810-	XXXX	64,72	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-19803	7368-810-	XXXX	29,3	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-15809	7368-810-	XXXX	29,3	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-8043	7368-810-	XXXX	29,3	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2019	T-24356	7336-810-	XXXX	188,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-31017	70878-020-	XXXX	150	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-31075	70878-020-	XXXX	266	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-16340	7336-94-	XXXX	45,08	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-22885	7368-810-	XXXX	26,15	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-12143	7368-810-	XXXX	49,88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-30656	7336-94-	XXXX	440,34	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-16204	7336-94-	XXXX	85,44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-13516	7336-94-	XXXX	87,12	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-7863	7368-810-	XXXX	24,05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-16778	7368-810-	XXXX	24,05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-30698	7336-94-	XXXX	88,86	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-16976	7368-810-	XXXX	16,91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-20223	7368-810-	XXXX	28,46	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-8178	7368-810-	XXXX	46,2	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-17079	7368-810-	XXXX	46,2	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-13764	7336-94-	XXXX	62,13	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-12999	7368-810-	XXXX	15,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-3322	7336-810-	XXXX	113,26	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-3557	7336-810-	XXXX	113,26	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-128	7368-810-	XXXX	15,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-17163	7368-810-	XXXX	16,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-18173	7368-810-	XXXX	260,4	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-8004	7368-810-	XXXX	260,4	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-3383	7336-810-	XXXX	48,54	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-5241	7336-810-	XXXX	48,54	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-11054	752-33-	XXXX	100	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2013	T-10666	7338-810-	XXXX	611,88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-10470	7336-94-	XXXX	75,05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-15612	7368-810-	XXXX	25,2	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-1326	7336-94-	XXXX	886	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-16174	7336-94-	XXXX	109,15	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-7836	7368-810-	XXXX	82,53	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-129	7368-810-	XXXX	82,53	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-10447	7368-810-	XXXX	17,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-9751	7368-810-	XXXX	51,98	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-800117	752-90-	XXXX	750,55	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-800129	752-90-	XXXX	882,66	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-22884	7368-810-	XXXX	18,9	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-15746	7336-94-	XXXX	57,44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-17217	7368-810-	XXXX	19,25	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-20267	7336-94-	XXXX	79,67	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-30887	7336-94-	XXXX	195,08	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-30896	7336-94-	XXXX	42,6	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-16115	7336-94-	XXXX	230,37	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-10904	7336-810-	XXXX	242,46	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-1937	7336-810-	XXXX	97,08	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-3385	7336-810-	XXXX	242,46	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-5397	7336-810-	XXXX	242,46	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-6749	7336-810-	XXXX	242,46	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2016	T-8992	7336-810-	XXXX	242,46	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-7673	7336-810-	XXXX	484,92	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-7674	7336-810-	XXXX	242,46	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-12122	7336-810-	XXXX	1016,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-12123	7336-810-	XXXX	1016,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-12124	7336-810-	XXXX	1016,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-12125	7336-810-	XXXX	1016,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-20239	7336-94-	XXXX	89,93	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-20190	7336-810-	XXXX	152,63	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2012	T-22709	7368-810-	XXXX	708,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2013	T-22247	7368-810-	XXXX	796,16	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2014	T-22128	7368-810-	XXXX	365,64	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-21870	7368-810-	XXXX	2798,45	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-10442	7368-810-	XXXX	4144,11	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-9749	7368-810-	XXXX	3592,68	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-22887	7368-810-	XXXX	86,1	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-5382	7336-94-	XXXX	39,57	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-13337	7368-810-	XXXX	33,92	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-8180	7368-810-	XXXX	40,04	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIFS DE 2012 A 2019						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3827110512	2019	T-5716	7336-810-	XXXX	308,44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-4102	7336-810-	XXXX	80,9	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-17177	7368-810-	XXXX	15,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-18837	7067-251-	XXXX	47,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-23866	7336-94-	XXXX	1819,61	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-13000	7368-810-	XXXX	134,4	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-800076	752-90-	XXXX	2306,74	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-800204	752-90-	XXXX	2543,52	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-800205	752-90-	XXXX	2543,52	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-30628	7336-94-	XXXX	278,22	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2019	T-27256	7336-94-	XXXX	935	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2014	T-22262	7368-810-	XXXX	76,54	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2014	T-3438	7336-810-	XXXX	81,84	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-21983	7368-810-	XXXX	76,54	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2015	T-3691	7336-810-	XXXX	83,52	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-15581	7336-810-	XXXX	198	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-22860	7336-810-	XXXX	165	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-114	7336-810-	XXXX	165	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-6602	7336-810-	XXXX	165	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2018	T-9736	7336-810-	XXXX	274,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-10659	752-33-	XXXX	50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
3827110512	2017	T-15807	7368-810-	XXXX	20,58	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL					38 726,19	

Proposition d'admissions en non valeurs
arrêtée à la date du 16/10/2020

Exercice 2020

033017 TRES. BORDEAUX MUNICIPALE ET METROPOLE

10000 - Budget Principal VILLE DE BORDEAUX

SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE DE 2015 A 2020						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3827110512	2017	T-1430	7066-64-	XXXX	14,70	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-1430	7067-251-	XXXX	26,03	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-16193	7067-251-	XXXX	204,05	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-10462	7067-251-	XXXX	35,28	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-652	7067-251-	XXXX	97,20	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-10497	7067-251-	XXXX	19,80	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-20882	7067-251-	XXXX	18,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-28249	7067-251-	XXXX	17,10	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-12823	7067-251-	XXXX	22,05	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-19435	7067-251-	XXXX	27,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-28231	7067-251-	XXXX	24,75	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-6431	7067-251-	XXXX	20,70	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2020	T-3036	7067-251-	XXXX	64,08	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2020	T-456	7067-251-	XXXX	20,70	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2015	T-10267	7067-251-	XXXX	107,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2015	T-15472	7067-251-	XXXX	181,90	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2015	T-23873	7067-251-	XXXX	123,05	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2015	T-7104	7067-251-	XXXX	139,10	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-1482	7067-251-	XXXX	194,04	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-13763	7067-251-	XXXX	48,96	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-17992	7067-251-	XXXX	23,04	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-21047	7067-251-	XXXX	37,44	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-24610	7067-251-	XXXX	46,08	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-31373	7067-251-	XXXX	51,84	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-33731	7067-251-	XXXX	23,04	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-13042	7067-251-	XXXX	44,10	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-16110	7067-251-	XXXX	52,92	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-9911	7067-251-	XXXX	70,56	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-7552	7067-255-	XXXX	22,40	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	R-3105-236		XXXX	62,20	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	R-3106-242		XXXX	3,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	R-3108-242		XXXX	68,42	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	R-3111-265		XXXX	28,83	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	R-3101-267		XXXX	62,20	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	R-3102-252		XXXX	68,42	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-16850	7067-251-	XXXX	22,07	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-10992	7067-251-	XXXX	23,04	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-7649	7067-251-	XXXX	37,44	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-11896	758-321-	XXXX	650,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-31964	7067-251-	XXXX	6,46	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-34417	7067-251-	XXXX	52,92	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-37525	7067-251-	XXXX	70,56	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-10625	7067-251-	XXXX	66,15	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-1312	7067-251-	XXXX	48,51	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-13698	7067-251-	XXXX	44,10	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-16949	7067-251-	XXXX	66,15	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-20512	7067-251-	XXXX	57,33	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-23545	7067-251-	XXXX	17,64	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-33221	7067-251-	XXXX	18,90	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-4181	7067-251-	XXXX	66,15	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-7375	7067-251-	XXXX	39,69	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-16977	7067-251-	XXXX	20,70	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-30581	7067-251-	XXXX	19,80	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2020	T-13481	7067-251-	XXXX	26,49	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2020	T-3959	7067-251-	XXXX	68,13	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2020	T-7284	7067-251-	XXXX	44,10	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-9090	7067-251-	XXXX	72,76	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-11666	7067-251-	XXXX	35,19	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-14934	7067-251-	XXXX	48,96	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-1793	7067-251-	XXXX	20,70	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-18901	7067-251-	XXXX	23,04	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-22168	7067-251-	XXXX	40,32	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-25812	7067-251-	XXXX	46,08	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-32091	7067-251-	XXXX	57,60	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-34582	7067-251-	XXXX	31,68	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-37697	7067-251-	XXXX	46,08	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-1474	7067-251-	XXXX	34,56	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-4368	7067-251-	XXXX	36,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2016	T-11899	7067-251-	XXXX	20,85	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2016	T-11899	7066-64-	XXXX	53,30	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-10107	7066-64-	XXXX	34,16	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-12629	70878-64-	XXXX	4,59	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-12629	7066-64-	XXXX	2,03	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-16043	7066-64-	XXXX	8,83	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-16043	7067-251-	XXXX	9,90	Surennettement et décision effacement de dette

SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE DE 2015 A 2020						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3827110512	2017	T-19624	7066-64-	XXXX	46,31	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-19624	7067-251-	XXXX	9,90	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-10848	7066-64-	XXXX	10,13	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-11615	7066-64-	XXXX	16,20	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-4455	7066-64-	XXXX	80,14	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-5512	7066-64-	XXXX	52,93	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-5699	7066-64-	XXXX	50,91	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-7300	7066-64-	XXXX	45,11	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-12676	7067-251-	XXXX	9,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-12676	7066-64-	XXXX	45,64	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-15689	7067-251-	XXXX	13,50	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-15689	7066-64-	XXXX	41,72	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-3087	7067-251-	XXXX	13,05	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-6278	7067-251-	XXXX	8,10	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-6278	7066-64-	XXXX	39,42	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-9531	7066-64-	XXXX	44,42	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-9531	7067-251-	XXXX	13,50	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-19249	7066-64-	XXXX	41,59	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-19249	7067-251-	XXXX	12,15	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-22959	7066-64-	XXXX	22,69	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-22959	7067-251-	XXXX	3,60	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-10321	7066-64-	XXXX	28,08	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-10321	7067-251-	XXXX	7,20	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-17706	7066-64-	XXXX	32,26	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-17706	7067-251-	XXXX	7,20	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-20688	7066-64-	XXXX	27,68	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-20688	7067-251-	XXXX	11,25	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-24232	7066-64-	XXXX	19,71	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-24232	7067-251-	XXXX	13,05	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-30295	70878-64-	XXXX	4,59	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-30295	7066-64-	XXXX	18,22	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-30295	7067-251-	XXXX	3,60	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-31175	7067-251-	XXXX	13,05	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-31175	7066-64-	XXXX	43,88	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-33497	7067-251-	XXXX	9,90	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-33497	7066-64-	XXXX	49,01	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-36569	7067-251-	XXXX	14,40	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-36569	7066-64-	XXXX	43,88	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-3661	7067-251-	XXXX	11,70	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-6990	7066-64-	XXXX	30,51	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-6990	7067-251-	XXXX	12,60	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-368	7067-251-	XXXX	10,35	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-368	7066-64-	XXXX	30,65	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-26012	7067-251-	XXXX	61,91	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-29001	7067-251-	XXXX	30,87	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-32201	7067-251-	XXXX	171,20	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-34717	7067-251-	XXXX	128,40	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-37852	7067-251-	XXXX	171,20	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-11006	7067-251-	XXXX	160,50	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-14038	7067-251-	XXXX	107,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-1616	7067-251-	XXXX	117,70	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-17351	7067-251-	XXXX	117,70	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-17351	7067-255-	XXXX	330,40	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-20930	7067-251-	XXXX	149,80	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-23710	7067-251-	XXXX	42,80	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-4550	7067-251-	XXXX	160,50	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-7716	7067-251-	XXXX	96,30	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2016	T-10847	7067-255-	XXXX	16,90	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2016	T-13627	7067-251-	XXXX	73,60	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-18420	7067-251-	XXXX	58,95	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-5980	758-321-	XXXX	40,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-12217	7067-251-	XXXX	70,56	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-15627	7067-251-	XXXX	145,53	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-19425	7067-251-	XXXX	30,51	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-2420	7067-251-	XXXX	23,40	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-26514	7067-251-	XXXX	26,55	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-35038	7067-251-	XXXX	15,30	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-11406	7067-251-	XXXX	66,15	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-14401	7067-251-	XXXX	39,69	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-17808	7067-251-	XXXX	22,59	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-4924	7067-251-	XXXX	78,30	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-8085	7067-251-	XXXX	35,28	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-5981	758-321-	XXXX	455,00	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-11535	7067-251-	XXXX	61,74	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-14521	7067-251-	XXXX	44,10	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-17950	7067-251-	XXXX	66,15	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-21506	7067-251-	XXXX	66,15	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-18704	7067-251-	XXXX	119,07	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-22140	7067-251-	XXXX	52,92	Surennettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-3426	7067-251-	XXXX	108,89	Surennettement et décision effacement de dette

SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE DETTE DE 2015 A 2020						
Numéro liste	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
3827110512	2017	T-6599	7067-251-	XXXX	97,02	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-12466	7067-251-	XXXX	35,28	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-15919	7067-251-	XXXX	79,38	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-19654	7067-251-	XXXX	35,28	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-23125	7067-251-	XXXX	61,74	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-26798	7067-251-	XXXX	70,56	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-2690	7067-251-	XXXX	66,15	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-32687	7067-251-	XXXX	83,79	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-35235	7067-251-	XXXX	48,51	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-38408	7067-251-	XXXX	70,56	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-6006	7067-251-	XXXX	57,33	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-9143	7067-251-	XXXX	57,33	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-11642	7067-251-	XXXX	66,15	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-14632	7067-251-	XXXX	44,10	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-18081	7067-251-	XXXX	70,56	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-21612	7067-251-	XXXX	52,92	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-2179	7067-251-	XXXX	52,92	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-5167	7067-251-	XXXX	66,15	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-8317	7067-251-	XXXX	39,69	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-11757	7067-251-	XXXX	36,00	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-18208	7067-251-	XXXX	36,00	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-21746	7067-251-	XXXX	31,20	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-32782	7067-251-	XXXX	18,90	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-23302	7067-251-	XXXX	20,70	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-2442	7067-251-	XXXX	17,10	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-11994	7067-251-	XXXX	25,54	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-18470	7067-251-	XXXX	27,79	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-22002	7067-251-	XXXX	15,14	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-26955	7067-251-	XXXX	18,02	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-30069	7067-251-	XXXX	39,90	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-19272	7067-251-	XXXX	68,84	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2017	T-22652	7067-251-	XXXX	40,32	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-16442	7067-251-	XXXX	88,20	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-20030	7067-251-	XXXX	44,10	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-23637	7067-251-	XXXX	66,15	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-23637	7067-255-	XXXX	80,80	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-27335	7067-251-	XXXX	83,79	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-29663	7067-251-	XXXX	22,05	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-3206	7067-251-	XXXX	54,72	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-33008	7067-251-	XXXX	38,40	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-38809	7067-251-	XXXX	38,40	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-6500	7067-251-	XXXX	46,08	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2018	T-9586	7067-251-	XXXX	51,84	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-12075	7067-251-	XXXX	36,00	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-15044	7067-251-	XXXX	24,00	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-22095	7067-251-	XXXX	33,60	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-2562	7067-251-	XXXX	26,40	Surendettement et décision effacement de dette
3827110512	2019	T-5586	7067-251-	XXXX	36,00	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL					11 110,73	

D-2020/308**Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2021. Adoption**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2021. Une mise en œuvre à cette date présenterait ainsi l'avantage de pouvoir parfaitement s'articuler avec le calendrier électoral 2020 et, ainsi, de présenter à la nouvelle assemblée délibérante élue des documents budgétaires M57 dès l'élaboration du premier budget primitif de la mandature.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2018/312 du 17 septembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Bordeaux calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact

budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 1 524 295,00 €.

4 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2020 s'élève à 355 143 204 € en section de fonctionnement et à 162 033 660 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2020 sur 26 635 740 € en fonctionnement et sur 12 152 524 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Bordeaux, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n°2018/312 du 17 septembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 1 524 295,00 €.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2021, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2021)**

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
Immobilisation de biens de faible valeur : 1 000 €				
13xx	Subventions reçues	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	<p>Les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables.</p> <p>13xx1 : Etat et Etablissements Nationaux 13xx2 : Région 13xx3 : Département 13xx4 : Commune 13xx5 : Groupement de collectivités à statut particulier 13xx6 : Autres établissements publics locaux 13xx7 : Budget communautaire et Fonds structurels 13xx8 : Autres</p> <p>Les comptes 132xx ne sont pas rattachés à un élément de patrimoine.</p>	139xx
202	Documents d'urbanisme	10	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
2031	Frais d'études	03	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617.	28031
2032	Frais de recherche et de développement	03	On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.	28032
2033	Frais d'insertion	03	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP,...). Attention : les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions.	28033

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2021)**

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
204xxx	Subventions versées	01	Révision de Niveaux de Service	28041511
		204xx1 - 05 204xx2 - 30 204xx3 - 40	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 « Subventions d'équipement versées » et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national.	2804xx1 2804xx2 2804xx3
2046	Allocations de Compensation d'Investissement	01	Les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Par analogie, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes constituent des subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 2046.	28046
2051	Concessions et droits similaires	02	Dépôt de marque, identité visuelle... Ne concerne pas les licences ni les logiciels = compétence Bordeaux Métropole	28051
2088	Autres immobilisations corporelles	00	Baux commerciaux	Non amortissable
2111	Terrains nus	00	Acquisition de terrains nus et tous travaux étant effectués sur ce terrain (Déplacement de compteurs Gaz/électricité).	Non amortissable
2113	Terrains aménagés autres que voirie	00	Squares, parcs, jardins, espaces verts	
2115	Terrains bâtis	00	Acquisition de terrains avec une construction en dure et tous travaux étant effectués sur ce terrain (démolition, déplacement de compteurs Gaz/électricité)	
2116	Cimetières	00	Extension de bâtiment, aménagement paysager, columbarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux.	
2117	Bois et forêts	00	Se rapprocher du service des Inventaires	
2118	Autres terrains	00		

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2021)**

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	00	Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) Très grosses jardinières en béton	281311
21311	Hôtel de Ville	00	Travaux liés à l'Hôtel de Ville et les mairies annexes	non amortissables
21312	Bâtiments scolaires	00	Travaux dans les écoles	
21316	Equipements de cimetières	00	Cimetières	
21318	Autres bâtiments publics	00	Travaux dans bâtiments autres que mairies et scolaires : crèches, complexes sportifs, bâtiments culturels, Cité du vin,...	
2138	Autres constructions	00	Bâtiments modulaires (Type Algéco), pontons fluviaux, kiosques	
21321	Immeubles de rapport	30	Colonie de vacances La Dune	281321

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2021)**

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
2152	Installations de voirie		Mobilier urbain (Plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics...) fixé au sol.	28152 (si amortissable)
215xx	Immobilisations techniques Réseaux		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réseaux câblés ➤ Réseaux d'électrification ➤ Autres réseaux 	2815x (si amortissable)
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	01 05 10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 an : Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau. ➤ 5 ans : Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires (vissage, perçage, douilles,...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier. ➤ 10 ans : Outillages et machines outils d'atelier Matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse,...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échaffaudage, transpalette, chariot élévateur.	28158
2161	Objets et œuvres d'arts	00	Collections et œuvres d'art.	Non amortissable
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées	00	Ouvrages précieux, cartes postales anciennes...	
2168	Autres collections et œuvres d'arts	00	Constitution des fonds patrimoniaux pour les bibliothèques et documents anciens pour les archives.	
2316	Restauration des collections et œuvres d'art	00	Travaux liés à restauration des œuvres d'art.	
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	00	Travaux dans les bâtiments loués	Non amortissable

**REGLES DE GESTION
POUR LES DEPENSES EFFECTUEES EN M57
(Applicables au 1er janvier 2021)**

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Compte d'amortissement
21841	Mobilier	10	<p>➤ 10 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables et bureaux (tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs,...). - Mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,...). - Mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...). 	281841
21848		25	<p>➤ 25 ans : Coffre-forts et armoires fortes, armoires ignifugées,...</p> <p>➤ 10 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables et bureaux (tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs,...). - Mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,...). - Mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...). <p>➤ 25 ans : Coffre-forts et armoires fortes, armoires ignifugées,...</p>	
2186	Cheptel	03	Animaux <u>vivants</u> (chevaux de la Police Municipale,...).	28186
2188	Autres immobilisations corporelles	01 05 10	<p>➤ 1 ans : Petit électroménager (micro-ondes, cafetière,...) ventilateur sur pied, radiateur portatif</p> <p>➤ 5 ans : Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, Gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...).</p> <p>➤ 10 ans : Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trotinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation...</p>	28188

A noter que les les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables

D-2020/309

Adoption du Budget 2021. Ouverture des crédits provisoires d'investissement dans le cadre de l'article L.1612-1 du CGCT - Décision. Autorisation

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du Budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture ou de révision de l'autorisation de programme.

S'agissant des subventions de fonctionnement, afin de faciliter le fonctionnement des structures partenaires et de pallier notamment d'éventuelles difficultés de trésorerie que pourraient rencontrer certains organismes, il vous est proposé de procéder au versement d'acomptes provisionnels dans l'attente du vote du Budget primitif. Cette autorisation de versement est formalisée au moyen de l'annexe 3 jointe à la présente délibération qui liste les différents organismes bénéficiaires, l'objet des subventions ainsi que les montants des acomptes provisionnels plafonnés à 75% des montants attribués en 2020.

Lorsque les montants définitifs des subventions 2021 seront déterminés, il conviendra de prendre en compte ces acomptes provisionnels dans les montants alloués à chacune des structures concernées.

Ceci exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations 2012/654 du 17 décembre 2012, 2013/337 du 24 juin 2013, 2013/709 du 16 décembre 2013, 2014/712 du 14 décembre 2014, 2015/615 du 14 décembre 2015, 2017/3 du 30 janvier 2017, 2017/258 du 10/07/2017, 2018/63 du 26 mars 2018, 2018/503 du 17 décembre 2018, 2019/523 du 18 décembre 2019 et 2020/122 du 23 juillet 2020 relatives au suivi pluriannuel des investissements de la Ville et à la gestion en AP-CP,

VU les délibérations 2019/524 du 18 décembre 2019 adoptant le Budget primitif de l'exercice 2020 et notamment son annexe B2.1, 2020/123 du 23/07/2020 adoptant le Budget supplémentaire de l'exercice 2020 et du 08 décembre 2020 adoptant la Décision modificative n°2.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE, dans l'attente de l'adoption du Budget primitif pour l'exercice 2021, il convient d'autoriser l'ouverture de crédits provisoires en investissement et d'autoriser le versement d'acompte provisionnel au titre des subventions 2021 dans l'attente de leur notification.

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ouvrir, dans le cadre des Autorisations de programme (AP) votées, des crédits de paiement provisoires dans la limite de ceux prévus au titre de l'exercice 2021.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à ouvrir, pour les crédits gérés hors AP, des crédits de paiement provisoires dans la limite du quart des crédits ouverts hors autorisation au cours de l'exercice 2020.

Article 3 : Ces autorisations, représentant un volume global de **86 379 478,00 €**, sont données dans le cadre de l'affectation des crédits provisoires par chapitre globalisé, conformément à l'annexe 1.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à ouvrir les crédits de paiement provisoires de la section de fonctionnement dans la limite d'un montant de **354 717 000,00 €** et selon la ventilation par chapitre présentée en annexe 2.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à verser des acomptes provisionnels de subventions avant le vote du Budget primitif 2021 selon le détail par organisme bénéficiaire figurant en annexe 3 de la présente délibération. Ces acomptes viendront en déduction des sommes versées auxdits organismes dans le cadre des subventions 2021 qui seront allouées par la Ville.

Article 6 : Les crédits régularisant ces ouvertures de crédits provisoires seront inscrits au Budget primitif 2021 et seront complétés le cas échéant à l'occasion de l'adoption de celui-ci. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions sus-énoncées.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Comme vous l'avez compris, nous allons voter notre budget en mars, comme la loi nous y autorise. Néanmoins, en attendant le vote de ce budget, cette délibération a pour objet d'autoriser la collectivité à engager des dépenses et à recouvrer des recettes afin d'assurer son bon fonctionnement.

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, en attendant le vote du budget, la collectivité est en droit de recouvrer l'ensemble de ses recettes, d'engager des dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette.

Sur la partie dépense d'investissements, la collectivité est en droit de mandater des dépenses d'investissements dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget précédent et sur autorisation de l'organe délibérant, et de liquider ou mandater les crédits de paiement prévus au titre de l'année 2021 pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement. Ce sont les choses qui sont usuelles dans le cadre d'un vote de budget décalé à l'année suivante.

Nous avons également, dans le cadre de cette délibération, décidé d'anticiper le versement des subventions afin de ne pas pénaliser les associations partenaires de notre ville.

En cette période de crise, nous proposons de procéder au versement d'acompte provisionnel à l'ensemble des associations et structures partenaires de la ville afin de faciliter leur fonctionnement et de pallier d'éventuelles difficultés de trésorerie.

Cet acompte a été défini sur la base d'un montant maximal de 75% du montant alloué en 2020. Cet acompte est provisionnel au sens où il constitue une avance de trésorerie qui va leur être versée très prochainement, courant janvier, et qui deviendra formellement le premier acompte de la subvention 2021 quand celle-ci sera votée, donc probablement dans le cadre du budget.

M. LE MAIRE

Merci Claudine. J'ouvre le débat, qui souhaite prendre la parole ? Thomas CAZENAVE, Madame SABOURET. Thomas CAZENAVE, vous avez la parole.

M. CAZENAVE

Oui, ce qui me permet de rebondir un peu sur la réponse à l'intervention précédente.

En Commission des finances, il avait été évoqué à plusieurs reprises le fait que l'on aurait communication de ce rapport. Je me souviens des échéances octobre, novembre et le vote du budget a lieu en mars. J'aimerais que l'on ait au moins l'engagement de votre part, d'avoir les résultats de cet audit avant la délibération du mois de mars. Il nous reste le mois de janvier et de février. Est-ce que l'on peut convenir que nous aurons connaissance - c'était l'engagement que vous aviez pris - du contenu de cet audit qui soit au moins partagé en commission voire dans cette instance avant que l'on rentre dans le travail sur la construction du budget 2021 ? Je trouve qu'il faudrait faire les choses dans l'ordre et aujourd'hui, le fait de ne pas avoir d'échéance pour le partage des résultats de cet audit me semble problématique. Merci.

M. LE MAIRE

Madame SABOURET.

MME SABOURET

Merci de me donner la parole. Monsieur le Maire, Cher.ère.s collègues, je voudrais exprimer trois choses.

D'abord, un étonnement qu'il faille attendre le printemps 2021 pour valider le budget. Un tiers de l'année sera déjà écoulé quasiment à ce moment-là. Je sais que la loi vous le permet. Je sais aussi que les

circonstances très particulières que nous vivons peuvent vous y encourager, mais c'est précisément parce que la situation est tout à fait exceptionnelle qu'il faut être agile et ne pas attendre pour pouvoir présenter un budget.

Vous le savez, la crise a projeté d'innombrables structures dans des situations financières absolument catastrophiques, voire parfois dramatiques. Raison de plus pour ne pas attendre. C'est aussi précisément dans ces moments d'urgence et de gravité qu'il faut donner des signes. Pour moi, le signe d'attendre n'est pas un signe rassurant. On rajoute de l'incertitude à l'incertitude et, une fois de plus, je crois que l'on n'en a pas du tout besoin. D'autant plus que cela obère toute faculté de se projeter dans l'avenir et ce n'est pas très très bon et de nature à rassurer. Ce n'est pas non plus pour moi de nature à créer de la confiance.

Aujourd'hui, de la confiance, on en a terriblement besoin pour pouvoir se projeter dans l'avenir. Mais au-delà de cela, un budget pour moi, c'est un outil au service d'une stratégie, d'un projet. Je comprends, nous comprenons que les orientations ne seront connues qu'à partir du moment où le budget sera communiqué, c'est-à-dire pas avant le printemps. Si on regarde pratiquement une année se sera écoulée, et ce n'est pas un bon signe que l'on envoie. C'est sans doute encore un autre sujet.

Sur le budget au final, c'est le deuxième point que je voulais exprimer, c'est une bonne nouvelle parce que l'on voit qu'il s'inscrit dans la continuité de ce qui était la mandature précédente. Vous nous demandez d'adopter pratiquement à l'euro près le budget qui avait été proposé par Nicolas FLORIAN l'année dernière. Je trouve cela bien. Je m'en réjouis et nous nous en réjouissons. C'est une surprise agréable et je vous en remercie.

Le troisième point est une question sur l'attribution des acomptes. Dans la liste des bénéficiaires des attributions, il manque *a priori*, mais c'est sous forme d'interrogation que je vous le soumet, de nombreuses structures. J'imagine que vous avez sans doute pris contact avec ces associations qui n'y figurent pas. Peut-être elles n'ont pas besoin d'argent, je ne le sais pas. C'est ce que vous allez nous partager.

Il y a plusieurs domaines que nous avons pu observer. Dans le domaine économique, plus particulièrement les artisans, les commerçants, il y a notamment une association importante puisqu'elle est importante en effectif et en même temps, elle représente 75% de commerces indépendants. Je pense à La Ronde des quartiers qui ne figure pas du tout, pour quelles raisons ?

Je vois également qu'*Invest in Bordeaux* a disparu, c'est sans doute la confirmation qu'il est définitivement rayé de la carte.

Dans d'autres domaines également, ils sont nombreux, je ne vais pas tous les citer, mais la Maison de l'Europe ne figure plus non plus.

Dans une autre thématique qui nous est tous très chère, qui est celle de l'égalité et de la diversité et celle du droit des femmes, nous n'avons rien vu non plus. J'aimerais avoir votre éclairage là-dessus. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci Madame SABOURET. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Non, je n'en vois pas. Claudine BICHET va vous répondre. Je dis un mot si vous le permettez.

D'abord à Thomas CAZENAVE, nous sommes passés par un cabinet d'audit, nous sommes tenus par le calendrier du cabinet d'audit. C'est un travail dur qui demande un certain temps. Conformément à l'engagement que nous avons pris, sitôt élu.e.s, nous avons lancé cet audit. Maintenant nous attendons les conclusions. Nous ne sommes pas maîtres des horloges en ce qui concerne le dépôt du rapport. En tout cas, ne soyez pas impatients. Vous en aurez connaissance dans les temps voulus.

Madame SABOURET, je vous trouve bien injuste quand même, je ne sais pas si vous connaissez beaucoup de collectivités locales dont les exécutifs sont élus au mois de juillet, pour les adjoints courant juillet, et qui sont capables de faire un budget avant la fin de l'année. Le législateur d'ailleurs a prévu ce dépassement dont nous nous servons, mais reconnaissez que les délais qui nous étaient impartis étaient extrêmement contraints sans compter les délais inhérents à l'installation d'une nouvelle majorité municipale.

Et puis j'ajouterais aussi, comme l'a dit fort justement Thomas CAZENAVE, nous avons besoin des résultats de l'audit pour ce nouveau budget. Je ne vois pas comment on aurait pu construire ce nouveau budget en se dispensant, comme l'a dit notre collègue, des résultats de l'audit. La prouesse que vous auriez aimé nous voir accomplir, je tiens à vous dire que cela était matériellement totalement impossible.

Et puis il y a un léger paradoxe à votre propos, si on avait voulu faire un budget pour vous faire plaisir, c'est évident que l'on aurait pris en grande partie les coûts qui étaient déjà partis, c'est-à-dire le budget préparé par l'équipe précédente et là, je vous entends déjà nous dire : « Votre budget, il ressemble étrangement au budget que nous avons préparé ». On a voulu quand même donner notre patte à ce budget qui est notre premier budget de mandature. Autorisez-nous à avoir pris le temps nécessaire, indispensable, pour construire un budget qui ressemble à une nouvelle majorité municipale.

Voilà ce que je voulais vous dire. Vous répondrez peut-être aux deux interventions en même temps. Claudine BICHET va vous apporter aussi d'autres éléments de réponse.

MME BICHET

Je ne peux que confirmer ce que tu viens de dire Pierre. Il faut aussi avoir en tête que, dans une collectivité comme la nôtre, un processus budgétaire s'inscrit sur 4-5 mois. Autant vous dire qu'en arrivant fin juin-début juillet, on a les mois d'été, c'est vraiment très compliqué en plus du fait que nous avons un travail d'audit en cours qui est un travail itératif, c'est-à-dire que l'on travaille avec le cabinet pour avoir des travaux qui correspondent le mieux à nous attendre. Cela prend aussi du temps.

De plus, nous sommes dans une période de réformes fiscales et cela justifie aussi tout à fait ce choix de reporter notre budget à mars 2021. Ce sont autant de faits qui justifient ce décalage et pour moi, c'est contrairement à ce que vous dites, plutôt quelque chose de sain, de pouvoir nous poser et faire cet exercice de la manière la plus exhaustive et fiable, de manière à pouvoir démarrer notre mandat sur les meilleures bases financières possible.

Par rapport à vos autres remarques concernant des choix qui s'inscriraient dans le précédent budget, il faut savoir que les autorisations d'ouverture de crédits provisoires sont uniquement des autorisations sur des masses financières. Cela ne veut pas dire que nous investissons ces masses financières comme elles l'ont été précédemment. Ce sont juste un moyen d'autoriser la collectivité à faire des dépenses et derrière ces dépenses, nous les orientons en lien avec nos choix, nos orientations politiques, nous ne faisons pas exactement la même chose que l'ancienne majorité.

Comme vous avez pu d'ailleurs le constater dans certains choix d'associations, cela peut aussi se traduire dans des choix comme cela, c'est-à-dire qu'il y a des organismes que, potentiellement, on va décider de moins soutenir par rapport à ce qui a été fait par le passé.

Concernant le choix des organismes, pour répondre plus précisément à votre question, il y a eu vraiment un travail très fin qui a été fait par les services et adjoints concernés de manière à identifier les structures qui avaient vraiment besoin de cet argent. Il ne faut pas voir, soit dans l'absence ou des montants un peu plus faibles, nos orientations parce que l'on ne peut pas les lire comme cela tout simplement. On a vraiment essayé de faire ce travail de manière à répondre le plus en adéquation avec les besoins induits par cette crise économique.

M. LE MAIRE

Merci Claudine. Madame SABOURET voulait prendre la parole une nouvelle fois. Allez-y.

MME SABOURET

Merci pour vos réponses. Trois choses. D'abord, le budget n'est pas fait pour me faire plaisir parce que ce n'est pas à moi qu'il faut faire plaisir. Ce qu'il faut, c'est faire un budget qui soit intéressant pour les Bordelais et pas pour moi.

Ensuite, quant au délai, je comprends très bien qu'il y ait un délai de mise en route. Quand vous neutralisez l'été, j'avoue que cela me dérange puisque si on neutralise deux mois dans l'année, c'est compliqué, mais c'est autre chose.

Et enfin, sur les priorités et sur le fait que vous ayez des priorités à faire, je le comprends, je sais ce que c'est que de gérer un budget et les priorités qui vont avec. Je veux juste dire que moi je lis et parce qu'il faut lire, j'attends de vous que vous me le disiez aussi clairement que je le formule. Par exemple tout ce qui va être activités économiques, commerce, artisanat ne semblent pas figurer dans vos priorités. C'est un choix, je ne suis pas en train de le critiquer, je veux juste en être certaine.

Et enfin, je redis que le budget qui nous est présenté est le budget qui a été présenté par l'ancienne majorité, donc je redis à ce sujet-là que je m'en réjouis.

M. LE MAIRE

Oui, Marik FETOUH.

M. FETOUH

Monsieur le Maire, Chers collègues, la Mairie de Bordeaux a versé l'an dernier ou cette année 185 000 euros de subventions aux associations en matière de droit des femmes et de lutte contre les discriminations. Ce sont souvent les petites associations dont la subvention municipale était la première qui arrivait dans l'année au mois de janvier et qui leur permettait de commencer l'année le temps que les autres collectivités et l'État abondent les financements. On a bien regardé dans le budget, il n'y a absolument pas d'avance qui est prévue pour ces associations qui sont souvent fragiles. Elles n'ont peut-être pas fait remonter leurs besoins parce qu'elles n'ont pas les moyens de le faire et moi, je suis extrêmement inquiet pour ces petites structures qui vont démarrer l'année sans l'amorce de la mairie qu'elles avaient en général.

M. LE MAIRE

Thomas CAZENAVE d'abord.

M. CAZENAVE

J'ai besoin de comprendre quelque chose. Si on vote le budget en mars, ce que vient de dire Madame BICHET, cela veut dire que l'on a un Débat d'Orientations Budgétaires en février. Je renouvelle ma demande : pour avoir un bon Débat d'Orientations Budgétaires en février, je souhaiterais avoir les résultats de l'audit en janvier. Honnêtement, cela ne marche pas sinon, pardon d'insister.

M. LE MAIRE

Merci. Claudine BICHET va répondre aux différentes interventions.

MME BICHET

J'ai oublié de répondre à votre question et pourtant, ce n'est pas faute de l'avoir posée. Je pense que nous allons coupler le partage de cet audit avec le Débat d'Orientations Budgétaires parce que c'est là où finalement, c'est le plus pertinent de le faire. Les deux seront quand même assez étroitement liés. En tout cas, je pense que c'est le calendrier le plus plausible que je peux proposer à ce stade.

Concernant les associations, il y a quand même un certain nombre d'associations qui ont bénéficié d'aide dans le cadre du fonds de soutien, et comme je l'ai dit, il y a eu un travail qui a été fait pour essayer d'évaluer les besoins sachant que de nombreuses associations ont été soutenues jusqu'à cette fin d'année. Je ne suis pas capable, association par association, de le dire, mais on a vraiment essayé de prendre en compte ces réalités-là pour chacune d'entre elles. Je vais difficilement pouvoir en dire plus à ce stade.

Concernant les acteurs économiques, je ne sais pas si Sandrine ou Stéphane veulent prendre la parole pour répondre à votre interrogation.

MME JACOTOT

Je répondrai par rapport à l'association de La Ronde des quartiers que nous avons rencontrée à nouveau hier. Nous sommes toujours en attente d'un fléchage précis concernant 120 000 euros qui leur sont attribués chaque année. On n'est absolument pas contre leur donner ces 120 000 euros. On souhaite simplement un fléchage.

Nous attendons le bilan 2019 que nous n'avons pas reçu et également un fléchage précis sur cette somme de 120 000 euros qui leur est attribuée chaque année. Ce sont des actions globales qui sont menées sur lesquelles nous avons aujourd'hui besoin d'avoir une vraie visibilité puisque ce sont des animations à but de développement économique. On a besoin d'une véritable stratégie de développement économique pour 2021. Forcément nous attendons uniquement ce fléchage qui doit nous être envoyé cette semaine ou la semaine prochaine. Voilà.

M. LE MAIRE

Merci Sandrine. Stéphane PFEIFFER aussi va vous répondre.

M. PFEIFFER

Rapidement pour compléter. Il ne faut pas lire ce qui n'est pas écrit dans cette délibération. Déjà d'une part, il y a des acteurs économiques qui sont soutenus, je pense à la Maison de l'emploi, à la Mission locale, à des structures d'insertion par l'activité économique qui sont prévus dans l'acompte. Sandrine a complété sur La Ronde des quartiers. Concernant *Invest*, on a considéré qu'ils avaient un fonds associatif qui leur permettait en tout cas de gérer la trésorerie de début 2021 sans avoir besoin d'apport particulier et d'acompte particulier, contrairement à d'autres associations bordelaises.

M. LE MAIRE

Merci pour ce débat. Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie. Stéphane.

M. PFEIFFER

Nous allons passer à la délibération n°312, toujours dans la délégation de Madame BICHET, sur le fonds d'investissement des quartiers - Subvention d'équipements. Je précise la non-participation au vote de Vincent MAURIN.

M. LE MAIRE

Oui, allez Claudine BICHET.

VILLE DE BORDEAUX
 BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2021
 AFFECTATION DES CREDITS PROVISOIRES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE
 DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Section d'Investissement Chapitres	Crédits de Paiements provisoires sur enveloppe annuelle	Crédits de Paiement 2021 provisoires sur Autorisations de programme votées	Autorisation globale provisoire par chapitre dans l'attente du vote du Budget 2021
10	-	-	-
13	-	-	-
20	806 653,00	1 617 348,00	2 424 001,00
204	5 242 703,00	386 595,00	5 629 298,00
21	2 715 975,00	3 616 852,00	6 332 827,00
23	1 748 236,00	70 104 675,00	71 852 911,00
26	-	-	-
27	140 441,00	-	140 441,00
TOTAL BUDGET	10 654 008,00	75 725 470,00	86 379 478,00

**VILLE DE BORDEAUX
BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2021
SECTION DE FONCTIONNEMENT****REPARTITION DES CREDITS PROVISOIRES DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021**

Section de Fonctionnement Chapitres	Ouverture de crédits provisoires
011	69 655 000,00
012	148 500 000,00
014	52 484 000,00
022	0,00
65	75 473 000,00
656	381 000,00
66	5 651 000,00
67	2 065 000,00
68	508 000,00
TOTAL BUDGET	354 717 000,00

VILLE DE BORDEAUX - ACOMPTE PROVISIONNELS SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT BP 2021			
CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
DBD Dir urba pat paysages	AGENCE D'URBANISME BORDEAUX METROPOLE AQUITAINE (A'URBA)	Subvention de fonctionnement	41 468,00
DBD Dir urba pat paysages	ARC EN REVE	Subvention de fonctionnement	334 200,00
BX- O Gestion DGSC	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Subvention de fonctionnement	3 000 000,00
GBB Gestion RH	ASSOCIATION DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DES MUNICIPALUX DE BORDEAUX - ACOSMB	Subvention de fonctionnement	292 500,00
GBB Gestion RH	UNION BORDEAUX METROPOLE - UBM	Subvention de fonctionnement	60 000,00
DCA Dir dév économique	MAISON DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ECONOMIQUE ET DE L'ENTREPRISE DE BORDEAUX	Subvention de fonctionnement et gestion de la pépinière	463 500,00
DCA Dir dév économique	CAISSE SOCIALE DE DEVELOPPEMENT LOCAL - CSDL	Clinique des TPE	15 000,00
CAD Dir énergie écolo dév	CENTRE REGIONAL D'ECOENERGETIQUE D'AQUITAINE - CREAQ	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	5 000,00
CAD Dir énergie écolo dév	ECHANGE NORD-SUD	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	2 100,00
CAD Dir énergie écolo dév	HALTE A L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE (HOP)	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	2 500,00
CAD Dir énergie écolo dév	LES PETITS DEBROUILLARDS NOUVELLE-AQUITAINE SUD	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	7 500,00
CAD Dir énergie écolo dév	RECUP'R	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	2 796,00
CAD Dir énergie écolo dév	SOLIDARITE ANAIS JEROME EVENEMENTIEL - SAJE	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	204,00
CAD Dir énergie écolo dév	TERRE ET OCEAN	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	4 500,00
CAD Dir énergie écolo dév	EKOLO(GEEK)	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	1 000,00
CAD Dir énergie écolo dév	VELO CITE	Animations maison écocitoyenne et autres interventions	2 500,00
BX- O Gestion DGSC	N@LIVH	Subvention de fonctionnement	750,00
BX- O Dir. Dév. social	ACADEMIE YOUNUS	Subvention de fonctionnement	16 500,00
BX- O Dir. Dév. social	ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE ET MEDIATION INTERCULTURELLE - AMI	Subvention de fonctionnement	5 250,00
BX- O Dir. Dév. social	ACTIONS INTER MEDIATION SCOP - AIM	Subvention de fonctionnement	15 000,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- O Dir. Dév. social	AMICALE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LAIQUES DE BACALAN - ALB	Subvention de fonctionnement	36 000,00
BX- O Dir. Dév. social	APSARAS	Subvention de fonctionnement	5 250,00
BX- O Dir. Dév. social	ASSOCIATION DE DEFENSE DES MUSIQUES ALTERNATIVES EN AQUITAINE - ADMAA (ALLEZ LES FILLES)	Subvention de fonctionnement	7 125,00
BX- O Dir. Dév. social	ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC TOUS LES IMMIGRES - BORDEAUX (ASTI BORDEAUX)	Subvention de fonctionnement	3 937,50
BX- O Dir. Dév. social	ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE DE BORDEAUX NORD - AFL	Subvention de fonctionnement	15 000,00
BX- O Dir. Dév. social	ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO (ALP)	Subvention de fonctionnement	7 500,00
BX- O Dir. Dév. social	ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE ANPAA	Subvention de fonctionnement	10 500,00
BX- O Dir. Dév. social	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ORIENTATION EN REGION AQUITAINE - ADORA	Subvention de fonctionnement	3 750,00
BX- O Dir. Dév. social	ASSOCIATION PROMOTION INSERTION SPORT EN AQUITAINE - APIS	Subvention de fonctionnement	7 500,00
BX- O Dir. Dév. social	ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN	Subvention de fonctionnement	1 875,00
BX- O Dir. Dév. social	ASTROLABE	Subvention de fonctionnement	37 500,00
BX- O Dir. Dév. social	ATELIER GRAPHITE	Subvention de fonctionnement	18 750,00
BX- O Dir. Dév. social	BIBLIOTHEQUE "LE QUAI AUX LIVRES"	Subvention de fonctionnement	3 000,00
BX- O Dir. Dév. social	BORDEAUX SERVICES SOLIDARITE - B2S	Subvention de fonctionnement	13 500,00
BX- O Dir. Dév. social	BRUIT DU FRIGO	Subvention de fonctionnement	3 000,00
BX- O Dir. Dév. social	CAISSE SOCIALE DE DEVELOPPEMENT LOCAL - CSDL	Subvention de fonctionnement	86 250,00
BX- O Dir. Dév. social	CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL BORDEAUX NORD	Subvention de fonctionnement	150 000,00
BX- O Dir. Dév. social	CHAHUTS	Subvention de fonctionnement	8 250,00
BX- O Dir. Dév. social	COLLECTIF DE RESSOURCES BORDEAUX-NORD	Subvention de fonctionnement	15 000,00
BX- O Dir. Dév. social	COMITE DE LIAISON DES ACTEURS DE LA PROMOTION DANS LE SUD-OUEST - CLAP SUD-OUEST	Subvention de fonctionnement	3 000,00
BX- O Dir. Dév. social	COMITE D'ETUDE ET D'INFORMATION SUR LA DROGUE CEID - HANGOVER CAFE	Subvention de fonctionnement	21 000,00
BX- O Dir. Dév. social	COMITE D'ETUDE ET D'INFORMATION SUR LA DROGUE CEID - JEUNES EN ERRANCE	Subvention de fonctionnement	12 750,00
BX- O Dir. Dév. social	COMPAGNONS BATISSEURS D'AQUITAINE (CBA)	Subvention de fonctionnement	11 250,00
BX- O Dir. Dév. social	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAIQUES DE LA GIRONDE - CDAFAL 33	Subvention de fonctionnement	13 500,00
BX- O Dir. Dév. social	CONTROLE Z AQUITAINE	124 Subvention de fonctionnement	2 250,00
BX- O Dir. Dév. social	CULTURES DU COEUR GIRONDE	Subvention de fonctionnement	6 000,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- O Dir. Dév. social	DEFENSE DES EXCLUS POUR LA FORMATION ET L'INFORMATION - DEFI	Subvention de fonctionnement	4 500,00
BX- O Dir. Dév. social	EN ROUTE POUR TRAVAILLER	Subvention de fonctionnement	3 375,00
BX- O Dir. Dév. social	ENTENTE DES GENERATIONS POUR L'EMPLOI ET L'ENTREPRISE - EGEE	Subvention de fonctionnement	1 500,00
BX- O Dir. Dév. social	ENTR-AUTRES	Subvention de fonctionnement	7 500,00
BX- O Dir. Dév. social	ENTREPRISE INTERMEDIAIRE DE PRODUCTION ET DE FORMATION - EIPF	Subvention de fonctionnement	9 750,00
BX- O Dir. Dév. social	ETHNOTOPIES	Subvention de fonctionnement	2 250,00
BX- O Dir. Dév. social	FOYER FRATERNEL	Subvention de fonctionnement	128 250,00
BX- O Dir. Dév. social	GARAGE MODERNE	Subvention de fonctionnement	4 500,00
BX- O Dir. Dév. social	GIPREB - GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC REUSSITE EDUCATIVE DE BORDEAUX	Subvention de fonctionnement	26 250,00
BX- O Dir. Dév. social	GIRONDINS DE BORDEAUX BASTIDE HANDBALL CLUB	Subvention de fonctionnement	2 625,00
BX- O Dir. Dév. social	GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Subvention de fonctionnement	145 500,00
BX- O Dir. Dév. social	GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BORDEAUX METROPOLE MEDIATION (GIP BORDEAUX METROPOLE MEDIATION)	Subvention de fonctionnement	180 000,00
BX- O Dir. Dév. social	IKIGAI	Subvention de fonctionnement	3 000,00
BX- O Dir. Dév. social	INFODROITS	Subvention de fonctionnement	9 000,00
BX- O Dir. Dév. social	LA CASE	Subvention de fonctionnement	13 875,00
BX- O Dir. Dév. social	L'ATELIER DES BAINS DOUCHES	Subvention de fonctionnement	3 000,00
BX- O Dir. Dév. social	L'ATELIER REMUMENAGE	Subvention de fonctionnement	9 000,00
BX- O Dir. Dév. social	LE BOCAL LOCAL	Subvention de fonctionnement	16 500,00
BX- O Dir. Dév. social	LE COURRIER DE BOVET	Subvention de fonctionnement	375,00
BX- O Dir. Dév. social	LE KFE DES FAMILLES	Subvention de fonctionnement	12 750,00
BX- O Dir. Dév. social	LE TAUZIN	Subvention de fonctionnement	6 750,00
BX- O Dir. Dév. social	L'EPICERIE	Subvention de fonctionnement	18 750,00
BX- O Dir. Dév. social	LES FEES PAPILLONS	Subvention de fonctionnement	3 750,00
BX- O Dir. Dév. social	LES P'TITS GRATTEURS	Subvention de fonctionnement	4 500,00
BX- O Dir. Dév. social	MAISON DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ECONOMIQUE ET DE L'ENTREPRISE DE BORDEAUX	Subvention de fonctionnement	22 500,00
BX- O Dir. Dév. social	MAISON DES FEMMES	Subvention de fonctionnement	1 500,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- O Dir. Dév. social	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE DE LOISIRS DES DEUX VILLES - MJC CL2V	Subvention de fonctionnement	75 750,00
BX- O Dir. Dév. social	MANA	Subvention de fonctionnement	7 500,00
BX- O Dir. Dév. social	MASCARETS	Subvention de fonctionnement	2 250,00
BX- O Dir. Dév. social	MISSION LOCALE BORDEAUX AVENIR JEUNES	Subvention de fonctionnement	385 500,00
BX- O Dir. Dév. social	MOUVEMENT NATIONAL LE CRI	Subvention de fonctionnement	3 750,00
BX- O Dir. Dév. social	PROMOFEMMES SAINT MICHEL	Subvention de fonctionnement	30 000,00
BX- O Dir. Dév. social	RECUP'R	Subvention de fonctionnement	3 000,00
BX- O Dir. Dév. social	REGIE DE QUARTIER HABITER BACALAN	Subvention de fonctionnement	44 580,00
BX- O Dir. Dév. social	RESEAU PAUL BERT CENTRE SOCIAL ET CULTUREL	Subvention de fonctionnement	45 000,00
BX- O Dir. Dév. social	RICOCHE SONORE	Subvention de fonctionnement	4 500,00
BX- O Dir. Dév. social	RUELLE (RELAIS URBAIN D'ECHANGES ET DE LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION)	Subvention de fonctionnement	1 500,00
BX- O Dir. Dév. social	STOP AUX VIOLENCES SEXUELLES - 33	Subvention de fonctionnement	750,00
BX- O Dir. Dév. social	SURF INSERTION	Subvention de fonctionnement	9 000,00
BX- O Dir. Dév. social	UNIS CITE	Subvention de fonctionnement	78 750,00
BX- O Dir. Dév. social	VICT'AID INSTITUT DON BOSCO	Subvention de fonctionnement	525,00
BX- O Dir. Dév. social	VIE LIBRE	Subvention de fonctionnement	525,00
BX- O Dir. Dév. social	YAKAFAUCON	Subvention de fonctionnement	15 000,00
BX- O Dir. Dév. social	ZEKI	Subvention de fonctionnement	6 750,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ALEMA	Petite enfance - crèches	261 588,75
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DES CRECHES C.S.F. - AGEAC/CSF	Petite enfance - crèches	391 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE - AGEP	Petite enfance - crèches	33 750,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ASSOCIATION LA COCCINELLE	Petite enfance - crèches	135 000,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Petite enfance - crèches	399 900,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ASSOCIATION PETITS BOUCHONS	Petite enfance - crèches	232 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ASSOCIATION PITCHOUN	Petite enfance - crèches	1 687 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ASSOCIATION POUR L'INNOVATION EN MATIERE D'INTEGRATION - APIMI	Petite enfance - crèches	450 000,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	AUTEUIL PETITE ENFANCE	Petite enfance - crèches	260 250,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	BRINS D'EVEIL	Petite enfance - crèches	441 000,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	EVEILLENZ LES BEBES - CRECHE COUCOU	Petite enfance - crèches	157 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - CRECHE COS VILLA PIA	Petite enfance - crèches	96 000,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	FOYER FRATERNEL	Petite enfance - crèches	63 750,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Petite enfance - crèches	2 250,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	INTERLUDE	Petite enfance - crèches	352 125,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	LA MAISON DE NOLAN ET DES FAMILLES	Petite enfance - crèches	22 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	LES PARENTS DE CAUDERAN	Petite enfance - crèches	153 750,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	LUCILANN	Petite enfance - crèches	150 000,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	NUAGE BLEU	Petite enfance - crèches	109 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	OGEC LYCEE TECHNIQUE BEL ORME	Petite enfance - crèches	101 250,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	P'TIT BOUT'CHOU	Petite enfance - crèches	425 250,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	UNION SAINT-BRUNO	Petite enfance - crèches	88 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ASSOCIATION DE GESTION DES CENTRES PSYCHANALYTIQUES DE CONSULTATIONS ET DE TRAITEMENT (CPCT) D'AQUITAINE	Petite enfance - familles	1 125,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ECLATS	Petite enfance - familles	2 250,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	ETHNOTOPIES	Petite enfance - familles	1 875,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	GRANDIR ENSEMBLE	Petite enfance - familles	3 750,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	LA MAISON DES FAMILLES DE BORDEAUX	Petite enfance - familles	7 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	LE KFE DES FAMILLES	Petite enfance - familles	3 000,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	PARRAINAGE 33	Petite enfance - familles	1 500,00
BX- E Dir. Petite Enf. Famille	POINT RENCONTRE DE BORDEAUX METROPOLE	Petite enfance - familles	750,00
BX- E Equipements sportifs	CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Subvention de gestion pour les clubs sportifs	7 500,00
BX- E Equipements sportifs	CLUB ATHLETIQUE MUNICIPAL DE BORDEAUX - CAM	Subvention de gestion pour les clubs sportifs	46 000,00
BX- E Equipements sportifs	EMULATION NAUTIQUE DE BORDEAUX	Subvention de gestion pour les clubs sportifs	19 208,00
BX- E Equipements sportifs	LES COQS ROUGES	Subvention de gestion pour les clubs sportifs	8 000,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- E Equipements sportifs	STADE BORDELAIS	Subvention de gestion pour les clubs sportifs	80 000,00
BX- E Vie sportive	ACADEMIE YOUNUS	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	1 000,00
BX- E Vie sportive	AIR ROLLER (ATTENTION INERTIE RENOUVELABLE)	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	4 500,00
BX- E Vie sportive	ASSOCIATION PROMOTION INSERTION SPORT EN AQUITAINE - APIS	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	4 000,00
BX- E Vie sportive	ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	4 000,00
BX- E Vie sportive	ASSOCIATION SPORTIVE DES SOURDS DE BORDEAUX - ASSB 33	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	500,00
BX- E Vie sportive	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BORDEAUX LAC	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	1 500,00
BX- E Vie sportive	AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	36 000,00
BX- E Vie sportive	BACALAN TENNIS CLUB - BTC	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	1 000,00
BX- E Vie sportive	BADMINTON CLUB BARBEY	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	2 000,00
BX- E Vie sportive	BMC (BOXE MIXTE CLUB)	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	500,00
BX- E Vie sportive	BOARD O	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	11 000,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX ATHLETIC CLUB	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	4 500,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX BASTIDE BASKET	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	8 000,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX ETUDIANTS CLUB - BEC	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	70 000,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX FOOTBALL AMERICAIN - LES LIONS DE BORDEAUX	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	3 000,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX GIRONDE HOCKEY SUR GLACE (BGHG)	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	15 000,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX SPORTS DE GLACE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	5 000,00
BX- E Vie sportive	BOXING CLUB BACALANAIS	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	500,00
BX- E Vie sportive	CLUB ATHLETIQUE MUNICIPAL DE BORDEAUX - CAM	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	41 000,00
BX- E Vie sportive	EMULATION NAUTIQUE DE BORDEAUX	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	32 000,00
BX- E Vie sportive	ENVOL D'AQUITAINE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	3 000,00
BX- E Vie sportive	GIRONDINS DE BORDEAUX BASTIDE HANDBALL CLUB	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	38 000,00
BX- E Vie sportive	GUYENNE HANDI-NAGES	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	1 500,00
BX- E Vie sportive	HOCKEY GARONNE SPORT	128 Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	2 000,00
BX- E Vie sportive	LA FLECHE DE BORDEAUX	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	3 000,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- E Vie sportive	L'AIGLON CENTRE DE JEUNESSE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	1 500,00
BX- E Vie sportive	LE SPORTING-CLUB DE LA BASTIDIENNE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	10 750,00
BX- E Vie sportive	LE TAUZIN	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	1 750,00
BX- E Vie sportive	LES ARCHERS DE GUYENNE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	500,00
BX- E Vie sportive	LES COQS ROUGES	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	20 000,00
BX- E Vie sportive	LES GIRONDINS DE BORDEAUX	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	27 500,00
BX- E Vie sportive	LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	44 000,00
BX- E Vie sportive	NEW BASKET ATTITUDE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	5 500,00
BX- E Vie sportive	RACING CLUB DE BORDEAUX METROPOLE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	11 000,00
BX- E Vie sportive	SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	17 250,00
BX- E Vie sportive	STADE BORDELAIS	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	64 000,00
BX- E Vie sportive	TENNIS CLUB BORDEAUX BASTIDE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	2 000,00
BX- E Vie sportive	UNION SAINT JEAN - MAISON DE QUARTIER	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	14 500,00
BX- E Vie sportive	UNION SAINT-BRUNO	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	58 000,00
BX- E Vie sportive	UNION SPORTIVE JEUNES DE SAINT-AUGUSTIN - CLUB PYRENEES-AQUITAINE (US JSA-CPA)	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	8 500,00
BX- E Vie sportive	UNION SPORTIVE LES CHARTRONS	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	25 000,00
BX- E Vie sportive	VILLA PRIMROSE	Contrat d'objectif "sports éducatifs et loisirs"	19 500,00
BX- E Vie sportive	ASSOCIATION UNION BORDEAUX BEGLES	Convention partenariat clubs haut niveau	25 000,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX ETUDIANTS CLUB - BEC	Convention partenariat clubs haut niveau	12 750,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY	Convention partenariat clubs haut niveau	50 000,00
BX- E Vie sportive	BORDEAUX SPORTS DE GLACE	Convention partenariat clubs haut niveau	7 500,00
BX- E Vie sportive	CLUB ATHLETIQUE MUNICIPAL DE BORDEAUX - CAM	Convention partenariat clubs haut niveau	16 000,00
BX- E Vie sportive	EMULATION NAUTIQUE DE BORDEAUX	Convention partenariat clubs haut niveau	4 000,00
BX- E Vie sportive	FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX - FCGB	Convention partenariat clubs haut niveau	35 000,00
BX- E Vie sportive	GIRONDINS DE BORDEAUX BASTIDE HANDBALL CLUB	Convention partenariat clubs haut niveau	22 000,00
BX- E Vie sportive	GUYENNE HANDI-NAGES	Convention partenariat clubs haut niveau	1 000,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- E Vie sportive	JSA BORDEAUX METROPOLE BASKET	Convention partenariat clubs haut niveau	75 000,00
BX- E Vie sportive	LES GIRONDINS DE BORDEAUX	Convention partenariat clubs haut niveau	24 900,00
BX- E Vie sportive	LES LEOPARDS DE GUYENNE	Convention partenariat clubs haut niveau	6 000,00
BX- E Vie sportive	SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Convention partenariat clubs haut niveau	1 500,00
BX- E Vie sportive	STADE BORDELAIS	Convention partenariat clubs haut niveau	44 000,00
BX- E Vie sportive	UNION SAINT-BRUNO	Convention partenariat clubs haut niveau	42 000,00
BX- E Vie sportive	VILLA PRIMROSE	Convention partenariat clubs haut niveau	13 500,00
BX- E Vie sportive	SASP BOXERS DE BORDEAUX	Convention Sports pro	140 000,00
BX- E Vie sportive	SASP UNION BORDEAUX BEGLES	Convention Sports pro	225 000,00
BX-E Vie associative	FEDERATION DES SOCIETES CARNAVALESQUES DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE	Manifestation "Carnaval des Deux Rives" 2021	9 100,00
BX-E Vie associative	MUSIQUES DE NUIT - DIFFUSION	Manifestation "Carnaval des Deux Rives" 2021	20 300,00
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Fonctionnement	202 350,00
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	AVANT GARDE JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA	Fonctionnement	85 305,75
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Fonctionnement	3 369 701,25
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	LE TAUZIN	Fonctionnement	121 911,75
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	LES COQS ROUGES	Fonctionnement	57 565,50
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Fonctionnement	280 130,25
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Fonctionnement	85 500,00
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	UNION SAINT JEAN - MAISON DE QUARTIER	Fonctionnement	112 892,25
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	UNION SAINT-BRUNO	Fonctionnement	183 078,00
BX-E Dir. Vie ass. Enfance	UNION SPORTIVE CHARTRONS	Fonctionnement	174 225,00
BX-E Enfance	ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE - STRUCTURE LOCALE D'ACTIVITES BORDEAUX MICHEL MONTAIGNE	Fonctionnement	1 875,00
BX-E Enfance	ASSOCIATION DU PATRIMOINE ISRAELITE D'AQUITAINE - APIA	Fonctionnement	3 750,00
BX-E Enfance	ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN	Fonctionnement	750,00
BX-E Enfance	JEUNES SCIENCE BORDEAUX	Fonctionnement	1 657,50
BX-E Enfance	LES PETITS DEBROUILLARDS NOUVELLE-AQUITAINE SUD	Fonctionnement	7 500,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX-E Enfance	O SOL DE PORTUGAL	Fonctionnement	4 725,00
BX-E Enfance	AMICALE LAIQUE DES ECOLES DAVID JOHNSTON - LAGRANGE - ALBERT BARRAUD - NAUJAC	Centres de Loisirs	182 574,00
BX-E Enfance	ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Centres de Loisirs	507 202,80
BX-E Enfance	ASSOCIATION POUR UNE EDUCATION BUISSONNIERE (- APEB)	Centres de Loisirs	13 378,00
BX-E Enfance	ASTROLABE	Centres de Loisirs	52 546,65
BX-E Enfance	AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Centres de Loisirs	318 774,00
BX-E Enfance	BORDEAUX ETUDIANTS CLUB - BEC	Centres de Loisirs	13 378,50
BX-E Enfance	CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL BORDEAUX NORD	Centres de Loisirs	157 550,25
BX-E Enfance	CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Centres de Loisirs	1 522 666,00
BX-E Enfance	FOYER FRATERNEL	Centres de Loisirs	124 802,50
BX-E Enfance	GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Centres de Loisirs	146 321,50
BX-E Enfance	LE TAUZIN	Centres de Loisirs	167 687,50
BX-E Enfance	LES COQS ROUGES	Centres de Loisirs	74 490,00
BX-E Enfance	LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Centres de Loisirs	189 610,50
BX-E Enfance	O'PTIMOMES LOISIRS	Centres de Loisirs	196 667,50
BX-E Enfance	SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Centres de Loisirs	386 973,50
BX-E Enfance	STADE BORDELAIS	Centres de Loisirs	55 927,50
BX-E Enfance	UNION SAINT JEAN - MAISON DE QUARTIER	Centres de Loisirs	285 090,00
BX-E Enfance	UNION SAINT-BRUNO	Centres de Loisirs	430 102,50
BX-E Enfance	UNION SPORTIVE LES CHARTRONS	Centres de Loisirs	396 733,00
BX-E Enfance	AMICALE LAIQUE DES ECOLES DAVID JOHNSTON - LAGRANGE - ALBERT BARRAUD - NAUJAC	Activités Périscolaires	10 585,60
BX-E Enfance	ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Activités Périscolaires	102 399,50
BX-E Enfance	ASTROLABE	Activités Périscolaires	4 722,60
BX-E Enfance	AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Activités Périscolaires	37 097,20
BX-E Enfance	CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL BORDEAUX NORD	Activités Périscolaires	1 694,80
BX-E Enfance	CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Activités Périscolaires	119 100,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX-E Enfance	FOYER FRATERNEL	Activités Périscolaires	2 375,20
BX-E Enfance	GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Activités Périscolaires	4 757,50
BX-E Enfance	LE TAUZIN	Activités Périscolaires	21 354,00
BX-E Enfance	LES COQS ROUGES	Activités Périscolaires	12 000,00
BX-E Enfance	LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Activités Périscolaires	21 347,60
BX-E Enfance	O SOL DE PORTUGAL	Activités Périscolaires	4 133,20
BX-E Enfance	O'PTIMOMES LOISIRS	Activités Périscolaires	30 675,60
BX-E Enfance	SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Activités Périscolaires	40 314,40
BX-E Enfance	UNION SAINT JEAN - MAISON DE QUARTIER	Activités Périscolaires	19 054,00
BX-E Enfance	UNION SAINT-BRUNO	Activités Périscolaires	36 352,00
BX-E Enfance	UNION SPORTIVE LES CHARTRONS	Activités Périscolaires	40 240,80
BX-E Enfance	AMICALE LAIQUE DES ECOLES DAVID JOHNSTON - LAGRANGE - ALBERT BARRAUD - NAUJAC	Pause Méridienne 3-5 ans	4 388,40
BX-E Enfance	ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Pause Méridienne 3-5 ans	26 090,40
BX-E Enfance	AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Pause Méridienne 3-5 ans	7 252,80
BX-E Enfance	CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL BORDEAUX NORD	Pause Méridienne 3-5 ans	2 256,00
BX-E Enfance	CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Pause Méridienne 3-5 ans	68 210,00
BX-E Enfance	FOYER FRATERNEL	Pause Méridienne 3-5 ans	1 686,60
BX-E Enfance	GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Pause Méridienne 3-5 ans	1 472,00
BX-E Enfance	LE TAUZIN	Pause Méridienne 3-5 ans	2 026,20
BX-E Enfance	LES COQS ROUGES	Pause Méridienne 3-5 ans	3 837,60
BX-E Enfance	LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Pause Méridienne 3-5 ans	8 859,00
BX-E Enfance	O'PTIMOMES LOISIRS	Pause Méridienne 3-5 ans	5 307,00
BX-E Enfance	SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Pause Méridienne 3-5 ans	7 081,80
BX-E Enfance	UNION SAINT JEAN - MAISON DE QUARTIER	Pause Méridienne 3-5 ans	6 277,80
BX-E Enfance	UNION SAINT-BRUNO	Pause Méridienne 3-5 ans	8 540,40
BX-E Enfance	UNION SPORTIVE LES CHARTRONS	Pause Méridienne 3-5 ans	8 594,40

132

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX-E Enfance	AMICALE LAIQUE DES ECOLES DAVID JOHNSTON - LAGRANGE - ALBERT BARRAUD - NAUJAC	Pause Méridienne 6-11 ans	6 618,60
BX-E Enfance	ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Pause Méridienne 6-11 ans	1 271,70
BX-E Enfance	AVANT GARDE ET JEANNE D'ARC DE BORDEAUX CAUDERAN - AGJA BORDEAUX CAUDERAN	Pause Méridienne 6-11 ans	11 200,20
BX-E Enfance	CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Pause Méridienne 6-11 ans	41 007,05
BX-E Enfance	LE TAUZIN	Pause Méridienne 6-11 ans	4 078,20
BX-E Enfance	LES COQS ROUGES	Pause Méridienne 6-11 ans	1 552,80
BX-E Enfance	LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Pause Méridienne 6-11 ans	8 925,60
BX-E Enfance	O SOL DE PORTUGAL	Pause Méridienne 6-11 ans	3 315,00
BX-E Enfance	O'PTIMOMES LOISIRS	Pause Méridienne 6-11 ans	7 033,20
BX-E Enfance	SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC	Pause Méridienne 6-11 ans	10 844,40
BX-E Enfance	UNION SAINT JEAN - MAISON DE QUARTIER	Pause Méridienne 6-11 ans	5 573,40
BX-E Enfance	UNION SAINT-BRUNO	Pause Méridienne 6-11 ans	11 877,60
BX-E Enfance	UNION SPORTIVE LES CHARTRONS	Pause Méridienne 6-11 ans	8 830,20
BX-E Enfance	AMICALE LAIQUE BORDEAUX CENTRE	Pôles Spécifiques 6-11 ans	1 250,00
BX-E Enfance	ASSOCIATION PETITE ENFANCE ENFANCE ET FAMILLE - APEEF	Pôles Spécifiques 6-11 ans	24 525,00
BX-E Enfance	ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN	Pôles Spécifiques 6-11 ans	980,00
BX-E Enfance	CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Pôles Spécifiques 6-11 ans	20 420,00
BX-E Enfance	FOYER FRATERNEL	Pôles Spécifiques 6-11 ans	5 000,00
BX-E Enfance	INTERLUDE	Pôles Spécifiques 6-11 ans	5 000,00
BX-E Enfance	LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	Pôles Spécifiques 6-11 ans	3 790,00
BX-E Enfance	LES PETITS DEBROUILLARDS NOUVELLE-AQUITAINE SUD	Pôles Spécifiques 6-11 ans	5 500,00
BX-E Enfance	O'PTIMOMES LOISIRS	Pôles Spécifiques 6-11 ans	3 365,25
BX-E Enfance	STADE BORDELAIS	Pôles Spécifiques 6-11 ans	1 116,00
BX-E Enfance	ACADEMIE YOUNUS	Actions en faveur des adolescents	2 250,00
BX-E Enfance	AMICALE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LAIQUES DE BACALAN - ALB	Actions en faveur des adolescents	2 000,00
BX-E Enfance	ASSOCIATION PROMOTION INSERTION SPORT	Actions en faveur des adolescents	3 000,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX-E Enfance	ASTROLABE	Actions en faveur des adolescents	12 690,75
BX-E Enfance	CENTRE DE PREVENTION ET DE LOISIRS DES JEUNES DE BORDEAUX - CPLJ BORDEAUX	Actions en faveur des adolescents	2 500,00
BX-E Enfance	CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL BORDEAUX NORD	Actions en faveur des adolescents	14 300,00
BX-E Enfance	CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	Actions en faveur des adolescents	90 412,50
BX-E Enfance	FOYER FRATERNEL	Actions en faveur des adolescents	15 000,00
BX-E Enfance	GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Actions en faveur des adolescents	18 000,00
BX-E Enfance	LE TAUZIN	Actions en faveur des adolescents	12 500,00
BX-E Enfance	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE DE LOISIRS DES DEUX VILLES - MJC CL2V	Actions en faveur des adolescents	5 000,00
BX-E Enfance	PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	Actions en faveur des adolescents	2 500,00
BX-E Enfance	SURF INSERTION	Actions en faveur des adolescents	4 000,00
BX-E Enfance	UNION SAINT-BRUNO	Actions en faveur des adolescents	3 500,00
BX- E Dir. Vie ass. Enfance	CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE NOUVELLE-AQUITAINE - CRIJNA	Fonctionnement	30 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	A5BIS / ESPACE 29	Subvention de fonctionnement	8 400,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	APSARAS	Subvention de fonctionnement	4 900,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ASSOCIATION DE DEFENSE DES MUSIQUES ALTERNATIVES EN AQUITAINE - ADMAA (ALLEZ LES FILLES)	Subvention de fonctionnement	24 500,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX INVENTIONS LIBRES (ASIL)	Subvention de fonctionnement	5 600,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	BIVOUC CIE	Subvention de fonctionnement	7 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	BORDEAUX OPEN AIR	Subvention de fonctionnement	2 100,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	BORDEAUX ROCK	Subvention de fonctionnement	9 800,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	BRUIT DU FRIGO	Subvention de fonctionnement	7 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	CATHEDRA	Subvention de fonctionnement	2 800,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	CHAHUTS	Subvention de fonctionnement	28 700,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	CIRQUE ECLAIR ECOLE DE CIRQUE D'AQUITAINE	Subvention de fonctionnement	9 800,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	COLLECTIF DE RESSOURCES BORDEAUX-NORD	Subvention de fonctionnement	5 600,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	COLLECTIF LESCURE	134 Subvention de fonctionnement	4 900,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	COLLECTIF OS'O	Subvention de fonctionnement	8 400,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- F Dir. Dév. Action Art.	COMPAGNIE DES MARCHES DE L'ETE	Subvention de fonctionnement	27 300,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	COMPAGNIE DU SOLEIL BLEU	Subvention de fonctionnement	15 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	COMPAGNIE HORS SERIE	Subvention de fonctionnement	7 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	COMPAGNIE REVOLUTION	Subvention de fonctionnement	14 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ECLATS	Subvention de fonctionnement	10 500,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ECOLE DE CIRQUE DE BORDEAUX, CENTRE CULTUREL DES ARTS DU CIRQUE	Subvention de fonctionnement	30 100,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ECOLE SUPERIEURE DE THEATRE BORDEAUX AQUITAINE - ESTBA	Subvention de fonctionnement	64 400,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	EINSTEIN ON THE BEACH	Subvention de fonctionnement	5 600,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ENSEMBLE PYGMALION	Subvention de fonctionnement	30 100,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ESCALES LITTERAIRES BORDEAUX AQUITAINE	Subvention de fonctionnement	88 750,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ESPRIT DE CORPS - NOM D'USAGE LA MANUFACTURE CDCN	Subvention de fonctionnement	140 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	FESTIVAL DES ARTS DE BORDEAUX	Subvention de fonctionnement	224 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN - COLLECTION AQUITAINE (FRAC AQUITAINE)	Subvention de fonctionnement	10 500,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	GLOB THEATRE	Subvention de fonctionnement	105 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	GROUPE ANAMORPHOSE	Subvention de fonctionnement	7 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ITINERAIRES DES PHOTOGRAPHES VOYAGEURS	Subvention de fonctionnement	11 200,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	JEANNE SIMONE	Subvention de fonctionnement	3 500,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	LA BOITE A JOUER	Subvention de fonctionnement	6 750,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	LA COMA	Subvention de fonctionnement	10 500,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	LA FABRIQUE POLA	Subvention de fonctionnement	21 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	LA MEMOIRE DE BORDEAUX METROPOLE	Subvention de fonctionnement	21 700,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	LA POLKA	Subvention de fonctionnement	8 400,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	LES VIVRES DE L'ART	Subvention de fonctionnement	5 600,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	LETTRES DU MONDE	Subvention de fonctionnement	8 050,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	L'OPERA PAGAI	135 Subvention de fonctionnement	11 200,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	MIGRATIONS CULTURELLES AQUITAINE - AFRIQUES (MC2A)	Subvention de fonctionnement	8 400,00

CdR	Nom des bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de l'acompte
BX- F Dir. Dév. Action Art.	N'A QU'1 ŒIL	Subvention de fonctionnement	4 900,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	OUVRE LE CHIEN (DANS L'IMMEDIAT)	Subvention de fonctionnement	14 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	Subvention de fonctionnement	149 800,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	PAUL LES OISEAUX	Subvention de fonctionnement	7 700,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	PROXIMA CENTAURI	Subvention de fonctionnement	7 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	QUATUORS A BORDEAUX	Subvention de fonctionnement	7 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	REGARD 9 - AGENCE METROPOLITAINE DE LA BANDE DESSINEE	Subvention de fonctionnement	14 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	SEMER LE DOUTE	Subvention de fonctionnement	52 500,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE BORDEAUX	Subvention de fonctionnement	11 900,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	THEATRE DU PONT TOURNANT	Subvention de fonctionnement	38 500,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	THEATRE NATIONAL DE BORDEAUX EN AQUITAINE - TNBA	Subvention de fonctionnement	1 115 100,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ZEBRA 3	Subvention de fonctionnement	7 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	OPERA NATIONAL DE BORDEAUX	Subvention de fonctionnement	5 000 000,00
BX- F Dir. Dév. Action Art.	ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS DE BORDEAUX - EBABX	Subvention de fonctionnement	795 500,00
		TOTAL	32 973 862,55

D-2020/310

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration collective (SIVU). Soutien exceptionnel de la ville de Bordeaux dans le cadre de la crise sanitaire. Décision. Autorisation.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du 25 octobre et du 28 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration collective (SIVU). La production et la livraison de repas aux deux communes sont assurées par le SIVU depuis le 5 juillet 2004.

Le SIVU exerce au lieu et place des deux communes membres la fabrication, à partir d'une unité centrale de production conçue pour 18 000 repas par jour, et la livraison des repas jusqu'aux sites de consommation. Cette cuisine centrale produit actuellement 23 500 repas par jour, avec une progression annuelle moyenne de plus de 2 % depuis 2014 en raison de la croissance démographique des deux villes.

Les villes et le SIVU coopèrent pour développer une politique alimentaire de la restauration collective. Concernant la restauration scolaire et périscolaire, ils coopèrent au développement des actions éducatives. Concernant la restauration des personnes âgées et le portage à domicile, ils coopèrent dans le but de proposer des repas équilibrés et adaptés, favorisant le lien social.

La contribution des villes au budget du SIVU correspond au prix de revient HT des repas, multiplié par le nombre de convives, facturés par le SIVU. Il convient de souligner que les prix n'ont pas été augmentés depuis 2014 et ce malgré l'augmentation du coût des matières premières.

La crise sanitaire que nous traversons a des conséquences sur les activités du SIVU du fait de la baisse des convives, non seulement pendant la phase de confinement et sa sortie progressive mais également après la reprise totale des activités scolaires avec sur septembre une baisse des repas commandés que ce soit pendant les jours scolaires ou les mercredis. Malgré la poursuite partielle d'activité et sa diversification vers les nouveaux publics et les décisions de gestion pour réduire les charges au strict besoin, les pertes recettes tarifaires se traduiront par un déficit d'exploitation prévisionnel de l'ordre de 2,9 M€.

Pour faire face à ce besoin, le comité syndical a décidé d'affecter la totalité du résultat 2019 (861 K€) à la couverture de ce déficit et la reprise de réserves affectées au financement du projet d'extension (801 K€). Le déficit restant, qui s'établit donc à 1,238 M€, fait l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle qui a été adressée aux deux collectivités pour une prise en charge au regard de leur poids dans l'offre de service à savoir 75-25 respectivement pour Bordeaux et Mérignac, soit pour notre collectivité une subvention de 929 K€.

Cette faculté d'attribution exceptionnelle par les villes est ouverte dans l'article 3.1 de la convention de partenariat renouvelée en 2017 et sachant que la ville de Mérignac s'est engagée à apporter les 309 K€ correspondant à sa contribution sur 2020.

C'est pourquoi, au regard des éléments présentés, il vous est proposé, mesdames et messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Décider l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'exploitation au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration collective (SIVU) de 929 K€. Cette subvention est ouverte dans le cadre de la décision modificative 2 de l'exercice 2020, au chapitre 67, article 6748, fonction 020.

Article 2 : Autoriser monsieur le Maire à verser cette somme en un seul versement dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3.1 de la convention de partenariat au regard des éléments

Séance du mardi 8 décembre 2020
transmis par le SIVU étayant un déficit d'exploitation prévisionnel pour 2020 comme l'atteste le budget joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Delphine JAMET

S.I.V.U. BORDEAUX- MERIGNAC
DECISION MODIFICATIVE N°1 2020

FONCTIONNEMENT - DEPENSES		CA 2019	BP 2020	BP+BS+DM 2020
Compte	Libellé			
002	Déficit antérieur reporté			
60623	Alimentation. Repas	8 538 578,73	8 210 321,67	6 906 489,04
60623	Alimentation. Autres prestations	521 796,17	520 000,00	520 000,00
60623	Alimentation. Provisions pour risques liés aux prix et/ou à l'activité			400 000,00
60628	Matériel hôtelier (barquettes, film...)	341 110,60	536 631,30	500 000,00
60631	Fournitures et produits d'entretien	121 111,84	160 000,00	160 000,00
60611	Eau et assainissement	31 865,32	42 000,00	42 000,00
60612	Energie - électricité	144 776,92	151 000,00	151 000,00
60621	Combustibles(gaz)	69 537,03	63 000,00	63 000,00
60622	Carburants	24 885,96	32 000,00	32 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	151 338,75	100 000,00	150 000,00
6064	Fournitures administratives	9 528,82	10 000,00	10 000,00
6068	Autres matières et fournitures	274,80	1 200,00	1 200,00
	Total comptes 60	9 954 804,94	9 826 152,97	8 935 689,04
611	Contrats de prestations de services avec les entreprises	181 363,13	170 000,00	170 000,00
6135	Locations mobilières	232 224,61	215 000,00	215 000,00
61521	Entretien des terrains	2 620,32	3 000,00	3 000,00
615221	Entretien de bâtiment	84 634,21	60 000,00	80 000,00
61551	Entretien matériel roulant	3 090,71	3 000,00	3 000,00
61558	Entretien et réparations autres biens mobiliers	17 521,79	25 000,00	25 000,00
6156	Maintenance	185 398,47	205 000,00	205 000,00
6161	Assurances multirisques	19 400,92	19 000,00	19 000,00
6168	Assurances autres	4 637,70	4 600,00	4 600,00
617	Etudes et recherches	25 000,00	3 000,00	3 000,00
6182	Documental* générale et technique	8 288,45	9 500,00	9 500,00
6184	Versement à des organismes de formations	47 970,30	35 000,00	40 500,00
6188	Autres frais divers	28 047,25	30 000,00	30 000,00
	Total comptes 61	840 197,86	782 100,00	807 600,00
6225	Indemnité comptable	0,00	1 900,00	1 900,00
6226	Honoraires	650,00	3 000,00	9 000,00
6228	Divers	4 025,00	8 000,00	8 000,00
6231	Annonces et insertions	10 350,00	12 000,00	12 000,00
6237	Publications	25 373,45	50 000,00	50 000,00
6241	Transports de biens	450,00	1 500,00	1 500,00
6251	Voyages et déplacements	43,24		0,00
6256	Missions	9 477,26	8 000,00	8 000,00
6257	Réceptions	0,00	500,00	500,00
6261	Frais d'affranchissement	8 927,39	10 000,00	10 000,00
6262	Frais de télécommunication*	29 654,69	35 000,00	35 000,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	500,00	500,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	39 113,31	25 000,00	25 000,00
6288	Autres	62 805,67	95 000,00	95 000,00
	Total comptes 62	190 870,01	250 400,00	256 400,00
	Total chapitre 11 - Charges à caractère général	10 985 872,81	10 858 652,97	9 999 689,04
6218	Autre personnel extérieur	27 633,96	18 500,00	18 500,00
6331	Versement transport	57 042,63	57 240,00	57 240,00
6332	Cotisations F.N.A.L.	14 261,93	14 310,00	14 310,00
6336	Cotisations C.D.G. - C.N.F.P.T.	57 042,25	57 241,00	57 241,00
6338	Autres impôts et taxes	7 040,05	7 190,00	7 190,00
64111	Rémunération principale	2 227 379,39	2 287 837,00	2 287 837,00
64112	N.B.I. - S.F.T. - Ind. Résidence	46 453,27	46 818,00	46 818,00
64118	Autres indemnités	697 726,74	667 134,00	697 134,00
64131	Rémunération non titulaires	674 872,62	625 265,00	625 265,00
6417	Rémunérations des apprentis	19 775,40	30 000,00	30 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	535 270,13	535 836,00	535 836,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	736 532,62	740 765,00	740 765,00
6454	Cotisations ASSEDIC	27 408,09	25 185,00	25 185,00
6455	Cotisation pour assurance du personnel	194 615,62	220 763,00	220 763,00
6456	Versement au FNC du SFT	10 237,00	11 910,00	11 910,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	1 115,37	1 928,00	1 928,00
6458	Cotisation au CNAS	34 733,00	37 687,00	37 687,00
6475	Médecine du travail	10 994,24	16 587,00	16 587,00
6478	Autres charges sociales	31 990,46	32 048,00	32 048,00
6488	Autres charges de personnel	3 787,50	5 000,00	5 000,00
	Total chapitre 12 - Charges de personnel	5 415 912,27	5 439 244,00	5 469 244,00
65738	Subventions autres organismes publiques- RESCOSAFE			9 000,00
65734	Subventions de fonctionnement aux communes - Bordeaux DRAFF			7 500,00
65734	Subventions de fonctionnement aux communes - Mérignac DRAFF			7 500,00
65888	Charges diverses de gestion courante	0,63	100,00	100,00
	Total chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	0,63	100,00	24 100,00
66111	Intérêts des emprunts et des dettes	149 448,09	150 430,33	152 330,33
66112	Intérêts rattachement des ICNE - Constatation N	38 255,53	30 772,63	30 772,63
66112	Intérêts rattachement des ICNE - Contrepassation N-1	-45 658,20	-38 255,53	-38 255,53
	Total comptes 66 - Charges financières	142 045,42	142 947,43	144 847,43
6712	Amendes fiscales et pénales	0,00	500,00	500,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion			13 930,00
673	Titres annulés s/ex antérieurs	17,94		
	Total chapitre 67 - Charges exceptionnelles	17,94	500,00	14 430,00
6811	Dotation aux amortissements	1 082 298,95	1 134 950,00	1 130 556,00
	Total comptes 68 - Dotations aux amortissements	1 082 298,95	1 134 950,00	1 130 556,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	17 626 148,02	17 576 394,40	16 782 866,47

FONCTIONNEMENT - RECETTES		CA 2019	BP 2020	BP+BS+DM 2020
Compte	Libellé			
002	Excédent antérieur reporté			861 136,43
6096	Remb. sur approv. non stockés	190,35		
619	Remb. sur services extérieurs	2 236,58		
6419	Remb. sur rémunérations du personnel- Assurances	120 669,79	157 971,00	137 671,00
6419	Remb. sur rémunérations du personnel- CPAM	4 182,46		
6419	Remb. sur rémunérations du personnel- Divers	957,28		
6459	Remb. sur charges de sécurité sociale	3 786,48		
	Total chapitre 13. Atténuation de charges	132 022,94	157 971,00	137 671,00
777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte	4 126,05	4 126,05	4 126,05
	Total chapitre 042. Opérations d'ordre entre sections	4 126,05	4 126,05	4 126,05
7018	Autres ventes de produits finis - Repas	17 167 132,02	16 894 297,35	13 150 798,38
7018	Autres ventes de produits finis - Autres prestations	565 175,40	520 000,00	520 000,00
	Total chapitre 70-Produits des services du domaine et ventes div.	17 732 307,42	17 414 297,35	13 670 798,38
74718	Autres subventions - FIPHP	3 575,98		
74718	Autres subventions - DRAFF PRALIM	10 000,00		10 000,00
	Total chapitre 74-Dotations et participations	13 575,98	0,00	10 000,00
758	Produits divers de gestion courante	232,06		
	Total chapitre 75- Autres produits de gestion courante	232,06	0,00	0,00
773	Mandats annulés s/ex ant			41 000,00
774	Subventions exceptionnelles - COVID - Bordeaux			929 000,00
774	Subventions exceptionnelles - COVID - Mérignac			309 000,00
7785	Excédent d'investissement transféré au compte de résultat			801 134,61
7788	Produits exceptionnels divers	5 020,00		19 000,00
	Total chapitre 77-Produits exceptionnels	5 020,00	0,00	2 099 134,61
	TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES	17 887 284,45	17 576 394,40	16 782 866,47

D-2020/311

Adhésion de la Ville de Bordeaux au regroupement des certificats d'économie d'énergie porté par Bordeaux Métropole. Autorisation. Signature

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans la poursuite de la politique dynamique et ambitieuse que la Ville s'est fixée en matière de développement durable, il est proposé de rejoindre le regroupement de Certificats d'Economie d'Energie porté par Bordeaux Métropole dans le but de mutualiser et optimiser la valorisation financière des actions de maîtrise de l'énergie engagées.

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Le dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Créé en 2006, il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les "obligés" (vendeurs d'électricité, gaz, chaleur et froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients et des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du Ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les acteurs éligibles comme la ville de Bordeaux.

Au printemps 2019, une étude a été lancée par les services de Bordeaux Métropole avec l'appui d'une société de conseil en performance énergétique avec les objectifs suivants :

1. Etudier le gisement de CEE des actions menées par l'ensemble des directions de Bordeaux Métropole ainsi que par les communes intéressées,
2. Définir les protocoles de gestion et de dépôt des CEE au regard du gisement identifié et dimensionner l'accompagnement opérationnel nécessaire pour leurs mises en place,
3. Proposer des éléments de réflexion préalable à l'extension du dispositif à d'autres acteurs du territoire,
4. Elaborer la stratégie de valorisation financière.

Cette étude a mis en avant un important gisement de CEE valorisable sur l'ensemble du territoire. Bordeaux Métropole a ainsi donné son accord lors du conseil métropolitain du 25 septembre 2020, délibération 2020-275, afin de se porter en tant que regroupeur pour l'ensemble des CEE générés par les communes. Ce regroupement présente l'avantage de mutualiser le dépôt de dossiers auprès du Ministère et permet par la suite de trouver un meilleur prix de rachat par les obligés, du fait de volumes plus conséquents.

2 –OBJECTIFS POUR LA VILLE DE BORDEAUX

Par la signature de la convention d'habilitation pour le dépôt en regroupement de CEE, la Ville de Bordeaux s'engage à fournir l'ensemble des dossiers éligibles aux CEE, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives. En effet, Bordeaux Métropole, en tant que regroupeur porte la responsabilité du dépôt et a une obligation d'archivage de toutes les pièces justificatives.

En contrepartie, Bordeaux Métropole s'engage à reverser l'ensemble des recettes des CEE générés par la Ville de Bordeaux sans aucune contrepartie financière.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser l'adhésion de la Ville de Bordeaux Ville de Bordeaux au regroupement des certificats d'économie d'énergie porté par Bordeaux Métropole
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'habilitation pour le dépôt en regroupement de CEE.

ADOpte A L'UNANIMITE

Direction Générale Haute qualité de vie
Direction de l'énergie, de l'écologie et du développement durable

CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPOT EN REGROUPEMENT DE CEE

Article L 221-7 du Code de l'énergie

Entre les soussignés

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2020-275 du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2020

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

Et

La ville de Bordeaux représenté par son Maire, Pierre HURMIC, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2020

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que Bordeaux Métropole a souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de son action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, Bordeaux Métropole peut être habilitée par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Bordeaux Métropole s'engage donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées, dans la continuité de son action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que Bordeaux Métropole et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention

1.1 La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au bénéficiaire de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du bénéficiaire ; l'objectif poursuivi par Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du bénéficiaire.

1.2 Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire de Bordeaux Métropole.

1.3 Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2. Engagements du bénéficiaire

2.1 Par la présente Convention, le bénéficiaire habilite Bordeaux Métropole objet de la présente Convention à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 Le bénéficiaire s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente Convention, à transmettre dans les meilleurs délais à Bordeaux Métropole l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes règlementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente Convention sera également produite par Bordeaux Métropole à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que Bordeaux Métropole déposera en application de la présente Convention.

Article 3. Vente des CEE et Reversement

3.1 Bordeaux Métropole, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Bordeaux Métropole procèdera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

3.2 Bordeaux Métropole s'engage également à verser au bénéficiaire la compensation financière prévue à l'article 4 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

Article 4. Conditions financières

4.1 En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention à Bordeaux Métropole et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du bénéficiaire comprise dans le champ d'application de la présente Convention, Bordeaux Métropole verse au bénéficiaire une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

4.2 La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à cent pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du bénéficiaire visée à l'article 2 de la présente Convention.

4.3 Bordeaux Métropole mettra tout en œuvre pour que le versement au profit du bénéficiaire, de la compensation financière susvisée intervienne dans les meilleurs délais suivant le versement à Bordeaux Métropole du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du bénéficiaire visées à l'article 2 de la présente Convention.

Article 5. Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 6. Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par Bordeaux Métropole au bénéficiaire, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Le terme de la présente Convention est fixé au 31 décembre 2020. Un bilan de la Convention sera alors établi par Bordeaux Métropole sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Elle est reconduite de manière expresse pour une durée d'un an.

Dans les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 7. Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole,
Claudine BICHET,
Vice présidente

Pour la Ville de Bordeaux,
Pierre HURMIC,
Maire,

D-2020/312
Fonds d'investissement des quartiers 2020 - Subvention
d'équipements

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/35 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Adjointes de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Ce montant est réparti comme suit :

Quartiers	FIQ 2020 (en euros)
Bordeaux Maritime	14 551
Chartrons / Grand Parc / Jardin Public	23 689
Centre Ville	28 550
Saint Augustin / Tauzin / Alphonse Dupeux	18 410
Nansouty / Saint Genès	16 130
Bordeaux Sud	24 027
Bastide	13 321
Caudéran	25 042
TOTAL	163 720

Cette organisation sera réétudiée dans le cadre des « Assises du pouvoir partagé » qui auront lieu début 2021.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition de cette affectation attribuée pour le quartier Bordeaux Maritime sur l'opération P0420015.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME**Total disponible : 14 551 euros**

Montant déjà utilisé : 8 851,20 euros

Affectation proposée : 5 699,00 euros

Reste disponible : 0,80 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association Femme d'Impact de la Nouvelle Aquitaine (FINA)	Soutien à l'achat de matériel de couture	2 000,00
Association des Parents d'Elèves Autonome	Achat de matériaux pour création oeuvre murale extérieure à l'école maternelle Charles Martin	1 600,00
Bordeaux ASPOM Echecs	Participation à l'acquisition de matériel de jeux d'échecs	2 099,00
TOTAL		5 699,00

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC**Total disponible : 23 689 euros**

Montant déjà utilisé : 13 491,76 euros

Affectation proposée : 6 098,92 euros

Reste disponible : 4 098,32 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Ecole Primaire Albert Schweitzer	Soutien à l'acquisition de matériel sportif	1 497,17
TOTAL		1 497,17

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Direction de l'Energie, de l'Ecologie et du Développement Durable	Achat de fourniture et mise en place d'un radar pédagogique	4 601,75
TOTAL		4 601,75

QUARTIER BORDEAUX CENTRE**Total disponible : 28 550 euros**

Montant déjà utilisé : 893,83 euros

Affectation proposée : 27 151,22 euros

Reste disponible : 504,95 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Les Gratuits Gironde Solidarité	Aide à l'achat d'un triporteur et d'une rosalie	3 000,00
TOTAL		3 000,00

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Direction Générale des Affaires Culturelles	Participation à la réalisation d'une fresque murale	8 000,00
Direction de l'Energie, de l'Ecologie et du Développement Durable	Achat de fourniture et mise en place de trois radars pédagogiques	13 805,22
	Déplacement de cinq radars pédagogiques	2 346,00
TOTAL		24 151,22

QUARTIER SAINT AUGUSTIN – TAUZIN – ALPHONSE DUPEUX**Total disponible : 18 410 euros**

Montant déjà utilisé : 4 522,85 euros

Affectation proposée : 16 659,40 euros

Reste disponible : 0 euro

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association des commerçants de Saint Augustin	Aide à l'achat d'illuminations de Noël	4 683,68
TOTAL		4 683,68

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Direction de l'Energie, Ecologie et Développement Durable	Achat de fourniture et mise en place de deux radar pédagogique	9 203,47
TOTAL		9 203,47

QUARTIER NANSOUTY – SAINT GENES**Total disponible : 16 130 euros**

Montant déjà utilisé : 11 020,95 euros

Affectation proposée : 1 221,00 euros

Reste disponible : 3 888,05 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Ecole maternelle publique Yser	Aide à l'achat de tricycles et vélos	1 221,00
TOTAL		1 221,00

QUARTIER BORDEAUX SUD**Total disponible : 24 027 euros**

Montant déjà utilisé : 6 180,90 euros

Affectation proposée : 15 312,99 euros

Reste disponible : 2 533,11 euros

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Centres d'Animation de Bordeaux (Cultivons Le Partage) - Centre d'Animation Bordeaux Sud	Participation à l'acquisition d'un mobil home au camping de Maubuisson	7 000,00
Surf Insertion	Aide à l'achat de matériel informatique	2 158,00
Recup'R	Soutien à l'acquisition de matériel divers	1 300,34
Envol Aquitaine	Participation à l'achat de matériel de gymnastique	4854,65
TOTAL		15 312,99

QUARTIER BASTIDE**Total disponible : 13 321 euros**

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 11 189,87 euros

Reste disponible : 2 131,13 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Calixte Cœur de Bastide	Aide à l'achat de barnums	1 000,00
TOTAL		1 000,00

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Direction de l'Energie, de l'Ecologie et du Développement Durable	Achat de fourniture et mise en place de deux radars pédagogiques	9 203,47
	Déplacement de deux radars pédagogiques	986,40
TOTAL		10 189,87

QUARTIER CAUDERAN**Total disponible : 25 042 euros**

Montant déjà utilisé : 14 117,71 euros

Affectation proposée : 9 203,47 euros

Reste disponible : 1 720,82 euros

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Direction de l'Energie, de l'Ecologie et du Développement Durable	Achat de fourniture et mise en place de deux radars pédagogiques	9 203,47
TOTAL		9 203,47

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Monsieur Vincent MAURIN

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Très simplement, cette délibération propose l'ensemble de l'allocation du fonds d'investissement des quartiers, donc par quartier. L'ensemble des investissements pour chaque quartier est donc détaillé. Je suis prête à répondre aux questions complémentaires.

M. LE MAIRE

Qui souhaite prendre la parole ? Madame FAHMY et Monsieur BOUDINET.

MME FAHMY

Je vous remercie. Je vais aller assez vite. On a eu une délibération un peu comparable, lors du dernier Conseil municipal, sur d'autres subventions. Ce n'est pas la première fois que vous mentionnez bien sûr les Assises du pouvoir partagé, Monsieur le Maire. Vous l'avez évoqué aussi pour la modification du règlement intérieur. On voit que cela conditionne pas mal de choix et de décisions de votre mandature. Ma question est assez simple, il n'y a pas eu de réunion des Conseils de quartier depuis le début de cette année, début 2020. Certaines étaient prévues au mois décembre, elles ont bien sûr été annulées, mais elles ne sont pas prévues sous forme par exemple en Facebook live ou une autre version numérique telle que vous avez pu l'utiliser, Monsieur le Maire. Les conseillers des quartiers des commissions permanentes sont sans mandat. Le mandat s'est achevé en octobre et de fait, il n'y a aucune autre commission permanente des mairies de quartier qui se réunissent. Ma question est assez simple. Je sais que le calendrier doit être difficile dans la période bien sûr à affiner, mais il y a beaucoup de décisions qui dépendent de ces Assises du pouvoir partagé et ne faudrait-il pas trouver des solutions intermédiaires pour faire vivre cette démocratie participative à l'échelle des quartiers tout au moins ? Merci.

M. LE MAIRE

Oui, vous avez raison Madame FAHMY, c'est vrai que la crise sanitaire et sa violence se sont invitées, ont retardé notre calendrier sur les Assises, mais également sur les conseils de quartiers. Il est évident que nous, comme d'autres, on n'avait pas prévu le second confinement. On pensait que c'était momentané et que l'on allait assez rapidement pouvoir se remettre à pratiquer la démocratie vivante des quartiers telle que nous l'avons souhaitée. Le deuxième confinement est tombé là-dessus. Je ne souhaite pas qu'il y ait une troisième vague et un nouveau confinement au début de l'année 2021. Si c'était le cas, il est évident que l'on prendrait des mesures pour se dispenser des réunions en présence physique. Voilà les explications que je tenais à vous donner. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Monsieur BOUDINET.

M. BOUDINET

Comme pour les conseils précédents, on a décidé de s'abstenir sur ces délibérations pour la simple et bonne raison, d'abord du manque de transparence de l'attribution de ces fonds, de la façon dont ils sont décidés, au bon vouloir du Maire de quartier, et surtout parce que nous considérons que la gestion d'un quartier ainsi que la façon dont les budgets et les subventions sont alloués dans un quartier, doivent être décidées... Ce qui est proposé, c'est sur un Conseil de quartier qui serait une instance consultative. Nous, nous voudrions qu'au contraire, le Conseil de quartier puisse être une instance décisionnaire de cette attribution de subvention. C'est une question de pouvoir d'agir. Comme on en faisait le constat pour l'élection qui nous a mis ici, il y a un vrai désintérêt des gens de la politique et de l'investissement dans nos institutions. Nous, on considère que pour que les gens se ré-intéressent à ces instances politiques, il va falloir aussi les rendre acteurs.

Nous proposons encore aujourd'hui que ces Conseils de quartier soient décisionnaires et non plus de simples éléments consultatifs.

M. LE MAIRE

Peut-être la différence que l'on a avec vous, c'est que nous, on a organisé des Assises de pouvoir partagé. On considère que c'est lors de ces Assises que ce type de décision pourra éventuellement être pris. Nous ne voulons pas décider à l'avance de la façon dont ces fonds seront répartis, mais ce sera débattu à l'occasion des Assises du pouvoir partagé. Ce sera la démocratie directe qui décidera des nouvelles modalités d'affectation de ces fonds.

Nous avons tendance à faire confiance aux habitants pour trouver des modalités décisionnaires qui seront très largement débattues dès que nous pourrons le faire.

Voilà. Merci, est-ce qu'il y a d'autres demandes d'intervention ? Je n'en vois pas. Donc je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie. Delphine.

MME JAMET

Je remplace deux minutes Stéphane. Délibération 2020/313, Fonds d'intervention local 2020. Affectation de subventions. Non-participation au vote de Monsieur Vincent MAURIN.

D-2020/313**Fonds d'Intervention Local 2020. Affectation de subventions**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 18 décembre 2019 en a précisé le montant global pour l'exercice 2020.

Par délibération en date du 27 janvier 2020, la répartition de l'enveloppe prenant en compte la dynamique de population sur l'ensemble des quartiers a été opérée.

Sur cette base, je vous propose de procéder à l'affectation de ces crédits, au titre du mois de décembre 2020, pour les quartiers Bordeaux Maritime, Chartrons / Grand Parc / Jardin Public, Bordeaux Centre, Saint Augustin / Tausin / Alphonse Dupeux, Nansouty / Saint Genès, Bordeaux Sud, La Bastide et Caudéran selon les propositions des Adjointes des quartiers concernés.

~~Chaque dossier a été présenté, par le demandeur, au bureau de la commission permanente qui a donné son avis.~~

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2020 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2018.

Cette organisation sera réétudiée dans le cadre des « Assises du pouvoir partagé » qui auront lieu début 2021.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Total disponible : 53 223 euros

Montant déjà utilisé : 25 834,44 euros

Affectation proposée : 27 388,56 euros

Reste disponible : 0 euro

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Ecole Maternelle Jean MONNET ADOCCE33	Soutien à la mise en place d'un projet de jardinage	450,00
Ricochet sonore	Aide à l'organisation de trois stages d'écriture	1 500,00
Actifs 33	Soutien à l'organisation d'ateliers de français	2 000,00
Boxing Club Bacalanais	Soutien à l'organisation des grandes finales de championnat régional amateur	2 000,00
Mascarets	Participation à l'évènement "Vibre Livre"	1 000,00
	Participation au festival "Nomades"	2 000,00
	Soutien aux animations musicales de rues sur le thème de Noël	1 500,00
Foyer socio éducatif collège Blanqui	Aide à une sortie pédagogique à la Cité de l'Espace pour les élèves de 5ème du collège	1 500,00
Bordeaux Cienfuegos	Participation à la réalisation d'une brochure en mémoire de l'esclavage à Cuba	500,00
Chœur des écluses	Soutien à la création de spectacles de chorale	1 200,00
Association des amis du Carrelet 6570 de Bacalan	Aide au financement de la mise en sécurité d'un carrelet associatif	1 738,56

Bordeaux ASPOM Echechs	Aide à l'organisation de cours d'échechs	2 700,00
Association Familiale Laique de Bordeaux Nord - AFL	Participation aux charges supplémentaires liées à la crise sanitaire	2 000,00
Contrôle Z - Nouvelle Aquitaine	Aide à l'acquisition de matériel audiovisuel	500,00
Association Gargantua	Aide aux frais divers de l'association	1 000,00
Association Sportive Charles Martin	Soutien à la création d'actions pour les familles de Bacalan	3 000,00
Collectif Mixeratum Ergo Sum	Aide à l'organisation du festival de caves	1 000,00
Amicale des Pêcheurs Bordeaux Nord		1 000,00
Association pour la mémoire des martyrs de l'aéronautique	Aide à la réfection d'une plaque commémorative	800,00
TOTAL		27 388,56

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC

Total disponible : 64 137 euros

Montant déjà utilisé : 46 543,42 euros

Affectation proposée : 2 300,00 euros

Reste disponible : 15 293,58 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Collectif Bordeaux Marinopole	Aide au fonctionnement du Musée de l'association suite à la crise sanitaire de la Covid-19	1 500,00
Association pour la Mémoire des Martyrs de l'Aéronautique	Participation à des animations sur l'aviation	800,00
TOTAL		2 300,00

QUARTIER CENTRE VILLE**Total disponible : 60 311 euros**

Montant déjà utilisé : 14 050 euro

Affectation proposée : 23 451,49 euros

Reste disponible : 22 809,51 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Agora des Arts	Participation au 18ème concours de peinture dans les rues de Bordeaux et aux animations des 1ers dimanches du chaque mois	1 500,00
Commune Libre du Quartier Saint-Pierre	Aide à l'achat de matériel d'équipements et aux animations faites auprès des enfants de l'école du Pas Saint George	1 500,00
Philae	Aide au programme "Pensons Bordeaux"	2 000,00
Les Amis de l'Utopia et du 7ème Art et Essai 33	Participation à la création d'activités et d'évènements pour le public du quartier	1 500,00
Association des Commerçants du Triangle d'Or	Participation à l'organisation des fêtes de Noël	2 000,00
Comité de quartier Brach Vincennes	Soutien à l'organisation de manifestations festives	2 000,00
Association Bordeaux - Compostelle Hospitalité Saint-Jacques	Aide à l'ouverture de la saison 2020 du gîte de Bordeaux destiné à accueillir les Pèlerins de Saint Jacques de Compostelle	1 000,00
Collectif De Secours Et d'Orientation de Rue - CSOR	Aide à l'achat d'équipements divers	2 951,49
Club d'entreprises Mériadeck	Soutien à l'édition du guide "compagnon de visite" pour les 10 ans du club	2 000,00
Association La Maraude du Cœur	Aide aux missions de l'association en cette période de crise sanitaire : distribution de produits de première nécessité pour les personnes dans le besoin	3 000,00
Association des commerçants de la rue Bouffard	Participation à la végétalisation de la rue Bouffard	2 000,00
Village de la Grosse Cloche	Aide à la redynamisation du quartier : organisation d'animations, de promotion culturelle et commerciales...	2 000,00
TOTAL		23 451,49

QUARTIER SAINT AUGUSTIN – TAUZIN – ALPHONSE DUPEUX**Total disponible : 48 055 euros**

Montant déjà utilisé : 16 450 euros

Affectation proposée : 31 605 euros

Reste disponible : 0 euro

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Carabins de bordeaux	Soutien à l'achat de matériel et au financement pour les étudiants en médecine	2 000,00

Croix rouge française	Aide aux plus démunis	1 800,00
Génération Tausin	Aide au budget des animations de l'association	1 900,00
Graines de Solidarité	Participation à la distribution de repas en période hivernale	2 500,00
Association La Maraude du Cœur	Aide à la distribution de produits de première nécessité	2 000,00
Le Tausin	Soutien aux animations pour acquérir des paniers solidaires	1 800,00
	Aide à l'installation d'un défibrillateur	800,00
	Aide à l'achat de matériel pour cours de secourisme	1 244,81
Le 4 de Bordeaux	Participation à l'organisation de repas solidaires	2 500,00
Les Coqs Rouges	Soutien à l'achat de matériel micro-informatique	2 500,00
Les Jeunes de Saint Augustin - JSA	Aide aux interventions sportives en milieu scolaire	3 200,00
Les Jeunes de Saint Augustin - JSA - Escalade	Participation aux séances d'escalades proposée par l'association	1 200,00
Moi non plus	Soutien à la mise en place de théâtre en appartement chez l'habitant	1 500,00
OGEC Sainte Thérèse	Aide aux interventions sportives par éducateurs pro au sein des JSA	750,00
Rugbytots	Aide aux achats de matériel divers	500,00
Saint Augustin 2015	Participation à l'achat outillages pour installation des composteurs	81,28
Sud-Ouest Solidarité	Aide social (chauffage dans les logements...)	2 828,91
USEP Bordeaux	Soutien dans la mise en place de séances d'EPS	2 500,00
TOTAL		31 605,00

QUARTIER NANSOUTY – SAINT GENES**Total disponible : 42 300 euros**

Montant déjà utilisé : 29 739,76 euros

Affectation proposée : 12 560,24 euros

Reste disponible : 0 euro

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Diffraçtis - association pour la diffusion de l'art contemporain	Participation au parcours artistique d'œuvres originales dans divers jardins des quartiers Nansouty / St Genès et Bordeaux Sud	1 000,00
Le Labo Photo	Aide à l'exposition de photographies sur les grilles du jardin des Dames de la Foi	2 500,00
Compagnie du SI	Aide à l'organisation de représentations gratuites pour les enfants des quatre écoles	4 900,00

	élémentaires du quartier en lien avec le centre d'animation Argonne	
Association Nansouty Village	Aide au projet de végétalisation des rues du quartier	2 400,00
TOTAL		10 800,00

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Direction Générale des Affaires Culturelles	Participation à un projet Street-Art	1 760,24
TOTAL		1 760,24

QUARTIER BORDEAUX SUD

Total disponible : 62 566 euros

Montant déjà utilisé : 22 665 euro

Affectation proposée : 29 990 euros

Reste disponible : 9 911 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Diffractis - association pour la diffusion de l'art contemporain	Participation au parcours artistique d'œuvres originales dans divers jardins des quartiers Nansouty / St Genès et Bordeaux Sud	1 500,00
Street Def Records	Aide à l'organisation de l'évènement musical « Ta Mère La Mieux » - rendez-vous des amateurs de slam et de battles	1 500,00
Wunderstudio	Soutien à la création street art pour faire le portrait du quartier Saint Michel d'après des témoignages	3 000,00
Label Machine Bordelaise	Participation à l'organisation du festival gratuit Solztice dans le quartier Belcier	4 000,00
Chahuts	Aide à l'organisation de la 2 ^{ème} édition Minichahuts	5 000,00
	Participation à l'installation « le manège du contrevent »	2 000,00
Maison des Métiers de l'Imprimerie - AMHITEIM	Aide à l'organisation d'un week-end Portes Ouvertes afin de faire connaître l'association	2 000,00
Langues en scène	Participation à l'organisation de cours d'anglais par le jeu théâtral à l'école Henri IV	1 990,00
Boxing Club Bordelais	Soutien au fonctionnement de l'association	5 000,00
USEP Bordeaux	Soutien dans la mise en place de séances d'EPS	4 000,00
TOTAL		29 990,00

QUARTIER BASTIDE**Total disponible : 47 091 euros**

Montant déjà utilisé : 5 950 euros

Affectation proposée : 32 650 euros

Reste disponible : 8 491,00 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association Extra	Soutien au projet de l'association "Utopop"	1 500,00
The Temple Bordeaux	Participation au développement de la pratique sportive féminine	2 000,00
	Soutien au développement de la pratique des arts martiaux	2 000,00
Girondins de Bordeaux – Bastide Handball Club	Participation au projet d'insertion professionnelle et sociale de l'association	2 000,00
	Aide au développement de l'accessibilité au sport pour tous	2 000,00
Association de riverains Bast-ID	Participation à l'animation des "vendredis chez Calixte"	2 500,00
Rosalie Bus Bordeaux	Soutien à l'achat de matériel d'équipement pour les rosalties	5 000,00
Centres d'Animation de Bordeaux (Cultivons le Partage) - Centre d'Animation Bastide Benauges	Aide au changement d'équipements pour l'organisation d'évènements et de manifestations	1 650,00
Le Poquelin Théâtre	Aide au fonctionnement de l'association	2 000,00
Association de la Fondation Etudiante pour la Ville - AFEV	Aide à la continuité des actions engagées par l'association	2 500,00
Le Sporting-Club de la Bastidienne	Participation au développement du football féminin "Allez les filles" dans le quartier de zone prioritaire	2 500,00
Association Familiale Laïque Bastide	Aide au fonctionnement de l'association durant la crise sanitaire	2 000,00
La Mémoire d Bordeaux Métropole	Soutien à l'organisation de ciné-concert	1 000,00
USEP Bordeaux	Soutien dans la mise en place de séances d'EPS	2 000,00
Exit	Soutien au projet de la 2ème édition "Graffiti sous le Pont"	2 000,00
TOTAL		32 650,00

QUARTIER CAUDERAN**Total disponible : 55 117 euros**

Montant déjà utilisé : 29 154 euros

Affectation proposée : 25 963 euros

Reste disponible : 0 euro

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Centres d'Animation de Bordeaux (Cultivons le Partage) - Centre d'Animation Monséjour	Aide à une dynamique de rencontres et de communication	3 200,00
Conférence Saint-Vincent-De-Paul Saint Amand	Soutien à la réorganisation exceptionnelle de la distribution alimentaire pendant et après le confinement	17 500,00
Association Lussy in the sky	Participation à l'achat de matériel de jardinage	3 305,45
USEP Bordeaux	Soutien dans la mise en place de séances d'EPS	1 957,55
TOTAL		25 963,00

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires sur l'imputation comptable 6574,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les conventions ou avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Rapport modifié (suppression d'une phrase)

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Monsieur Vincent MAURIN

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Même type de délibération que le FIQ, il s'agit du FIL avec l'attribution par quartier de l'ensemble des enveloppes qui ont été attribuées à différentes associations.

M. LE MAIRE

Merci Claudine. Prise de parole ? Pierre de Gaëtan NJIKAM

M. NJIKAM MOULIOM

Oui, Madame l'Adjointe, Cher.ère.s collègues, notre groupe votera bien entendu pour cette délibération et en faveur de l'affectation de cette subvention à ces acteurs qui font un formidable travail, travail qui est d'ailleurs largement reconnu par les habitants. Mais un peu dans la suite de l'intervention d'Anne FAHMY tout à l'heure, je voulais vous faire simplement quelques observations.

On a bien entendu vos explications par rapport à cette période assez particulière qui ne vous aura pas permis d'anticiper la permanence de la démocratie. C'est des questions de forme ? pas seulement..., et je crois que c'est important de le souligner. Vous dites dans le paragraphe 3 du texte de la délibération, je cite : « *Chaque dossier a été présenté par le demandeur au bureau de la Commission permanente qui a donné son avis* ». Si on prend acte des difficultés qui viennent d'être soulignées, je propose simplement, pour au moins l'exactitude de l'écriture, de supprimer ce paragraphe qui pour nous tous est assez maladroit au moins sur un plan procédural. Je pense que l'on ne peut pas le laisser exactement écrit comme cela puisque cela n'a pas été le cas. Je vous propose simplement de supprimer ce paragraphe.

Deuxième demande par rapport aux Assises du pouvoir partagé, c'est la troisième fois que l'on évoque ce sujet ici. Monsieur le Maire avait pris des engagements pour associer d'une manière ou d'une autre l'opposition. J'aimerais quand même que l'on sache un peu quand et comment l'opposition sera associée. Puisque vous évoquez chaque fois « début 2021 », la dernière fois, on avait déjà évoqué le printemps, cela me rappelle une sorte de « glissement » dans certaines contrées... mais j'aimerais bien avoir une précision de date, parce que le printemps, ce n'est plus « début 2021 ».

M. LE MAIRE

Si vous êtes devin et que vous m'assurez qu'il n'y aura pas de nouveau confinement, on va démarrer très rapidement, mais on est tributaire des événements et de la crise sanitaire. Je ne peux pas vous donner de date. Sachez que l'on est aussi impatients, si ce n'est plus que vous.

En ce qui concerne l'association des conseillers municipaux ou des élu.e.s quels qu'ils soient, ce ne sera pas un Conseil municipal bis, on ne va reproduire à l'occasion de ces Assises des divergences que nous pouvons avoir ici. C'est précisément ce que l'on veut éviter, mais je pense que tout.e élu.e est aussi un citoyen.ne et en tant que citoyen.ne, chacun.e des membres de cette assemblée pourra participer à ces Assises du pouvoir partagé. Le but est vraiment de donner la parole aux habitant.e.s et aux citoyen.ne.s mais pas de la donner aux élu.e.s qui l'ont très souvent.

Pour enlever le bout de phrase là que vous avez mentionné, c'est effectivement une phrase qui n'est pas dans le corps décisionnaire, c'est dans ce que l'on appelle « les attendus ». Je ne vois aucune difficulté pour que l'on puisse enlever ce bout de phrase. Je veux bien mettre au vote la délibération amputée du bout de phrase que vous avez mentionné. Cela ne pose aucune difficulté. On procédera à une rature, ce n'est pas compliqué. Je me tourne vers l'Administration, mais je pense que c'est possible. On tient compte de votre observation qui paraît tout à fait fondée.

Claudine BICHET, pas d'autres réponses ? On va passer au vote de cette délibération. Qui vote contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Vous avez deux votes, Monsieur POUTOU ?

M. POUTOU

(sans micro, inaudible)

M. LE MAIRE

(Rires) Qui vote pour ? Je vous remercie. Stéphane.

M. PFEIFFER

Délibération 317, Convention de mandat entre la Ville de Bordeaux et la plateforme KissKissBankBank.
Claudine BICHET.

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2020 SUR LA BASE DES MONTANTS 2018
AGORA DES ARTS	9 375,95
ASSOCIATION BORDEAUX-COMPOSTELLE HOSPITALITE SAINT-JACQUES	3 472,29
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE - AFEV	35,00
ASSOCIATION DE RIVERAINS BAST-ID	865,14
ASSOCIATION FAMILIALE LAÏQUE BASTIDE - AFLB	1 260,00
ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE DE BORDEAUX NORD - AFL	2 047,00
ASSOCIATION LES CREANTS	4 682,00
ASSOCIATION NANSOUTY VILLAGE	6 008,14
ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN	2 070,00
ATELIER DE MECANIQUE GENERALE CONTEMPORAINE	1 440,00
A5BIS / ESPACE 29	2 880,00
BORDEAUX-CIENFUEGOS : ASSOCIATION POUR LE BICENTENAIRE 1819-2019	129,00
CARABINS DE BORDEAUX	1 597,92
CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX (CULTIVONS LE PARTAGE)	898 458,06
CHAHUTS	44 106,80
COLLECTIF BORDEAUX-MARINOPOLE	217,00
COLLECTIF KLOUDBOX LABORATOIRE DE CREATIONS AUDIOVISUELLES ET GRAPHIQUES	2 376,80
COLLECTIF MIXERATUM ERGO SUM	9 687,20
COMMUNE LIBRE DU QUARTIER SAINT-PIERRE	9 496,11
COMPAGNIE DU SI	296,00
DANSE AVEC NOUS	74 104,30

GARGANTUA	5 600,00
GENERATIONS TAUZIN	726,53
GIRONDINS DE BORDEAUX BASTIDE HANDBALL CLUB	107 012,41
GRAINES DE SOLIDARITE	2 160,00
ITINERAIRES DES PHOTOGRAPHES VOYAGEURS	30 400,00
LA MEMOIRE DE BORDEAUX METROPOLE	3 933,01
L'AGENCE CREATIVE	7 960,00
LE CHOEUR DES ECLUSES	2 317,38
LE LABO PHOTO	305,56
LE POQUELIN THEATRE	2 046,13
LE SPORTING-CLUB DE LA BASTIDIENNE	44 952,00
LE TAUZIN	180 271,17
LE 4 DE BORDEAUX	14 151,77
LES COQS ROUGES	149 177,13
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN - JSA	494 513,81
MAISON DES METIERS DE L'IMPRIMERIE - AMHITEIM	26 136,00
MASCARETS	694,60
MOI NON PLUS	3 094,00
N'A QU'1 OEIL	320,00
RUGBYTOTS	1 272,00
SAINT AUGUSTIN 2015	4 941,68
SOCIETE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	11 400,66
SUD-OUEST SOLIDARITE	1 119,62
VILLAGE DE LA GROSSE CLOCHE	10 261,84
ZEBRA 3	1 637,22

D-2020/314

Contrat d'engagement. Convention de création de services communs Ville de Bordeaux avec Bordeaux Métropole. Mutualisation. Révisions du niveau de service 2020. Remboursements de frais liés à la mutualisation. Décision. Autorisation

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le processus de mutualisation de la Ville de Bordeaux avec Bordeaux Métropole est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016.

A ce titre, pour la quatrième année, est appliqué le mécanisme des révisions de niveau de service, conformément au dispositif contractuel établi avec Bordeaux Métropole.

Le contrat d'engagement ainsi que la convention de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

L'article 6 du contrat d'engagement énonce ainsi :

« Le maire garde la souveraineté du niveau de service qu'il souhaite fixer sur sa commune pour ses services mutualisés. Les moyens des services communs seront alors ajustés en conséquence.

Une révision des niveaux de service assurés par la Métropole pour le compte de la commune peut être envisagée par les parties. Elle fait l'objet d'une négociation qui prend notamment en compte l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions. Cette révision peut déboucher sur une révision de l'attribution de compensation de la commune.

Les adaptations limitées des niveaux de services sont arrêtées entre les parties dans le cadre de la démarche d'amélioration continue et de dialogue de gestion, dans un objectif partagé d'efficacité du service ».

L'article 13 de la convention cadre pour la création de services communs précise en outre que « toute révision se concrétisera par un avenant ».

Les délibérations n° 2017-757 du 22 décembre 2017 de Bordeaux Métropole et la délibération du conseil municipal n° 2017/506 du 18 décembre 2017 ont posé les principes d'application de ces révisions de niveau de service.

Les révisions de niveau de service (RNS) présentées dans le cadre du présent rapport ont été essentiellement mises en œuvre entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020 par les services communs.

La traduction financière de ces RNS prend deux formes à savoir :

- 1- Une révision de l'attribution de compensation de la ville pour 2021 qui se décline en attribution de compensation de fonctionnement (ACF) et en attribution de compensation d'investissement (ACI).

- 2- Le remboursement en 2020 – *prorata temporis* – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation dans le cadre de la convention de remboursement jointe au présent rapport.

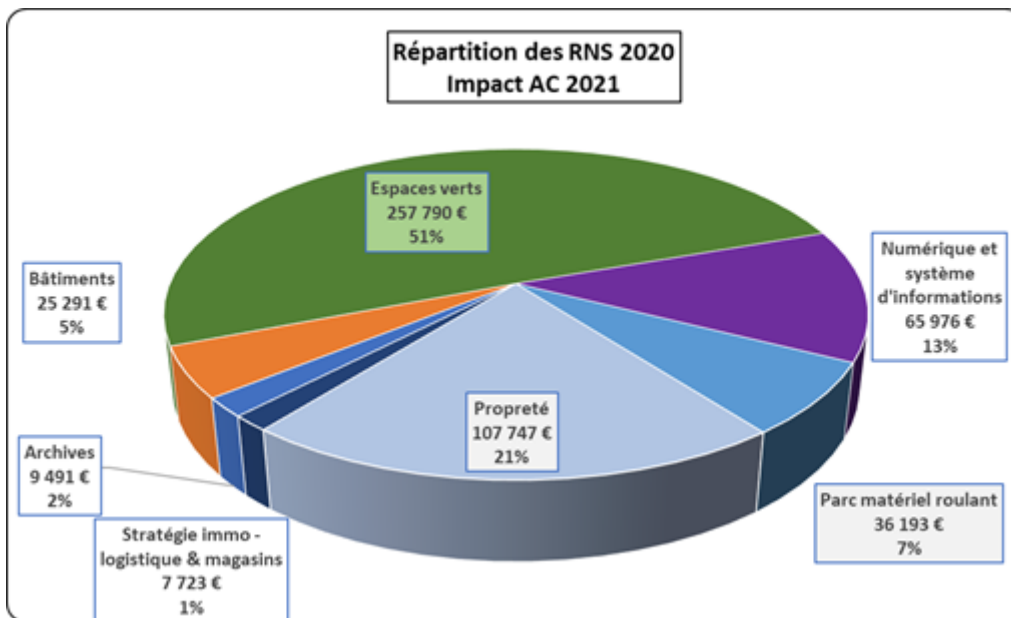
Les révisions de niveau de service au titre de 2020 se traduisent par une **revalorisation de l'attribution de compensation 2021 de la ville de Bordeaux de 510 210 €**, soit un peu moins de 0,8% du montant total de son attribution de compensation de 2020. Néanmoins, au regard de la convention intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018 entre la Ville et son centre communal d'action social, les révisions de niveau de service demandés par celui-ci sont intégrées dans les mouvements financiers de la ville qui en demande le remboursement en suivant à son établissement.

L'incidence des révisions de niveau de service sur les attributions de compensation 2021 se décompose de la manière suivante :

- - 9 586 € au titre de l'attribution de compensation d'investissement (ACI) (dont une augmentation de 2 773 € concernant le CCAS) ;
- + 519 796 € au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement (ACF) (dont une augmentation de 3 461€ concernant le CCAS).

Domaines mutualisés	Montant	en %
Archives	9 491 €	1,86%
Bâtiments	25 291 €	4,96%
Espaces verts	257 790 €	50,53%
Numérique et système d'informations	65 976 €	12,93%
Parc matériel roulant	36 193 €	7,09%
Propreté	107 747 €	21,12%
Stratégie immo - logistique & magasins	7 723 €	1,51%
	510 210 €	

S'agissant de la répartition de ces révisions de niveau de service, le domaine des **espaces verts** représente à lui seul **plus de 50 %** de ces révisions, du fait notamment de la création et des extensions de parcs et jardins municipaux, comprenant l'impact financier de 5 recrutements d'agents et l'acquisition des équipements indispensables à leur métier, ainsi que la végétalisation de la place André Meunier. Le domaine de **la propreté** vient ensuite avec **plus de 21 %** du montant de ces révisions de service. La révision concerne l'installation de cinq nouveaux sanitaires publics. Enfin, pour les domaines dépassant 10 % des révisions de cette année, **le Numérique et système d'informations** atteint près de **13 %** de celles-ci avec un montant de 65 976 € (la hausse faciale de 118 915 € est atténué par la sortie du suivi du service commun des matériels, logiciels et équipements de l'école des Beaux-Arts pour un montant de 52 939 € et par la finalisation de l'inventaire du matériel informatique transféré au titre des services communs par la Ville amenant une réduction de 45 854 €).



En 2020, **le montant des remboursements prorata temporis** des révisions de niveau de service (qui intègre également les mises en services opérées sur le dernier quadrimestre 2019) représente un remboursement de 553 943 € en fonctionnement et de 16 680 € au titre de l'investissement, soit un montant de **570 623 € dus à Bordeaux Métropole** dont 8 384 € concernent le CCAS.

Par ailleurs, des **prestations ponctuelles relevant des domaines mutualisés** doivent faire l'objet de remboursements (nets des actions n'ayant pu être développées). A titre d'illustration, sont recensés le remboursement à Bordeaux Métropole du remplacement des jeux pour enfants suite à des actes de vandalisme, le remboursement du nettoyage suite à l'évacuation du squat occupant le foncier municipal sur Brazza, ou inversement le remboursement à la Ville du solde non utilisé en 2018 et 2019 du ramassage des déchets verts à Caudéran.

Ces mouvements liés à la mutualisation, sans effet sur l'attribution de compensation de 2021 de la Ville, représentent un remboursement net de la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole de 57 393 €.

Au global, **au titre de 2020, Bordeaux devra ainsi rembourser** à Bordeaux Métropole un **montant net de 553 943 €** au titre du fonctionnement et un montant de **16 680 €** au titre de l'investissement, **soit 570 623 €.**

DOMAINE	Remboursements	
	Montant	En %
Archives	3 164 €	0,62%
Bâtiments	65 718 €	12,88%
Espaces verts	384 442 €	75,35%
Numérique et système d'informations	6 944 €	1,36%
Parc matériel roulant	28 422 €	5,57%
Propreté	81 933 €	16,06%
Stratégie immo - logistique & magasins	0 €	0,00%
	570 623 €	

Au regard de ces éléments, afin de tenir compte de l'évolution du niveau de service et du parc de biens mobiliers mis à disposition de la ville de Bordeaux ainsi que des corrections inhérentes aux transferts dans le cadre de la mutualisation, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Valider qu'à compter de l'exercice 2021, la part imputable en fonctionnement de l'attribution de compensation à verser par la ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole, soit majorée d'un montant de de **519 796 €** (cinq cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-seize euros) et la part imputable à l'investissement est minorée d'un montant de **9 586 €** (neuf mille cinq cent quatre-vingt-six euros).

Article 2 : Valider pour l'exercice 2020, un remboursement à Bordeaux Métropole, en fonctionnement de **553 943 €** (cinq cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-trois euros) et, en investissement de **16 680 €** (seize mille six cent quatre-vingts euros) au titre du calcul prorata temporis des révisions de niveau de service.

La dépense de fonctionnement sera imputée au compte 62876 (« remboursements de frais aux GFP de rattachement ») et la dépense d'investissement au chapitre 204, article 2041511, fonction 020 du budget de l'exercice 2020.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions de création de services communs, l'avenant au contrat d'engagement et la convention de remboursement prorata temporis à Bordeaux Métropole dont les montants sont détaillés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENTS LIES AUX REVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX POUR L'EXERCICE 2020

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° du 27 novembre 2020, Monsieur Alain Anziani ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

Et

La Commune de Bordeaux représentée par son Maire, M. Pierre Hurmic dûment habilité par la délibération n° du 24 novembre 2020 ci-après dénommée "la commune de BORDEAUX",

d'autre part,

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1er janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1, 2, 3, 4 et 5 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des deux cycles de la mutualisation.

A titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1, 2, 3, 4 ou 5.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

A compter de 2021, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des communes et de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2020, il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis ou de remboursements de frais, hors périmètre de domaines mutualisés, engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux

Métropole et inversement. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de la somme correspondant à ces remboursements.

ARTICLE 1er : MONTANT DE L'AJUSTEMENT

La commune de Bordeaux s'engage par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **553 943 €** (cinq-cent-cinquante-trois-mille-neuf-cent-quarante-trois euros) correspondant aux charges de fonctionnement mobilisées par Bordeaux Métropole entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis et du montant des dépenses engagées par Bordeaux Métropole mais à la charge de la commune de Bordeaux net du montant des dépenses engagées par la commune de Bordeaux mais à la charge de Bordeaux Métropole.

Le montant de ce coût de fonctionnement est défini conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole (postes P1, P2, frais financiers du P3 et P4), et hors coût de renouvellement comptabilisé en section d'investissement conformément à la délibération n° 2017/0025 du conseil de métropole du 27 janvier 2017.

La commune de Bordeaux s'engage également par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **16 680 €** (seize-mille-six-cent-quatre-vingts euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisé entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 août 2020, prorata temporis.

Le montant des remboursements est arrêté par délibération de Bordeaux Métropole en date du 27 novembre 2020 et par délibération de la commune de Bordeaux en date du 24 novembre 2020.

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

La commune de Bordeaux procèdera aux remboursements en section de fonctionnement des montants figurant à l'article 1 de la présente convention et la commune Bordeaux procèdera au remboursement en section d'investissement figurant à l'article 1 de la présente convention. Ces remboursements interviendront avant la fin du premier trimestre 2021 et en une seule fois.

ARTICLE 3 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement à verser par la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 62876 (« remboursements de frais aux groupements à fiscalité propre (GFP) de rattachement») dans le budget en cours de la commune de Bordeaux et en recette au compte 70875 (« remboursements de frais par les communes membres du GFP ») Bordeaux Métropole et le remboursement des dépenses d'investissement à verser par la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 2041511 (« subventions d'équipement au GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études ») dans le budget en cours de la commune, et en recette d'investissement au compte 13246 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

Cette subvention fera l'objet d'un **amortissement sur un an et en année concomitante** (opération d'ordre : mandat en 6811 et titre en 2801511) **et cet amortissement** fera l'objet d'une neutralisation (opération d'ordre : mandat en 198 et titre en 7768) à l'instar de l'attribution de compensation d'investissement (ACI).

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Signature / Cachet
Le Président,
Alain Anziani

Pour la commune de Bordeaux,

Signature / Cachet
Le Maire,
Pierre Hurmic

MUTUALISATION
IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
Montant des remboursements prorata temporis

REVISIONS DES NIVEAUX DE SERVICE 2020

ACI	-9 586 €
ACF	519 796 €

Remboursement F	553 943 €
Remboursement I	16 680 €

Commune	Objet de la révision de niveau de service	TOTAL	509 598 €	-9 586 €	10 198 €	510 210 €	553 943 €			16 680 €		570 623 €
							Impact financier sur AC		Remboursement de prestation			
		Date de										
BORDEAUX	Propreté Ramassage des déchets verts - Caudéran	Faire le bilan des deux dernières années pour voir si prestation utilisée et nécessaire. Le cas échéant, envisager remboursement total/partiel et/ou sortie de l'AC (160 k€) Montant de 124 560€ de Septembre 2019 à juin 2020	01/09/2019									-36 149 €
BORDEAUX	Propreté Ramassage des déchets verts - Caudéran	Faire le bilan des deux dernières années pour voir si prestation utilisée et nécessaire. Le cas échéant, envisager remboursement	01/09/2018									-24 459 €
BORDEAUX	Propreté Installation de nouveaux sanitaires publics - à partir 01/09/2019 - impact AC 2021	Installation de nouveaux sanitaires publics - à partir 01/09/2019 - impact AC 2021 - indication d'un montant plafond correspondant à 2 ou 4 sanitaires - Location et exploitation	01/09/2019									
BORDEAUX	Stratégie immobilière - logistique & magasins Intégration fourniture produits d'entretien	La DGSC (prévention et promotion de la santé) souhaite bénéficier des services des Magasins Mutualisés Métropolitains (MMM) pour ses 5 centres médico-sociaux. Le budget de fonctionnement reste au sein de la ville mais la comptabilité, les commandes, réceptions, conditionnements et distributions impactent en termes de RNS les services communs. Estimation à 0,2 ETP d'agent cat B environné (32052,53x0,2).	01/01/2021	7 474 €	99 €	149 €	7 723 €					
BORDEAUX	Propreté Installation de nouveaux sanitaires publics - à partir 01/09/2019 - impact AC 2021	Place St Martial : 16 550 €	01/07/2020	16 550 €		331 €	16 881 €	6	8 441 €			8 441 €
BORDEAUX	Propreté Installation de nouveaux sanitaires publics - à partir 01/09/2019 - impact AC 2021	Parc de Lussy : 18 771 €	01/03/2020	18 771 €		375 €	19 146 €	10	15 955 €			15 955 €
BORDEAUX	Propreté Installation de nouveaux sanitaires publics - à partir 01/09/2019 - impact AC 2021	Parc Rivière : 18 771 €	01/03/2020	18 771 €		375 €	19 146 €	10	15 955 €			15 955 €
BORDEAUX	Propreté Installation de nouveaux sanitaires publics - à partir 01/09/2019 - impact AC 2021	Place d'Arlac : 18 771 €	01/01/2020	18 771 €		375 €	19 146 €	12	19 146 €			19 146 €
BORDEAUX	Propreté Installation de nouveaux sanitaires publics - à partir 01/09/2019 - impact AC 2021	Jardin des barrières : 18 771 €	16/06/2020	18 771 €		375 €	19 146 €	6	9 573 €			9 573 €
BORDEAUX	Propreté BRAZZA terrain SOFERTI - évacuation des détritres	Remboursement - suite à l'évacuation d'un squat sur le terrain Soferti, les détritres ont été évacués par l'entreprise Suez, titulaire du marché							58 000 €			58 000 €
BORDEAUX	Propreté Collecte des déchets fermentescibles	Collecte dans 10 établissements scolaires supplémentaires	01/12/2019	14 000 €		280 €	14 280 €	13	15 470 €			15 470 €
BORDEAUX	Archives Nouveaux versements - 2020 (01/09/2019 au 31/08/2020)	Nombres de mètres linéaires nouveaux versés par la Ville de Bordeaux en 2019 - prévisionnel - + 86,72 ml au 31 août 2020	31/08/2020	9 305 €		186 €	9 491 €	4	3 164 €			3 164 €
BORDEAUX	Espaces verts création et extension de parcs et jardins municipaux - impact AC 2021 5 ETP environnés	VALIDE 2018-Création de 10 ETP pour maintenir le niveau de service suite à la création de 10 hectares de parcs et jardins nouveaux entre le 01/01/2016 et le 31/12/2018 - acté 2018, mise en œuvre T4 2018 et 2019. Prévoir le prorata temporis des postes en fonction de la date d'entrée en service des agents.	01/09/2019	217 183 €	10 560 €	4 343 €	232 086 €	16	295 368 €	14 080 €		309 448 €
BORDEAUX	Espaces verts Réaménagement place végétalisée - André Meunier (Vivaces)	Prise en gestion par la DEV de l'entretien des vivaces, réalisé par l'entreprise la première année intégré dans le coût d'investissement initial (Budget BX)	01/06/2020	18 200 €		364 €	18 564 €	7	10 829 €			10 829 €
BORDEAUX	Espaces verts Prise en charge de nouveaux espaces verts	Réaménagement de parcs et jardins existants avec une évolution de niveau de service: de Lussy (augmentation des surfaces plantées) et Barrière (Aire de jeux)	01/06/2020	7 000 €		140 €	7 140 €	7	4 165 €			4 165 €
BORDEAUX	Espaces verts Remboursement des remplacements de jeux d'enfants suite aux actes de vandalisme	Remboursement des remplacements de jeux d'enfants suite aux actes de vandalisme							60 000 €			60 000 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension de flotte : DG PRP / DLE	fourniture d'un châssis 3,5 T plateau	10/06/2020	3 017 €	2 508 €	60 €	5 585 €	7	1 795 €	1 463 €		3 258 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension de flotte : DG PRP / DLE	fourniture d'un nouveau VL - C3 à Nathalie DUPUY	19/05/2020	1 803 €	759 €	36 €	2 598 €	7	1 073 €	443 €		1 515 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension de flotte : DG PRP / DLE	fourniture d'un nouveau VL - C3 à Alexandre THIBAUT	30/04/2020	1 803 €	759 €	36 €	2 598 €	8	1 226 €	506 €		1 732 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100255E (Pierre HURMIC)	10/07/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	6	56 €	108 €		163 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100267E (Sarah BUGNON / Centre Médicaux Scolaire)	03/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100268E (Jean-François DOMINGUEZ / Sports)	03/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100269E (Jean-Bernard APIOU-GOUSSAU / Sports)	03/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100270E (Marc GOULOUJES / Sports)	30/01/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100271E (Sarah BUGNON / Centre Médicaux Scolaire)	03/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100272E (Barbara LAPENA / Mairie de Quartier n°3)	10/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100273E (Bernard AJAX / Mairie de Quartier n°3)	10/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100275E (Nicolas PORCHERON / Mairie de Quartier n°3)	10/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100278E (Sabrina DAVID / Cente Technique MQ7)	10/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100279E (Sabrina DAVID / Cente Technique MQ7)	10/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100280E (Nathalie ANDRON / Centre Technique MQ5)	20/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	10	93 €	179 €		272 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100281E (Hélène DEVAUX / Centre Médicaux Scolaire)	03/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	10	93 €	179 €		272 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100282E (Emilie KUZIEW / Mairie de Quartier n°6)	03/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100284E (Laura GHESQUIERES / Centre Médicaux Scolaire)	06/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €		299 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100285E (Marie DECROIX / Centre Médicaux Scolaire)	25/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	10	93 €	179 €		272 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100286E (Marie DECROIX / Centre Médicaux Scolaire)	25/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	10	93 €	179 €		272 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100288E (Daniel TAPIE / Centre Technique MQ8)	18/05/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	7	65 €	125 €		190 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100293E (Sylvie PORCHET / Service Marchés)	18/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	10	93 €	179 €		272 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100294E (Angélique VEDRENNE / Centre Enseignes et publicités)	18/02/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	10	93 €	179 €		272 €
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100291E (Jean Frédéric LAURENT / Evènementiel)	04/08/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	5	46 €	90 €		136 €

Commune	Objet de la révision de niveau de service	Date de	TOTAL	509 598 €	-9 586 €	10 198 €	510 210 €	553 943 €			16 680 €	570 623 €
			Impact financier sur AC	Remboursement de prestation								
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VAE	100292E (David JULLIARD / Événementiel)	04/08/2020	109 €	215 €	2 €	326 €	11	102 €	197 €	299 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant EXT VELO ARCADE MANHATTAN 28 FEMME H51 7V	100219 (Sabrina DAVID / Cente Technique MQ7)	12/02/2020	30 €	61 €	1 €	92 €	11	28 €	56 €	84 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant EXT VELO ARCADE MANHATTAN 28 FEMME H51 7V	100210 (Sabrina DAVID / Cente Technique MQ7)	12/02/2020	30 €	61 €	1 €	92 €	11	28 €	56 €	84 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant EXT VELO ARCADE MANHATTAN 28 FEMME H51 7V	100202 (Patrick FALLOT / Mairie de Quatier n°6)	26/02/2020	30 €	61 €	1 €	92 €	10	26 €	51 €	77 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant EXT VELO ARCADE MANHATTAN 28 FEMME H51 7V	100231 (Florent BAVOIL / Service Marchés)	18/02/2020	30 €	61 €	1 €	92 €	10	26 €	51 €	77 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant EXT VELO ARCADE MANHATTAN 28 FEMME H51 7V	100230 (Julien SEXTIER / Service Marchés)	18/02/2020	30 €	61 €	1 €	92 €	10	26 €	51 €	77 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant EXT VELO ARCADE MANHATTAN 28 FEMME H51 7V	100227 (Sandrine BARTOLLINO / Centre Régie)	18/02/2020	30 €	61 €	1 €	92 €	10	26 €	51 €	77 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant VELO-CARGO DOUZE V2 UP10 Transmission mécanique	100254 (HUBERT-NASSER Marie-Laure / Direction Communication)	24/12/2019	33 €	666 €	1 €	700 €	10	28 €	555 €	583 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension Scooter thermique	10789 (Mickael LECOANET / Centre Autorisation et Déclaration)	21/07/2020	393 €	520 €	8 €	920 €	5	167 €	217 €	383 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension Scooter thermique	10791 (Christophe BUCHERT / Direction Occupation du Domaine Public)	16/12/2019	393 €	520 €	8 €	920 €	12	400 €	520 €	920 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension Scooter thermique	10788 (Cyril MARTY / Mairie de Quartier n°1)	10/02/2020	393 €	520 €	8 €	920 €	11	367 €	477 €	844 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension Scooter thermique	10792 (Nassima GASMI / Direction de la Proximité)	04/08/2020	393 €	520 €	8 €	920 €	5	167 €	217 €	383 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VL électrique (ZOE)	11484E (Laura GHESQUIERES / Centre Médicaux Scolaire)	27/11/2019	938 €	1 672 €	19 €	2 629 €	13	1 036 €	1 811 €	2 848 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VL électrique (ZOE)	11495E (Marie DECROIX / Centre Médicaux Scolaire)	27/11/2019	938 €	1 672 €	19 €	2 629 €	13	1 036 €	1 811 €	2 848 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VL électrique (ZOE)	11496E (Hélène DEVAUX / Centre Médicaux Scolaire)	27/11/2019	938 €	1 672 €	19 €	2 629 €	13	1 036 €	1 811 €	2 848 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VL électrique (ZOE)	11499E (Chloé GAUTHE / CCAS)	27/11/2019	938 €	1 672 €	19 €	2 629 €	13	1 036 €	1 811 €	2 848 €	
BORDEAUX	Parc matériel roulant Extension VL thermique (C3)	11372 (Claude HANAU) - aménagement intérieur pour personne handicapé, coût de 2 930 EUR HT.	31/08/2020	1 655 €	1 101 €	33 €	2 789 €	4	563 €	367 €	930 €	
BORDEAUX	Bâtiments Prise en charge - lot 3 sites complexes	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur chaufferie museum histoire naturelle. (estimations à 0,0131 ETP - cat. B filière technique coûts 2018)	01/01/2020	587 €		12 €	599 €	12	599 €		599 €	
BORDEAUX	Bâtiments Prise en charge - lot 1 ecoles/crèches	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur 1 nouvelle sous-station (GS Simone Weil) Estimations à 0,0131 ETP - cat. B filière technique coûts 2018)	01/01/2020	587 €		12 €	599 €	12	599 €		599 €	
BORDEAUX	Bâtiments Prise en charge - lot 1 ecoles/crèches	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur 1 nouvelle sous station (reprise DSP sous station crèche Vaclav Havel) et rajout équipements sur 4 installations. Estimation à 0,0131 ETP - cat. B filière technique coûts 2018)	01/04/2020	392 €		8 €	400 €	9	300 €		300 €	
BORDEAUX	Bâtiments CCAS - Prise en charge nouveaux équipements/batiments	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur 1 SSI et 4 portes auto. (estimations à 0,0150 ETP - catégorie B filière technique)	01/01/2019	680 €		13 €	694 €	24	1 387 €		1 387 €	
BORDEAUX	Bâtiments CCAS - Suppression 1 équipement - ascenseur	Suppression suivi maintenance et vérification périodique sur 1 ascenseur	01/01/2019	-231 €		-4 €	-236 €	24	-471 €		-471 €	
BORDEAUX	Bâtiments CCAS	Prise en charge nouvel équipement - Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur 1 moyen de secours + 0,005 ETP	01/01/2018	224 €		4 €	228 €	36	685 €		685 €	
BORDEAUX	Bâtiments Prise en charge 116 nouveaux équipements	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur 20 ascenseurs/monte charges, 35 moyens de secours, 17 portails automatiques, 30 SSI, 1 cuisine et 2 onduleurs + 0,35 ETP	01/01/2018	15 692 €		314 €	16 006 €	36	48 018 €		48 018 €	
BORDEAUX	Bâtiments Prise en charge - lot 2 sites sportifs	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur 4 nouvelles chaufferies et compléments sur 4 autres sites + 0,013 ETP	01/01/2018	587 €		12 €	599 €	36	1 796 €		1 796 €	
BORDEAUX	Bâtiments Prise en charge nouvelles chaufferie - lot 1 école et crèches	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur 6 nouvelles chaufferies et compléments sur 4 autres sites +0,0263 ETP	01/01/2019	1 179 €		24 €	1 203 €	24	2 405 €		2 405 €	
BORDEAUX	Bâtiments Suppression nouvelle chaufferie - lot 1 école et crèches	Suppression suivi maintenance et vérifications périodiques sur 1 chaufferie (crèche ST Augustin) - 0,044 ETP	01/01/2019	-196 €		-4 €	-200 €	24	-400 €		-400 €	
BORDEAUX	Bâtiments Prise en charge - lot 7 bibliothèque	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur chaufferie bibliothèque caudéran + 0,0131 ETP	01/01/2019	587 €		12 €	599 €	24	1 197 €		1 197 €	
BORDEAUX	Bâtiments Prise en charge nouveaux équipements	Prise en charge, suivi maintenance et vérifications périodiques sur 37 équipements/batiments +0,1850 ETP	01/01/2019	8 294 €		166 €	8 460 €	24	16 920 €		16 920 €	
BORDEAUX	Bâtiments Suppression équipements/batiments	Suppression suivi maintenance, vérifications périodiques sur 16 équipements/batiments - 0,08 ETP	01/01/2019	-3 587 €		-72 €	-3 659 €	24	-7 317 €		-7 317 €	
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	Projet 2942 - cité du vin. Renouvellement des équipements numériques (achat des équipements réalisé directement sur le budget ville de Bordeaux en investissement) Valorisation d'1/2 ETP environné de catégorie A	31/08/2020	36 968 €	286 €	739 €	37 993 €	4	12 569 €	95 €	12 664 €	
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	Extension robot trieur médiathèque de Mériadeck (phase 2) - ID 2374	06/01/2020	2 €	332 €		334 €	12	2 €	332 €	334 €	
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	Gestion et facturation de la restauration de seniors (CCAS) - ID 157 - oubli campagne RNS 2019.	30/06/2019	1 779 €	344 €	36 €	2 158 €	18	2 721 €	516 €	3 237 €	
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	Remise à niveau Wifi et câblage au conservatoire - ID 1823	15/10/2019	5 317 €	3 511 €	106 €	8 934 €	14	6 327 €	4 096 €	10 423 €	
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	Mise en place de la gestion des PACS (CityWeb) pour la ville de Bordeaux - ID 649	31/10/2019	4 €	851 €		855 €	14	5 €	993 €	998 €	
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	Verbalisation électronique - ID 779	12/12/2019	293 €	587 €	6 €	886 €	13	324 €	636 €	959 €	
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets supposés terminés entre le 01/09/2019 et le 31/12/2020	Autonomisation EBABX - phase 2 - ID 2290	31/12/2019	-12 278 €	-40 423 €	-238 €	-52 939 €	12	-12 516 €	-40 423 €	-52 939 €	

Commune	Objet de la révision de niveau de service	TOTAL	509 598 €	-9 586 €	10 198 €	510 210 €	553 943 €			16 680 €		570 623 €
							Date de	Impact financier sur AC			Remboursement de prestation	
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Mise à jour inventaire des matériels NSI déployés auprès des services ville pour T0 au 31/08/2020	Inventaire du parc informatique au 1/9/2020	31/08/2020	49 280 €	-45 854 €	993 €	4 419 €					
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 1819 - Accompagnement numérique à la construction du groupe scolaire Brienne (ne comprend pas les coûts des équipements pédagogiques)	06/01/2020	1 178 €	2 156 €	23 €	3 357 €	12	1 201 €	2 156 €		3 357 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 1115 - Numérique Maison des Associations rue Père Louis de Jabrun	06/01/2020	242 €	1 658 €	5 €	1 905 €	12	247 €	1 658 €		1 905 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 1390 - Extension du parc RFID [automate de prêt & quickscan] pour les bibliothèques	23/01/2020	1 090 €	2 214 €	22 €	3 325 €	11	1 019 €	2 030 €		3 048 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 1707 - Déménagement du portage de repas à domicile	03/02/2020	1 €	184 €		185 €	11	1 €	169 €		169 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 710 - Mise en place d'une solution de gestion des factures et des effectifs pour le multi-accueil "Les coquins d'abord" du CCAS	03/02/2020	4 €	757 €		761 €	11	3 €	694 €		697 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 2376 - Développement du wifi dans les anciennes prisons du MADD	03/03/2020	813 €	669 €	16 €	1 498 €	10	691 €	558 €		1 249 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 1822 - Remplacement et acquisition nouvelles bornes du CIAP [Intuilab] (phase 2)	31/07/2020	450 €	1 979 €	9 €	2 438 €	5	191 €	825 €		1 016 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/12/2020	ID 1807 - WIFI Bibliothèque des Capucins	19/06/2020	593 €	1 017 €	12 €	1 622 €	6	302 €	509 €		811 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/12/2020	ID 1808 - WIFI Bibliothèque Meriadeck	19/06/2020	589 €	828 €	12 €	1 429 €	6	300 €	414 €		714 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 2314 - Sécurisation et Contrôle d'accès du Conservatoire (phase 3)	10/07/2020	20 €	2 516 €		2 536 €	6	10 €	1 258 €		1 268 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/12/2020	ID 1124 - Wifi sur des sites de la DGSA	07/07/2020	1 762 €	1 577 €	35 €	3 374 €	6	898 €	789 €		1 687 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 2311 - Evolution de la muséographie numérique du Musée d'Aquitaine [Phase 2]	31/08/2020	80 €	509 €	2 €	591 €	4	27 €	170 €		197 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Projets terminés entre le 01/09/2019 et le 31/08/2020	ID 2480 - Remise à niveau du wifi et du câblage du conservatoire de Bordeaux - phase 2	18/06/2020	5 885 €	4 263 €	117 €	10 265 €	6	3 001 €	2 132 €		5 132 €
BORDEAUX	Numérique et système d'informations Feuille de route RNS 2019/2020	ID 2150 - Déploiement 2019/2020 pour les écoles. En cours de recensement (DIAN).	31/08/2020	9 723 €	20 137 €	191 €	30 051 €	4	3 305 €	6 712 €		10 017 €

**Avenant n°5 à la convention cadre pour la création de services
communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux**

Révisions de niveaux de services 2019-2020

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n°2020- du 27 novembre 2020, ci après dénommé « Bordeaux Métropole »

d'une part,

Et

La commune de Bordeaux représentée par le Maire, Monsieur Pierre Hurmic, dûment habilité par délibération n° 2020- du 2020, ci-après dénommée « la commune »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu la délibération n°2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain,

Vu la délibération n°2015/0533 du 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n°2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n°2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération n°2016-602 du 21 octobre 2016, portant mutualisation-régularisation compétence propreté – communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération n° 2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux signée en date du 14 décembre 2015,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune, concernant le rattachement du service commun des archives à Bordeaux Métropole, signé en date du 23 avril 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune, concernant les révisions de niveaux de services 2016/2017, signé en date du 23 avril 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune, concernant les révisions de niveaux de services 2018, signé en date du 11 janvier 2019,

Vu l'avenant n°4 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune, concernant les révisions de niveaux de services 2019, signé en date du 26 décembre 2019,

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées de novembre 2020,

Considérant la volonté des parties de réviser les niveaux de services en application de l'article 13 de la convention cadre de création de services communs,

Considérant qu'il convient de modifier certaines annexes à la convention de création de services communs afin d'intégrer les effets induits des révisions de niveaux de services,

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les révisions de niveaux de services arrêtées entre la commune et Bordeaux Métropole entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020.

Il traduit l'impact de ces révisions sur les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de ces services et traite les aspects financiers.

Le cas échéant, ces évolutions se traduisent également dans les fiches annexes des domaines concernés du contrat d'engagement.

ARTICLE 2 : DOMAINES CONCERNES PAR LES REVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICES

Les révisions de niveaux de services concernent les domaines suivants :

Domaines	Objet de la révision de niveau de service
Archives	Extension de périmètre - Gestion par le service commun de 86 mètres linéaires nouveaux d'archives définitives de la ville de Bordeaux
Bâtiments	Extension du niveau de service – Prise en charge du suivi, de la maintenance et des vérifications périodiques de nombreux équipements ville et CCAS
Parc matériel roulant	Evolution du parc de véhicules (véhicules légers, véhicule utilitaire, vélos, vélos à assistance électrique, scooters...) pour la ville et le centre communal d'action sociale (CCAS)
Logistique	Extension du périmètre d'intervention – intégration de la fourniture de produits d'entretien pour les centres médico-sociaux
Numérique et systèmes d'information	Extension de périmètre d'intervention - Projets de logiciel et évolution de parc pour la ville et le CCAS
Espaces verts	Extension de périmètre d'intervention - Renforcement des équipes pour la prise en gestion de nouveaux espaces verts (parc aux Angéliques, place André Meunier, verger du parc des Barails) et réaménagement de parcs et prise en charge de nouveaux espaces
Domaine public - Propreté	Extension de périmètre d'intervention - Gestion de 5 nouveaux sanitaires sur le domaine public communal et collecte des déchets fermentescibles

ARTICLE 3 : Modification de l'ARTICLE 3 « EFFECTIFS MUTUALISES PAR DOMAINE »

Par le présent avenant, il est décidé l'évolution des effectifs mutualisés par la commune de Bordeaux tel que détaillé ci-dessous :

Domaines concernés par une révision de niveau de service	ETP compensés sans agent mutualisé
Espaces verts	5
Bâtiments	0,5
Stratégie immobilière, logistique et magasin	0,2
Numérique et Système d'information	0,5
TOTAL	6,2

ARTICLE 4 : « BIENS MATERIELS »

L'annexe 3 du présent avenant recense les évolutions de parc intervenues dans le cadre des révisions de niveaux de services. Elle vient modifier la liste des matériels transférés lors des cycles précédents.

ARTICLE 5 : « NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »

Les nouveaux services et matériels déployés sont recensés dans les annexes 4 et 4 bis du présent avenant.

L'annexe 4 met à jour celle établie par le précédent avenant pour les matériels répertoriés, le reste de l'annexe est inchangé.

L'annexe 4bis vient remplacer celle établie par le précédent avenant.

ARTICLE 6 : Modification de l'ARTICLE 8 « MODALITES DE FINANCEMENT »

L'article 8 est modifié comme suit :

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière de la commune est évalué dans l'annexe 5 bis au présent avenant et est actualisé :

- au titre des révisions de niveaux de services 2019-2020.

Le montant définitif sera arrêté par délibération début 2021 à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

ARTICLE 7 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bordeaux, le _____, en trois exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune de Bordeaux,

Le Président,

Le Maire,

Alain Anziani

Pierre Hurmic

ANNEXE 3 : Bâtiments et matériels

**A L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE
POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BORDEAUX**

Matériels :

Dans le cadre des révisions de niveaux de services 2020, les véhicules suivants ont été ajoutés au parc mutualisé :

- 2 véhicules légers pour la Direction Proximité Relation Population – Direction Logistique Événementielle
- 1 véhicule léger avec aménagement pour personne handicapée
- 4 véhicules légers électriques pour les Centres Médico-sociaux et le CCAS
- 1 fourgon utilitaire pour la Direction Proximité Relation Population – Direction Logistique Événementielle
- 22 vélos à assistance électrique
- 1 vélo cargo pour la Direction Communication
- 6 vélos
- 4 scooters thermiques

ANNEXE 4 : Numérique et SI
A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX



Date de dernière mise à jour : 01/09/2020	Parc		Variations			Nouveau périmètre de référence 2021 (sept 2020)
	Périmètre de référence 2020 (sept 2019)	Variations 2020 liées à l'évolution des domaines mutualisés	Commentaires mutualisation 2020	Variations liées aux RNS 2020	Commentaires RNS 2020	
TOTAL PC Fixe	2111	0		-426		1685
Ordinateurs PC fixe - Standard	2117	0		-486	Prix offre sans écran, écran facturé séparément	1631
Ordinateurs PC fixe - Avancé	-6	0		51	Prix offre sans écran, écran facturé séparément	45
Ordinateurs PC fixe - Spécifique	0	0		9	Prix offre sans écran, écran facturé séparément	9
TOTAL PC Portable	281	0		314	0	595
Ordinateurs PC portable - Standard	259	0		158		417
Ordinateurs PC portable - Avancé	22	0		142		164
Ordinateurs PC portable - Spécifique	0	0		14		14
TOTAL PC Portable Hybride	0	0		0	0	0
Ordinateurs PC portable hybride - Avancé	0	0		0		0
Ordinateurs PC portable hybride - Spécifique	0	0		0	Exemple : Microsoft Surface Pro	0
TOTAL MAC Fixe	101	0		-78	0	23
Ordinateurs Mac fixe - Initial	0	0		2		2
Ordinateurs Mac fixe - Standard	101	0		-82		19
Ordinateurs Mac fixe - Avancé	0	0		2		2
TOTAL MAC Portable	14	0		-9	0	5
Ordinateurs Mac Portable - Initial	9	0		-9		0
Ordinateurs Mac Portable - Standard	4	0		0		4
Ordinateurs Mac Portable - Avancé	1	0		0		1
TOTAL Ecran	2769	0		-655	0	2114
Ecran - Initial	1601	0		-1465		136
Ecran - Standard	1163	0		785		1948
Ecran - Avancé	5	0		24	Ecran 27" ultra haute définition complémentaire	29
Ecran - Spécifique	0	0		1	Ecran 32" ultra haute définition complémentaire	1
TOTAL Téléphonie mobile	428	0		-228	0	200
Téléphone mobile classique - Initial	428	0		-228		200
TOTAL Smartphone Android	301	0		509	0	810
Smartphones ANDROID - Initial	0	0		308		308
Smartphones ANDROID - Standard	235	0		-17		218
Smartphones ANDROID - Avancé	66	0		-24		42
Smartphones ANDROID - Spécifique	0	0		242		242
TOTAL Smartphone Ios	84	0		-22	0	62
Smartphones APPLE - Standard	74	0		-18		56
Smartphones APPLE - Avancé	10	0		-4		6
Smartphones APPLE - Spécifique	0	0		0		0
Tablette Android et Windows	17	0		20	0	37
Tablettes ANDROID - Standard	17	0		20	Tablette Android standard	37
Tablette Ios	123	0		1	0	124
Tablettes APPLE - Standard	96	0		-57	IPAD 10,2"	39
Tablettes APPLE - Avancé	25	0		56	IPAD Air 10,5"	81
Tablettes APPLE - Spécifique	2	0		2	IPAD Pro 11"	4
Forfait téléphonique	48	0		8	0	56
Forfait - Avancé	48	0		8	Data	56
Forfait - Spécifique	0	0		0	M2M	0
Accessoires et Petits matériels	0	0		19	0	19
Accessoires et petits matériels - Casque / micro de téléphone fixe	0	0		0		0
Accessoires et petits matériels - Clavier Bluetooth tablette numérique	0	0		0		0
Accessoires et petits matériels - Scanner A4 de bureau (chargeur)	0	0		6		6
Accessoires et petits matériels - Scanner A4 de bureau à plat	0	0		11		11
Accessoires et petits matériels - Scanner A4 spécial	0	0		1		1
Accessoires et petits matériels - Scanner A4 USB portable	0	0		1		1
Accessoires et petits matériels - Visualiseur	0	0		0		0
Radio TETRA	370	0		0	Radios gérées hors TETRA	268
Tetra - Initial	26	0		0	0	26
Tetra - Standard	258	0		0	97	161
Tetra - Avancé	83	0		0	5	78
Tetra - Spécifique	3	0		0	0	3

Multifonctions	283	0		77	Ecoles : 99	Admin : 261
Copieur multifonction - Initial	56	0	Multifonction monochrome	77	0	133
Copieur multifonction - Standard	133	0	Multifonction couleur	0	51	82
Copieur multifonction - Avancé	94	0	Multifonction couleur et finisseur	0	48	46

Service					Référence 2019
Volume Copies					20 170 971
Volume Copies Standard				impression monochrome	16 024 414
Volume Copies Avancée				impression couleur	4 146 557

Logiciel					Ville de Bordeaux
Logiciels DAO Adobe	104	0	8		112
DAO initial	21	0	8	Adobe Acrobat Pro	29
DAO Standard	11	0	0	Adobe créative suite (licence solo)	11
DAO avancé	72	0	0	Adobe créative suite (complète)	72
Logiciels CAO Autodesk	9	0	0		9
CAO initial	1	0	0	Autocad LT	1
CAO Standard	0	0	0	Autocad	0
CAO avancé	0	0	0	Mensura	0
CAO Spécifique	8	0	0	Autocad Civil 3D, Map 3D, Revit ou Architecture	8
CAO Spécifique Max	0	0	0		0
Logiciels de Productivité	1964	0	11		1975
Office 365 F3	1964	0	0		1964
VISIO	0	0	1		1
PROJECT	0	0	10		10

Projet terminé 2020				
2738			Dotation des élus métropolitains de la commune : 35 * coût du PC Portable Standard	

Les autres éléments de l'annexe restent inchangés

ANNEXE 4 bis : Numérique et SI
A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS

		Parc logiciel mutualisé			Variations suite à la mutualisation			
Date de dernière mise à jour : 16/10/20	Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne	Année d'acquisition	Coûts complets de réalisation : études, conception, réalisation, qualification et recette, reprise de données, licences, évolutions	Coût de fonctionnement annuel	Evolution	Commentaire
Productivité / transverses								
		Microsoft : Corecal Windows, bureautique, espaces collaboratifs	Microsoft		2 948 920 €			
		Visio conférence						
		Soft Phone						
		Ecoles	37 licences activinspire	activ inspire	30/08/2019	2 109 €	555	
		Analyse de données (Data mining, BI, ...)	17 licences activinspire	activ inspire	30/08/2020	901 €	306	ajout
Métiers								
	Finances	Oui	DVP / Gestion des virements régisseurs vers la DGFiP	DGFIP - ESI TOULOUSE DISI SUD-OUEST	01/02/2013	0 €	0	
	Finances	Oui	GDA / Grand Angle	CGI	01/01/2012	1 250 000 €	83000	
	Finances	Oui	Nergie Recav / Tenue des comptabilités des régies	SFEIR	01/10/2009	20 000 €	3500	
	Finances	Oui	Observatoire fiscal	Finindev	01/06/2015	12 000 €	2200	
	Finances	Oui	REGARDS 4.10 / Finances - Analyse et Simulation	Ressources Consultants Finances	01/10/1998	10 000 €	10000	
	Finances	Oui	Taxe de Séjour	Interne	21/09/1999	0 €	0	
	Finances	Oui	Windette Expert	Seldon Finance	26/02/2003	25 000 €	9000	
	Commande publique	Oui	Plate-forme de Dématérialisation des marchés	achatpublic.com	09/01/2012	0 €	3700	
	Commande publique	Oui	MARCO / Rédaction Procédures Marchés Publics	AGYSOFT	10/03/2008	62 000 €	6600	
	Commande publique	Oui	Plateforme de suivi des attestations fiscales	Mezzoteam	01/06/2015	8 700 €	4450	
	Affaires juridiques	Oui	Attestations d'Assurance / Attestations d'Assurance	Interne	01/09/1991			
	Affaires juridiques	Oui	CINDOC / Gestion documentaire	CINCOM	01/10/2000		7800	
	Affaires juridiques	Oui	DIR' AJ 3.8 / Gestion des dossiers contentieux et assurances	DIR (Dimension Informatique Réalisations)	16/10/1998	25 000 €	4600	
	Affaires juridiques	Oui	Registre Réglementaire / Registre Réglementaire	Interne	02/02/2009			
	Ressources humaines	Oui	BULTEX / BULLTEX	Interne	01/01/2014			
	Ressources humaines	Oui	Emploi / Ressources Humaines - Demandes d'emploi	Interne	26/09/1994			
	Ressources humaines	Oui	GALPE / Ressources Humaines - Allocations chômage	Sté INFO DECISION	01/01/2002		6000	
	Ressources humaines	Oui	GESPLAN / Ressources Humaines - Optimisation de plannings	GFI Progiets	01/01/2005	23 500 €	* compris	
	Ressources humaines	Oui	GESTOR / Ressources Humaines - Gestion du temps GESTOR	GFI Progiets	01/01/2003	43 000 €	20500	
	Ressources humaines	Oui	Gestor Web / Ressources Humaines : Gestion du temps Module web	GFI Progiets	01/01/2008	49 000 €	* compris	
	Ressources humaines	Oui	Gestor Web / Ressources Humaines : Gestor v5.6, Webservices et infocentres	GFI Progiets	01/01/2013	40 000 €	* compris	
	Ressources humaines	Oui	MooVID / Cartes professionnelles, droits, déménagements, annuaire MooVIRIS	Steria	01/07/2014	48 500 €	9000	
	Ressources humaines	Oui	NEEVA / Gestion de la formation	Neeva	01/02/2009	85 000 €	12400	
	Ressources humaines	Oui	PLEIADES NG / Pleiades RH - Gestion des ressources humaines	SOPRA RH	01/01/2010	1 200 000 €	52000	
	Ressources humaines	Oui	PLEIADES NG / Pleiades RH - REPC et ODM	SOPRA RH	01/01/2013	200 000 €	** compris	
	Ressources humaines	Oui	Saisonniers / Ressources humaines - Gestion des saisonniers	Interne	02/03/1992	0 €		
	Ressources humaines	Oui	SMILE / Simulation bulletin de paie	Développement ATOS	15/02/2011	44 000 €		
	Ressources humaines	Oui	STAGIAIRES / Ressources humaines - Stagiaires non rémunérés	Interne	03/07/1995	0 €		
	Ressources humaines	Oui	CHIMED32 / Gestion de l'activité de la Médecine du travail	WOLTERS KLUWER	02/01/2003	11 000 €	2100	
			GESTOR 5 badgeuse pour les agents du museum	GESTOR	03/04/2019	1 585 €	168	
			Gestor 5 pour les biblio de quartier		01/04/2019	17 156 €	3240	
	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Oui	ABILVIDAGE - ABILRAPPORT / Gestion de la prise de carburant au Parc Auto	Madic (reprenneur de Lafon)	01/01/2003	2 200 €	500	
	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Oui	ALLPLAN FT / CAO Architecture	Nemetscheck	01/01/2002	13 500 €	0	

Parc logiciel mutualisé

Variations suite à la mutualisation

Date de dernière mise à jour : 16/10/20	Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne	Année d'acquisition	Coûts complets de réalisation : études, conception, réalisation, qualification et recette, reprise de données, licences, évolutions	Coût de fonctionnement annuel	Evolution	Commentaire
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Autodesk - Proware	01/01/2002	112 000 €	15000		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Codra	01/01/2011	278 000 €	22000		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	ID BAT	01/01/2000	180 000 €	24000		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux		01/12/2005				
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	GIR	01/06/2009				
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Interne	01/01/2003	développement interne	-		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Total	01/01/2007	-	-		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Carl software	01/12/2010				
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Développement STERIA	21/07/2006	26 414 €	0		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Progissoftware	01/10/2010	12 500 €	1700		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	ECIBAT	15/02/2010	10 500 €	1850		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	CSTB	01/01/2006	-	-		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	DEFI	01/12/1999	8 000 €	1400		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Interne	01/12/1995	développement interne	-		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	IGE+XAO	01/02/2008	5 000 €	1000		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Google	01/03/2008	1 800 €	0		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	STRADA	01/02/2008	5 000 €	600		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Missler	01/02/2013	2 700 €	3300		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Trace Software	03/01/2007	1 500 €	0		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Citégestion	01/09/2000	81 200 €	7900		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	DIAL	01/01/2007	0 €	0		
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Laposte - Coliposte	02/03/2006				
	Oui	Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Seldon Finance	01/09/2014	30 000 €	5800		
	Oui	Fonctions transversales	Digitelch	26/04/2011	40 000 €	6060		
	Oui	Fonctions transversales	Interne	01/06/1995				
	Oui	Fonctions transversales	Interne	06/01/2004	50 000 €	0		
	Oui	Fonctions transversales	Interne	05/01/1992				
	Oui	Fonctions transversales	Interne	03/01/2007	18 000 €	0		
	Oui	Fonctions transversales	Interne	01/06/1997				
	Oui	Fonctions transversales	SRCI	01/09/2011	0 €	1000		
	Oui	Fonctions transversales	Eurosoft	01/09/2012				
	Oui	Fonctions transversales	Interne	26/06/2000				
	Oui	Fonctions transversales	Interne	01/10/2003	développement interne	maintenance interne		
	Oui	Fonctions transversales	Interne		développement interne	maintenance interne		
	Oui	Fonctions transversales	Interne	30/01/2008	70 000 €	0		
	Oui	Fonctions transversales	SEMSAT ESI	2013-2014-2015	23 000 €	A évaluer		
	Oui	Fonctions transversales	LUCCA	01/08/2014	6 000 €			
	Oui	Fonctions transversales	Interne	02/01/1996				

Parc logiciel mutualisé

Variations suite à la mutualisation

Date de dernière mise à jour : 16/10/20	Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Éditeur ou Développement interne	Année d'acquisition	Coûts complets de réalisation : études, conception, réalisation, qualification et recette, reprise de données, licences, évolutions	Coût de fonctionnement annuel	Evolution	Commentaire
Fonctions transversales	Oui	Cave / Stocks de la cave à vin	Interne	01/06/1995				
Fonctions transversales	Oui	GIR / Invitations et Représentations du Maire	Interne	09/10/2001				
Fonctions transversales	Oui	ManPub / Manifestations Publiques (ManPub)	Interne	26/06/2001				
Fonctions transversales	Oui	IXBUS / Serveur de télétransmission tiers de confiance	SRCI	01/04/2010	10 000 €	6500		
Fonctions transversales	Oui	Sphinx Plus / Gestion d'enquêtes - Conception analyse	Sphinx Développement (distributeur Optima)	03/02/2004				
Fonctions transversales	Oui	Agape / Agape - SEDA 1.0	logiciel libre - licence GPL	14/09/2012				
Fonctions transversales	Oui	Agenda mobile / Agenda mobile	Interne	01/01/2008	20 000 €	0		
Fonctions transversales	Oui	Aigle	Business Geographic	01/01/2013	40 000 €	10000		
Fonctions transversales	Oui	BlogSpirit						
Fonctions transversales	Oui	Business Objects XI / Outil d'infocentre	Business Objets - SAP	01/10/1997	106 000 €	17000		
Fonctions transversales	Oui	C3PO - Project Monitor / Gestion de projet	VIRAGE	01/01/2013				
Fonctions transversales	Oui	CARTIRIS / Intranet cartographique de la ville	CUB	01/04/2010	25 000 €	0		
Fonctions transversales	Oui	CATALOGUE / Catalogue des Produits	Interne	01/11/1997	0 €	0		
Fonctions transversales	Oui	Confluence / [Wiki] - Confluence	Atlassian	01/04/2008	1 000 €	0		
Fonctions transversales	Oui	CONSOLE GC / Console d'administration de GeoConcept	GeoConcept	03/03/2009	800 €	comprit dans GC SIG		
Fonctions transversales	Oui	FACTEL / Gestion des lignes téléphoniques de la Mairie	Interne	30/05/1998				
Fonctions transversales	Oui	FME / FME	SafeSoftware	02/06/2014	13 008 €	2000		
Fonctions transversales	Oui	GEOBI / Géodécisionnel	Business Geographic	14/10/2011	50 000 €	9500		
Fonctions transversales	Oui	GEOCONCEPT / Système d'information géographique	GéoConcept SA	01/12/2000	20 000 €	27000		
Fonctions transversales	Oui	GEOCONCEPT - transversals / Convertisseur AutoCad-GeoConcept	Groupe ELABOR	15/01/2001	200 €	plus maintenu		
Fonctions transversales	Oui	Gestion des consommables / Gestion des consommables	Atelier Reprographie	19/03/2010	0 €	0		
Fonctions transversales	Oui	INFOMAKER / Version light de powerbuilder						
Fonctions transversales	Oui	Infoserv / Outil de taxation téléphone	CIEME	28/02/2007				
Fonctions transversales	Oui	ITAM / Outillage Service Desk	ASG	16/01/2005				
Fonctions transversales	Oui	Jira / Jira	Atlassian		1 000 €	0		
Fonctions transversales	Oui	Plateforme de contenu qr-codes / Plateforme de contenu qr-codes	Interne	01/01/2010	0 €	0		
Fonctions transversales	Oui	Plateforme de redirection qr-codes / Plateforme de redirection qr-codes	Interne	01/01/2010	0 €	0		
Fonctions transversales	Oui	Pstrat / Projets stratégiques	NQI	08/11/2007				
Fonctions transversales	Oui	Rapport Activité / Rapport Activité	Interne					
Fonctions transversales	Oui	www.bordeaux.fr / site web de la mairie de Bordeaux		06/10/2004	50 000 €	200000		
Fonctions transversales	Non	SEVALPRO / Evaluation des politiques	MGDIS	01/08/2012	49 200 €	inclu dans la maintenance progos		
Espaces verts	Oui	Application mobile des arbres / Application mobile des arbres	Interne	01/06/2012	0 €	0		
Espaces verts	Oui	Carl GIPJ / Gestion des stocks et interventions (DPJR)	Carl Software	07/07/2013	49 470 €	4800		
Espaces verts	Oui	Meliade / GMAO du patrimoine arboré	Allwen	01/07/2010	135 387 €	0		
Espaces verts	Oui	Pronote / ENT Lycée Horticole		01/07/2013	-	-		
Propreté	Oui	COLLECT+ / COLLECT+ - gestion de la propreté urbaine			60 000 €	7800		
Propreté	Oui	Bordeaux Proximité / Bordeaux Proximité	Interne		0 €	0		
Propreté	Oui	Gestion des demandes citoyens / E-care Citoyen	CRM Soft / SPIE	01/07/2008	100 000 €	14800		
Voirie et DP	Oui	Descartes / Gestion des certificats de numérotage	Interne		0 €	0		
Voirie et DP	Oui	GePvoirie / Gestion de l'enveloppe voirie CUB	Interne	05/07/2007	développement interne	maintenance interne		
Voirie et DP	Oui	Calimco / Calimco	Ministère de la Santé	27/07/2005				
Voirie et DP	Oui	CHIMED32 / Gestion de l'activité de la Médecine du travail	WOLTERS KLUWER	02/01/2003	11 000 €	2100		
Voirie et DP	Oui	CitAccess / Gestion du stationnement résidant	société Logitud Solutions	01/01/2010	6 000 €	1200		
Voirie et DP	Oui	Coordination des travaux / Coordination des travaux	Interne	01/10/1995				
Voirie et DP	Oui	Unification des taxes de l'occupation du domaine public	ILTR	01/07/2015	200 000 €	15000		
Voirie et DP	Oui	Dossiers CCMP - CS & intranet / Instruction des données pour la CCMP	Interne	01/10/2008				
Voirie et DP	Oui	Dossiers CCMP - Intranet / Instruction des données pour la CCMP - Intranet	Interne	01/10/2008				
Voirie et DP	Oui	Epidata - EpiInfo / Epidata - EpiInfo	EpiConcept et l'ENSP	21/04/2004				
Voirie et DP	Oui	ERP21 / Gestion Établissements Recevant du Public	Concept Développement	01/07/1994	5 000 €	1700		
Voirie et DP	Oui	GASTAD / GASTAD - Arrêtés Déménagement	Interne	30/07/2012				
Voirie et DP	Oui	GET / Taxis	Interne	01/03/1995	0 €	0		

Parc logiciel mutualisé

Variations suite à la mutualisation

Date de dernière mise à jour : 16/10/20	Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne	Année d'acquisition	Coûts complets de réalisation : études, conception, réalisation, qualification et recette, reprise de données, licences, évolutions	Coût de fonctionnement annuel	Evolution	Commentaire
	Voirie et DP	Oui	INTERDOSS DVP / INTERDOS - Gestion des dossiers DVP	SILOXANE	30/03/1998	45 000 €	4200	
	Voirie et DP	Oui	INTERDOSS SCHS / Gestion des Dossiers d'Hygiène	SILOXANE	01/01/1993	40 000 €	4000	
	Voirie et DP	Oui	INTERVAX / Gestion des dossiers de Vaccination	SILOXANE	01/01/1993	45 000 €	5700	
	Voirie et DP	Oui	Micro-sésame / Contrôles d'accès : GA et GTC	TIL	05/12/2011	25 000 €	12000	
	Voirie et DP	Oui	Municipal / Gestion de l'activité de la Police Municipale	LOGITUD	15/08/2008	35 000 €	4700	
	Voirie et DP	Oui	Pve / PV électroniques	ANTA / Edicia	05/12/2011	120 000 €	30000	
	Voirie et DP	Oui	REBEC@ / Gestion des Arrêtés de circulation	Interne	01/03/2004			
	Voirie et DP	Oui	RSP / Registre des syndicats professionnels	Interne	19/11/2009			
	Voirie et DP	Oui	IHM Seal System	OMNITECH	01/10/2015	10 000 €	2300	
	Voirie et DP	Non	R2T - Gestion des taxes / Gestion des taxes du Service STP	Analogon	01/10/2009	250 000 €	0	
	Cadre de vie, urbanisme, et AOS	Oui	Cart@ds et Intrageo / Gestion des dossiers d'urbanisme et DIA	GFI Progiéds	30/09/2007	190 707 €	17422	
	Cadre de vie, urbanisme, et AOS	Oui	Logement / Logement	Interne	04/04/2006	développement interne	maintenance interne	
	Cadre de vie, urbanisme, et AOS	Oui	Login / Gestion de l'habitat indigne	Interne	04/06/2012	développement interne	maintenance interne	
	Cadre de vie, urbanisme, et AOS	Oui	Luchta / Suivi des programmes de construction	Interne	14/02/2011	développement interne	maintenance interne	
	Cadre de vie, urbanisme, et AOS	Oui	Maison éco-citoyenne - consultation de la cartographie de bordaux / Viewer GeoConcept - Maison éco-citoyenne	GeoConcept	01/04/2008	0 €	0	
	Cadre de vie, urbanisme, et AOS	Oui	Mission Recensement + IPAUP / Mission recensement - Architecture et Urbanisme	Interne - Générale d'Infographie	01/03/2006	5 000 €	0	
	Animation économique et Emploi	Oui						
	Logement, Habitat et Politique de la ville	Oui						
	Solidarités et citoyenneté	Non	E-action sociale / E-action sociale	Berger-Levrault	Année 2005	147 190 €	10035	
	Solidarités et citoyenneté	Non	Globule	Kilab	Année 2012			
	Solidarités et citoyenneté	Non	Médiclic / Médiclic	MédySYS	Année 2003	6 260 €	1180	
	Solidarités et citoyenneté	Non	BABORD / Statistiques Insee pour le DSU	COMPAS	01/08/2014	13 764 €	4605	
	Solidarités et citoyenneté	Non	Plateforme d'engagement citoyen	Je Participe			10000	
	Solidarités et citoyenneté	Non	ACCEO	Acceo				2018
	Solidarités et citoyenneté	Non	Netsoins	Teranga				2018
			ADAP mise en place d'un outil de mise aux normes d'accessibilité des erp	adap	04/04/2019	40 823 €	2564	
			Mise en place d'une solution de gestion du standard téléphonique de la vie citoyenne		08/07/2019	5 994 €	0	
	Population	Non	CookÉthic / Economat La Dune	CookÉthic	01/10/2014	12 690 €	0	
	Education	Non	Guichet Unique / Dématisation des inscriptions à l'école		28/02/2013	40 000 €	Inclus dans la TMA SAM	
	Education	Non	MAGSCOL / Gestion des stocks magasin scolaire	Interne	01/06/2006	développement interne	maintenance interne	
	Education	Non	MAGSCOL - WEB / Gestion des stocks magasin scolaire - Saisie Ecole	Interne	01/06/2006	développement interne	maintenance interne	
	Education	Non	SAMTB - Conseillers / SAMTB - Conseillers		01/01/2005	développement interne	maintenance interne	
	Education	Non	SAMTB - Crèches / SAMTB - Crèches		01/06/2008	développement interne	maintenance interne	
	Education	Non	SID Ecoles / SID Ecoles					
	Education	Non	TRANSPSCOL / Demande de transports scolaires	Interne	09/11/2007	développement interne	maintenance interne	
	Education	Non	TRANSPSCOL - WEB / Demande de transports scolaires - Saisie Ecole	Interne	09/11/2007	développement interne	maintenance interne	
	Education	Non	SAM / Multi Services - SAM	SOPRA	01/09/1998	1 651 000 €	170000	
	Education	Non	SAMP / Suivi collecte Bornes IP pour SAM	Interne	01/01/2006	développement interne	maintenance interne	
	Education	Non	Smart Crèche / Smart Crèche		01/06/2008	Inclus dans SAM	Inclus dans la TMA SAM	
	Education	Non	Statistiques La Parentele / Statistiques La Parentele	Interne	09/02/2004	développement interne	maintenance interne	
	Education	Non	ANNUAIRE_CRECHE / Suivi des effectifs des structures pour décideur	Interne	01/01/2006	développement interne	maintenance interne	
	Sport	Non	LOGISPORT / Contrôle des équipements sportifs	Sportest	01/03/2013	22 300 €	4000	
	Sport	Non	OXYGENE / Billeterie Ctr Accès Piscines - Site et admin	APPLICAM	01/10/2001	630 000 €	34000	
	Sport	Non	PLANITEC / PLANITEC - Gestion des équipements	BODET	19/04/2004	112 300 €	6400	
	Société	Non	CIVICRM / Gestion des cartes Jeunes et Pass Senior	Interne	01/02/2013	0 €	0	
	Société	Non	Téléalerte / Téléalerte	CII Industrielle	07/05/2015		2000	
	Société	Non	Vie des Quartiers / Vie des Quartiers	Interne	01/05/1997			
	Société	Non	Ma Ville En Poche V2 - Quartier	Interne	01/09/2016			
	Société	Non	WEBASSO / Portail - Annuaire et extranet des associations	Sopra Group/interne	15/09/2010	intégré à bordeaux.fr	intégré à bordeaux.fr	

Parc logiciel mutualisé

Variations suite à la mutualisation

Date de dernière mise à jour : 16/10/20		Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Éditeur ou Développement interne	Année d'acquisition	Coûts complets de réalisation : études, conception, réalisation, qualification et recette, reprise de données, licences, évolutions	Coût de fonctionnement annuel	Evolution	Commentaire
Culture	Non		Arkheia / Arkheia - Gestion des Archives Municipales	Anaphore SARL	01/01/2004	30 000 €	5000		
Culture	Non		Contacts / Contacts	Interne	01/01/1991	0 €	0		
Culture	Non		ECHANGE / Gestion des échanges	Interne	01/01/1994	Réalisation interne	0		
Culture	Non		GCOLL / CAPC - GCOLL - Videomuseum	Association Vidéomuseum - Musées de France	01/01/1994	0 €	7700		
Culture	Non		GTS Caisse / Billetterie des équipements culturels - Caisse	IREC	02/10/2000	120 000 €	17400		
Culture	Non		GTS Supervision / Billetterie des équipements culturels- Supervision	IREC	07/11/2000	regroupé avec GTS Caisse	regroupé avec GTS Caisse		
Culture	Non		Hanwell / Hanwell - Sondes climatiques dans les musées	Hanwell	01/01/2005	10 000 €	0		
Culture	Non		INMEDIA / Portail documentaire des bibliothèques		15/05/2013	50 000 €	30000		
Culture	Non		JURY / Gestion des Jurys du CNR	Interne	30/11/1999	Réalisation interne	0		
Culture	Non		Le Jardin Botanique / Jardin Botanique - Collections des plantes	Interne	01/01/2002	Réalisation interne	0		
Culture	Non		Micromusée-Sn-Base / Gestion des collections des musées	Mobydoc (Toulouse)	01/01/1993	110 000 €	18000		
Culture	Non		MOBYDOC Micromusée / Consultation des gestions de collection Micromusée	MOBYDOC	01/01/2012	A regrouper avec ligne micromusée	A regrouper avec ligne micromusée		
Culture	Non		Mobytext / Gestion de bibliothèque	Mobydoc (Toulouse)	01/01/1993	A regrouper avec ligne micromusée	A regrouper avec ligne micromusée		
Culture	Non		MONDOPC / Ermes - Espace multimédia de la BM		12/02/2007	mort			
Culture	Non		Navigart / Navigart - CAPC - Videomuseum	Videomuseum	01/01/2009	A regrouper avec GCOLL	A regrouper avec GCOLL		
Culture	Non		Phraseanet / Photothèque	Société Alchemy	01/05/2009	16 000 €	2200		
Culture	Non		Rhapsodie / Gestion pédagogique du conservatoire	RDL	01/09/1992	20 000 €	2100		
Culture	Non		SIGB - ABSYS version 6.1 / Système informatique de Gestion de Bibliothèque	SINORG ,distributeur de BARATZ	01/01/2006	400 000 €	50000		
Culture	Non		Solyan / Gestion des rondes	Entreprise Score MB	01/03/2012	2 000 €	0		
Culture	Non		Visiosense / Gestion des écrans tactiles du CIAP	BVProd	26/02/2014	10 000 €	0		
Culture	Non		www.archives.bordeaux.fr / Site internet du musée des Archives municipales		01/01/2014	66 000 €	8200		
Culture	Non		www.capc-bordeaux.fr / Site internet du CAPC	Société Clever Age	01/07/2010	60 000 €	?		
Culture	Non		www.musba-bordeaux.fr / Site internet du musée des Beaux-Arts		21/01/2013	40 000 €	?		
Culture	Non		www.musee-aquitaine-bordeaux.fr / Site internet du Musée d'Aquitaine		15/10/2012	40 000 €	?		
Culture	Non		Licence Intuilab		01/03/2017	3 067 €	468	2018	Evolution : Ajout de 2 Licences
Culture	Non		Site internet du MADD		01/06/2017	76 617 €	15324		
Culture	Non		Portail de la bibliothèque municipale		2015/2016	18 000 €	12090		
Culture	Non		IREC-GTS	Global Ticketing Systems				2018	Billetterie Musée des Beaux Arts et Base sous-marine de Bordeaux
			IREC-GTS muséum de bordeaux	Global Ticketing Systems	30/03/2019	38 132 €	4125		
			site internet du muséum de Bordeaux		15/03/2019	40 000 €	0		
			Mise en place d'un deuxième poste billetterie de la base sous marine	Global Ticketing Systems	01/03/2019	8 884 €	1451		
			Mise en place d'un message d'accueil téléphonique au muséum de bdx		31/03/2019	2 700 €	0		
			Sécurisation du contrôle d'accès du conservatoire		31/12/2018	0 €	339		
			Accompagnement numérique pour l'exposition surf du musée d'aquitaine		15/06/2019	26 127 €	1103		
			Muséographie numérique du musée d'aquitaine		29/03/2019	571 000 €	11112		
			Accompagnement numérique sur la billetterie des ets culturels IREC GTS	Global Ticketing Systems	09/07/2019	16 485 €	0		
Population	Non		Canicule / Plan Canicule	Interne	18/06/2007	0 €	0		
Population	Non		CITY / Etat Civil	DIGITECH	15/06/1999	131 500 €	17360		
Population	Non		CITYPASS / City Passeports, CNI, Courriers	DIGITECH	01/03/2001	voir City	voir City		
Population	Non		CITYSTAT / Statistiques mensuelles état civil	Interne	01/01/2002	développement interne	maintenance interne		
Population	Non		CITYWEB / gestion des pacs		31/10/2019	851 €	0	ajout	
Population	Non		CIVILNET Elections / Elections -Tenue des listes électorales	CIRIL	01/10/2006	94 400 €	9050		
Population	Oui		eSIRIUS / eSIRIUS - Gestion de Files d'Attente	ESII	20/04/2001	154 700 €	7530	2018	Evolution : Ajout de 3 Licences
Population	Oui		GESCIME / Gestion des cimetières	Société Gestland	01/05/2011	50 100 €	2300		
Population	Oui		Je participe - Plateforme de Consultation / Je participe - Plateforme de Consultation	Interne	20/10/2010	80 000 €	0		
Population	Non		JEI - Journaux électroniques / Journaux électroniques	DECAUX	14/06/2006				
Population	Non		K2 AFM / Affaires Militaires Gestion des Recrues	K2 Informatique	01/07/1996	Pas d'élément trouvé	0 - Hors maintenance		
Population	Non		PARKFOLIO Office / PARKFOLIO Office	PARKEON	01/10/2010				
Population	Non		Places handicapés - réalité augmentée / Places handicapés - réalité augmentée	Interne		0 €	0		

Parc logiciel mutualisé

Variations suite à la mutualisation

Date de dernière mise à jour : 16/10/20	Domaine mutualisé par la commune	Nom / titre de l'application	Éditeur ou Développement interne	Année d'acquisition	Coûts complets de réalisation : études, conception, réalisation, qualification et recette, reprise de données, licences, évolutions	Coût de fonctionnement annuel	Evolution	Commentaire
Population	Oui	PROGOS / Outil transversal de Gestion des associations	MGDIS	01/10/2002	174 000 €	25600		
Population	Non	RECENSEMENT - Gestion / Recensement	Interne	05/01/2004	développement interne	maintenance interne		
Population	Non	Résultats Electoraux / Election - traitement des résultats électoraux	Interne	22/03/1992				
Population	Oui	Annuaire des activités associatives	Interne				2018	
		Licences supplémentaires LOCASYST	LOCASYST	03/09/2018	1 800 €	162		
		Unification des droits de place et taxes voirie		03/09/2018	64 062 €	16400		
		convergence de la solution de gestion des activités de la police municipale	logipol	01/04/2019	31 320 €	0		
Bâtiments/Stratégie immobilière et foncière/Logistique/Moyens généraux	Non	Maison du vélo / Ville Vélo Bordeaux	Interne	01/09/2000	15 000 €	maintenance interne		
Fonctions transversales	Oui	VIDOC / Plateforme urbanisée de gestion du cycle de vie documentaire	interne	26/05/2015	190 000 €	22500		
Middleware et logiciels supports								
Réseaux, voix, data		Call serveur Divers Licences Call serveur Licences IP Centre de Gestion Centre d'appel Messagerie VoCALE Taxation Logiciel Operateur Standard Logiciel Analyse SIP Serveur de Fax			159 000 €			
		interconnexion réseau et wifi du MADD		15/02/2019		400		
		réaménagement numérique de la piscine stéthélin		28/06/2019	1 350 €	1758		
		mise en place d'un serveur vocal interactif pour la police municipale		03/06/2019	14 035 €	0		
		Wifi à l'ehap maryse bastié		28/09/2018	28 292 €	5606		
		accompagnement numérique à la réhabilitation du repos maternel à gradignan		01/08/2019	19 450 €	1660		
		Réseau wifi pour les locataires de la maison des associations		31/01/2020			ajout	
		Réseau wifi sur des sites DGSA		07/07/2020	1 577 €	1755	ajout	
		Réseau wifi dans les anciennes prisons du MADD		03/03/2020	669 €	710	ajout	
		Réseau wifi à la biblio de Mériadeck		19/06/2020	828 €	585	ajout	
		Accès wifi à la biblio des capucins		19/06/2020	1 017 €	585	ajout	
		Remise à niveau wifi conservatoire		18/06/2020	7 774 €	11150		
Ordonnanceur / automate d'exploitation		\$Universe			85 000 €			
Supervision des applications et des composants techniques		Tivoli			94 000 €			
Sauvegarde (50 To)		NetBackup			218 000 €			
Gestion / supervision des données et droits associés		Varonis			70 000 €			
Système de gestion de bases de données relationnelles		Oracle			420 000 €			
Système de gestion de bases de données relationnelles		SQL*Server			16 000 €			
Gestion des annuaires techniques		UMRA			62 000 €			
Gestion des éditions		StreamServe			40 000 €			
Virtualisation de serveurs		VMWare			175 000 €			
Supervision réseau		Orion			26 000 €			
Virtualisation d'applications		Citrix			435 000 €			
Gestion des impressions		Pcounter			7 600 €			
Monitoring, pilotage et supervision								
Outils de gestion du support : gestion des tickets, MDM, gestion du parc								
Administration des postes, télédistribution								
Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)								
Pilotage de l'activités et des projets								

Nouveauté

* Les annexes 4 et 4bis ne référencent pas les éléments matériels et logiciels mis en place concernant les projet 631 et 673

Ville de BORDEAUX

Chiffrage Total

Nombre d'ETP mutualisés

	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Montants
Coût réels des ETP 262 866	1	Rémunérations brutes + charges patronales + mutuelle / œuvres sociales et collectives + EPI	
		Espaces verts	186 083
		Numérique et système d'informations	36 790
		Propreté	0
		Stratégie immobilière - logistique & magasins	7 411
		Archives	7 787
		Bâtiments	24 795
		Parc matériel roulant	0
Charges directes réelles de fonctionnement 246 036	2	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service: contrats de services, contrats de maintenance informatique...	
		Espaces verts	56 250
		Numérique et système d'informations	67 432
		Propreté	105 634
		Stratégie immobilière - logistique & magasins	63
		Archives	538
		Parc matériel roulant	16 119
Coûts de renouvellement des immobilisations -9 869	3	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métier dédiés, bâtiments techniques... (AC investissement sauf frais financiers)	
		Espaces verts	10 560
		Numérique et système d'informations	-39 902
		Propreté	0
		Stratégie immobilière - logistique & magasins	99
		Archives	0
		Bâtiments	0
		Parc matériel roulant	19 657
		Frais financiers (AC de fonctionnement)	-283
Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments 980	4	Dépenses d'entretien par mètre carré. (Pour info, 34 € par an par m2 par agent pour Bordeaux Métropole).	
		Archives	980
Forfait charges de structure 10 198	5	Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1,2 et 4	10 198

Total révision AC	510 210
AC Fonctionnement	519 796
AC Investissement	-9 586

D-2020/315

Conditions d'octroi de la garantie de la Ville de Bordeaux à certains créanciers de l'Agence France Locale année 2020.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Bordeaux a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 27 janvier 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **la ville de Bordeaux** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers payeur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° D2020/111 en date du 10 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° D2014-6 en date du 27 janvier 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de Bordeaux,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 22 octobre 2013 par la Ville de Bordeaux,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de Bordeaux, afin que la Ville de Bordeaux puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

ENTENDU le rapport de présentation ;

DECIDE

Article 1 : que la Garantie de la Ville de Bordeaux est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

Article 2 : que le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de Bordeaux est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;

Article 3 : que la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Ville de Bordeaux pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Article 4 : que la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, la Ville de Bordeaux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

Article 5 : que le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du Membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers payeur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Bordeaux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

D-2020/316

Remise gracieuse sur débet juridictionnel pour les comptables de la Ville de Bordeaux

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir procédé à l'examen de la gestion de la commune de Bordeaux pour les exercices 2012 à 2014, la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine (CRC) a rendu le jugement n°2019-0010 en date du 11 juin 2019.

Au titre de ce jugement sont constitués débiteurs de la commune de Bordeaux :

- M. Jean-Pierre BOUDIER, pour la somme de 54 810,01 € au titre de l'exercice 2014, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 3 décembre 2018 ;
- M. Jean-Claude FAURE, pour la somme de 173 373,25 € au titre de l'exercice 2014, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 30 novembre 2018 ;
- M. Bruno MARTEVILLE, pour la somme de 85 763,56 € au titre de l'exercice 2014, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 30 novembre 2018 ;
- M. Thierry MOUGIN, pour la somme de 28 651,76 € au titre de l'exercice 2014, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 1er décembre 2018.

Les comptables sus nommés sont ainsi mis en débet pour avoir payé diverses primes et indemnités à des agents de la commune de Bordeaux au cours de l'exercice 2014, sans disposer des pièces justificatives adéquates, à savoir les délibérations créant ces primes et indemnités et les décisions individuelles d'attribution pour chacune d'entre elles.

La Chambre Régionale des Comptes rappelle dans ce jugement qu'un arrêté individuel d'attribution de prime doit obligatoirement préciser le montant de cette prime, la fonction occupée par l'agent pour bénéficier de ladite prime et la durée dans la fonction. Ces éléments sont indispensables afin que le comptable public puisse procéder au contrôle de la liquidation, contrôle qui lui incombe. Or, au cas présent, ni les décisions d'attribution, ni les bulletins de salaire ne permettaient d'effectuer ce contrôle correctement et la Chambre Régionale des Comptes en déduit que les comptables publics auraient dû suspendre les paiements.

En effet, le contrôle des primes et indemnités pour le comptable était particulièrement difficile à effectuer compte-tenu :

- Face à une réglementation évolutive, de nombreuses délibérations successives (notamment les délibérations du 31 janvier 2005, 9 juillet 2007, 16 juillet 2012, 17 décembre 2012, 27 mai 2013,...) sont venues compléter ou modifier le régime indemnitaire mis en place en 1991 puis en 2000, rendant difficile pour le comptable la consolidation des dispositions applicables ;
- De la masse de l'archivage papier : avant la dématérialisation des pièces justificatives de dépenses à compter du 1er janvier 2017, les décisions individuelles étaient transmises uniquement sous la forme « papier » et lors du 1er paiement conformément à la réglementation. Le défaut de production des actes individuels, signalé par la chambre régionale des comptes, ne concernait pas des premiers paiements mais des rémunérations versées depuis des années aux agents concernés.

Il convient de noter que chaque mois, le comptable public mettait en paiement en 2014, le salaire et les charges pour 5 000 agents environ, représentant pour cet exercice, 182 millions d'euros de dépenses totales (chapitre 012 du compte administratif 2014). Aussi la part de la mise en débit est toute relative par rapport à la masse budgétaire en jeu et démontre, malgré tout, la qualité du travail fourni par les services de la Ville ainsi que la qualité du travail du comptable public.

Par ailleurs, pour faire suite à la demande de clarification émise par le comptable public, la délibération 2016-48 du 22 février 2016 dresse un état des lieux de tous les éléments du régime indemnitaire applicable à la Ville de Bordeaux sans y apporter de modifications. Cette consolidation montre que l'exécution de ces paiements par les comptables correspondait bien au souhait de la Ville de verser ces avantages indemnitaires aux agents bénéficiaires sur la base des délibérations antérieures régulièrement votées. Cette délibération montre l'absence de préjudice financier pour la collectivité. Cependant, la Chambre Régionale des Comptes n'a pas retenu cet argument.

Les comptables publics ont présenté une demande de remise gracieuse auprès de leur ministre de tutelle, qui ne peut instruire leur dossier en l'absence d'avis préalable de la collectivité.

Compte tenu de ces éléments, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de remise gracieuse totale de chacun des quatre comptables publics concernés.

Il convient enfin de préciser que l'ensemble de ces opérations est neutre du point de vue de l'équilibre budgétaire de la Ville de Bordeaux. En effet, la mise en débit se traduit par une recette exceptionnelle, laquelle devra être ultérieurement annulée lorsque les remises gracieuses auront été acceptées à l'issue de la procédure. Compte-tenu du délai de cette procédure, il est proposé de neutraliser la recette par la constitution d'une provision correspondante.

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le jugement n° 2019-010 prononcé le 11 juin 2019 par la Chambre Régionale des Comptes - Nouvelle Aquitaine ;

Vu les demandes de remises gracieuses formulées par MM Boudier, Faure, Marteville et Mouglin.

Je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale de chacun des quatre comptables.
- constater ces débits en recette du budget de la Ville de Bordeaux au chapitre 77, sur le compte 7718, fonction 020 pour un montant de 342 598,58 € ;
- constituer une provision de même montant en dépense du budget de la Ville de Bordeaux au chapitre 68, sur le compte 6817, fonction 020.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

D-2020/317

Convention de mandat entre la Ville de Bordeaux et KissKissBankBank & Co - Dans le cadre du renouvellement du marché lié au groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif. Groupement entre Bordeaux Métropole et les communes d'Ambarès-et-Lagrave, de Bègles, Bordeaux, Bruges, Le Bouscat, Floirac, Le Taillan-Médoc, Mérignac et le CCAS de la ville de Bordeaux. Autorisation- Signature

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En matière de mécénat, Bordeaux Métropole accompagne la ville de Bordeaux depuis 2018 pour la mise en œuvre d'une démarche de financement participatif. Pour ce faire, La Métropole a proposé aux communes ayant mutualisé la fonction mécénat de renouveler le premier groupement de commandes passé en 2018, et donc le marché afférent de recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif.

La ville de Bordeaux a adhéré au renouvellement de ce groupement par délibération 2020/127 du 23 juillet 2020. En tant que coordonnateur de ce groupement, Bordeaux Métropole a procédé à l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, ainsi qu'à la signature, et à la notification du marché. Ce marché a été attribué pour une durée de 48 mois à la société KissKissBankBank&Co, groupe La Banque Postale, et leader du secteur. En conséquence, une convention de mandat a été établie pour permettre à ce prestataire de collecter les dons dans le cadre du marché, pour la ville de Bordeaux. Cette convention de mandat a reçu l'avis conforme de la Comptable Publique en date du 1^{er} novembre 2020.

Le financement participatif ou « crowdfunding », tel qu'encadré désormais par l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 ayant modifié le Code monétaire et financier, complétée par le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, a pour objet de solliciter l'épargne ou le don des particuliers pour participer au financement de projets ou entités déterminés. Des intermédiaires en financement participatif proposent pour ce faire des sites internet souvent appelés plateformes de dons, qui délivrent un service de collecte et de gestion du don dématérialisé.

En effet, l'article L.548-1-1 du Code monétaire et financier institue le statut d'intermédiaire en financement participatif comme suit : « L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet ». Les intermédiaires doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils doivent disposer d'un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et sont soumis au contrôle de la Banque de France.

Cette réforme du financement participatif permet désormais aux collectivités territoriales de bénéficier de ce dispositif et facilite également le mandat participatif qui fait l'objet de la présente délibération, c'est-à-dire la possibilité pour les collectivités ou un établissement public d'habiliter un tiers personne publique ou privée à collecter des fonds pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser M. le Maire à :

- signer la convention de mandat, qui a reçu l'avis conforme de la comptable publique, annexée à la présente délibération et tout document afférent.

ADOpte A LA MAJORITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Monsieur Aziz SKALLI

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Dans cette délibération, il s'agit d'autoriser la signature de la convention de mandat qui autorise la société KissKissBankBank à collecter des dons pour la Ville de Bordeaux suite au renouvellement du marché qui a été passé dans le cadre du renouvellement du groupement de commandes auquel Bordeaux a adhéré en juillet dernier.

M. LE MAIRE

Qui souhaite intervenir ?

M. SKALLI

Juste pour préciser que je ne prendrai pas part au vote.

M. LE MAIRE

Pas de problèmes. Monsieur BOUDINET ?

M. BOUDINET

Comme on le redira plus en détail pour la délibération 319, Bordeaux en luttés est par principe contre la plupart des formes de mécénat et cette délibération qui vise à pousser le mécénat encore plus loin en l'organisant sous forme de financement participatif avec KissKissBankBank. Pour nous, là où une subvention financée par un impôt est un moyen équitable de financer la culture, car chacun paie à la hauteur de ses revenus, un financement participatif ne fonctionne pas de la même façon puisqu'il dépend du bon vouloir de ceux qui souhaitent donner. Par corollaire, l'efficacité de ce mode de financement pour nos musées dépendra de l'efficacité d'une campagne marketing à coup de sensibilisation et de culpabilisation. Ce ne serait pas encore trop problématique si ces financements ne venaient pas se substituer aux subventions, ce qui n'est pas encore le cas. En institutionnalisant ce *crowdfunding*, en le rendant dépendant de la Mairie, nous sommes entrés dans une logique capitaliste où le *crowdfunding* se met à cohabiter avec la subvention. Le *crowdfunding* doit rester à l'initiative du musée afin de rester un plus par rapport à la subvention. L'existence même de ce KissKissBankBank est un aveu d'abandon de nos musées et c'est la raison pour laquelle Bordeaux en luttés s'oppose à cette délibération.

M. LE MAIRE

Merci Monsieur BOUDINET. On ne va pas refaire l'éternel débat sur le financement. Si on fait appel au mécénat, c'est que l'on en a besoin. Un certain nombre de réalisations n'auraient jamais vu le jour dans cette ville si on n'avait pas fait appel au mécénat. Je prends l'exemple du Musée des Beaux-Arts et du Design que l'on est en train de rénover, que l'on s'apprête à rénover. Je vous garantis que c'est un projet qui n'aurait jamais pu voir le jour si on n'avait pas eu un ou plus exactement une généreuse mécène qui nous aide à le financer. Vous pouvez trouver cela ultra-capitaliste, c'est un débat politique, mais nous n'avons pas d'autres choix que le recours à quelques mécènes.

M. SKALLI

Oui, juste pour vous préciser que KKBB est juste une filiale de la Banque Postale, La Poste, une entreprise publique. Je pense qu'en termes de mécénat et de banque capitaliste, on peut dire que l'on n'est pas dans ce cadre-là.

M. LE MAIRE

Merci Monsieur SKALLI. Y a-t-il d'autres interventions ? Je n'en vois pas. Claudine, tu veux rajouter un mot ? Non.

On passe au vote. Qui vote contre ? Deux. Qui s'abstient ? Je n'en vois pas. Qui vote pour ? Je vous remercie. Stéphane.

M. PFEIFFER

Délibération 318 : Rénovation du Glob Théâtre. Claudine BICHET.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA COLLECTE DE DONS PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE PLATEFORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Pierre HURMIC, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **XXXXXXXX**, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

D'UNE PART

ET

La société KissKissBankBank & Co, immatriculée au RCS PARIS 512211004 sous le numéro 512 211 004 00035, dont le siège social est situé 34, rue de Paradis 75010 PARIS, et représentée par son Président en exercice, Vincent Ricordeau, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « Mandataire »,

D'AUTRE PART

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 1^{er} novembre 2020, en application des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-2 du CGCT,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Bordeaux Métropole a proposé aux communes ayant mutualisé la fonction « mécénat » de saisir l'opportunité de recourir au financement participatif pour recueillir des dons conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-9 du CGCT issu du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015.

L'enjeu consiste à mettre en œuvre une démarche mutualisée et coordonnée de recours au financement participatif par le don en ligne au niveau métropolitain. Pour mener à bien ce projet, Bordeaux Métropole a choisi de s'appuyer sur les dispositions du code des marchés publics, qui offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Un groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif permet non seulement de répondre au besoin et à l'objectif décrit précédemment, mais aussi par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de Bordeaux Métropole que pour ceux des communes membres du groupement (Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Bordeaux, Bruges, Le Bouscat, Floirac, Mérignac, Le Taillan-Médoc) et le CCAS de la ville de Bordeaux.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-9 du CGCT issu du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, la plateforme de financement participatif dans le cadre d'un groupement de commandes permet de proposer un service complet de collecte de dons en ligne en faveur de projets métropolitains ou communaux relevant d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire. Cette plateforme est ouverte à tout type de donateur (particuliers, entreprises, associations, etc), dans le respect de la charte éthique de Bordeaux Métropole pour ses relations avec ses mécènes et donateurs.

Bordeaux Métropole et les communes membres du groupement ont retenu une procédure adaptée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes (« Marché ») sur le fondement des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du code de la commande publique, étant précisé que l'ensemble des commandes passées par les membres du groupement sur la durée du Marché ne pourra excéder le montant de 25.000 euros HT. Dans ce cadre, le Mandataire a été retenu afin de conclure la présente convention pour Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole, ainsi que chaque commune membre du groupement de commande devra conclure une convention de mandat avec le Mandataire après avis conforme de son comptable public.

Le Mandant et le Mandataire s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

- ✓ **Le financement participatif** (ou « crowdfunding ») est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable des projets identifiés.
- ✓ **Le(s) projet(s)** consiste(nt) en des projets métropolitains ou communaux relevant d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-9 du CGCT issu du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, que le Mandant souhaite financer par une opération de finance participative.
- ✓ **Le porteur de projet(s)** (ou « Mandant ») est la collectivité qui initie et porte le(s) projet(s).
- ✓ **Le contributeur** est toute personne physique ou morale effectuant un financement (don avec ou sans récompense) pour le(s) projet(s) par l'intermédiaire de la plateforme.
- ✓ **Les récompenses** sont les contreparties non financières reçues par les contributeurs en échange de leurs contributions/financements (elles peuvent être symboliques, de l'ordre de la reconnaissance ou matérielle). Elles sont fixées par le porteur de projet(s) et sont le plus souvent fonction du montant des contributions.
- ✓ **La plateforme** www.kisskissbankbank.com est l'outil internet mis en œuvre par le Mandataire pour la présentation du(des) projet(s), la mise en relation entre le porteur de projet(s) et les contributeurs, et la collecte des fonds. Pour la réalisation du(des) projet(s), la plateforme collecte les dons de chaque contributeur par l'intermédiaire de comptes de paiement ouverts auprès d'un établissement de paiement.
- ✓ **L'établissement de paiement** (ou prestataire de services de paiement) désigne la société MANGOPAY SA, société par actions, dont le siège social est situé 2 Avenue Amélie L-1125 Luxembourg, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B173459 et agréée en tant qu'Établissement de Monnaie

Électronique par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Dans le cadre d'un contrat commercial, l'établissement de paiement concède au Mandataire le droit d'utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux contributeurs et porteur de projet(s) mis en relation par l'intermédiaire de la plateforme www.kisskissbankbank.com d'ouvrir un compte de paiement dédié au règlement des dons. Par l'intermédiaire de la CSSF, l'établissement de paiement a ainsi demandé à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) d'agréer le Mandataire en qualité d'agent du prestataire de services de paiement afin que ce dernier soit habilité à collecter de l'argent pour compte de tiers.

- ✓ **Le compte de paiement** du porteur de projet(s) et de chaque contributeur est ouvert auprès de l'établissement de paiement, et rattaché à un IBAN ou à un numéro de carte bancaire. Ce compte de paiement permet de gérer les flux financiers intervenant entre chaque contributeur et le porteur de projet(s).
- ✓ **Les CGU** (« conditions générales d'utilisation ») fixent les règles d'utilisation du service technique de la plateforme www.kisskissbankbank.com et de l'établissement de paiement.
- ✓ **Le service technique** consiste en une prestation technique de fourniture d'un hébergement et à la mise à disposition des fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre d'une opération de finance participative.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Mandant mandate le Mandataire, en sa qualité d'Intermédiaire en Financement Participatif au sens du Code monétaire et financier, pour collecter les dons des contributeurs au moyen de sa plateforme www.kisskissbankbank.com et de comptes de paiement ouverts auprès d'un prestataire de services de paiement.

Ce prestataire de services de paiement concède au Mandataire le droit d'utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux contributeurs et porteur de projet(s) mis en relation par l'intermédiaire de la plateforme www.kisskissbankbank.com d'ouvrir un compte de paiement dédié au règlement des dons.

Habilité à collecter de l'argent pour compte de tiers, le Mandataire a été agréé en qualité d'agent du prestataire de services de paiement auprès de l'ACPR. Le Mandataire, agissant au nom et pour le compte du Mandant, est ainsi chargé de l'encaissement des dons.

Les services attendus du Mandataire sont, par ordre chronologique, les suivants :

- Phase 1 : accompagnement pour la définition de la stratégie de collecte et la présentation du(des) projet(s) sur la plateforme,
- Phase 2 : publication, présentation et promotion sur la plateforme www.kisskissbankbank.com du(des) projet(s) porté(s) par le Mandant,
- Phase 3 : collecte, par l'intermédiation de la plateforme et de comptes de paiement, des dons effectués par les contributeurs souhaitant soutenir la réalisation du(des) projet(s) en participant à son(leurs) financement(s),
- Phase 4 : clôture de la (des) campagne(s) de levée de fonds, émission des reçus fiscaux et reddition des comptes auprès du comptable public.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE COLLECTE DES DONS

Le porteur de projet(s), c'est-à-dire la collectivité, confie la mission au Mandataire via l'émission d'un bon de commande dans le cadre du marché, de collecter, via sa plateforme dématérialisée déployée sur son site internet, les dons des internautes en permettant leur paiement direct sur ladite plateforme au moyen de comptes de paiement ouverts auprès du prestataire de services de paiement.

Il est entendu que la présentation, sur la plateforme dématérialisée, d'opération(s) de collecte(s) de fonds participatifs au(x) projet(s) ne doit laisser aucun doute, ni ne provoquer aucune ambiguïté sur la destination des fonds recueillis.

Pour chaque projet, la période de collecte de dons sur ledit site court à partir de la mise en ligne du projet. Cette période de collecte devra se situer sur le même exercice budgétaire. Par conséquent elle ne pourra pas démarrer sur un exercice budgétaire N et se terminer sur l'exercice budgétaire N+1.

Les fonds sont collectés par l'intermédiaire de la plateforme : le porteur de projet(s) et les contributeurs ouvrent des comptes de paiement sur la plateforme auprès de l'établissement de paiement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1. Le Mandataire

Obligation d'information associée à chaque projet

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues par les articles 1991 et suivants du Code civil, notamment la bonne exécution de la mission confiée, et le cas échéant, une obligation d'information et de conseil.

Le Mandataire est tenu d'une obligation d'information concernant les démarches, actes, événements ou difficultés d'exécution des missions. Il s'engage à informer le Mandant de l'état de l'exécution de la mission confiée, par le biais d'un point hebdomadaire entre la personne désignée comme référente du dossier pour le Mandant et un responsable projet du Mandataire.

Obligations financières pour chaque projet

- En vertu de l'article D.1611-32-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par le décret 2015-1670 du 14 décembre 2015, le Mandataire s'engage à tenir une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat. Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser à la collectivité et les sommes éventuellement dues au Mandataire est strictement interdite.
- Les sommes issues des contributions des internautes (virement, carte bleue), mais également celles effectuées sous forme de chèque bancaire, sont conservées sur le compte de paiement séquestre du porteur de projet ouvert auprès du prestataire de services de paiement. Ces sommes demeurent indisponibles pour le Mandataire le temps de la période de collecte de dons.

- Les sommes encaissées seront reversées au Mandant à l'issue de la période de collecte de dons dans les conditions de l'article 6 de la présente convention (article D.1611-32-3 6° du CGCT).
- La reddition des comptes de l'exercice sera effectuée à l'issue de la période de collecte de dons et annuellement conformément à l'article 7 de la présente convention (D.1611-32-3 7° du CGCT).

Les contrôles à la charge du Mandataire

- En matière d'encaissement de recettes ou de recouvrement d'indus, le Mandataire s'engage à contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances et des réductions ou annulations des ordres de recouvrer, dans la limite des éléments dont il dispose, en vertu des 1° et 3° de l'article 19 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- En cas de paiement de dépenses ou de remboursement de recettes encaissées à tort, le Mandataire s'engage à contrôler la validité de la dépense et le caractère libératoire du paiement, en vertu des d et e du 2° de l'article 19 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Responsabilité du mandataire

Le Mandataire engage sa responsabilité contractuelle en cas de mauvaise exécution de la mission qui lui est confiée par le présent mandat. En cas d'agissement fautif envers des tiers, la responsabilité délictuelle du mandataire peut être engagée. Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

3.2. Le Mandant

Le Mandant est tenu envers le Mandataire des obligations prévues par les articles 1999 et suivants du Code civil et notamment d'un devoir de coopération, par lequel il s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du Mandataire.

En vertu de l'article 1998 du Code civil, le Mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le Mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Cependant, en cas de dépassement de pouvoir, le Mandant n'est pas, sauf ratification de sa part, tenu vis-à-vis des tiers pour ce qui a été fait au-delà ou en dehors des termes de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur le 12 février 2021 et expirera à la date d'échéance du Marché le 11/02/2025, soit 48 mois à compter de la date de début dudit Marché.

Tout manquement d'une partie à l'une ou l'autre de ses obligations pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention par l'autre partie, quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - REMUNERATION ET FRAIS

Bordeaux Métropole et les communes membres du groupement ont retenu une procédure adaptée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes (« Marché ») sur le fondement des articles L2123-1 et R 2123-1 1° du code de la commande publique, étant précisé que l'ensemble des commandes passées par les membres du groupement sur la durée du Marché ne pourra excéder le montant de 25.000 euros HT.

Pour chaque projet, le Mandant s'engage à rémunérer le Mandataire désigné en contrepartie de la bonne exécution de sa mission, à hauteur de 6,67% HT du montant total des dons reçus sur la plateforme à l'issue de la période de collecte dudit projet. Ce montant total de dons reçus correspond aux contributions des internautes (virement, carte bleue), mais également aux contributions effectuées sous forme de chèque bancaire.

Cette rémunération inclut l'abonnement à la plateforme pour la durée de la convention, les frais de paiement, d'encaissement et de logistique de traitement des dons selon leurs différents modes de règlement, ainsi que leur suivi sur la plateforme du Mandataire.

A l'issue de la période de collecte de dons de chaque projet, le Mandataire versera, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires, l'intégralité des dons reçus sur sa plateforme au titre dudit projet et enverra une facture au Mandant pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération.

Le Mandant s'engage à verser au Mandataire cette rémunération au titre des opérations de financement participatif dudit projet dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture adressée par le Mandataire au Mandant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT PAR LE MANDATAIRE DES DONS PERCUS SUR CHAQUE PROJET

Pour chaque projet, le montant des dons perçus, indiqué sur le site internet du Mandataire, comprend les contributions des internautes (virement, carte bleue), ainsi que celles effectuées sous forme de chèque bancaire.

Le Mandataire s'engage à verser au Mandant l'intégralité des sommes issues des contributions à chaque projet. Ce versement est effectué dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet, et corroboré par la facture établie par le Mandataire, adressée au Mandant via la plateforme dématérialisée Chorus-Pro. Ce transfert se traduira par l'émission par le Mandant d'un mandat pour rémunérer la prestation de financement du projet et d'un titre de recette portant sur le montant total des dons perçus sur ledit projet.

A cet effet, pour chaque projet, le Mandataire transmet au Mandant l'ensemble des justificatifs des dons effectivement versés par les contributeurs. Le Mandant pourra contrôler sur place et/ou sur pièces les dons ainsi collectés par le Mandataire. Ces éléments établis conformément à l'article 7 ci-après seront joints en pièce justificatives du titre de recette.

Le Mandataire s'engage à effectuer le versement de la somme due sous forme de virement bancaire, sur le compte Banque de France de la Trésorerie de Bordeaux Municipale et Métropole de Bordeaux :

- RIB : 30001 00215 C3300000000 82,
- IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082,
- BIC : BDFEFRPPCCT.

Parallèlement à ce virement, la collectivité, selon les voies de droit commun, émet un titre de recettes pour régularisation de cet encaissement accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité de la collectivité.

Pour ce faire, le Mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits (sommes données) et charges (rémunération du Mandataire) associés à chaque projet financé, ainsi que des mouvements de caisse.

Le Mandataire communique au Mandant une liste des donateurs et des dons pour chaque projet, les montants collectés auprès des contributeurs, les montants transférés au porteur de projet, les commissions dues au titre de la période de collecte de dons dudit projet, ainsi que toutes les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes encaissées à tort, le Mandataire remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6 du CGCT, les pièces justificatives reconnues exactes par l'organisme Mandataire. Le Mandataire adresse par ailleurs au Mandant la liste de l'ensemble des donateurs, dont les contributions ont été effectuées par virement, carte bleue ou chèque bancaire, représentant l'ensemble des flux entrants.

Conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT, le Mandataire opère la reddition des comptes prévus à l'article D. 1611-32-4 du CGCT à l'issue de la clôture de chaque projet de telle sorte que le comptable public du Mandant soit en mesure de produire son compte de gestion dans les délais réglementaires.

Aussi, le Mandataire mettra à la disposition du Mandant et de son comptable public la reddition périodique des comptes dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet.

Compte-tenu des dispositions de l'article 2 relatives à la période de collecte des dons, il n'y aura pas de reddition annuelle.

Redditions périodiques

Pour chaque projet, la plateforme produira les justificatifs suivants à la collectivité :

1. Pendant la période de collecte des dons de chaque projet, en consultation permanente par le porteur de projet sur la plateforme : nombre de donateurs / montant collecté.
2. Dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet, transmission par courriel au Mandant des pièces jointes suivantes au format PDF :
 - Facture établie par le Mandataire, retraçant le montant total des dons perçus et la rémunération due ;
 - Liste chronologique des contributeurs pour chaque contribution : nom / montant / récompense / email / code postal / pays.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

ARTICLE 8 – CONTROLES PESANT SUR LES OPERATIONS DU MANDATAIRE ET LEUR INTEGRATION DANS LES COMPTES DU MANDANT

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent lors des redditions périodiques.

8.1. Contrôles du Mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions règlementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

8.2. Contrôles réalisés par le comptable public du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur Mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintégration dans la comptabilité du mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le

comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

- Le comptable public du mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;
- Le comptable doit rejeter toutes les opérations du mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

8.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT ET ENVOI DES RECUS FISCAUX

Les contributions versées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires effectué par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (article 238 bis du CGI) et pour les particuliers à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B (article 200 du CGI).

A l'issue de la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet, et après versement effectif de la somme due sur la base de la facture mentionnée à l'article 6 ci-dessus, le Mandataire éditera puis adressera par voie électronique à chacun des contributeurs, un reçu fiscal correspondant à chaque don effectivement perçu. A cet effet, le Mandataire aura besoin d'un modèle de signature de la personne habilitée à signer les reçus au titre des dons.

Seuls les contributeurs ayant effectué un don par carte bleue ou par virement sur le site www.kisskissbankbank.com, et les contributeurs ayant effectué un don par chèque et fourni une adresse électronique, recevront un reçu fiscal par voie électronique de la part du Mandataire. Les contributeurs ayant effectué un don par chèque sans avoir fourni d'adresse électronique ne recevront pas de reçu fiscal de la part du Mandataire. Les reçus fiscaux de ces derniers seront

envoyés par voie électronique au Mandant, qui aura à sa charge l'envoi du reçu fiscal par voie postale.

Dans la mesure où le Mandataire édite les reçus fiscaux, il conviendra au Mandant de fournir les informations nécessaires à leur élaboration par le biais d'une procédure automatisée sur le site du Mandataire.

Ainsi, devront notamment être communiqués au Mandataire les éléments suivants, cette liste n'ayant pas vocation à être exhaustive :

- ✓ La signature de la personne habilitée à signer les reçus,
- ✓ Le nom du porteur de projet,
- ✓ Le type d'organisme,
- ✓ L'adresse de l'organisme,
- ✓ Le logo.

La signature de la personne habilitée à signer les reçus a uniquement vocation à permettre l'édition des reçus fiscaux pour la collecte, objet de cette convention. Toute autre utilisation de cette signature par le Mandataire est de nature à engager sa responsabilité.

Les noms et adresses indiqués sur le reçu fiscal sont ceux du seul titulaire du compte bancaire à partir duquel le ou les dons ont été effectués sur la plateforme du partenaire et effectivement perçus par le Mandataire.

La date retenue du don pour l'édition des reçus fiscaux, est celle du virement de la somme correspondante au don, sur la plateforme du Mandataire.

ARTICLE 10 – SANCTION DE L'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE REDDITION

En cas de retard dans le versement des dons collectés par le Mandataire pour chaque projet, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons, et / ou dans la production des pièces justificatives correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières stipulées à l'article 9 du Marché.

En cas de retard dans la reddition annuelle des comptes, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et/ou en cas de retard dans la reddition périodique des comptes dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons de chaque projet, et / ou dans la production des pièces justificatives correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières stipulées à l'article 9 du Marché.

En cas de non-production des comptes et / ou des pièces justificatives correspondantes, ou lorsque leur contrôle par la collectivité la conduise à constater des anomalies, cette dernière refuse l'intégration des opérations du Mandataire dans la comptabilité de la collectivité locale.

ARTICLE 11 - EXCLUSIVITÉ

Le Mandant s'interdit de confier à toute autre plateforme de financement participatif directement ou indirectement concurrente du Mandataire, un(des) projet(s) similaire(s) ou identique(s) au(x) projet(s) présenté(s) en préambule de la convention, en son nom et pour son compte et ce pendant toute la durée des relations contractuelles entre les parties.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de nature confidentielle qu'elles se communiqueront pendant la durée de la présente convention. Sont notamment considérées comme confidentielles les informations d'ordre technique, économique et commerciales non connues du public. Cette obligation de confidentialité s'applique tant pendant qu'après la fin de la présente convention.

Le Mandant se porte fort du respect de la présente clause par l'ensemble de ses agents.

ARTICLE 13 – RGPD

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de Règlement général sur la protection des données (RGPD), et aux stipulations du Marché, le Mandant est tenu au respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La convention est régie par la loi française.

Tout litige se rapportant à la présente convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux et le différend sera soumis aux juridictions compétentes même en cas de référé et d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Dressé en 3 exemplaires à _____ le _____

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT.

Le Mandataire

Le Mandant

Le Président de KissKissBankBank & Co Vincent Ricordeau	Le Maire de la Ville de Bordeaux Pierre HURMIC

D-2020/318

Rénovation du Glob Théâtre. Subvention d'investissement. Participation financière de la Ville de Bordeaux. Avenant N °1 à la convention. Autorisation. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Installé dans le quartier des Chartrons, le Glob théâtre s'est imposé comme un élément essentiel de l'écosystème bordelais en matière de spectacle vivant en défendant depuis 20 ans la création contemporaine et l'accueil de nombreuses compagnies du territoire dans les domaines du théâtre et de la danse.

Par délibération du 9 juillet 2018, le Conseil municipal a autorisé le versement à la SCOP du théâtre le Glob d'une subvention de 500 000 euros lui permettant d'acquérir les locaux du théâtre, une ancienne scierie de 1 061 m² reconvertie en lieu de diffusion et de création culturelle et artistique sise 8 rue Vieillard et 69 rue Joséphine à Bordeaux.

Le Théâtre du Glob est devenu « scène conventionnée d'intérêt national *Art et création* », confirmant ainsi le soutien pour des projets développant, à l'égard de disciplines artistiques spécifiques, un travail durable d'accompagnement des artistes et de facilitation de leur création.

Suite à son acquisition, la SCOP Glob Théâtre a missionné l'architecte Christophe Hutin en vue de concevoir un projet architectural portant réhabilitation du lieu.

Le programme de travaux envisagé porte sur :

- La rénovation de la couverture ;
- La mise aux normes (thermique, acoustique, accessibilité)
- La restructuration de sa volumétrie (surélévation du toit et augmentation de la dimension du plateau)
- L'augmentation de sa capacité d'accueil public (elle passera de 112 à 200 places).

Outre ces dispositions nécessaires au bon fonctionnement du théâtre et à la pérennisation du bâtiment, le projet architectural s'inscrit dans une démarche environnementale et durable et améliore l'ouverture du théâtre sur le quartier.

Le coût prévisionnel total des travaux envisagés s'élève à 1 494 238 euros HT (1 793 086 euros TTC).

La participation financière de la Ville de Bordeaux à ces travaux de 700 000 euros, soit 47% du montant total du coût HT des travaux. Cette participation a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal du 2 mars 2020 (D-2020-48) et d'une convention de participation financière annexée à la présente délibération.

Cette subvention d'investissement est amortissable sur 30 ans et demeurera dans les comptes de la Ville de Bordeaux jusqu'à amortissement total.

En cas de vente à un tiers, la totalité de la subvention, soit 700 000 euros sera remboursable à la ville de Bordeaux sur sa part non amortie.

Par ailleurs, un avenant est proposé pour la rédaction de l'article 2 « Charges et conditions » de la convention de participation financière entre la Ville de Bordeaux et la SCOP Glob Théâtre, afin de préciser les modalités de versement.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer l'avenant à la convention fixant les modalités du versement à la SCOP Glob Théâtre d'une subvention d'investissement d'un montant plafonné à 700 000 euros correspondant à 47% du montant total HT des travaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME BICHET

Il s'agit ici d'un avenant qui fixe les modalités de versement d'une subvention de 700 000 euros à la SCOP Glob Théâtre afin de soutenir son projet de travaux permettant de réhabiliter le Théâtre Glob dont la SCOP s'est portée acquéreuse en 2018 en faisant jouer son droit de priorité. Ces travaux de réhabilitation sont notamment pour que le Glob Théâtre soit labélisé comme « scène conventionnée ».

M. LE MAIRE

Qui souhaite intervenir ? Monsieur Pierre de Gaëtan NJIKAM.

M. NJIKAM-MOULIOM

Oui Cher.ère.s collègues, cette délibération souligne à juste titre le rôle essentiel du Glob Théâtre dans l'écosystème bordelais. Je voudrais profiter de cette délibération pour rappeler aussi et souligner le rôle aussi essentiel que joue le Glob Théâtre dans la vie du quartier, dans l'animation du quartier et tout particulièrement dans le secteur Chartrons Nord.

Au passage aussi, remercier le portage qui a été celui de Fabien ROBERT au titre de la culture, et l'accompagnement des services de la culture pendant cette candidature du Glob Théâtre. Collectivement vous proposer de saluer le travail qui est fait par les équipes du Glob Théâtre qui, avec les acteurs du quartier, notamment à travers un projet architectural visant à associer toute la communauté éducative de l'École élémentaire Dupaty pour approfondir l'ouverture de cet établissement au quartier.

M. LE MAIRE

Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Vincent MAURIN.

M. MAURIN

Oui pour souligner à mon tour l'importance de cette délibération, c'est un investissement très fort pour la ville. Il est le fruit de plusieurs mois, plusieurs années de discussions pour aboutir à un projet - j'ai encore eu le Glob Théâtre, il n'y a pas très longtemps au téléphone - à un projet qui va être vraiment irriguant pour le quartier.

L'enjeu est de ne pas simplement rester sur des activités de prestations en direction des publics scolaires et autres publics, mais également de réfléchir sur l'ensemble de cette zone de Bordeaux maritime qui est irriguée par de nombreux acteurs culturels, à travailler un peu plus en réseau, de manière à ce qu'il y ait une offre de territoire beaucoup mieux partagée et avec une nouvelle dynamique de recherche de ce que l'on appelle « les publics éloignés ». On va avoir un gros travail avec l'ensemble des structures culturelles de Bordeaux Maritime pour essayer d'embrasser ce chantier que le Glob Théâtre a tout à fait envie de mener, de même qu'une réflexion va se faire au niveau urbanisme pour réfléchir à une forme de place entre l'École Dupaty et le Glob Théâtre afin de trouver aussi un moyen d'investir l'espace public hors murs pour valoriser ces initiatives culturelles.

M. le MAIRE

Merci Vincent. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Je n'en vois pas. Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Elle est adoptée à l'unanimité. Je vous remercie. Stéphane.

M. PFEIFFER

Délibération 319 : Avenant n°1 – Convention de mécénat de compétences dans le cadre de la restauration de la Grue Wellman entre la Ville de Bordeaux et Adrenaline SAS.

M. LE MAIRE

Toujours Claudine.

AVENANT N°1

Convention de participation financière entre la Ville de Bordeaux et la SCOP GLOB THEATRE en vue de la rénovation du théâtre le GLOB THEATRE

Le présent avenant intervient en modification de la convention de participation financière adoptée en délibération du Conseil Municipal le 2 mars, délibération D – 2020/48

Entre

Glob Théâtre, SCOP, dont le siège social est situé à Bordeaux 69 rue Joséphine représenté(e) par Mme Monique GARCIA, Gérante de la SCOP Glob Théâtre

Et

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Adjoint , conformément à la délibération du Conseil Municipal du

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SCOP GLOB THEATRE envisage la rénovation du théâtre le GLOB THEATRE sis 69/77 rue Joséphine à Bordeaux.

Elle a sollicité le soutien de la Ville de Bordeaux au plan de financement de ce projet dont le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 494 238 euros HT .

La Ville de Bordeaux a décidé de participer à hauteur de 700 000 euros, soit 47 % du montant total du coût HT des travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Le montant de la subvention ne pourra excéder au total 700 000 euros et 47% du coût définitif des travaux réalisés par la SCOP GLOB THEATRE.

La Ville de Bordeaux procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 247 500 euros à la signature de la convention par les parties concernées et sur la base d'un appel de fonds émis par la SCOP GLOB THEATRE comportant la production du plan de financement global de l'opération attesté par les différents co financeurs;

- **250 000 euros à réception des documents suivants :**

- **une attestation indiquant la date d'achèvement des travaux datée et signée par le bénéficiaire ou son représentant (préciser nom, prénom et qualité du signataire),**

- **un bilan qualitatif rendant compte de la réalisation de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire ou son représentant (préciser nom, prénom, et qualité du signataire) ;**

- **un état récapitulatif des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné daté et signé (préciser nom, prénom, et qualité du signataire) par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme (préciser nom, prénom, et qualité du signataire) et certifié conforme par l'expert-comptable ;**

- 202 500 euros sur la base d'un appel de fonds émis par la SCOP GLOB THEATRE comportant la copie de l'avis favorable de la commission de sécurité après travaux

La SCOP s'engage sur simple demande de la Ville de Bordeaux, à fournir tous les justificatifs nécessaires pour vérifier l'utilisation de la subvention.

En cas de vente à un tiers, la part non encore amortie de la subvention devra être remboursée à la Ville de Bordeaux.

La subvention municipale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la présente convention. La SCOP communiquera à la Ville de Bordeaux un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement de la subvention.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE PUBLICITE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Le présent article est inchangé.

Signé à Bordeaux le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la SCOP GLOB THEATRE

**Convention de participation financière entre la Ville de Bordeaux et la SCOP GLOB THEATRE
en vue de la rénovation du théâtre le GLOB THEATRE**

Entre

Glob Théâtre, SCOP, dont le siège social est situé à Bordeaux 69 rue Joséphine représenté(e)
par Mme Monique GARCIA, Gérante de la SCOP Glob Théâtre

Et

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Adjoint _____, conformément à la délibération
du Conseil Municipal du _____

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SCOP GLOB THEATRE envisage la rénovation du théâtre le GLOB THEATRE sis 69/77 rue
Joséphine à Bordeaux.

Elle a sollicité le soutien de la Ville de Bordeaux au plan de financement de ce projet dont le
coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 494 238 euros HT .

La Ville de Bordeaux a décidé de participer à hauteur de 700 000 euros, soit 47 % du montant
total du coût HT des travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Ville de Bordeaux d'une
subvention de 700 000 € au bénéfice de la SCOP Glob Théâtre.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Le montant de la subvention ne pourra excéder au total 700 000 euros et 47% du coût définitif
des travaux réalisés par la SCOP GLOB THEATRE.

La Ville de Bordeaux procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 247 500 euros à la signature de la convention par les parties concernées et sur la base d'un
appel de fonds émis par la SCOP GLOB THEATRE comportant la production du plan de
financement global de l'opération attesté par les différents co financeurs ;
- 250 000 euros sur la base d'un appel de fonds émis par la SCOP GLOB THEATRE comportant
les justificatifs des factures acquittées à hauteur de 1 494 238 euros.
- 202 500 euros sur la base d'un appel de fonds émis par la SCOP GLOB THEATRE comportant
la copie de l'avis favorable de la commission de sécurité après travaux.

La SCOP s'engage sur simple demande de la Ville de Bordeaux, a fournir tous les justificatifs nécessaires pour vérifier l'utilisation de la subvention.

En cas de vente à un tiers, la part non encore amortie de la subvention devra être remboursée à la Ville de Bordeaux.

La subvention municipale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la présente convention. La SCOP communiquera à la Ville de Bordeaux un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement de la subvention.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE PUBLICITE

La SCOP GLOB THEATRE s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Bordeaux et la participation de la Ville de Bordeaux sur les documents de communication liés à l'opération en respectant la charte graphique en vigueur qu'il se procurera auprès de la direction de la communication de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland à Bordeaux pour la Ville de Bordeaux,

- 69/77, rue Joséphine à Bordeaux pour la SCOP GLOB THEATRE.

Signé à Bordeaux le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la SCOP GLOB THEATRE

D-2020/319

Avenant n°1- Convention de mécénat de compétences dans le cadre de la restauration de la Grue Wellman entre la ville de Bordeaux et Adréraline SAS.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par Bordeaux Métropole. La charte a été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

La ville de Bordeaux s'est engagée depuis 2017 dans un projet de réparation de la Grue Wellman, située sur la plateforme portuaire des Bassins à Flot, à travers un mécénat de compétences avec l'entreprise Adréraline SAS spécialisée dans les interventions en hauteur de cordistes.

Pour se faire, une convention de mécénat de compétences a été passée en conseil municipal du 12 juin 2017 - délibération D2017-207, et signée en date du 24 juillet 2017, pour une durée de cinq ans.

La grue Wellman, inscrite au titre des monuments historiques, comme objet mobilier, par arrêté du 5 mars 2014, est aujourd'hui un motif essentiel dans le paysage portuaire qui rend le nouveau quartier des bassins à flot singulier et exemplaire d'une démarche de valorisation d'un patrimoine vivant. Le vaste espace public de la plaque portuaire sur laquelle elle se détache deviendra très prochainement le prolongement de la promenade des quais si prisée des bordelais et des visiteurs.

Les travaux concernés par la convention de mécénat consistent à la stabilisation de l'état de la Grue Wellman en mode dégradé (stabilisation structurelle de la grue sans opération de levage ni de mouvement de la flèche) dans le cadre d'un mécénat de compétences et d'un chantier d'application pédagogique placé sous la responsabilité du mécène.

Considérant le fait que la mise en place des actions pédagogiques dans le cadre du chantier nécessite des partenariats à long terme pour l'entreprise mécène, et le contexte du chantier concomitant avec les travaux de la plaque portuaire et la crise COVID-19, la convention initiale entre le Mécène et la ville de Bordeaux doit être prolongée par avenant pour assurer la bonne réalisation des travaux prévus.

Ainsi l'entreprise Adréraline SAS a décidé de prolonger son engagement en mécénat de compétences jusqu'en 2025.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat pour continuer à mener à bien ce projet,
- d'accepter les dons effectués au titre du mécénat,
- de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment l'avenant à la convention annexée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Il s'agit d'un avenant apporté à la convention de mécénat initiale qui vise à prolonger à horizon 2025 ce mécénat de compétence apporté par la société ADRÉNALINE et ceci afin de tenir compte du nouveau calendrier du projet qui a été décalé, notamment dans le cadre du contexte sanitaire, mais également pour d'autres raisons liées aux travaux. Je vais peut-être anticiper ce que va dire Monsieur BOUDINET, mais la Ville de Bordeaux peut se féliciter de l'engagement des entreprises du territoire en soutien au fleuron de notre patrimoine culturel. L'objectif du développement du mécénat de la Ville de Bordeaux n'est pas exclusivement financier. Il vise aussi à fédérer une communauté de particuliers, de salariés et d'entreprises qui est prête à mobiliser leurs compétences pour leur territoire et leur ville.

M. LE MAIRE

Merci, Claudine pour ces précisions. Monsieur BOUDINET.

M. BOUDINET

Justement, on voulait prendre la parole pour dire qu'il n'y a pas toutes les formes de mécénat qui sont ciblées par nos revendications. Notamment tout ce qui est mécénats en nature, les dons d'œuvres, les dons de compétences pour des animations, ce sont des mécénats que nous considérons comme étant tout à fait positifs. Ce qui nous pose problème, ce sont les mécénats sous forme financière tout à fait qui existent et qui, malheureusement, servent à défiscaliser. Même si cela n'est plus qu'à hauteur de 60%, c'est encore et toujours autant d'argent en moins dans les subventions, dans l'argent public et c'est la possibilité pour nos élites économiques de décider où va leur argent. Pour moi et pour le reste de Bordeaux en luttant, cela pose un vrai problème.

M. LE MAIRE

Merci Monsieur BOUDINET. Claudine, tu souhaites ajouter un mot ? Non. Je mets au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Pas d'abstentions ? Qui vote pour ? Je vous remercie. Stéphane.

M. PFEIFFER

Nous allons pouvoir passer à la délégation de Madame Emmanuelle AJON. Les délibérations seront présentées par Matthieu MANGIN. Je propose de passer donc à la 331 : Aide à la création de structures de logements spécifiques. Mathieu.

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCES
Dans le cadre de la restauration / stabilisation de l'état de la Grue Wellman

Entre la ville de Bordeaux

Et

ADRENALINE SAS

2021 – 2025

Le présent avenant intervient en modification de la convention de mécénat adoptée en délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2017, délibération D-2017/207. Les modifications apparaissent soulignées.

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-....
Ci-après dénommée « La ville ».

ET

ADRENALINE SAS,

Dont le siège social est situé au 8, avenue Gustave Eiffel, à PESSAC (33600),
SAS S3E au capital de 18 294 € RCS BORDEAUX 420 464 877 00026 TVA Intracommunautaire : FR 47
420464 877,
Représentée par M. Georges MORALES, Président

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

La description de l'action qui bénéficie du mécénat est modifiée comme suit :

La reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle et exceptionnelle de Bordeaux est étroitement liée à la prospérité de son port. Les bassins à flot sont le symbole de la modernisation de l'équipement portuaire qui s'engage véritablement au Second Empire : ils marquent fortement le paysage urbain des quartiers nord et expliquent en grande partie leur visage actuel.

Ouvrage d'art immense et unique à Bordeaux, les bassins à flot ont durablement marqué le paysage portuaire et maritime de la ville. L'urbanisation des quartiers nord a été conditionnée par la réalisation de ces bassins qui coupent toujours Bacalan du reste de la ville.

Les nombreuses constructions annexes aux bassins (écluses, estacades, grues, ponts mobiles, quais, hangars, forme de radoub, maison des écluses...) ont perdu leur usage avec le déclin de l'activité portuaire sur ce site. Nombre d'entre elles ont disparu ou demeurent en mauvais état.

Le projet consiste à restaurer une grue, la Wellman, inscrite au titre des monuments historiques, comme objet mobilier, par arrêté du 5 mars 2014.

Cette grue est aujourd'hui un motif essentiel dans le paysage portuaire qui rend le nouveau quartier des bassins à flot singulier et exemplaire d'une démarche de valorisation d'un patrimoine vivant. Le vaste espace public de la plaque portuaire sur laquelle elle se détache deviendra très prochainement le prolongement de la promenade des quais si prisée des bordelais et des visiteurs.

Les travaux concernés par la présente convention de mécénat consistent à la stabilisation de l'état de la GRUE WELLMAN en mode dégradé (stabilisation structurelle de la grue sans opération de levage ni de mouvement de la flèche) dans le cadre d'un mécénat de compétences et d'un chantier d'application pédagogique. Le mécénat de compétences sera exécuté par le mécène, le cas échéant, dans le cadre de partenariats liés au chantier d'application pédagogique et placés sous la responsabilité du Mécène, par exemple avec des lycées professionnels et des centres de formation.

Considérant le fait que les actions pédagogiques mises en place par le Mécène dans le cadre de la convention de mécénat nécessitent des partenariats à long terme, et que le chantier de la grue a débuté concomitamment avec les travaux de la plaque portuaire d'une part et a été affecté par la crise du COVID-19 d'autre part, la convention initiale entre le Mécène et la ville de Bordeaux doit être prolongée pour assurer la bonne réalisation des travaux initialement prévus. Le présent avenant intervient donc pour prolonger, préciser et actualiser les engagements de chaque partie, leur accord ayant été préalablement sollicité et obtenu pour ce faire, comme prévu à l'article 9 de la convention initiale.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite continuer à soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée, modifiée par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2018.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la ville de Bordeaux, la contribution suivante :

- Travaux de stabilisation de l'état de la GRUE WELLMAN en mode dégradé (stabilisation structurelle de la grue sans opération de levage ni de mouvement de la flèche), c'est-à-dire :

- Mise en sécurité provisoire de la grue contre les chutes de hauteur (effectué dans le cadre de la convention initiale)
- Fermeture provisoire des ouvertures (carreaux cassés) (effectué dans le cadre de la convention initiale)
- Nettoyage de l'intérieur de la grue (effectué en partie dans le cadre de la convention initiale.)
- Etanchéité de la cabine (effectué dans le cadre de la convention initiale)
- Aménagement de la base vie (effectué en complément de la liste établie au sein de la convention initiale.)
- Nettoyage et décapage de l'intérieur de la cabine (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Installation de carreaux aux fenêtres (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Dépose soignée des restes de la motorisation de la grue (armoire moteur et câble) (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Restauration de l'intérieur de la cabine (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Aménagement de la cabine en eau, électricité et chauffage si et seulement si, la ville de Bordeaux est en mesure de fournir les matériaux nécessaires à la réalisation et l'alimentation en eau et électricité (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Mise en lumière de l'extérieur de la grue (élément qui pourra être reconfirmé en fonction du plan global d'intervention sur l'ensemble de la plaque portuaire, un marché étant en cours sur la mise en lumière de cette espace) (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Mise en conformité permanente de la grue contre les chutes de hauteur (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Nettoyage de l'extérieur de la grue (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Décapage partiel de la peinture en procédure retrait de plomb (à effectuer dans le cadre du présent avenant)
- Mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieure de la grue (à effectuer dans le cadre du présent avenant).

Le mécénat de compétences s'effectue dans le respect du cahier des charges détaillé fourni par l'entreprise, modifié et annexé au présent avenant (annexe 7) soumis préalablement à l'approbation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de sa mission de contrôle scientifique sur les ouvrages mobiliers classés ou inscrits. L'autorisation de travaux en date du 24 mars 2017 est fournie en annexe 8.

Les travaux de restauration s'effectuent dans le cadre d'un projet de chantier d'application et de résidence pédagogique porté par l'entreprise mécène, placé sous sa responsabilité, et ce pour la durée du présent avenant.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale des Affaires Culturelles de la ville de Bordeaux.

Le don prévu par la convention initiale avait été globalement valorisé à hauteur de cent cinq mille cent quarante-cinq euros (105 145,00 €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI) avec le détail de cette valorisation, ventilé par année de travaux, et fourni en annexe de la convention (annexe 2 de la convention initiale).

Un tableau en annexe 2 bis du présent avenant établit un bilan des travaux réellement effectués entre 2017 et 2020 et des sommes engagées dans le cadre de la convention initiale, sous forme d'un récapitulatif des sommes initialement prévues par la convention, et celles réellement engagées par le Mécène entre 2017 et 2020. Des travaux complémentaires à ceux initialement prévus dans la convention ont dû être réalisés (travaux d'aménagement de la base vie). Le total des valorisations de dons engagés pour la période 2017-2020 s'élève donc à quatre-vingt-huit mille trente-neuf euros et soixante-cinq centimes (88 039,65 euros).

Le don décrit au présent avenant concerne les travaux restant à réaliser. Il est globalement valorisé, à hauteur de cent vingt-cinq mille euros (125 000 €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). Le détail de cette valorisation, ventilée par année de travaux, est fourni en annexe de la présente convention (annexe 2 modifiée).

Ce montant pourra faire l'objet d'une revalorisation, année par année au moment de l'édition du reçu fiscal par la ville de Bordeaux, en fonction des avancées du projet. L'entreprise fournira ainsi au plus tard le 1er décembre de chaque année un état des dépenses de mécénat qu'elle aura engagées pour l'année en cours de clôture. Dans le cas où la valorisation globale des travaux engagés dans le cadre du présent avenant dépasserait finalement le montant prévu ci-dessus, un avenant pourra être rédigé.

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 3 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature et compétences effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard le 15 décembre de chaque année, et ce jusqu'à la fin du projet.

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article avant le 31/10/2025. Si ce délai ne pouvait être tenu par le mécène, la présente convention pourrait être prolongée par avenant.

4-2. Modalités de réalisation :

4-2-1 Moyens humains et matériels :

Pour réaliser le don prévu au présent avenant, le Mécène mettra à disposition les moyens suivants pendant toute la durée de la convention :

Moyens humains : 1 ingénieur, 3 techniciens, 2 formateurs

Moyens matériels : Matériel de sécurité pour le travail en hauteur, Matériel de nettoyage (nettoyeur haute pression), Matériel de peinture (pistolet à peinture basse pression), Matériel électroportatif divers, Un container destiné à l'installation par le mécène de sanitaires fournis par la ville de Bordeaux.

Le Mécène s'engage à fournir chaque année les habilitations des personnels de l'entreprise intervenant sur le chantier.

La durée de cette mise à disposition de compétences est de 5 années, et débutera à la signature de la présente convention selon le calendrier d'intervention fourni en annexe 2.

4-2-2 Autorisation d'occupation du domaine public :

Le lieu d'emploi sera : Grue Wellman – Bassins à Flots (Bordeaux).

Pour exécuter le mécénat, la ville de Bordeaux autorise le Mécène à utiliser le terrain et donc l'emprise définie par le plan et ce conformément à l'AOT annexée au présent avenant (annexe 9) pour la durée du présent avenant adossée à celle de l'AOT.

Le Mécène s'engage à soumettre à la ville de Bordeaux tout sous-occupant du dit domaine, dans le cadre du chantier de restauration défini par le présent avenant, et à recueillir son accord écrit préalablement à toute intervention des sous-occupants, étant entendu que toute sous-occupation du chantier dans le cadre du présent avenant devra répondre aux critères d'intérêt général et donc de non-lucrativité.

4-2-3 Sécurité :

En termes de sécurité sur le chantier, le Mécène s'engage à fournir :

- Un plan annuel de prévention de maintenance
- Un ou des plans de prévention ponctuels spécifiques selon les besoins du chantier.

La ville de Bordeaux pourra faire appel à son préventeur pour assister le Mécène dans la rédaction du document.

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le Mécène s'engage à intégrer les règles sanitaires afférentes au dispositif de sécurité sur le chantier.

4-2- 4 Situation du personnel mis à disposition - information de la ville de Bordeaux :

Dans le cas où le mécène ne respecterait pas ses engagements ou ferait preuve d'une attitude susceptible de nuire à la bonne conduite du projet, une concertation serait mise en œuvre en vue de définir une solution amiable. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution n'a pu être trouvée, la ville se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de 7 jours ouvrés.

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel et les résidents dans le cadre du projet de résidence pédagogique du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeurent sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel ~~et les résidents~~ dans le cadre du projet de résidence pédagogique demeurent inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel ~~et des résidents~~ dans le cadre du projet de résidence pédagogique intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard de la ville des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements. Il choisit en concertation avec la ville de Bordeaux les partenaires mobilisés dans le cadre du projet de résidence pédagogique. En tous états de cause, le Mécène s'engage à informer la ville de Bordeaux des partenariats mis en œuvre dans le cadre de la réalisation du chantier d'application pédagogique et/ou d'insertion. Il est également responsable des partenariats qu'il met en œuvre dans le cadre du chantier d'application pédagogique et/ou d'insertion.
- ce personnel ~~et les résidents dans le cadre du projet de résidence pédagogique~~ restent rattachés à la ligne hiérarchique établie dans le cadre de l'organisation interne du Mécène, et placés sous sa responsabilité en matière de respect des conditions de sécurité sur le chantier.

4.3. Cahier des charges :

Le mécène s'engage à assurer la réalisation et la livraison des services décrits dans les précédents articles dans le respect du cahier des charges modifié, comme défini en annexe 7 de la présente convention.

4.4. Constats de livraison de matériel :

Le présent article reste inchangé.

4.5. Constat de réalisation conforme :

Le présent article reste inchangé.

4.6. Réception des travaux de restauration :

Le présent article reste inchangé.

4.7- Garanties :

Le présent article reste inchangé.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

Cet article reste inchangé.

5.2. Mention du nom du mécène :

Cet article reste inchangé.

5.3. Contreparties :

Cet article reste inchangé.

5.4. Opérations préalables au démarrage du chantier :

La ville de Bordeaux s'engage à :

- nommer et prendre à sa charge un coordonateur SPS qui pourra être sollicité par la ville de Bordeaux, à la demande du Mécène, pour l'assister à la rédaction du plan de prévention de maintenance annuel (un plan de prévention par an) et des plans de prévention spécifiques et ponctuels, en fonction des besoins du chantier. L'identité et les coordonnées du coordonateur SPS seront communiquées au mécène après nomination. La ville de Bordeaux pourra, si cela apparait nécessaire, déclencher ponctuellement une ou des mission(s) SPS en fonction de la nature des travaux ;
- s'entourer d'un bureau de contrôle dont l'identité et les coordonnées seront communiquées au mécène après nomination ;
- mettre à disposition du mécène sur le chantier l'eau et l'électricité ;
- dé-végétaliser le site au sol à l'intérieur du périmètre de la grue ;
- fournir un bloc sanitaire pour le chantier.

- fournir une signalétique destinée à valoriser le chantier, sur deux faces de la grue Wellman. La pose des deux signalétiques sera assurée par l'entreprise Mécène. Cette signalétique est uniquement destinée à valoriser le chantier à des fins non lucratives.

La ville de Bordeaux pourra, si elle l'estime nécessaire, s'entourer d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra au plus tard le 31/01 de chaque année les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature, et ce jusqu'au 31/10/2025, durée prévue par l'AOT annexée au présent avenant.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

En cas de désaccord, ou de constatation de non-conformité, le Mécène s'engage à réaliser les mesures correctives nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 4-7 de la présente convention.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 12 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 14 – LITIGES

Le présent article est inchangé.

Article 15 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 modifiée : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 modifiée : MEMOIRE TECHNIQUE – NOUVEAU CALENDRIER ET VALORISATION DES PRESTATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU PRESENT AVENANT
- Annexe 2 bis ajoutée : TABLEAU COMPARATIF MECENAT PREVU PAR LA CONVENTION INITIALE – MECENAT ENGAGE (2017-2020)
- Annexe 3 inchangée : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES – cette annexe reste inchangée
- Annexe 4 inchangée : MODELE DE CONSTAT DE LIVRAISON – cette annexe reste inchangée
- Annexe 5 inchangée : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME – cette annexe reste inchangée
- Annexe 6 inchangée : MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION – cette annexe reste inchangée
- Annexe 7 modifiée : CAHIER DES CHARGES
- Annexe 8 inchangée : ACCORD SUR LES TRAVAUX – PREFECTURE DE REGION – cette annexe reste inchangée
- Annexe 9 ajoutée : AOT VILLE DE BORDEAUX – BORDEAUX METROPOLE

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Pierre Hurmic
Maire de Bordeaux

Georges Morales
Président

Son Adjoint Délégué

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT: « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte. La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 modifiée : MEMOIRE TECHNIQUE – NOUVEAU CALENDRIER ET VALORISATION DES PRESTATIONS A FOURNIR DANS LE CADRE DU PRESENT AVENANT

Le calendrier et les valorisations sont modifiés comme suit :

2021	Montant total	nb heures	Location	Matériel & matériaux
INSTALLATION DU CHANTIER				
Réunion de chantier & établissement des documents administratifs				
Débroussaillage de la végétalisation dans l'enclos				
RESTAURATION				
6-Remettre les carreaux au fenêtre				
7-Dépose avec soins des restes de la motorisation de la grue (armoie moteur câble)				
8-Restauration de l'intérieur de la cabine				
9-Aménagement de la Cabine (eau - électricité - chauffage - confort)				
10-Mise en lumière de l'extérieur de la grue				
11-Mise en conformité de la grue contre les chutes de hauteur				
12-Nettoyage de l'extérieur de la Grue				
13-Décapage partielle de la peinture en procédure retrait de plomb				
14-Mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieure de la grue				
TOTAL	25 000,00	900	5000,00	4500,00

2022	Montant total	nb heures	Location	Matériel & matériaux
INSTALLATION DU CHANTIER				
Réunion de chantier & établissement des documents administratifs				
Débroussaillage de la végétalisation dans l'enclos				
RESTAURATION				
7-Dépose avec soins des restes de la motorisation de la grue (armoie moteur câble)				
8-Restauration de l'intérieur de la cabine				
9-Aménagement de la Cabine (eau - électricité - chauffage - confort)				
10-Mise en lumière de l'extérieur de la grue				
11-Mise en conformité de la grue contre les chutes de hauteur				
12-Nettoyage de l'extérieur de la Grue				
13-Décapage partielle de la peinture en procédure retrait de plomb				
14-Mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieure de la grue				
TOTAL	25 000,00	900	5000,00	4500,00

2023	Montant total	nb heures	Location	Matériel & matériaux
INSTALLATION DU CHANTIER				
Réunion de chantier & établissement des documents administratifs				
Débroussaillage de la végétalisation dans l'enclos				
RESTAURATION				
7-Dépose avec soins des restes de la motorisation de la grue (armoie moteur câble)				
8-Restauration de l'intérieur de la cabine				
9-Aménagement de la Cabine (eau - électricité - chauffage - confort)				
10-Mise en lumière de l'extérieur de la grue				
11-Mise en conformité de la grue contre les chutes de hauteur				
12-Nettoyage de l'extérieur de la Grue				
13-Décapage partielle de la peinture en procédure retrait de plomb				
14-Mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieure de la grue				
TOTAL	25 000,00	900	5000,00	4500,00

2024	Montant total	nb heures	Location	Matériel & matériaux
INSTALLATION DU CHANTIER				
Réunion de chantier & établissement des documents administratifs				
Débroussaillage de la végétalisation dans l'enclos				
RESTAURATION				
7-Dépose avec soins des restes de la motorisation de la grue (armoie moteur câble)				
8-Restauration de l'intérieur de la cabine				
9-Aménagement de la Cabine (eau - électricité - chauffage - confort)				
10-Mise en lumière de l'extérieur de la grue				
11-Mise en conformité de la grue contre les chutes de hauteur				
12-Nettoyage de l'extérieur de la Grue				
13-Décapage partielle de la peinture en procédure retrait de plomb				
14-Mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieure de la grue				
TOTAL	25 000,00	900	5000,00	4500,00

2025	Montant total	nb heures	Location	Matériel & matériaux
INSTALLATION DU CHANTIER				
Réunion de chantier & établissement des documents administratifs				
Débroussaillage de la végétalisation dans l'enclos				
RESTAURATION				
7-Dépose avec soins des restes de la motorisation de la grue (armoie moteur câble)				
8-Restauration de l'intérieur de la cabine				
9-Aménagement de la Cabine (eau - électricité - chauffage - confort)				
10-Mise en lumière de l'extérieur de la grue				
11-Mise en conformité de la grue contre les chutes de hauteur				
12-Nettoyage de l'extérieur de la Grue				
13-Décapage partielle de la peinture en procédure retrait de plomb				
14-Mise en peinture et encapsulage de la peinture extérieure de la grue				

Annexe 2 bis ajoutée : TABLEAU COMPARATIF MECENAT PREVU PAR LA CONVENTION INITIALE – MECENAT ENGAGE (2017-2020)

TRAVAUX CONVENTION - GRUE WELLMAN			
Détail et valorisation prévus dans la convention initiale	Valorisation prévue par la convention	Valorisation du don réellement engagé	Différentiel
ANNEE 1		2017	Différentiel
TOTAL ANNEE 1	14210	16451	2241,00
ANNEE 2		2018	
TOTAL ANNEE 2	29185	27291,93	-1893,07
ANNEE 3		2019	
TOTAL ANNEE 3	28300	36010,46	7710,46
ANNEE 4 ET 5		2020	
TOTAL ANNEE 4	33450	8286,26	-25163,74
TOTAL GENERAL (2017-2020)	105 145	88039,65	-17 105,35

Annexe 3 inchangée : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES – cette annexe reste inchangée

Annexe 4 inchangée : MODELE DE CONSTAT DE LIVRAISON – cette annexe reste inchangée

Annexe 5 inchangée : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME – cette annexe reste inchangée

Annexe 6 inchangée : MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION – cette annexe reste inchangée

Annexe 7 modifiée : CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est modifié comme suit pour l'article 5-C Organisation, coordination et sécurité – Sécurité :

Ajout des paragraphes suivants :

Lorsque le chantier sort du cadre du décret n° 94-1159 du 26 décembre 94 notamment pour les actions de formation ou d'animation le chantier s'intégrera dans le cadre du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Article R.237-2

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises intervenant dans son établissement. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Cette coordination générale a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Article R. 237-4

Les chefs d'entreprises extérieures doivent faire connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Ils sont également tenus de lui faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci, ainsi que l'identification des travaux sous-traités.

Annexe 8 inchangée : ACCORD SUR LES TRAVAUX – PREFECTURE DE REGION – cette annexe reste inchangée

Annexe 9 ajoutée : AOT VILLE DE BORDEAUX – BORDEAUX METROPOLE



Direction générale des territoires
Direction d'appui aux territoires
Service Espace Public Patrimoine

Le Président du Bureau de la Régénération des
pôles d'habitat de la Métropole de
la Gironde a décidé avoir reçu ce
document le

06 NOV. 2020

Nomenclature ACTES et matière : 3.5 Acte de gestion du domaine public routier

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE / 2020-BM1314

Du - 2 NOV. 2020

OBJET : Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public fluvial
géré par Bordeaux Métropole, par mise à disposition

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole ;

Vu la délibération n°2020/142 du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences
du Conseil au Président, par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a donné
délégation à son Président pour accomplir certains actes et notamment, en matière
domaniale, de décider d'autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine
public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans et
d'appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations
d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte
unilatéral que de convention ;

Vu l'arrêté n°2020/0802 du 22 juillet 2020, en son article 3, par lequel le Président de
Bordeaux Métropole donne délégation de signature à madame Nathalie Raynal-
Voisin, en sa qualité de responsable de la direction d'appui aux territoires, à l'effet de
signer tous documents, actes, pièces ou correspondances en matière de gestion du
domaine public ;

Considérant la convention de mise à disposition conclue le 28 août 1998 entre le Port
Autonome de Bordeaux et la Ville de Bordeaux, ayant pour objet la mise à la
disposition de la Ville de Bordeaux, pour une durée de dix ans, d'un terre-plein de 343
m², à l'ouest du bassin à flots n°1, destiné au stationnement de la grue Wellman, par
ailleurs inscrite au titre des monuments historiques comme objet mobilier ;

Considérant l'avenant n°2 signé le 1^{er} septembre 2017, prolongeant ladite convention
de neuf ans, soit jusqu'au 31 août 2026 ;

0100 3010

Considérant la convention signée le 20 septembre 2018, par laquelle Le Grand Port Maritime de Bordeaux – **GPMB** – a transféré à Bordeaux Métropole la gestion de la dépendance domaniale publique située à Bordeaux sur le site des bassins à flots n° 1 et n°2 ; convention qui confère à Bordeaux Métropole la possibilité de procéder à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public fluvial transféré, dans le respect des dispositions qu'elle prévoit et des règles de la domanialité publique ;

Considérant la demande par laquelle la Ville de Bordeaux sollicite de Bordeaux Métropole la reconduction des dispositions inscrites dans la convention du 28 août 1998 et ses avenants, à savoir :

- le maintien de l'autorisation d'occuper l'emprise actuellement clôturée dont les dimensions sont de 24 m sur 14 m ;
- la possibilité pour la Ville de concéder à tout tiers de son choix la mise à disposition octroyée, notamment pour les utilisations entrant dans le cadre des travaux de rénovation de la grue Wellman, au travers du mécénat de compétence ;

Considérant l'avis favorable de Bordeaux Métropole ;

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1

Bordeaux Métropole autorise la Ville de Bordeaux à maintenir la grue Wellman sur le parvis de la grue Wellman.

Article 2 - nature et étendue de l'autorisation.

La Ville de Bordeaux est autorisée à concéder à tous tiers de son choix, la mise à disposition ainsi accordée, pour les utilisations suivantes :

- tous travaux afférents au nettoyage et à la rénovation de la grue ;
- mise en place de tous équipements nécessaires aux travaux.

Cette autorisation inclut l'usage de la grue Wellman pour des activités liées à la formation professionnelle et n'exclut pas la possibilité d'apposer sur des faces externes l'annonce du chantier au public ainsi que l'affichage de logo, dès lors qu'il s'agit d'activités strictement non lucratives.

La Ville de Bordeaux s'engage à soumettre à l'accord préalable de Bordeaux Métropole la liste de tous les usages et sous occupations envisagés.

La mise à disposition temporaire, précaire et révocable est strictement personnelle et non transmissible. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

La mise à disposition n'est accordée que dans les limites du lieu occupé et pour l'activité originellement déclarée.

Article 3 – destination des lieux et/ou des équipements mis à disposition

Compte tenu de son affectation à l'usage du public, le domaine occupé est constitutif du domaine public fluvial géré par Bordeaux Métropole, avec les conséquences juridiques attachées à cette qualification.

Le demandeur en sa qualité de bénéficiaire, devra veiller à ce que l'occupation de l'emprise mise à disposition et les activités qui y sont déployées ne gênent en aucune manière la circulation publique.

La mise à disposition n'étant accordée que dans les limites du lieu occupé et pour l'activité originellement déclarée, tout changement d'affectation du fait du bénéficiaire entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le demandeur devra solliciter par courrier l'accord de Bordeaux Métropole quant à tout projet de modification des aménagements, des équipements et de l'usage des lieux mis à disposition.

L'accord de Bordeaux Métropole fera l'objet d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Article 4 durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **cinq (5) ans** soit de **novembre 2020 à fin octobre 2025** et pourra être renouvelée par Bordeaux Métropole, sur demande écrite du permissionnaire adressée au moins un mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 5 - maintenance des lieux et/ou des équipements mis à disposition

La Ville de Bordeaux, en sa qualité de bénéficiaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses équipements et les lieux en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 6 - responsabilité

La Ville de Bordeaux demeure seule responsable de tous les dommages directs ou indirects, permanents ou accidentels, subis par les tiers ou les usagers.

Bordeaux Métropole sera garantie en toutes circonstances de toute condamnation de ce chef.

Article 7 - redevance.

La mise à disposition est délivrée à titre gratuit, au profit d'un projet revêtant un caractère d'intérêt général et n'ayant aucun but lucratif.

Article 8 - fin de la mise à disposition

La mise à disposition est effective tant que le domaine occupé reste affecté à l'usage public au travers de l'utilisation à des fins de rénovation de la grue Wellman.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par Bordeaux Métropole, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. Bordeaux Métropole pourra se substituer au bénéficiaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 - indemnités

La Ville de Bordeaux ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnités en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de la mise à disposition lorsque cette dernière est décidée dans l'intérêt du domaine mis à disposition.

Article 10 - juridiction

Tout litige relatif à l'exécution des dispositions de cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 - voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12

Monsieur le directeur général de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le - 2 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,
La responsable de la direction d'appui aux territoires


Nathalie Raynal-Voisin

MSGS NOV 1

D-2020/320

Avenant 4 - Convention de mécénat dans le cadre de la restauration des dessins du Grand Théâtre des Archives de Bordeaux Métropole

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par Bordeaux Métropole. La charte a été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

La ville de Bordeaux s'est engagée depuis 2019, dans un projet de restauration des dessins originaux du Grand Théâtre aux Archives de Bordeaux Métropole :

Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés en 1773 par l'architecte bordelais Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un recueil unique de ce bâtiment emblématique de la ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte.

Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, couvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondance et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais.

La restauration des dessins a en partie été financée par le mécénat et le financement participatif. Une collecte a été organisée fin 2018 et a permis de réunir 97 donateurs pour un montant total de 8 890€. La Société d'Emballage et de Caisserie sur Mesure (SECM) a souhaité s'engager en faveur de ce projet dans le cadre de sa politique de mécénat. Une première convention a été délibérée en date du 29 avril 2019 et signée le 20 juin 2019. Le Mécène apporte son soutien au projet par un don en nature et compétences qui consiste à fournir des caisses de transport pour l'envoi des dessins en restaurations et plus tard leur circulation dans le cadre de prêts éventuels. La valorisation de ce don doit être modifiée par voie d'avenant dans le cadre de la présente délibération. Le montant passe de 1 000 euros à l'origine à 1 066,71 euros.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat,
- d'accepter les dons effectués au titre du mécénat,
- de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment l'avenant à la convention annexée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de :

- la naturalisation et la valorisation d'un rhinocéros au Muséum de Bordeaux**
- la restauration des dessins du Grand-Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole (fonds ville de Bordeaux)**

Entre la ville de Bordeaux

Et

SECM – Société d’Emballage et de Caisserie sur Mesure

2019 - 2020

Le présent avenant intervient en modification de la convention de mécénat adoptée en délibération du Conseil Municipal le 29 avril 2019, délibération D – 2019/225

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Pierre HURMIC, Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

SECM - Société d’Emballage et de Caisserie sur Mesure

Dont le siège social est situé 13 RUE THIERRY SABINE, à MERIGNAC (33700)

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 31538762100032

Représenté par M. Yannick ROQUES, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description des deux projets qui bénéficient du mécénat :

Naturalisation d'un Rhinocéros et valorisation du spécimen, au Muséum de Bordeaux :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Pour compléter sa collection, et dans le cadre d'une exposition sur la faune africaine, le Muséum a procédé à la naturalisation d'un Rhinocéros noir (*Diceros bicornis michaeli*). Pour mener à bien ces projets, le Muséum de Bordeaux a fait appel au mécénat de la société SECM.

Restauration des dessins originaux du Grand-Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole :

Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés en 1773 par l'architecte bordelais Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un recueil unique de ce bâtiment emblématique de la ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte.

Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, couvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondance et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais.

L'état de dégradation des dessins implique une restauration urgente.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir les projets de la ville de Bordeaux décrits ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Les éléments modifiés par cet avenant apparaissent **soulignés en gras**.

Le Mécène apporte son soutien aux projets définis ci-dessus à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit :

D'une part, pour la naturalisation du Rhinocéros au Muséum de Bordeaux :

- La réalisation d'un rhinocéros en 3D, échelle 1, destiné à être présenté dans le cadre de la campagne de financement participatif à l'entrée de la salle d'exposition temporaire de manière à présenter le projet de collecte au grand public.
Caractéristiques de la maquette : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions échelle 1 (approximativement 2m de long et entre 1.2m à 1.5m de haut), moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmeur et 2 menuisiers.
La maquette sera livrée sur un socle de transport pouvant servir de plateau pour l'exposition.
- La réalisation d'un rhinocéros en 3D et le transport de l'atelier à la Maison du Crowdfunding à Paris, destiné à être présenté dans le cadre de l'exposition « Tous pour Bordeaux Métropole » le 2 juillet 2019 à la Maison du crowdfunding à Paris.
Caractéristiques de la maquette : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions 3m x 1m x 1.5m, moyens mobilisés pour la réalisation : centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmeur et 2 menuisiers.
La maquette sera livrée montée dans une caisse en contreplaqué pouvant servir de support de présentation, à la maison du Crowdfunding – 34, rue du Paradis – 75010 Paris.
- La réalisation de 100 pochoirs représentant le rhinocéros « Kata-Kata », dont les caractéristiques sont les suivantes : matériau à définir (papier cartonné rigide, PVC, contreplaqué bois...), dimension 200mm, mention « Kata-Kata » inscrite sous le rhinocéros, **100 exemplaires**, moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur et 1 programmeur.

La maquette et les pochoirs devront être livrés au Muséum de Bordeaux au plus tard 24h avant la date de lancement du crowdfunding prévue le 22 mai 2019 à 16h00. Ils porteront gravés le nom du Rhinocéros à naturaliser « Kata Kata » et la mention « Muséum de Bordeaux », pour la maquette.

D'autre part, pour la valorisation du Rhinocéros au Muséum de Bordeaux dans le cadre de l'exposition Afrique, savane sauvage, la réalisation d'une scène de type paysage africain comprenant :

- Une barrière pour podium "La Savane" en plexiglas incolore avec gravure d'un motif
- Une barrière pour podium "La Savane" en plexiglas incolore

- Une barrière pour podium "Le point d'eau" en plexiglas incolore avec gravure d'un motif
- L'Arbre n°1 de type Acacia en contreplaqué pour habiller le pilier
- L'Arbre n°2 de type Acacia en PVC noir pour la cabane "Nuit étoilée"
- L'Arbre n°3 de type Acacia en contreplaqué
- L'Arbre n°4 de type Marula en contreplaqué
- L'Arbre n°5 de type Marula en contreplaqué
- Une hyène en PVC noir
- Six lots de buissons/arbustes n°1 en contreplaqué de deux tailles différentes
- Un arbre à paroles en contreplaqué
- Une termitière de type Cathédrale en contreplaqué + peinture pour la mise en relief
- Un mobilier (table et chaises) pour enfants
- Une cage pour le lion en contreplaqué + carbone
- Deux caisses de transport en bois clair + plexiglass incolore
- Trois caisses de transport en bois clair

Moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmeur et 2 menuisiers.

Enfin, pour la restauration des dessins du Grand-Théâtre :

- La réalisation de **quatre caisses de transport** adaptée pour le transport et/ou l'envoi national et international du portefeuille de dessins, dont les caractéristiques sont les suivantes : matériau bois et/ou contreplaqué, dimensions adaptées suivant le portefeuille de dessins.

Les quatre caisses de transport seront livrées aux Archives Bordeaux Métropole au 27 février 2020.

Le don est globalement valorisé comme suit :

- Pour la naturalisation du Rhinocéros, à hauteur de 13 000 euros (treize mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).
- Pour la valorisation du Rhinocéros au Muséum de Bordeaux dans le cadre de l'exposition Afrique, savane sauvage, à hauteur de 17 200 euros (dix-sept mille deux cents euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).
- Pour la restauration des dessins du Grand Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole, **à hauteur de 1066.71 euros (mille soixante-six euros et soixante et onze centimes)**, somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). Le montant exact de la valorisation sera transmis au moment de la rédaction du reçu fiscal.

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature et ce jusqu'à la fin du projet.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le présent article est inchangé.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Pierre HURMIC
Maire
Son Adjoint Délégué

Yannick ROQUES
Président

Les annexes à la présente convention restent inchangées.

D-2020/321

Bibliothèque de Bordeaux. Mécénat en nature de M. André Gallet. Convention. Autorisation. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale classée de Bordeaux possède l'un des fonds patrimoniaux les plus prestigieux de France. Ses collections, issues de la bibliothèque de l'Académie de Bordeaux au XVIII^e siècle et enrichies par les saisies révolutionnaires, regroupent certains ensembles connus internationalement, comme les fonds Montaigne, Montesquieu et Mauriac.

Une des missions essentielles de la bibliothèque est de compléter et développer les fonds existants par des acquisitions régulières afin de les mettre à disposition du public.

Un collectionneur bibliophile, M. André Gallet, grand amateur entre autres de Montaigne et La Boétie, utilisateur occasionnel des services de la bibliothèque municipale, a proposé à la Bibliothèque de Bordeaux le don d'une partie de sa bibliothèque personnelle dans le cadre d'un projet de mécénat en nature.

La liste des ouvrages qu'il souhaite offrir figure en pièce jointe à la présente délibération. On y trouve :

- 6 tableaux et dessins originaux d'artistes, qui compléteront les riches collections iconographiques de la bibliothèque ;
- 19 livres et ensembles de documents anciens, qui enrichiront le fonds Montaigne ;
- 19 livres et ensembles de documents modernes, majoritairement liés à la maison d'édition bordelaise William Blake and Co, qui a fait l'objet d'une exposition en 2019.

Tous ces documents compléteront parfaitement les collections patrimoniales bordelaises. On peut insister particulièrement sur la valeur exceptionnelle de certaines pièces, remarquables par leur rareté. Parmi ces pièces, une *Imitation de Jésus-Christ* imprimée chez Trepperel à Paris en 1519, plusieurs éditions du XVI^e siècle des *Essais* (un exemplaire de la très rare édition bordelaise de 1582, un exemplaire de l'édition parisienne de 1587, un exemplaire de la très recherchée seconde édition posthume de 1598, issue de la collection Pottière-Sperry...), un exemplaire de la rarissime *Mesnagerie de Xenophon* dans sa réédition de 1600 (réédition du premier recueil de textes de La Boétie publié par Montaigne), de beaux tirages de tête d'éditions originales publiées chez l'éditeur bordelais William Blake and Co, etc.

La valeur totale de ce don a fait l'objet d'une estimation par Maître Jérôme Delcamp, expert en livres anciens et commissaire-priseur officiant au sein de la Maison de ventes aux enchères Alde. L'estimation globale s'élève à 175 550 euros.

Toutes ces pièces pourront rapidement être mis à disposition des lecteurs et chercheurs de la Bibliothèque ou être mis en valeur à travers divers dispositifs de médiation (Education artistique et culturelle, présentations, visites...).

La démarche de M. Gallet s'inscrit dans le respect de la charte éthique sur le mécénat adoptée par la Ville de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Rechercher des financements privés sous forme de mécénat en nature dans le cadre du projet défini par la délibération ;
- Accepter les dons effectués dans ce cadre ;
- Signer la convention de mécénat attachée à la délibération et tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention de mécénat en nature

Dans le cadre de l'enrichissement des collections patrimoniales
de la Bibliothèque municipale classée de Bordeaux

Entre la Ville de Bordeaux

Et

Monsieur André Gallet

Entre la ville de Bordeaux,

Représentée par M. Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération N°.....

du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La ville »

Et

Monsieur André Gallet

Inspecteur de l'Education nationale honoraire

37 rue de Champagne

86 000 POITIERS

Ci-après nommé « le mécène ».

Ci-après dénommées communément « les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat

La bibliothèque municipale classée de Bordeaux conserve des collections patrimoniales remarquables, héritées de la bibliothèque de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et arts inaugurée en 1740, des saisies révolutionnaires et des acquisitions opérées depuis le XIXe siècle. On y trouve aujourd'hui plus de 500 000 documents anciens (manuscrits médiévaux et modernes, incunables, imprimés, cartes, estampes, photographies, etc.), parmi lesquels se distinguent les fonds Montaigne, Montesquieu et Mauriac. Bibliothèque municipale classée, elle se conforme aux obligations du Code du patrimoine et développe sa politique de conservation en suivant les recommandations du Ministère de la Culture. Garante de la bonne sauvegarde des documents pour leur transmission aux générations futures, la bibliothèque développe une active politique de mise en valeur et de médiation des collections auprès de tous les publics et de toutes les générations, conformément à l'idéal d'émancipation de son père fondateur Jean-Jacques Bel. L'enrichissement régulier des collections, par des achats, des dons et des legs, est une de ses missions essentielles.

Dans le cadre du mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessous.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit.

Article 1 – Charte éthique en matière de mécénat

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte éthique par les deux parties.

Article 2 – Eligibilité au mécénat

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations, et aux fondations.

Article 3 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le mécène et la ville pour les actions définies ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 200 du Code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 4 – Engagement du mécène

Description du don :

Le mécène apporte son soutien à la Bibliothèque municipale classée de Bordeaux sous forme de don en nature défini comme suit :

- Tableaux et dessins : 6 œuvres
- Livres anciens : 19 documents et ensembles de documents
- Livres modernes : 19 documents et ensembles de documents

Voir en annexe la liste complète détaillée.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 175 550 euros, somme correspondant à la valorisation du don net de taxes fourni par le donateur, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales. Le don a fait l'objet d'une expertise par Me. Jérôme Delcamp expert, commissaire-priseur, annexée à la présente convention.

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat (document en annexe de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (courriel, lettre, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un mois après la fin de l'action.

Article 5 – Engagements de la ville de Bordeaux

5.1 Affectation du don

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2 Traitement et conservation du don

L'ensemble des documents inventoriés à l'article 4 constitue un fonds particulier dénommé : « fonds André Gallet ».

Ce fonds sera conservé dans les magasins patrimoniaux de la bibliothèque municipale de Bordeaux, dans le respect des règles de l'art. Tous les frais d'entretien préventif ou curatif sont à la charge de la ville de Bordeaux.

Ce fonds est inaliénable.

La ville s'engage à ce que le fonds soit intégralement catalogué dans les deux ans qui suivent la réception du don.

5.3 Organisation du transfert des documents

Le don devient effectif dès la signature de la présente convention par les parties.

L'organisation du transfert des documents depuis le domicile du mécène jusqu'à la bibliothèque municipale de Bordeaux est à la charge de la Ville de Bordeaux.

Une date de déménagement sera fixée conjointement par les deux parties. Ce déménagement aura lieu dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention.

5.4 Mise à disposition du public

Le fonds André Gallet sera consultable par le public dans les mêmes conditions que les autres fonds patrimoniaux de la bibliothèque municipale de Bordeaux.

Toutes les opérations éventuelles de mise en valeur (exposition, catalogue, film, numérisation...), à la charge de la bibliothèque, se feront dans le respect des règles de conservation en vigueur ainsi que du droit moral et patrimonial des auteurs. A ce titre, la Ville établira les contrats de cessions de droits d'auteur nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayant-droit pour les destinations de ces opérations.

5.5 Mention du nom du mécène

La Bibliothèque s'engage à faire figurer la mention « Don 2020 – André Gallet mécène » sur les notices de son catalogue public pour chacun des ouvrages donnés.

Dans l'hypothèse où le comportement du mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit d'arrêter toutes les actions de communication mentionnant le mécène.

5.6 Contreparties

Comme indiqué précédemment, le mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre du mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène les contreparties suivantes, dont la valeur ne dépasse pas le forfait légal des 65 € fixée depuis le 1^{er} janvier 2011 (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011) :

➔ Une visite des collections de la bibliothèque pour un maximum de 5 personnes, durée 1h.

Article 6 – Remerciements

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans ses discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La ville mentionnera également le mécène parmi les mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon général sa politique de mécénat.

Article 7 – Annulation

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le mécène sera à son choix soit restitué soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit reporté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les deux parties.

Article 8 – Assurances

La ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Article 9 – Durée et validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera

pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant censée alors avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

Article 10 – Confidentialité

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément comprenant notamment mais non exclusivement les échanges techniques, bibliographiques ou historiques transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

Article 11 – Report, annulation, résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention et trente jours après la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourrait résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire l'usage de manière directe ou indirecte de l'autre partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

Article 12 – Force majeure

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalités, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événements présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 10 jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou

retardée de plus de 30 jours pour raison de force majeure et ce sans aucune indemnité de part et d'autre.

Article 13 – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux

M. Pierre HURMIC

Pour le mécène

Maire
(ou adjoint délégué)

M. André GALLET

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis et art 200 du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : ATTESTATION DE LA VALEUR DE L'ŒUVRE OU DES ŒUVRES

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis et art 200 du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1. I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1. A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

2. B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur

valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la

participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2. II. Justification du don à un organisme éligible_

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Article 200

- Modifié par [LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 38 \(VD\)](#)
- Modifié par [Décret n°2018-500 du 20 juin 2018 - art. 1](#)

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux [articles L. 719-12 et L. 719-13](#) du code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de [l'article 223 A ou de l'article 223 A bis](#), auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à [l'article L. 711-17](#) du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

d) D'organismes visés au 4 de [l'article 238 bis](#) ;

e) D'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

f bis) D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de [l'article 39 bis A](#).

Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ou au f bis ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de [l'article 261](#) à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 531 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la " Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de [l'article 39](#), générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à [l'article L. 52-8 du code électoral](#) versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à [l'article L. 52-4](#) du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même

des dons mentionnés à l'[article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.

4. (abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'[article 1649 nonies](#) dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf si le contribuable produit, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'Etat français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

7. Abrogé

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes

de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5.Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6.Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7.Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i.Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii.Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8.Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9.Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12.Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13.Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15.Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : ATTESTATION DE LA VALEUR DE L'ŒUVRE OU DES ŒUVRES

INVENTAIRE EN VALEUR DE REMPLACEMENT

Description	Estimation
TABLEAUX ET DESSINS	
COMBAS (Robert). Portrait de Montaigne. 1980. Lithographie.	500,00
HENICH (Micaëla). Sept dessins à l'encre de chine signé et daté au dos (décembre 2001).	3 000,00
HENICH (Micaëla). Pastel gras. 40 x 60 cm. Signé en bas à droite.	2 000,00
HOLLAN (Alexandre). Nature morte à la bouteille. Aquarelle. 50 x 80 cm. Encadrée.	3 000,00
MONTAIGNE (Michel de). Un buste. Tiré à deux exemplaires par l'Institut Ausonius d'après la tombe de Montaigne.	3 000,00
TITUS-CARMEL (Gérard). Composition. Encre. Suite d'Arches. 130 x 90 cm. Signé et daté en bas à gauche 1979.	6 000,00

LIVRES ANCIENS

BAÏF (Jean-Antoine de). Les Amours. <i>Paris, Breyer, 1572</i> . In-8, maroquin fauve dans le goût du XVI ^e siècle (<i>Duru, 1858</i>). Vente Alde du 17 octobre 2009.	6 000,00
[(BARNAUD (Nicolas)]. Réveille-Matin des François. Edimbourg, Jacques James, 1574. In-8, vélin (<i>Reliure de l'époque</i>). De la bibliothèque de Mouchy. Prov. librairie Alix.	3 000,00
BUCHANAN (Georges). Psaumes de David. Paris, Robert Estienne, [1580]. In-12 veau lisse pièce de titre refaite (Reliure du XVIII ^e siècle). Prov. librairie Dechaud.	350,00
GRACIAN (Baltasar). L'Homme de Cour. Paris, veuve Martin, 1687. In-8, veau fauve, dos orné (Reliure de l'époque). Prov. Cité du livre de Montmorillon.	200,00
IMITATION DE JÉSUS-CHRIST. <i>Paris, Trepperel, 1519</i> . In-8, maroquin bordeaux janséniste, tranches dorées (<i>Maylander</i>). Gravure sur métal au titre. Page de titre restaurée. Prov. librairie Alix.	15 000,00
MACHIAVEL (Nicolas). Histoire de Florence. Paris, Jean Borel, 1577. In-8 vélin rigide (Reliure moderne). Prov. librairie Dechaud.	2 500,00
Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX. Meidelboug, Heinrich Wolf, 1578-1579. 3 tomes en 6 volumes in-12, veau marbré aux armes et pièces d'armes du Duc de Montmorency (Reliure du XVIII ^e siècle). Restaurations.	3 000,00
Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX. Meidelboug, Heinrich Wolf, 1578-1579. 3 tomes en 3 forts volumes in-12, veau lisse, dos orné (Reliure de l'époque). Restaurations aux coiffes.	3 000,00
MONTAIGNE (Michel de). Essais. <i>Bordeaux, Millanges, 1582</i> . In-8, maroquin marron, reliure à la Du Seuil, dos orné, tranches dorées sur marbrures (<i>Lanscelis</i>). Manque le feuillet de privilège. De la bibliothèque Hamon (2002, n° 98). Prov. librairie Patrick Sourget.	15 000,00
MONTAIGNE (Michel de). Essais. <i>Paris, Jean Richer, 1587</i> . In-12, veau fauve, dos orné, tranches jaspées (Reliure du XVII ^e siècle). Reliure et quelques feuillets restaurés. 2 feuillet en facsimilé. Librairie Dechaud.	10 000,00
MONTAIGNE (Michel de). Essais. <i>Paris, Abel L'Angelier, 1598</i> . In-4, maroquin janséniste brun, tranches dorées (<i>Huser</i>). Des bibliothèques Percival Best, SIAM et Pottière-Sperry (2003, n° 9). Prov. librairie Rossignol.	15 000,00
MONTAIGNE (Michel de). Essais. Paris, Veuve Remy Dallin, 1625. In-4 veau lisse très restauré (Reliure de l'époque). Prov. librairie Dechaud.	4 000,00
MONTAIGNE (Michel de). La Théologie naturelle de Raymond Sebon. Rouen, Romain de Beauvais, 1603. In-8, vélin souple (Reliure de l'époque). Prov. librairie Dechaud.	3 000,00
MONTAIGNE (Michel de). Les Essais. Amsterdam, Anthoine Michiels, 1659. 3 volumes in-12, vélin rigide (Reliure Moderne). Prov. librairie Dechaud.	1 000,00
[MONTAIGNE]. La Mesnagerie de Xénophon. <i>Paris, Claude Morel, 1600</i> . In-8, vélin (<i>Reliure de l'époque</i>). Traduit par la Boétie. Complet avec lettre de Montaigne de 1570, et complet des sonnets avec page de titre. Prov. librairie Laurentier.	50 000,00

PAYEN (Jean-François). Œuvres diverses. 2 volumes in-4. De la Bibliothèque Pottière-Sperry (2003, n° 73). Volumes 3 et 4. Lettre du Duc d'Aumale à Payen. L.A.S.	6 000,00
Le Récompense du tyran de France. Paris, Michel Joun, 1589. In-12, demi-cuir de russie vert avec coins (Reliure du XIX ^e siècle). Prov. librairie Masson Bordeaux.	500,00
VIRGILE. Codex antiquissimus. Florence, Manni, 1741. In-4, demi-vélin avec coins (Reliure italienne du XIX ^e siècle). Prov. librairie Hatchuel.	2 000,00
Un important ensemble d'environ 300 volumes de Philosophie, Littérature, pléiade, etc.	6 000,00

LIVRES MODERNES

Babel. William Blake. Bordeaux, 1998. In-8. 10 exemplaires du tirage courant.	1 300,00
BARTHES (Roland). STEINBERG (Saul). All except you. Paris, Éditions d'Art, 1983. Un des 20 exemplaires avec suite.	400,00
BONNEFOY (Yves). Une Variante à la sortie du jardin. Avec une lithographie originale de Farhad Ostovani.	300,00
CELAN (Paul). Périgord (Jean Bollak). Pierre de Cœur. Pierre Fanlac, Périgueux. 2 exemplaires de tête sur 30.	200,00
DERRIDA (Jacques). Portrait photographique. 1984. J.-F. Bonhomme.	200,00
GALLET (André). Poésie et Vérité. Bordeaux, William Blake, 1995. In-8. 7 exemplaires de tête sur vélin d'Arches. 16 exemplaires du tirage à 400.	1 000,00
GALLET (André). De la Boétie. Bordeaux, William Blake, 1998. In-8. 10 exemplaires de tête sur Ingres.	1 200,00
GALLET (André). Pour un René Char. Bordeaux, William Blake, 1993. In-8. 15 exemplaires du tirage sur 400.	500,00
GALLET (André). Le Tour secret de Montaigne. Bordeaux, William Blake, 1996. In-8 broché. 20 exemplaires du tirage sur 400.	600,00
GALLET (André). Le Carré des fous. In-8 broché. Cognac, Imprimerie le temps qu'il fait (M. Monti), 2005. Avec 40 dessins à l'encre de Chine de Michaëla Henich. Les 40 premiers comportent un dessin original à l'encre de Chine de Michaëla Henich. 7 exemplaires de tête de 1 à 40 numérotés et signés. 20 exemplaires à la suite de 41 à 80.	1 200,00
GALLET (André). Qu'est ce que la poésie. Petit in-folio sur vélin d'Arches, en feuilles. Cognac, imprimerie letemps qu'il fait (M. Monti), 2003. Illustré de 7 dessins de Michaëla Henich à l'encre de Chine. 10 exemplaires de 1 à 60 numérotés et signés.	3 000,00
MICHEL (Jean-Paul). Le Plus réel est ce hasard, et ce feu. In-8, Flammarion. 1 exemplaire de tête dédié à A. Gallet sur vélin d'Arches. Un exemplaire avec corrections manuscrites et dédicace.	100,00
MICHEL (Jean-Paul). Défends-toi, beauté violente. Flammarion. 1 exemplaire de tête dédié à A. Gallet.	100,00
MICHEL (Jean-Paul). Je ne voudrais rien qui mente dans un livre. In-8. Flammarion. Un des 30 exemplaires de tête sur Arches Dedicacé à A. Gallet.	100,00
MICHEL (Jean-Paul). Ecrits sur la poésie. In-8. Flammarion. Un des 30 exemplaires de tête sur Arches. Dedicacé.	100,00
Mille e tre théâtre typographique (4 sur les 5). 4 exemplaires de cette édition, dont signés (avec Derrida) dédicacés.	400,00
MONTAIGNE (Michel de). Somme c'est César. Musée Condé, William Blake & Co. Éditeurs. 12 exemplaires.	1 800,00
MONTAIGNE (Michel de). Lettre aux Jurats (fac-similé). William Blake, Bordeaux, 1997. 4 exemplaires.	200,00
Important ensemble de manuscrits, tapuscrits et divers documents datant de 1971 à 2020.	pour mémoire

ALDE

MAISON DE VENTES AUX ENCHÈRES

1, rue de Fleurus 75006 Paris

Tél. : 01 45 49 09 24 - Facs. : 01 45 49 09 30

contact@alde.fr

Agrement n° 2006-583

SIRET : 489 915 645 00019 - TVA : FR 374 899 156 45

TOTAL certifié sincère et véritable :

175 550,00

D-2020/322

**Musée des Arts décoratifs et du Design. Mécénat
Décathlon. Avenant. Autorisation. Signature**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée des Arts décoratifs et du Design, présente du 20 juin 2020 au 10 janvier 2021, l'exposition *Playground – Le design des sneakers*.

A l'occasion de cette exposition, et grâce à une politique de diversification des ressources toujours plus active, le musée des Arts décoratifs et du Design est accompagné et soutenu par des partenaires sensibles à la valorisation du patrimoine, de l'art et à la création artistique.

C'est ainsi que la société Decathlon SE a souhaité soutenir l'exposition par un mécénat en nature et en compétences ayant fait l'objet d'une convention de mécénat, présentée au Conseil Municipal du 27 octobre 2020.

Un avenant à cette convention de mécénat avec Decathlon SE a été rédigé afin de modifier la répartition des ateliers initialement prévu au sein du madd-bordeaux. Les ateliers *Crash and custom ta basket* se tiendront au sein du musée et un atelier sera également dispensé au sein du CFA Le Vigean à Eysines. Il est rappelé que les ateliers *Crash and custom ta basket* sont gratuits et accessibles sur réservation.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser la gratuité pour les ateliers *Crash and custom ta basket* ;
- Signer l'avenant à la convention de mécénat annexé à la présente délibération et tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE ET EN COMPÉTENCES
Avenant n°1

Entre la Ville de Bordeaux pour le musée des Arts décoratifs et du Design
Et
Decathlon SE

Année 2020/2021

Le présent avenant intervient en modification de la convention de mécénat adoptée en délibération du Conseil Municipal le 27 octobre 2020, délibération D2020-0

ENTRE

La Ville de Bordeaux - Musée des Arts décoratifs et du Design, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, Maire de la Ville de Bordeaux, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du, reçue en préfecture le.....

Ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

ET

DECATHLON SE

Dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq
Représentée par Monsieur Fabien Hayes, en sa qualité de Directeur de Newfeel par Decathlon.
SIRET : 306 138 900 01294

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

D'autre part,

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le madd-bordeaux présente du 20 juin 2020 au 10 janvier 2021 l'exposition *Playground-Le design des sneakers*, qui retrace l'histoire et les évolutions de la sneaker dans la société.

Dans le cadre de son projet éducatif et du développement des publics, le madd-bordeaux souhaite construire des partenariats de production de projets culturels et pédagogiques avec différentes institutions. Dans cette optique, le madd-bordeaux s'est rapproché de designers de chez Decathlon afin d'organiser des ateliers de customisation, d'augmentation ou de détournement créatif de sneakers. Les ateliers d'animation seront à destination du jeune public. Chaque atelier sera gratuit sur réservation.

Decathlon est une entreprise française de la grande distribution de sport et de loisirs, créée en 1976 par Michel Leclercq. Cette entreprise est engagée dans une démarche de développement durable. Depuis 2013, elle a placé comme enjeu majeur sa réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Les articles de la convention initiale restent inchangés.

Les annexes 1, 2, 3 et 4 restent inchangées

Seule l'annexe 5 est modifiée comme suit.

Annexe 5 : CAHIER DES CHARGES – NOM DU PROJET
--

« Crash and custom ta basket » - Atelier au sein du madd-bordeaux

A la manière d'un hackathon, animé par Lucy Charles, designer pour Decathlon, cet atelier invite à expérimenter la démarche design autour d'un objet : la basket. Lucy Charles est responsable du design et spécialiste du développement durable de la marque New Feel de Decathlon. Depuis ses études de design elle s'est engagée dans la recherche de solutions de conception et de production plus durables.

Elle est passionnée de sport, spécialiste des chaussures et des sacs. Dans un premier temps, il s'agit de décomposer la basket pour comprendre de quoi elle est composée, comment les pièces s'articulent et d'analyser leurs fonctions ; à partir de ces matériaux et de ces formes, associer d'autres matériaux et d'autres formes, explorer les possibilités créatives, imaginer de nouvelles fonctionnalités, créer un prototype et inventer une toute nouvelle basket, expérimentale et unique.

L'atelier sera dispensé au sein du madd-bordeaux ou dans une salle de la ville de Bordeaux, sur 2 journées, de 10h à 18h et pourra accueillir au total 20 personnes (10 personnes par atelier). Un troisième atelier sera dispensé au sein du CFA Le Vigean à Eysines.

Fait à Bordeaux, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour le Mécène,

Monsieur Fabien Hayes
Directeur du design de Newfeel Decathlon

Pour la Ville,

Madame Claudine Bichet
Adjointe en charge des finances,
du défi climatique et de la prospective

Annexe : Convention initiale de mécénat

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE ET EN COMPÉTENCES

Entre la Ville de Bordeaux pour le musée des Arts décoratifs et du Design
Et
Decathlon SE

Année 2020/2021

ENTRE

La Ville de Bordeaux - Musée des Arts décoratifs et du Design, représenté par Monsieur Pierre Hurmic, Maire de la Ville de Bordeaux, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du, reçue en préfecture le.....

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

ET

DECATHLON SE

Dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq
Représenté par Monsieur Fabien Hayes, en sa qualité de Directeur de Newfeel par Decathlon.
SIRET : 306 138 900 01294

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

D'autre part,

Ci-après dénommés communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le madd-bordeaux présente du 20 juin 2020 au 10 janvier 2021 l'exposition Playground-Le design des sneakers, qui retrace l'histoire et les évolutions de la sneaker dans la société.

Dans le cadre de son projet éducatif et du développement des publics, le madd-bordeaux souhaite construire des partenariats de production de projets culturels et pédagogiques avec différentes institutions. Dans cette optique, le madd-bordeaux s'est rapproché de designers de chez Decathlon afin d'organiser des ateliers de customisation, d'augmentation ou de détournement créatif de sneakers. Les ateliers d'animation seront à destination du jeune public. Chaque atelier sera gratuit sur réservation.

Decathlon est une entreprise française de la grande distribution de sport et de loisirs, créée en 1976 par Michel Leclercq. Cette entreprise est engagée dans une démarche de développement durable. Depuis 2013, elle a placé comme enjeu majeur sa réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la ville de Bordeaux, la contribution définie comme suit :

- 30 paires de chaussures à 10 € l'unité, soit un total de 300 €.
- Tissus pour un montant de 70 €
- Outillage pour un montant de 80 €

- Mise à disposition de deux designers de la société pour animer les ateliers, évaluée à 1000 €.
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pour les deux designers évalués à 1 040 €.

Le don est globalement valorisé à hauteur de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (2 490 €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 3 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

4-2. Modalités de réalisation :

Pour ce faire, le Mécène mettra à disposition les moyens suivants : à préciser ou à annexer via un document détaillant les caractéristiques techniques des produits ou des services livrés (Annexe 2, facultative)

La durée de cette mise à disposition de compétences est de 5 jours, 3 jours d'atelier et 2 jours pour le transport et débutera à la date déterminée entre les parties par un accord écrit (mail ou courrier).

La contribution pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Le lieu d'emploi sera au musée des Arts décoratifs et du Design, au 39 rue Bouffard 33000 Bordeaux et autres partenaires du musée.

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article avant la date du 10 janvier 2021 (date à laquelle se termine l'exposition *Playground – Le design des sneakers*).

La ville se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de 5 jours ouvrés.

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard de la ville des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

4.3. Cahier des charges :

Le mécène s'engage à assurer la réalisation et la livraison des services décrits dans les précédents articles dans le respect du cahier des charges comme défini en annexe 5 de la présente convention.

4.5. Constat de réalisation conforme :

La réalisation conforme de l'action, des actions, ou parties d'actions décrites dans l'article 4.1 de la présente convention sera attestée par le biais d'un constat dont le modèle est joint en annexe 4 de la présente convention.

La ou les autres entreprises mécène(s) ou non qui seront amenées à intervenir à la suite de la ou des actions réalisées par le mécène dans le cadre de la présente convention seront invitées par la ville à participer aux opérations de constats.

Si nécessaire, le mécène pourra être invité à participer à des opérations de constat de réalisation d'actions exécutées en amont de son intervention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à mentionner, pendant la durée de l'exposition, en toutes lettres l'entreprise mécène sur les supports de communication suivant :

- Dans la page dédiée du site internet
- Réseaux sociaux du madd-bordeaux (instagram, facebook, twitter).

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération d'animation qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à l'exécution des ateliers.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération d'animation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : FICHE TECHNIQUE DES PRODUITS OU SERVICES LIVRES (annexe facultative)
- Annexe 3 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES
- Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME
- Annexe 5 : CAHIER DES CHARGES

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour le Mécène,

Monsieur Fabien Hayes
Directeur du design de Newfeel Decathlon

Pour la Ville,

Madame Claudine Bichet
**Adjointe en charge des finances,
du défi climatique et de la prospective**

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : Fiches techniques des produits ou services livrés

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME

CRASH AND CUSTOM TA BASKET – Atelier au sein du madd-bordeaux

CONSTAT DE FOURNITURE

DES MATERIELS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE MECENE

A. LE MAITRE D'ŒUVRE

Madd-Bordeaux

Nom du Représentant signataire :

Adresse : 39 rue Bouffard 33000 Bordeaux

Tél :

Courriel :

B. L'ENTREPRISE

Société Décathlon

Nom du représentant signataire :

Adresse de la société :

Mail :

Tel :

C. DESIGNATION DES TRAVAUX

Animation de l'atelier « Crash and custom ta bakset » au sein du madd-bordeaux

D. PROCES-VERBAL DES TRAVAUX

1. les épreuves et essais, prévues au Cahier des Charges :

ont été effectuées ;

et sont concluantes ;

2. les travaux et prestations, prévus au Cahier des charges :

ont été exécutés ;

3. les ouvrages :

sont conformes aux spécifications du Cahier des charges ;

E. OBSERVATIONS / REMARQUES

• Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

Néant

Dressé à _____

Le Maître d'Œuvre _____ 201x

Nom/Signature)

Accepté l'Entreprise _____ 201x

(Cachet / Signature)

« Crash and custom ta baskets » - Atelier au sein du madd-bordeaux

A la manière d'un hackathon, animé par Lucy Charles, designer pour Decathlon, cet atelier invite à expérimenter la démarche design autour d'un objet : la basket. Lucy Charles est responsable du design et spécialiste du développement durable de la marque New Feel de Decathlon. Depuis ses études de design elle s'est engagée dans la recherche de solutions de conception et de production plus durables.

Elle est passionnée de sport, spécialiste des chaussures et des sacs. Dans un premier temps, il s'agit de décomposer la basket pour comprendre de quoi elle est composée, comment les pièces s'articulent et analyser leurs fonctions. A partir de ces matériaux et de ces formes, associer d'autres matériaux et d'autres formes, explorer les possibilités créatives, imaginer de nouvelles fonctionnalités, créer un prototype et inventer une toute nouvelle basket, expérimentale et unique.

L'atelier sera dispensé au sein du madd-bordeaux ou dans une salle de la ville de Bordeaux, sur 3 journées, de 10h à 18h et pourra accueillir au total 30 personnes (10 personnes par atelier).

D-2020/323

Musée d'Aquitaine. Mécénats avec Cultura et Hasnaa chocolats grands crus. Conventions. Autorisations. Signatures.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine présentera l'exposition temporaire *Hugo Pratt, lignes d'horizons* du 1^{er} décembre 2020 au 5 septembre 2021 [dates susceptibles d'évoluer en fonction des fermetures qui seraient imposées par la crise sanitaire], consacrée au célèbre auteur de bande-dessinée. Celle-ci mettra en regard des œuvres originales de l'artiste avec des objets d'ethnographie extra-occidentale.

1. La société Cultura a décidé de soutenir l'exposition en attribuant au musée d'Aquitaine la somme de 21 000 euros.

Le musée d'Aquitaine propose à Cultura, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don :

- L'accès aux inaugurations du musée d'Aquitaine et la participation aux événements dédiés à ses partenaires ;
- La mise à disposition de 20 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine ;
- L'organisation d'une visite commentée du musée, pour 20 personnes;
- La mise à disposition de ses espaces de réception.

2. Hasnâa Chocolats Grands Crus a choisi de s'associer à l'exposition en reversant cinq euros par lot de 6 tablettes de chocolats de la marque vendu dans le cadre du projet. 1 000 lots de 6 tablettes font l'objet de ce reversement. D'autres lots pourront être envisagés une fois les premiers exemplaires écoulés et si l'exposition n'est pas terminée. Le musée d'Aquitaine propose à Hasnâa Chocolats Grands Crus, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don :

- L'accès aux inaugurations du musée d'Aquitaine et la participation aux événements dédiés à ses partenaires ;
- La mise à disposition de 10 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine ;
- L'organisation d'une visite commentée du musée, pour 10 personnes.

Des conventions de mécénat ont été établies, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à:

- Rechercher un financement privé sous forme de mécénat financier dans le cadre de la présente délibération ;
- Accepter les mécénats des sociétés Cultura et Hasnâa Chocolats Grands Crus ;
- Signer tous les documents attachés à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de l'exposition « Hugo Pratt, lignes d'horizons » du musée d'Aquitaine

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX

Et

LA SOCIETE CULTURA

2020-2022

ENTRE

La Ville de Bordeaux,

Représentée par M. Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-.....
du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « La Ville ».

D'une part

ET

Cultura-Socultur, dont le siège se situe 17 rue Archimède, 33 691 Mérignac Cedex, siret n°841 126
675 00013

Représentée par Madame Nathalie Klochendler, agissant en qualité de Directrice marque et
Communication, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Le Mécène »

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement « La Partie » et collectivement « Les Parties ».

PREAMBULE

Cultura est une enseigne indépendante fondée en 1998 qui cultive sa double identité de libraire et
d'animateur culturel et artistique. Au-delà de son offre très diversifiée, elle propose à ses clients de
devenir acteurs en participant à plus de 5 500 événements annuels (dédicaces, showcases...), et aux
40 000 ateliers créatifs qui rassemblent près de 250 000 participants.

Le musée d'Aquitaine, établissement culturel de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux
et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire
et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général
portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux
projets de la Ville à travers l'acte de don.

Le musée organise une exposition temporaire « Hugo Pratt, lignes d'horizons » du 19 novembre 2020
au 5 septembre 2021, consacrée au célèbre auteur de bande-dessinée, mettant en regard ses œuvres
originales avec des projets d'ethnographie extra-occidentale.

**Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de
Bordeaux décrit ci-dessus.**

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au musée d'Aquitaine par un don financier à hauteur de 21 000 € (vingt-et-un mille euros) nets de taxes. Cette somme contribuera à la création et la mise en œuvre de la programmation culturelle autour de l'exposition « Hugo Pratt, lignes d'horizons » : rencontres avec des auteurs de bande-dessinée, conférences, projections de films, ateliers pour le jeune public... A travers à cette contribution, Cultura soutient le musée d'Aquitaine dans son objectif de rendre accessible la culture au plus grand nombre.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 28 février 2021.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- L'ensemble des supports de communication relatifs au projet d'exposition temporaire décrit en préambule de cette convention.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée
- Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine, pour la durée de la présente convention
- Mise à disposition de 20 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine
- Une visite du musée, commentée par un conservateur, pour 20 personnes
- Mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine à savoir : l'auditorium, la salle médiévale et la salle de réunion.

Le Mécène pourra bénéficier gracieusement, au choix, de ces espaces, jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités suivantes :

- Salle médiévale : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
- Auditorium : une demi-journée (9h-12h ou 14h-17h)
- Salle de réunion : une journée (9h-18h)

Les dates de ces mises à disposition seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Mécène.

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité des espaces et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition

de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

La Ville sera particulièrement vigilante au nombre de mises à disposition concédées au Mécène, étant entendu que les Parties reconnaissent que le total des contreparties offertes par la Ville au Mécène ne pourra excéder 25% du montant du don du Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée au projet.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 - ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée

ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux le
En 3 (trois) exemplaires

Pour la Ville

Pierre Hurmic
Maire

Pour le Mécène,

Nathalie Klochendler
**Directrice marque
et communication**

<p style="text-align: center;">Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>
--

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L.

2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou règlementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du

possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement,

de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : RIB de la Ville de Bordeaux

Banque de France RC PARIS B 572104891						
Relevé d'Identité Bancaire						
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale						
Domiciliation : BDF Bordeaux						
Siret : 17330211800786						
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé					
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé		
	30001	00215	C3300000000	82		
Identifiant International (IBAN) :						
FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :						
BDFEFRPPCCT						

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de l'exposition « Hugo Pratt, lignes d'horizons » du musée d'Aquitaine

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX

Et

HASNAA CHOCOLATS GRANDS CRUS

2020-2021

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D....., reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

Hasnaâ Chocolats Grands Crus

Dont le siège social est situé 192, rue Fondaudège 33000 Bordeaux,
Identifié au SIREN sous le numéro 803 725 084 et immatriculé au Registre du Commerce de Bordeaux

Représenté par Vincent FERREIRA, en sa qualité Directeur Général

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement culturel de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Le musée organise une exposition temporaire « Hugo Pratt, lignes d'horizons » du 19 novembre 2020 au 5 septembre 2021, consacrée au célèbre auteur de bande-dessinée, mettant en regard ses œuvres originales avec des projets d'ethnographie extra-occidentale.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien à l'exposition « Hugo Pratt, lignes d'horizons » en reversant cinq euros par lot de 6 tablettes de chocolats de la marque vendu dans le cadre du projet.

. 1000 lots de 6 tablettes font l'objet de ce reversement. D'autres lots pourront être envisagés une fois les premiers exemplaires écoulés et si l'exposition « Hugo Pratt, lignes d'horizons » n'est pas terminé.

La somme à reverser sera déterminée conjointement par la ville de Bordeaux et le mécène qui devra fournir la preuve du nombre de lots concernés vendus sur la période au bénéfice de ce projet.

Le versement s'effectuera en deux temps selon l'échéancier suivant :

- Premier versement au plus tard le 30 avril 2021 ;
- Deuxième versement le 5 septembre 2021 ou au plus tard le 31/12/21

Conformément au cadre légal du mécénat, le Mécène s'engage à verser une somme fixe minimum définie pour ce projet à hauteur de 5 000 (cinq mille) euros nets de taxe, indépendante du volume de vente qui sera réalisé dans le cadre du projet de reversement.

Les versements devront être effectués sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe 3 de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet « Musée d'Aquitaine – exposition Hugo Pratt »).

La vente des lots de tablettes de chocolat sera effectuée par le Mécène sur son propre réseau de distribution en 2020 et 2021, dans l'ensemble de ses boutiques, et ce à l'exclusion des enseignes revendeuses, pendant toute la durée de la convention. Le mécène s'engage à ne pas commercialiser les lots à l'effigie du projet de reversement en faveur de l'exposition « Hugo Pratt, lignes d'horizons » dans un autre cadre que celui de la présente convention.

La vente des lots avec reversement débutera avant la fin 2020, concomitamment à l'inauguration de l'exposition « Hugo Pratt, lignes d'horizons » et se terminera à la vente du dernier lot ou au plus tard le 31/12/2021.

Le Mécène s'engage à :

- Associer le nom et le logo du musée d'Aquitaine aux lots du projet de reversement.
- Prendre en charge les coûts de communication concernant la vente des lots du projet de reversement et assurer une transparence du projet vis-à-vis de l'acheteur sur les supports de vente.

L'acheteur sera informé de la part du prix de vente reversée au bénéficiaire. Le Mécène s'engage ainsi à :

- faire mention distinctement du reversement de cinq euros par lot directement sur le lot de tablettes de chocolat lui-même (à travers un système de médaillon et/ou un texte expliquant le projet et validé conjointement par les parties).
- ne pas augmenter le prix de vente des boîtes de la somme reversée au bénéficiaire.

Le visuel du lot du projet de reversement fait l'objet d'une validation conjointe des parties.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 5 000 (cinq mille) euros nets de taxe,

Cette valorisation fera l'objet d'une réévaluation en fonction du nombre d'exemplaires de lots réellement vendus, à la date de chaque reversement prévu par l'échéancier défini précédemment.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une information au public à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication relatifs à l'exposition « Hugo Pratt, lignes d'horizons » : dossier de presse, carton d'invitation, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La liste de remerciement des mécènes, à la sortie des d'exposition.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée, pour la durée de la convention
- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine, pour la durée de la convention
- ➔ Mise à disposition de 10 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine
- ➔ Organisation d'une visite privée du musée, commentée par un conservateur, pour 10 personnes

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de la vente du dernier lot ou au plus tard le 31/12/2021.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville
Pierre HURMIC

Pour le Mécène,
Vincent FERREIRA

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes

de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France RC PARIS B 572104891					
Relevé d'Identité Bancaire					
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale					
Domiciliation : BDF Bordeaux					
Siret : 17330211800786					
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé				
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé	
	30001	00215	C3300000000	82	
Identifiant International (IBAN) :					
FR54	3000	1002	15C3	3000	0000 082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :					
BDFEFRPPCCT					

D-2020/324

Musée d'Aquitaine. Mécénat financier avec le Fonds de dotation Lucie Care. Convention. Autorisation. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine souhaite renforcer sa démarche d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap, en réalisant un parcours sensoriel complet, intégré à l'ensemble de son parcours de visite. Prévu pour être inauguré au printemps 2021, celui-ci se composera d'une trentaine de stations, présentant une ou plusieurs œuvres, ou objets phares, choisis par les conservateurs et médiateurs culturels du musée, pour illustrer au mieux la chronologie et la diversité des collections. Suivant les principes de l'accessibilité universelle, ce parcours sensoriel intéressera tous les visiteurs souhaitant approcher œuvres et objets par le toucher, qu'ils soient valides ou non valides, voyants ou non-voyants.

Le fonds de dotation Lucie Care, créé par l'association l'UNADEV, a décidé de soutenir la création de ce parcours sensoriel. Après un premier don de 50 000 euros en 2019, le fonds de dotation Lucie Care souhaite désormais attribuer au musée d'Aquitaine la somme de 25000 euros.

Le musée d'Aquitaine, quant à lui, propose au Fonds de dotation Lucie Care, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don:

- L'accès aux inaugurations du musée d'Aquitaine et la participation aux événements dédiés à ses partenaires;
- La mise à disposition de 30 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine;
- La mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine;
- L'organisation d'une visite commentée du musée.

Une convention de mécénat financier a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à:

- Rechercher un financement privé sous forme de mécénat financier dans le cadre du projet défini dans la présente délibération,
- Accepter ce mécénat du Fonds de dotation Lucie Care;
- Signer tous les documents attachés à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de la création d'un parcours sensoriel au musée d'Aquitaine

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX

Et

LE FONDS DE DOTATION LUCIE CARE

2020-2022

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Pierre HURMIC, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

Lucie Care,

Dont le siège social est situé 63 rue Bouthier, 33100 Bordeaux

Fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008, Représenté par Franck PRUVOST en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement culturel de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Le musée d'Aquitaine souhaite renforcer sa démarche d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap, en réalisant un parcours sensoriel complet, intégré à l'ensemble de son parcours de visite. Celui-ci se composera d'une trentaine de stations, présentant une ou plusieurs œuvres, ou objets phares, choisis par les conservateurs et médiateurs culturels du musée, pour illustrer au mieux la chronologie et la diversité des collections. Suivant les principes de l'accessibilité universelle, ce parcours sensoriel intéressera tous les visiteurs souhaitant approcher œuvres et objets par le toucher, qu'ils soient valides ou non valides, voyants ou non-voyants.

En 2019, Lucie Care a apporté son soutien à la création de ce parcours sensoriel, sous forme d'un don de 50 000 €. En 2020, Lucie Care a décidé de renouveler son engagement en faveur du musée d'Aquitaine (Ville de Bordeaux) au moyen d'un don complémentaire, tel que décrit ci-après.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don financier, à hauteur de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) nets de taxes.

Cette somme contribuera à la fabrication des éléments composant le parcours sensoriel, tel que présenté en préambule.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) à réception de la convention signée, au plus tard le 31/01/2021.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication relatifs à l'inauguration de ce parcours sensoriel : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, au sein du parcours permanent

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée
 - ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine
 - ➔ Mise à disposition de 30 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine
 - ➔ Mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine à savoir : le hall d'accueil, l'auditorium, la salle médiévale et la salle de réunion.
- Le Mécène pourra bénéficier gracieusement, au choix, de ces espaces, jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités suivantes :
- Hall du musée : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
 - Salle médiévale : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
 - Auditorium : une demi-journée (9h-12h ou 14h-17h)
 - Salle de réunion : une journée (9h-18h)

Les dates de ces mises à disposition seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Mécène.

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité des espaces et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- ➔ Une visite du musée, commentée par un conservateur, pourra être organisée pour le Mécène, dans la limite de 50 participants (ou 2 visites avec 25 participants).

La Ville sera particulièrement vigilante au nombre de mises à disposition concédées au Mécène, étant entendu que les Parties reconnaissent que le total des contreparties offertes par la Ville au Mécène ne pourra excéder 25 % du montant du don du Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du lancement du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général similaire convenu entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis

de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville

Pierre HURMIC
Maire
(ou adjoint délégué)

Pour le Mécène

Franck PRUVOST
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 2 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*), à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : *« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou règlementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France RC PARIS B 572104891				
Relevé d'Identité Bancaire				
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale				
Domiciliation : BDF Bordeaux				
Siret : 17330211800786				
RIB à fournir pour virements Nationaux	<u>Identifiant RIB automatisé</u>			
	code banque 30001	code guichet 00215	numéro de compte C3300000000	clé 82
<u>Identifiant International (IBAN) :</u>				
FR54	3000	1002	15C3	3000 0000 082
<u>Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :</u>				
BDFEFRPPCCT				

D-2020/325

Bibliothèque de Bordeaux. Grand Angle production : mécénat en compétence pour la valorisation des trésors de la Bibliothèque. Convention. Autorisation. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux s'engage dans un projet de recherche de mécénat afin de valoriser et de mettre en lumière les trésors de la Bibliothèque de Bordeaux Mériadeck. En effet, la Bibliothèque abrite plus d'un million de documents, dont des fonds rares, précieux et anciens de la ville, qui représentent 300 000 livres, estampes et manuscrits, dont le plus ancien remonte au XVIII^e siècle. Ce fonds place la bibliothèque de Bordeaux au premier rang, à côté d'autres prestigieuses bibliothèques.

Parmi ces documents précieux, certaines pièces sont véritablement exceptionnelles et d'importance internationale. Ces documents sont d'ores et déjà numérisés et librement consultables sur la bibliothèque numérique Séléne (<https://selene.bordeaux.fr>), mais cette seule visualisation, très adaptée pour les usages de recherche, ne suffit pas pour faire connaître au grand public l'originalité et la valeur patrimoniale de ces documents. Il existe un véritable besoin de médiation numérique, notamment sur les réseaux sociaux.

Afin de valoriser et de mettre en lumière ces documents, la Bibliothèque souhaite réaliser une série de cinq films de format court pour une diffusion vers un large public.

L'entreprise Grand Angle Productions a choisi de s'engager auprès de la Bibliothèque de Bordeaux en apportant son soutien sous forme de don en nature et compétences pour la réalisation de cinq films courts ou pastilles (de deux minutes maximum). Ces clips ont vocation à promouvoir et valoriser les trésors de la Bibliothèque de Bordeaux et seront diffusés notamment sur le site et/ou le catalogue de la Bibliothèque, sur ses réseaux sociaux et/ou ceux de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole. L'ensemble des clips devra être livré au plus tard le 31 décembre 2021.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 7 771,50 euros, somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- rechercher des financements sous forme de mécénat pour mener à bien ce projet,
- accepter les dons effectués au titre du mécénat,
- signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

CONVENTION DE MECENAT

**Dans le cadre de la valorisation des trésors de la Bibliothèque
(Bibliothèque Meriadeck)**

Entre la ville de Bordeaux

Et

Grand Angle Productions

2020 - 2021

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-.....,
Ci-après dénommée « La ville ».

ET

CSP+

Dont le siège social est situé 22 RUE MARCELIN BERTHELOT 33700 MERIGNAC
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 79082575600030
Représenté par M. Jean Luc Millan en tant que Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Avec 27 000 m², dont 9 000 m² accessibles aux usagers, sur 11 niveaux la Bibliothèque Meriadeck est l'une des plus grandes bibliothèques publiques de France.

Elle abrite plus d'un million de documents, dont plus de 250 000 livres d'étude, 300 000 documents à emprunter, mais aussi les fonds rares, précieux et anciens de la ville, soit 300 000 livres, estampes et manuscrits, dont le plus ancien remonte au 8^e siècle. Ce fonds place la Bibliothèque de Bordeaux au premier rang, à côté d'autres prestigieuses bibliothèques.

Parmi ces documents précieux, certaines pièces sont véritablement exceptionnelles et d'importance internationale. Ces documents sont d'ores et déjà numérisés et librement consultables sur la bibliothèque numérique Séléne (<https://selene.bordeaux.fr>). Mais cette seule visualisation, très adaptée pour les usages de recherche, ne suffit pas pour faire connaître au grand public l'originalité et la valeur patrimoniale de ces documents. Il existe un véritable besoin de médiation numérique, notamment sur les réseaux sociaux. On constate dans ce domaine, quel que soit le sujet concerné, le succès des vidéos brèves (3 minutes maximum) avec un montage soigné. Le projet consiste donc à réaliser une série de 5 films de ce format, présentant 5 documents exceptionnels de la bibliothèque et visant un très large public.

Afin de valoriser et de mettre en lumière ces documents, la Bibliothèque souhaite réaliser une série de 5 films de format court pour une diffusion vers un large public.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature et compétences pour la production exécutive de 5 films courts ou pastilles (2 min. max.). Ces clips ont vocation à promouvoir et valoriser les trésors de la Bibliothèque de Bordeaux. Ils seront diffusés notamment sur le site et/ou le catalogue de la Bibliothèque, sur ses réseaux sociaux et/ou ceux de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole. L'ensemble des clips devra être livré au plus tard le 31/12/2021.

Le Mécène garantit que, si les films incorporent une éventuelle musique ou autre film, il s'engage à obtenir toute autorisation au titre de droits d'auteur et/ou de droits voisins du droit d'auteur. De même si les films contiennent l'image et/ou la voix de personnes reconnaissables, Le Mécène s'engage à solliciter toutes les autorisations de droit à l'image nécessaires.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 7771,5€ (sept mille sept cent soixante et onze euros et cinquante centimes) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à Bordeaux Métropole un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

Le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation du projet demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser. Ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social. Le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat. Le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements. Ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

374

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de mettre fin à toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville de Bordeaux, propriétaire des locaux, et Bordeaux Métropole, affectataire, ont souscrit, chacune pour ce qui la concerne, un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elles pourraient encourir du fait de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de leurs activités.

Le mécène s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers et aux participants, au titre d'un contrat de responsabilité civile professionnelle, et d'en justifier auprès de la ville à première demande.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2021. Pour les besoins du projet, elle pourra être reconduite tacitement après accord entre les deux parties.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Pierre Hurmic
Maire

M. Jean Luc Millan
Gérant

Son adjoint Délégué

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de [l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de [l'article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. Précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de [l'article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à [l'article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT: « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte. La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

D-2020/326

**Musée des Beaux-Arts. Mécénat de compétences avec la
Librairie Mollat-Station Ausone. Convention. Autorisation.
Signature**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de développement des publics, et notamment à l'occasion de ses expositions et de sa programmation culturelle 2020/2021, le musée des Beaux-Arts de Bordeaux souhaite bénéficier de nouveaux canaux de communication pour promouvoir ses activités.

A cette fin, il prévoit de développer sa communication institutionnelle (site web, réseaux sociaux) via de nouveaux contenus numériques et vidéo qui pourront également être intégrés à ses parcours de visite. Il souhaite également bénéficier d'un soutien logistique pour développer le rayonnement de sa programmation culturelle par des rencontres et conférences thématiques organisées hors les murs.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, la librairie Mollat-Station Ausone, acteur majeur de la vie culturelle de la métropole bordelaise souhaite soutenir ces projets en mettant à disposition du Musée des Beaux-Arts, ses compétences et moyens techniques pour lui permettre de réaliser différentes captations vidéos ainsi que des interventions et une communication hors les murs.

Ce soutien prend la forme d'un mécénat de compétences dont la valeur est estimée à 3 000 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter des financements sous forme de mécénat dans le cadre de l'action présentée dans ce rapport
- Accepter le don de compétences fait dans ce cadre ;
- Signer la convention avec la Librairie Mollat-Station Ausone et tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCES

**Dans le cadre de la programmation culturelle 2020/2021
du Musée des Beaux-Arts**

Entre la ville de Bordeaux

Et

« Librairie Mollat – Station Ausone »

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par Monsieur Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D en date du validée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville de Bordeaux– musée des Beaux-Arts ».

ET

La Librairie Mollat- Station Ausone, SARL d'Exploitation au capital de 100 000
SIRET : 384 798 831 00010

Dont le siège social est situé au 15 rue Vital Carles - 33080 Bordeaux cedex
représentée par son Directeur Général, Monsieur Denis Mollat.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Dans le cadre de sa politique de développement des publics, notamment à l'occasion de ses expositions et de sa programmation culturelle autour de l'année Britannique 2020/2021 et autour de ses collections permanentes, le musée des Beaux-Arts de Bordeaux souhaite bénéficier de nouveaux canaux de communication pour promouvoir ses activités.

A cette fin, il prévoit de développer sa communication institutionnelle (site web, réseaux sociaux) via de nouveaux contenus numériques et vidéo qui pourront également être intégrés à ses parcours de visite.

Il souhaite également bénéficier d'un soutien logistique pour développer le rayonnement de sa programmation culturelle par des rencontres et conférences thématiques organisées hors les murs.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée (annexe 1)

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la ville de Bordeaux, la contribution définie comme suit :

- Réaliser entre décembre 2020 et décembre 2021, 2 captations et montages vidéo autour des expositions temporaires ou des collections permanentes du musée selon les modalités décrites à l'article 4-2 de la présente convention
- Le scénario et le contenu des vidéos devront être soumis au préalable, à la validation des équipes du musée des Beaux-Arts. Le logo du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux devra figurer au générique des vidéos réalisées ainsi que le logo de la Librairie Mollat-Station Ausone.
- Relayer la communication institutionnelle du musée, par la diffusion des vidéos réalisées, sur son site Internet, sa chaîne Youtube, ainsi que sur les réseaux sociaux,

selon la ligne éditoriale de l'entreprise mécène, selon les modalités décrites à l'article 4-2 de la présente convention.

- Relayer la communication institutionnelle du musée par la présentation au sein des locaux de la Librairie Mollat et selon ses disponibilités, d'une vitrine thématique en lien avec les événements et la programmation culturelle du musée, mentionnés en préambule
- Soutenir le rayonnement du musée, par l'organisation d'une rencontre ou conférence thématique en lien avec la programmation culturelle de l'établissement, au sein des locaux de Station Ausone (sous réserve de disponibilité des espaces et dans le respect des mesures sanitaires)

Le don est globalement valorisé à hauteur de trois mille euros (3000 €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 2 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

4-2. Modalités de réalisation :

Pour ce faire, le Mécène mettra à disposition les moyens suivants :

- Pour la réalisation de chaque captation vidéo :
 - 1 équipe de production composée d'un vidéaste et d'un monteurLe scénario et le contenu des vidéos devront être soumis au préalable, à la validation des équipes du musée des Beaux-Arts. Leur réalisation s'inscrira dans la ligne éditoriale de Librairie Mollat- Station Ausone et devra permettre une identification claire du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux, notamment par l'intégration de son logo au générique des enregistrements au même titre que le logo de la Librairie Mollat-Station Ausone
- Pour la réalisation d'une vitrine thématique :
 - 1 équipe d'un graphiste et d'un libraire pour l'installation
 - 1 vitrine de présentation donnant sur la rue Vital-Carles
- Pour l'organisation d'une rencontre ou conférence thématique :
 - 1 salle de rencontre de la Librairie Mollat située 8, rue de la Vieille Tour à Bordeaux
 - 1 équipe d'un SSIAP et d'un technicien

La durée de cette mise à disposition de compétences sera au plus de 6 jours non successifs répartis sur toute la durée de la présente convention et débutant à compter de sa signature.

La contribution pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Le lieu d'emploi sera situé au sein des locaux de la Librairie Mollat-Station Ausone, ci-dessus renseignés, sauf pour les captations vidéo qui se feront dans les locaux du musée des Beaux-Arts et de la Galerie des Beaux-Arts.

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article avant la date du 31 décembre 2021.

La ville se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de 30 jours ouvrés.

Le Mécène s'engage à réaliser les contributions indiquées au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard de la ville des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

Le musée des Beaux-Arts pourra fournir des images et leurs copyrights nécessaires à la bonne réalisation des vidéos, des conférences et des vitrines.

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts atteste assurer la cession des visuels sélectionnés, dans le respect des dispositions légales du Code de la Propriété Intellectuelle et du Code du Travail et garantit Librairie Mollat- Station Ausone contre tous troubles, revendications ou évictions quelconque. Elle garantit à ce titre avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la reproduction des images, des traductions et de l'iconographie et notamment celles des photographes, des artistes ou de leurs ayants droits pour l'ensemble des œuvres reproduites et le cas échéant, le droit à l'image de toute personne photographiée.

4.3. Constat de réalisation conforme :

La réalisation conforme de l'action, des actions, ou parties d'actions décrites dans l'article 4.1 de la présente convention sera attestée par le biais d'un constat dont le modèle est joint en annexe 3 de la présente convention.

La ou les autres entreprises mécène(s) ou non qui seront amenées à intervenir à la suite de la ou des actions réalisée(s) par le mécène dans le cadre de la présente convention seront invitées par la ville à participer aux opérations de constats.

Si nécessaire, le mécène pourra être invité à participer à des opérations de constat de réalisation d'actions exécutées en amont de son intervention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le mécène, la ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo ou le nom (selon les supports) de l'entreprise mécène sur les outils suivants :

- le panneau des remerciements aux mécènes et partenaires de chaque exposition soutenue,
- les agendas du musée,
- l'ensemble des flyers édités à l'occasion des événements mentionnés en préambule de la présente convention.
- Le musée relaiera les capsules vidéos sur son site Internet, sa chaîne Youtube et ses réseaux sociaux ;

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'action de la ville dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- invitation à la conférence de presse des expositions de l'Année Britannique,

- invitation à l'inauguration des expositions,
- accès aux manifestations VIP du réseau des mécènes de la ville,
- 30 contremarques donnant accès aux expositions de l'année britannique et aux collections permanentes en 2021, et aux visites commentées à utiliser individuellement lors des visites programmées par le musée pour le grand public dans la limite des places disponibles (voir agenda du musée).

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération de restauration qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

En cas de désaccord, ou de constatation de non-conformité, le Mécène s'engage à réaliser les mesures correctives nécessaires

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'objet du don ne doit pas conduire à la constitution d'un monopole au bénéfice du mécène qui en raison de droits exclusifs grevant, tout ou partie des éléments constitutifs de son don, serait le seul opérateur, pour des raisons techniques ou juridiques, à pouvoir les exploiter, les entretenir ou les adapter.

A cette fin, dès lors que tout ou partie des éléments constitutifs du don constitue des « œuvres » au sens du code de la propriété intellectuelle, le mécène s'engage à concéder, à titre non exclusif, les droits juridiquement suffisants permettant à la ville de reproduire, représenter et adapter les éléments couverts par la propriété intellectuelle et ce, dans la limite stricte de l'objet du don.

Cette concession est prévue comme suit :

- l'Œuvre : *les contenus numériques et vidéo créés par le mécène pour le musée*

- « élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les applications, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les marques, les logos, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes, lorsqu'ils se rattachent à l'exploitation de l'Œuvre,

-« tiers désignés » : les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que la ville sur les éléments transférés. Les tiers désignés au présent contrat sont :

- les exploitants,
- les prestataires susceptibles d'intervenir, notamment au titre de la maintenance de l'œuvre.

1 - Dispositions de principe

1-1 : Régime des connaissances antérieures :

Le mécène reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Cependant, lorsque le mécène incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le mécène concède, à titre non exclusif, à la ville et aux tiers désignés, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser l'Œuvre.

1-2 : Régime des droits de propriété intellectuelle :

Le mécène cède, à titre non exclusif, à la ville, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments susvisés dans le but exclusif de l'exploitation de l'Œuvre.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le coût de cette cession est intégré dans le montant valorisé à l'article 4-1 de la présente convention de mécénat, et ne donnera lieu à aucun complément de prix.

Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend au bénéfice de la ville et des tiers désignés :

- le droit de reproduction, directement ou indirectement, des « éléments » sans limitation de nombre, sur tous types de supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, tels que, sans limitation, papier, magnétique, optique, vidéographique, CD-Rom, DVD, téléchargement total ou partiel, provisoire ou permanent, sur les réseaux numériques en ligne ou hors-ligne de type internet ou intranet,
- le droit de communiquer toutes reproductions totales ou partielles des « éléments » au public, directement ou indirectement, par tout moyen ou réseau de communication connu ou inconnu à ce jour, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, et en particulier de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement,
- le droit d'adapter ou modifier les « éléments » en vue de les exploiter, de les faire évoluer et de les entretenir en fonction des besoins de l'exploitation de l'Œuvre.

2- Garantie

Le mécène garantit à la ville, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux éléments qui sont exploités dans la présente convention.

À ce titre, il garantit :

– qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et concédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et concède ; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de

ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de ses salariés ou de ses sous-traitants,

– qu'il indemnise la ville, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des éléments du mécène aurait porté atteinte.

ARTICLE 12 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 15 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES
- Annexe 3 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Monsieur Pierre Hurmic
Maire
ou son Adjoint délégué

Monsieur Denis Mollat
Directeur Général

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONNS EN NATURE ET COMPETENCES
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme

correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et

effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction

d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

NOM DU PROJET
CONSTAT DE REALISATION CONFORME
DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE MECENE

A. LE MAITRE D'OUVRAGE

B. LE MAITRE D'ŒUVRE

C. L'ENTREPRISE

NOM de l'entreprise

Nom du Représentant signataire

Adresse Entreprise

CP XXXXX

Tél : - courriel: xxxxxxxxxx.xxxxxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxxxxx.fr

D. DESIGNATION DES TRAVAUX

-

-

E. PROCES-VERBAL DES TRAVAUX

1. les épreuves et essais, prévues au Cahier des Charges :

ont été effectuées ;

et sont concluantes ;

2. les travaux et prestations, prévus au Cahier des charges :

ont été exécutés ;

3. les ouvrages :

sont conformes aux spécifications du Cahier des charges ;

4. les conditions de pose des équipements :

sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;

5. les installations de chantier :

ont été repliées ;

6. les terrains et les lieux :

ont été remis en état ;

F. OBSERVATIONS / REMARQUES

- Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

Néant

Dressé à _____

Le Maître d'Œuvre __ _____ 201x

(Nom/Signature)

Accepté l'Entreprise __ _____ 201x

(Cachet / Signature)

D-2020/327

CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux. Mécénat en nature de l'Artiste Lili Reynaud Dewar. Autorisation. Convention. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Saisir le corps de rapport

Le CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux présente tout au long de l'année une programmation riche et variée d'expositions temporaires et permanentes, Intéressée par les projets innovants, didactiques et ambitieux de ce musée, l'artiste Lili Reynaud Dewar a souhaité soutenir le CAPC dans sa politique de diffusion de la création contemporaine et sa perspective de rayonnement culturel international par le don d'une de ses œuvres.

Ce don en nature viendra enrichir les collections du CAPC musée d'art contemporain qui rassemble des œuvres de la seconde moitié du XXème et début du XXIème siècle.

Une convention a été rédigée précisant les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter ce financement sous forme de mécénat en nature dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- accepter ce mécénat
- signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2020/328

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Convention de mécénat financier avec Nessence. Autorisation. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

⊗ partir de l'âge de 6-7 ans, les élèves du Conservatoire de Bordeaux ont la possibilité de s'initier à la musique grâce au dispositif pédagogique des *Premiers Pas*. Temps d'apprentissage et d'observation, ce dernier permet aux enfants de découvrir des pratiques artistiques variées. Aujourd'hui, 96 élèves (4 classes de 24 élèves) intègrent chaque année le conservatoire afin de suivre la formation dispensée dans le cadre des *Premiers Pas*.

⊗ la fin de cette première année d'initiation artistique, les élèves poursuivent leur parcours au conservatoire en intégrant le Cycle 1 qui propose 4 à 5 années de formation supplémentaire.

Les premières années d'apprentissage sont fondatrices dans l'enseignement musical du conservatoire. C'est pourquoi le Conservatoire de Bordeaux travaille au développement de son offre en la matière.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet du Conservatoire de Bordeaux décrit ci-dessus.

Nessence est une entreprise d'investissement bordelaise qui développe des concepts modernes et innovants dans les domaines de l'hôtellerie, de l'hébergement co-living, et des espaces de travail partagés en coworking. Attachée à son implantation locale, elle souhaite accompagner les enfants qui s'engagent dans le parcours artistique et musical proposé pendant les premières années d'apprentissage au Conservatoire de Bordeaux. L'entreprise est convaincue que, dans un contexte social et économique difficile, l'art joue un rôle privilégié dans l'épanouissement des enfants qui pourront promouvoir la musique comme un vecteur d'échange, de partage et du respect de l'Autre.

A ce titre, Nessence s'engage à faire un don financier à hauteur de 201 500 euros nets de taxes répartis sur cinq ans.

En conséquence, nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Rechercher un financement privé sous forme de mécénat financier dans le cadre du projet défini dans la délibération,
- Accepter le don financier effectué dans ce cadre,
- Signer la convention de mécénat attachée à la délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

Dans le cadre du soutien à l'entrée dans l'apprentissage musical

**Entre la VILLE DE BORDEAUX
et
NESSENCE
2020-2026**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire Jacques Thibaud situé 22 Quai Sainte-Croix 33 000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Pierre HURMIC, Maire agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux »,

ET

Nessence, n° SIRET 823 486 220 000 28 dont le siège social est situé 30, allée de Tourny 33 000 Bordeaux et représenté par Monsieur Clarence Grosdidier, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »,

PRÉAMBULE :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est un établissement public d'enseignement artistique. Il propose des formations en Musiques et Arts de la scène, accessibles à tous les publics. Qu'ils se destinent à une pratique en amateur ou à une activité professionnelle, les élèves sont encouragés à exprimer leur passion et à expérimenter différentes formes d'art.

À partir de l'âge de 6-7 ans, les élèves du Conservatoire de Bordeaux ont la possibilité de s'initier à la musique grâce au dispositif pédagogique des *Premiers Pas*. Temps d'apprentissage et d'observation, ce dernier permet aux enfants de découvrir des pratiques artistiques variées. Aujourd'hui, 96 élèves (4 classes de 24 élèves) intègrent chaque année le conservatoire afin de suivre la formation dispensée dans le cadre des *Premiers Pas*.

À la fin de cette première année d'initiation artistique, les élèves poursuivent leur parcours au conservatoire en intégrant le Cycle 1 qui propose 4 à 5 années de formation supplémentaires.

Les premières années d'apprentissage sont fondatrices dans l'enseignement musical du conservatoire. C'est pourquoi le Conservatoire de Bordeaux travaille au développement de son offre en la matière.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet du Conservatoire de Bordeaux décrit ci-dessus.

Nessence est une entreprise d'investissement bordelaise qui développe des concepts modernes et innovants dans les domaines de l'hôtellerie, de l'hébergement co-living, et des espaces de travail partagés en coworking.

Nessence souhaite accompagner les enfants qui s'engagent dans le parcours artistique et musical proposé pendant les premières années d'apprentissage au Conservatoire de Bordeaux. Il est convaincu que, dans un contexte social et économique difficile, l'art joue un rôle privilégié dans l'épanouissement des enfants qui pourront promouvoir la musique comme un vecteur d'échange, de partage et du respect de l'Autre.

Nessence souhaite ainsi apporter son soutien financier au développement de l'offre de formation du conservatoire pendant les cinq premières années d'apprentissage et plus particulièrement à la création d'une classe d'initiation artistique supplémentaire (*Premiers Pas*) et d'une nouvelle offre d'apprentissage pour les quatre années suivantes (AOC, Orphéons, autre dispositif).

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de ce soutien.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée (annexe n°1).

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sous forme de don financier à hauteur de 201 500€ (deux cent un mille cinq cents euros) nets de taxes répartis sur 5 (cinq) ans selon l'échéancier suivant :

Année scolaire 2021-2022 : 8 300 € (huit mille trois cents euros) versé en une fois au plus tard le 27 août 2021

Année scolaire 2022-2023 : 24 300 € (vingt-quatre mille trois cents euros) versé en une fois au plus tard le 26 août 2022

Année scolaire 2023-2024 : 40 300 € (quarante mille trois cents euros) versé en une fois au plus tard le 1^{er} septembre 2023

Année scolaire 2024-2025 : 56 300€ (cinquante-six mille trois cents euros) versé en une fois au plus tard le 30 août 2024

Année scolaire 2025-2026 : 72 300€ (soixante-douze mille trois cents euros) versé en une fois au plus tard le 29 août 2025

Les sommes devront être versées sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe 2) ou payées par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet « Conservatoire de Bordeaux – Nessence »).

Il a été convenu que les Parties se réuniront au moins une fois par an afin de faire le point sur l'avancement du projet.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR LE CONSERVATOIRE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de "reçu pour don aux œuvres").

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sur tous les supports de communication relatifs aux dispositifs pédagogiques cités en préambule.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement si le Mécène fournit les fichiers en haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intervention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Réservation personnalisée, accueil et placement nominatif les jours de représentation sur une sélection de 6 (six) *Scènes Publiques* par an, à définir chaque début d'année scolaire en fonction de la programmation, pour les collaborateurs de Nessence (dans la limite de 10 personnes par concert). Le Mécène fera ses meilleurs efforts pour faire connaître au Conservatoire de Bordeaux le nombre de places gratuites réellement attribuées à ses invités, 7 (sept) jours avant la date du concert, et cela afin de permettre au Conservatoire de Bordeaux de remettre en circulation les places disponibles.
- Réservation de places lors des répétitions générales sur une sélection de 3 (trois) *Scènes Publiques* par an, à définir chaque début d'année scolaire en fonction de la programmation, pour les collaborateurs de Nessence (dans la limite de 10 personnes par répétition générale).
- Visite privilégiée du Conservatoire de Bordeaux pour les collaborateurs de Nessence (dans la limite de 15 personnes par visite), une fois par an pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien du Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'action définie précédemment.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux mentionnera également le nom de son Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de l'action, soit réaffecté à une action d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages matériels consécutifs ou non, causés par des usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 04 juillet 2026. La présente convention pourra être prolongée par avenant après accord des parties.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En 3 (trois) exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le Mécène

**Monsieur Pierre HURMIC,
Maire de Bordeaux
(ou son représentant)**

**Monsieur Clarence GROSDIDIER,
Président**

ANNEXES

Annexe 1 : Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs

Annexe 2 : Relevé d'identité bancaire

Annexe 2 : CHARTE ÉTHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire,
- Mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de

communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co- partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1^{ère} Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : Relevé d'identité bancaire

Banque de France					
RC PARIS B 572104891					
Relevé d'identité Bancaire					
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale					
Domiciliation : BDF Bordeaux					
Siret : 1733021800786					
Identifiant RIB automatisé					
code banque	code guichet	numéro de compte	clé		
30001	00215	C330000000	82		
Identifiant RIB non-automatisé					
code banque	code guichet	numéro de compte	clé		
30001	00215	00000P050001	77		
Identifiant International (IBAN) :					
FR95	3000	1002	1500	00P0	5000 177
Identifiant SWIFT (BIC) de la Bdf :					
BDFFRPPXXX					

D-2020/329

CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux. Mécénat en nature de Monsieur Jean François AZIBERT. Autorisation. Convention. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux présente tout au long de l'année une programmation riche et variée d'expositions temporaires et permanentes, Intéressé par les projets innovants, didactiques et ambitieux de ce musée, Monsieur Jean François AZIBERT a souhaité soutenir le CAPC dans sa politique de diffusion de la création contemporaine et sa perspective de rayonnement culturel international par le don d'une œuvre de l'artiste Jean Marc BUSTAMANTE dont il est propriétaire. Ce don en nature viendra enrichir les collections du CAPC musée d'art contemporain qui rassemble des œuvres de la seconde moitié du XXème et début du XXIème siècle.

Une convention a été rédigée précisant les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter ce financement sous forme de mécénat en nature dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- accepter ce mécénat
- signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Annexe

Jean-Marc Bustamante

Lumière. 3.87

De la série : Les Lumières

1987

Photographie noir et blanc sérigraphiée sur Plexiglass

177 x 144 cm

VA : 50 000 €



CONVENTION DE MECENAT EN NATURE
Dans le cadre de DON D'ŒUVRE – COLLECTION DU CAPC
Entre la ville de Bordeaux
Et
Monsieur Jean François AZIBERT

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Pierre Hurmic, son Maire, agissant en vertu de la **délibération n°D- XXXX**

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

Monsieur Jean-François Azibert

11 avenue Jean Jaures

81 400 Carmaux

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat en nature permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de mécénat.

Dans ce cadre, Monsieur Jean-François Azibert souhaite faire don à la Ville de Bordeaux d'une œuvre de l'artiste Jean-Marc Bustamante intitulée **Lum. 3.87**. Ce don en nature viendra enrichir les collections du CAPC musée d'art contemporain qui rassemble des œuvres de la seconde moitié du XXème et début du XXIème siècle. L'intérêt de ce don pour le musée est de compléter judicieusement la série des Lumières avec une œuvre antérieure à celles déjà acquises par le musée en 1991 et 1994 et d'enrichir l'axe autour de la photographie plasticienne de la collection.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Éthique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre Le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par les articles 238bis et 200 du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène apporte son soutien sous forme d'un don en nature de l'œuvre ainsi décrite :

Jean-Marc Bustamante
Lum. 3.87
De la série : Les Lumières
1987
Photographie noir et blanc sérigraphiée sur Plexiglass
177 x 144 cm

Une photographie de l'œuvre est annexée à la présente convention.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros) somme correspondant à la valorisation du don net de taxes fournie par le Mécène sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales.

La Ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons dans le cadre de la loi sur le mécénat (document annexé à la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du Mécénat :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

À la réception du ou des dons et du document portant leur valorisation tel que prévu à l'article 4 des présentes, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage dès que cela sera possible, à faire apparaître le nom du mécène sur les supports de communication dédiés à l'œuvre.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'œuvre.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 7 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En deux **(2)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux :
Madame Claudine Bichet

Adjointe en charge des
finances, du défi climatique et
de l'égalité entre les femmes
et les hommes

,
Pour le Mécène

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI et art 200 du CGI

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis et art 200 du CGI

ARTICLE 238bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annexe III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'[article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'[article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'[article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Article 200 du CGI

• Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 38 (VD)

• Modifié par Décret n°2018-500 du 20 juin 2018 - art. 1

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;

e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

f bis) D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de l'article 39 bis A.

Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ou au f bis ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 531 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la " Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou

sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.

4. (abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention

d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf si le contribuable produit, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'Etat français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

7. Abrogé

<p align="center">Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, La Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par La Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de La Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de La Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

À la réception du don, La Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par La Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de La Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son nom institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, La Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, La Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, La Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du nom ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de La Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le nom du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, La Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un nom sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom du mécène pourra être mentionné par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de La Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, La Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, La Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, La Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.